Soixante-dix-neuvième année. — N° 209. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 5 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1700 du 4 septembre 1947 portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs (p. 8831).

Loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947 relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national (p. 8832).

Loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (p. 8832).

Loi n° 47-1703 du 4 septembre 1947 portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer des crédits en addition aux crédits ouverts pour la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux (p. 8833).

Loi n° 47-1704 du 4 septembre 1947 portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale (p. 8833).

Loi n° 47-1705 du 4 septembre 1947 portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran (p. 8833).

Loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 (p. 8834).

Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta (p. 8834).

Loi n° 47-1708 du 4 septembre 1947 modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française (p. 8834).

Loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947 régularisant la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation » (p. 8834).

Loi n° 47-1710 du 4 septembre 1947 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 8835).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 8835).

Décret n° 47-1711 du 4 septembre 1947 modifiant l'article 4 du décret du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement, modifié par le décret du 31 juillet 1947 (p. 8835).

Arrêté du 2 septembre 1947 portant nomination au commissariat du Gouvernement près le conseil national de la viande (p. 8835).

Arrêté du 4 septembre 1947 portant fixation de marges de détail applicables dans le commerce des pommes de terre (p. 8836).

Arrêtés nommant des régisseurs comptables (secrétariat général du ravitaillement) (p. 8836).

Arrêté portant nomination de régisseur comptable au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » (p. 8836).

Ministère de la justice.

Décret du 2 septembre 1947 portant nominations de suppléants de juges de paix (p. 8836).

Décret du 2 septembre 1947 portant nominations de greffiers (p. 8836).

Arrêté du 23 août 1947 portant nomination du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Sarreguemines (p. 8836).

Arrêté portant licenciement (éducation surveillée) (p. 8836).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et un décoré de la médaille militaire (p. 8837).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 26 août 1947 chargeant un secrétaire d'administration principal du consulat de France à Bucarest (p. 8837).

Décret du 2 septembre 1947 portant nomination d'un consul de France à Rosario (p. 8837).

Décrets du 2 septembre 1947 portant abrogation de décisions concernant des ministres plénipotentiaires (p. 8837).

Décret du 2 septembre 1947 portant nomination d'un consul de France à San Salvador (p. 8837).

Décrets du 2 septembre 1947 portant promotions au grade de ministre plénipotentiaire de 1re et de 2e classe (p. 8837).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite, mises en disponibilité, acceptation de démission, maintien en fonctions, délégation de fonctions et détachement (administration centrale) (p. 8837).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1712 du 2 septembre 1947 fixant les indemnités allouées aux membres des jurys des divers concours et examens de la sûreté nationale (p. 8838).

Décret n° 47-1713 du 2 septembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 8838).

Décret n° 47-1714 du 2 septembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 8839).

Décret n° 47-1715 du 2 septembre 1947 ajoutant les gales des bovidés à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses fixée par le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie (p. 8839).

Décret du 2 septembre 1947 portant rattachement de la commune de Bourtzwiller à la commune de Mulhouse (Haut-Rhin) (p. 8839).

Décret n° 47-1716 du 4 septembre 1947 modifiant les dispositions du décret du 17 décembre 1936 réglementant en Algérie l'importation et le commerce de semences de pommes de terre (p. 8839).

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8840).

Décrets du 4 septembre 1947 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets (p. 8840).

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination de conseillers de préfecture interdépartementaux (p. 8840).

Décrets du 4 septembre 1947 portant fin au rappel à l'activité de conseillers de préfecture, mise en disponibilité et mutations (p. 8840).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 8840).

Ministère de la guerre.

Décret du 14 août 1947 portant création d'un polygone exceptionnel n° 2 dans les zones de servitudes défensives de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (Alpes-Maritimes) (p. 8842).

Décret du 14 août 1947 portant création d'un polygone exceptionnel n° 3 dans les zones de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (Alpes-Maritimes) (p. 8842).

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance (p. 8842).

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination dans le cadre actif de l'intendance militaire des troupes coloniales (p. 8842).

Décret du 1er septembre 1947 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre (réserve) (p. 8842).

Décret du 1er septembre 1947 portant promotion automatique au grade de lieutenant de réserve de sous-lieutenants du corps du matériel (p. 8843).

Décret du 1er septembre 1947 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger (p. 8843).

Décret du 1er septembre 1947 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve) (p. 8843).

Décret du 1er septembre 1947 modifiant le décret du 1er septembre 1945 portant concession de la médaille militaire (p. 8843).

Décret n° 47-1717 du 2 septembre 1947 portant relèvement des taux des indemnités kilométriques allouées aux militaires autorisés à faire usage de leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service (p. 8843).

Décret du 4 septembre 1947 portant admission par anticipation dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée (p. 8843).

Arrêté portant nomination dans le corps spécial de la poste aux armées (p. 8844).

Arrêté annulant une réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 8844).

Décision portant promotions au titre du concours spécial de Saint-Cyr en 1946 (p. 8844).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales au titre de l'année 1947 (active) (rectificatif) (p. 8844).

Ministère de la marine.

Décret du 1er septembre 1947 portant attribution d'un commandement (p. 8840).

Arrêté portant nomination d'aspirants de réserve du génie maritime (p. 8840).

Tableau d'avancement des agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale pour l'année 1947 (p. 8840).

Tableau d'avancement du personnel administratif des directions de travaux pour l'année 1947 (p. 8841).

Ministère de l'air.

Décret n° 47-1718 du 28 août 1947 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique, détachés en usine (p. 8844).

Décret du 1er septembre 1947 portant promotion dans l'armée de l'air (p. 8845).

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination dans l'armée de l'air (réserve) (p. 8845).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8845).

Décret portant annulation et réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8845).

Arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active) (p. 8845).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux élèves titulaires de la promotion 1947 (p. 8846).

Arrêté fixant la liste des candidatures retenues pour la nomination au grade d'ingénieur militaire des travaux de l'air, au titre du recrutement direct parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers pour l'année 1947 (rectificatif) (p. 8846).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1719 du 2 septembre 1947 portant modification du code des douanes (p. 8847).

Décret n° 47-1720 du 2 septembre 1947 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 8858).

Arrêté portant intégration de fonctionnaires dans le cadre des agents supérieurs (p. 8858).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté relatif à la nomination d'agents du cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (rectificatif) (p. 8858).

Arrêté instituant un conseil de discipline pour les auxiliaires de l'administration centrale (rectificatif) (p. 8858).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1721 du 4 septembre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe (p. 8858).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1722 du 2 septembre 1947 fixant les indemnités du personnel de l'école supérieure de métrologie (p. 8846).

Décret n° 47-1723 du 4 septembre 1947 fixant le contingent du white spirit pour l'année 1947 (p. 8846).

Arrêté portant intégration dans le corps des administrateurs civils (p. 8846).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-1724 du 2 septembre 1947 modifiant le décret n° 46-2621 du 21 novembre 1946 portant relèvement du taux de la rémunération des membres des jurys de divers examens et concours (p. 8859).

Décret n° 47-1725 du 2 septembre 1947 relatif aux rétributions supplémentaires allouées au personnel du conservatoire national des arts et métiers (p. 8859).

Décret n° 47-1726 du 2 septembre 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale aux archivistes de l'administration centrale (p. 8860).

Décret n° 47-1727 du 2 septembre 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale au secrétaire de l'école nationale des chartes (p. 8860).

Décret n° 47-1728 du 2 septembre 1947 modifiant la constitution des conseils de perfectionnement des collèges techniques et des écoles de métiers (p. 8860).

Décret n° 47-1604 modifiant la constitution des conseils d'administration et de perfectionnement dans les écoles nationales professionnelles d'enseignement technique (rectificatif) (p. 8860).

Arrêtés du 18 août 1947 portant dons et legs et portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 8860).

Arrêté du 1er septembre 1947 autorisant le port d'armes (centre national de la recherche scientifique) (p. 8861).

Arrêtés du 2 septembre 1947 portant déclaration de vacance, date du concours (école française d'Athènes) et fixant la composition de la commission chargée de l'examen des connaissances des candidats à l'école (p. 8861).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-1729 du 2 septembre 1947 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par les personnels des services extérieurs de la marine marchande (p. 8861).

Arrêté portant titularisation (administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8862).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 août 1947 admettant un inspecteur général des colonies dans le cadre de réserve (p. 8862).

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires (p. 8862).

Décrets du 2 septembre 1947 plaçant en position de mission en France des administrateurs des colonies (p. 8862).

Décret du 2 septembre 1947 portant affectation et reclassement dans la magistrature d'outre-mer (p. 8862).

Décret du 2 septembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies (p. 8862).

Décret du 2 septembre 1947 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 8862).

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination d'un commissaire de la République (p. 8863).

Décret du 4 septembre 1947 portant désignation du secrétaire général des établissements français dans l'Inde (p. 8863).

Arrêtés des 21 août 1947 portant admissions à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 8863).

Arrêté décernant le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale aux ingénieurs élèves et aux élèves titulaires de la promotion 1946-1947 de cet établissement (p. 8863).

Arrêté décernant le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale aux élèves titulaires admis à titre exceptionnel (p. 8863).

Arrêtés portant nominations, suspension de fonctions, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 8861).

Infirmières coloniales (p. 8861).

Sages-femmes coloniales (p. 8861).

Services de l'agriculture aux colonies (p. 8861).

Stagiaires de l'administration coloniale (p. 8861).

Transmissions coloniales (p. 8861).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1592 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge (rectificatif) (p. 8861).

Décret n° 47-1618 modifiant, en ce qui concerne les locaux où l'on manipule et trie les chiffons, les dispositions de l'article 2 du décret du 16 juillet 1913 (rectificatif) (p. 8861).

Décret n° 47-1619 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (rectificatif) (p. 8861).

Décret n° 47-1620 modifiant le décret du 16 octobre 1939 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique (rectificatif) (p. 8861).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale (rectificatif) (p. 8864).

Arrêté du 27 août 1947 relatif au fonctionnement de la caisse de sécurité sociale des établissements hospitaliers publics (p. 8864).

Arrêté du 28 août 1947 déterminant les modalités d'application de l'article 11 du décret du 12 juin 1946 et relatif à la situation du personnel des anciennes caisses d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en fonction au 30 juin 1946 (p. 8865).

Arrêté du 28 août 1947 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la navigation fluviale (p. 8865).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er septembre 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 8865).

Décret n° 47-1731 du 2 septembre 1947 modifiant le décret n° 45-785 du 20 avril 1945 et portant classification des sages-femmes de la maison maternelle nationale dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (p. 8865).

Arrêté portant intégration de médecins inspecteurs principaux de la santé (additif) (p. 8866).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 20 juin 1947 portant déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 8866).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 28 août 1947 portant délégation de pouvoirs (p. 8861).

Arrêté du 28 août 1947 portant délégation de signature (p. 8861).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 8866).

Arrêté du 29 août 1947 portant institution d'une régie d'avances pour le fonctionnement des œuvres sociales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8866).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 8866).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 8867).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de vacance de chaires à l'école d'application du service de santé militaire à Paris (p. 8867).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 8868).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de marchandises en provenance du Canada (p. 8867).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur départemental de la santé (p. 8867).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados) (p. 8868).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 8868).

Annonces (p. 8869).

LOIS

LOI n° 47-1700 du 4 septembre 1947 portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 45, le chiffre de 204.000 F est substitué à celui de 180.000 F.

A l'article 123, les chiffres de 16.200 F et 2.250 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 19.440 F et de 2.720 F.

A l'article 133, le chiffre de 54.000 F est remplacé par celui de 64.800 F.

A l'article 134, le chiffre de 9.000 F est remplacé par celui de 10.800 F.

A l'article 138, les chiffres de 3.600 et 1.200 F sont remplacés respectivement par ceux de 4.320 et 1.440 F.

A l'article 147, les chiffres de 54.000 et de 1.800 F sont remplacés respectivement par ceux de 64.800 et 2.160 F.

A l'article 148, les chiffres de 27.000 et 1.800 F sont remplacés respectivement par ceux de 32.400 et 2.160 F.

A l'article 152, les chiffres de 40.520, 33.760 et 27.000 F sont remplacés respectivement par ceux de 48.120, 40.520 et 32.400 F.

A l'article 154, les chiffres de 27.000, 40.520 et 20.240 F sont remplacés respectivement par ceux de 32.400, 48.120 et 24.720 F.

A l'article 164, le chiffre de 1.620 F est remplacé par celui de 1.970 F.

A l'article 171, le chiffre de 1.215 F est remplacé par celui de 1.460 F.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1er septembre 1947.

Toutefois, pour la période allant du 1er juin au 1er septembre 1947, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pension de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 20 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er juin et le 1er septembre 1947, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévus par l'article 23 du décret susvisé sont portés respectivement à 19.440 et 2.700 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

LOI n° 47-1701 du 4 septembre 1947 relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi sont réparés dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les dommages résultant d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi dans les parties du territoire soumises au régime de l'annexion de fait sont assimilés aux pertes par faits de guerre et ouvrent droit à réparation intégrale dans la mesure et dans les conditions établies par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 lorsqu'ils n'ont pas été réparés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué les biens spoliés ou leur contre-valeur, conformément à l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, sont indemnisés dans la même mesure et dans les mêmes conditions. Les remboursements et dommages-intérêts obtenus par lesdits acquéreurs et sous-acquéreurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sont déduits des indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

La qualité d'acquéreur de bonne foi doit être reconnue par ordonnance du tribunal civil, sur simple requête:

1° Aux personnes qui ignoraient, au moment de l'acquisition, l'origine des biens qu'elles ont acquis;

2° Aux personnes à qui l'acquisition de biens spoliés a été imposée par l'ennemi et qui ont fait la preuve qu'elles n'ont tiré de cette opération aucun bénéfice industriel ou commercial considéré comme illicite au sens des ordonnances des 18 octobre 1944 et 21 avril 1945.

Art. 3. — Sont considérées comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couvertes dans les conditions prévues par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les détériorations d'objets mobiliers qui ont été dissimulés en vue de les soustraire à l'emprise ennemie, lorsque les propriétaires desdits objets étaient domiciliés au 1er septembre 1939 dans les parties du territoire soumises ultérieurement au régime de l'annexion de fait et qu'ils ont été victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 110 du code de commerce est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« La lettre de change contient dès sa création:

« 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

« 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

« 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré);

« 4° L'indication de l'échéance;

« 5° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer;

« 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait;

« 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

« 8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur);

« 9° Si elle est créée et payable en France, la mention de domiciliation, au lieu de payement désigné, chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ou dans un centre de chèques postaux ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 111 du code de commerce est ainsi modifié:

« Elle peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, être payable au domicile d'un tiers soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité ».

Art. 3. — L'article 127 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la domiciliation n'est pas obligatoire, en vertu de l'article 110, et lorsque le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de payement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du payement.

« Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, indiquer, dans l'acceptation, une adresse du même lieu où le payement doit être effectué ».

Art. 4. — L'article 183 du code de commerce est ainsi complété:

« 8° S'il est créé et payable en France, la domiciliation, au lieu de payement désigné chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole, ou dans un centre de chèques postaux ».

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux lettres de change et billets à ordre créés après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

LOI n° 47-1703 du 4 septembre 1947 portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts pour la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), un crédit de 19.098.000 F destiné à l'application des articles 92 et 93 de la loi de finances du 8 août 1947, pour la période 1er août-31 décembre 1947, savoir:

Application de l'article 92 (personnel de l'administration centrale de la France d'outre-mer et de ses annexes): 14 millions de francs.

Application de l'article 93 (allocations aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer): 5.098.000 F.

Ces sommes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice courant, ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles), 7e partie, chapitre 508 *bis*, sous la rubrique: subventions aux divers budgets locaux pour entretien de personnel en service dans la métropole.

Ces subventions pourront être allouées sous forme de payement des intéressés par l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1704 du 4 septembre 1947 portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués pour cet exercice, un crédit s'élevant à la somme de 1 milliard de francs, imputé au chapitre 088: « Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite ».

Art. 2. — Ce crédit sera réparti entre les chapitres intéressés du budget des finances par arrêtés signés du ministre des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

LOI n° 47-1705 du 4 septembre 1947 portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 11 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
1re *classe.* — *Tribunaux civils siégeant au chef-lieu du département.*									
Oran.....	4	1	3	2	8	1	3	1	6

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

LOI n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 continuera d'être servie à partir du 1er juillet 1947 pour le troisième trimestre de l'année en cours.

Art. 2. — Le financement de l'allocation sera assuré par une avance consentie par moitié par la caisse nationale de sécurité sociale et par moitié par la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui est autorisée à se procurer, à cet effet, les fonds nécessaires auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Le montant de ces avances, le taux d'intérêt y afférent ainsi que le délai de remboursement seront fixés par arrêté interministériel.

Ces avances seront recouvrables sur les caisses qui seront créées en vue de servir les allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

Art. 3. — Des décrets pourront déterminer, à compter des dates qu'ils fixeront, pour les conjoints sans activité professionnelle des travailleurs salariés, les conditions dans lesquelles les allocations accordées seront prises en charge par les organismes préexistants de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Art. 4. — Pour les personnes dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947, l'allocation temporaire est attribuée par décision des commissions cantonales d'assistance, qui peuvent statuer également sur les demandes en revision des allocations déjà concédées.

Les commissions apprécieront le droit des intéressés à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus à l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 dont les dispositions, en ce qui concerne la valeur des biens, meubles et immeubles, n'auront plus qu'un caractère indicatif, à compter de la promulgation de la présente loi.

Les décisions de refus du maintien de l'allocation seront immédiatement exécutoires; l'appel devant la commission centrale d'assistance ne sera pas suspensif.

Dans le cas de fraude ou de fausse déclaration, ou lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée.

Art. 5. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et spécialement l'autorité qui pourra demander la revision des allocations déjà concédées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

LOI n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Art. 2. — Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Art. 3. — Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées.

Art. 4. — La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures.

Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1708 du 4 septembre 1947 modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art. 4.* — . . . . . »

« 2° Représentants des territoires de la République française outre-mer:

« Territoire du Sénégal	3
« Territoire de la Côte-d'Ivoire	4
« Territoire du Soudan	5
« Territoire du Niger	3
« Territoire de la Guinée	4
« Territoire de la Mauritanie	1
« Territoire du Dahomey	3
« Territoire de la Haute-Volta	5
« Territoire du Togo	1
« Territoire du Cameroun	5
« Territoire du Gabon	1
« Territoire du Moyen-Congo	1
« Territoire de l'Oubangui	2
« Territoire du Tchad	3
« Territoire de Madagascar	7
« Territoire des Comores	1
« Territoire des Somalis	1
« Territoire de l'Inde française	1
« Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1
« Territoire des établissements français de l'Océanie	1
« Territoires de Saint-Pierre et Miquelon	1

« 3° Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer:

« Algérie	6

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1709 du 4 septembre 1947 régularisant la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « Chantiers d'expérimentation ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Dans les îlots, maisons ou chantiers d'expérimentation des villes et villages dont la liste sera fixée par arrêté, et pour les fermes modèles,

dont la construction aura été commandée par l'Etat, le ministre chargé de la reconstruction, après accord de la commission départementale, déterminera la part, correspondant à la reconstitution du bien sinistré, couverte par l'indemnité de dommages de guerre, compte non tenu des abattements.

Resteront définitivement à la charge de l'Etat, les frais d'expérimentation, et les aménagements n'apportant pas une amélioration directe de l'habitat.

La plus-value résultant des améliorations directes qui resteront à la charge du sinistré constituera une créance hypothécaire, qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux, sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 47-1710 du 4 septembre 1947 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 28 août 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 28 août 1947, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France cédera à l'Etat, pour être remis au fonds de stabilisation des changes, de l'or prélevé sur son encaisse, pour un montant de douze milliards de francs sur la base de: 131.027,90 F par kilogramme d'or fin.

Art. 2. — Cette opération sera réalisée suivant les modalités prévues par les articles 2 à 6 de la convention du 21 juin 1947 relative à des cessions d'or.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 août 1947.

Lu et approuvé:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Lu et approuvé:
Le gouverneur de la Banque de France,
E. MONICK.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Bonnotte (Jules-Marie), intendant militaire de 1re classe, ex-directeur départemental du ravitaillement général du Gard, pour le motif suivant: fonctionnaire d'une parfaite intégrité, homme de caractère qui a fait preuve en toutes circonstances du plus ardent patriotisme. A su toujours observer une attitude digne et ferme à l'égard des autorités occupantes, aux prétentions desquelles il ne craignait pas de résister dans l'intérêt général. Arrêté en service le 25 août 1943, détenu à Marseille puis à Compiègne, M. Bonnotte a été déporté en Allemagne, d'où il n'est pas revenu.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Bres (Raoul-Stanislas), intendant militaire de 1re classe, ex-directeur départemental du ravitaillement général des Alpes-Maritimes, pour le motif suivant: membre du service de renseignements L'Alliance, agent actif de la Résistance, a, dans le cadre de ses fonctions, favorisé au maximum le ravitaillement de tous ceux qui luttaient contre l'occupant, en leur procurant en particulier les titres d'alimentation nécessaires. A facilité les déplacements des agents alliés et de la Résistance pour l'accomplissement de leurs missions. Arrêté par la Gestapo le 5 janvier 1944, a été déporté et interné au camp de Schirmeck et exécuté par l'ennemi à Struthof, le 1er septembre 1944.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Dujat des Allimes (André), ex-chef de district principal hors classe à la direction départementale du ravitaillement général des Alpes-Maritimes, pour le motif suivant: capitaine d'artillerie en congé d'armistice, mettait à profit ses connaissances topographiques pour relever au cours de ses déplacements, dans l'exercice de ses fonctions, les positions des batteries et des fortifications ennemies. Arrêté par la Gestapo le 19 octobre 1943, interné au camp de Schirmeck, a été exécuté à Struthof le 1er septembre 1944.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Décret n° 47-1711 du 4 septembre 1947 modifiant l'article 4 du décret du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement, modifié par le décret du 31 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
Vu la loi n° 45-01 du 21 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;
Vu le décret du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement, modifié par le décret du 31 juillet 1947;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 12 juin 1947 susvisé, modifié par le décret du 31 juillet susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables jusqu'au 15 novembre 1947 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Conseil national de la viande.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-140 du 16 janvier 1947 portant création de conseils de la viande;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1947 portant nomination d'un commissaire du gouvernement près le conseil national de la viande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1947 sont modifiées comme suit:

« M. Pierre Weyd, inspecteur du ravitaillement, chargé de la coordination de la direction de l'approvisionnement, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil national de la viande, en remplacement de M. Landry. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Fixation de marges de détail applicables dans le commerce des pommes de terre.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-900 du 24 mai 1947 modifié par le décret du 31 juillet 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 31 août 1947 relatif aux marges maxima de détail des pommes de terre primeurs sont, à compter du 5 septembre 1947, remplacées par les dispositions suivantes:

« La marge limite que les commerçants détaillants sont autorisés à appliquer dans la vente des pommes de terre primeurs est fixée à 2 F par kilogramme ».

Art. 2. — La marge limite prévue à l'article 1er du présent arrêté est, à compter de la même date, également applicable à la vente des pommes de terre de pleine saison.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Régisseurs comptables (secrétariat général du ravitaillement).

Par arrêté en date du 20 août 1947, M. Maignant (Marcel), rédacteur de 1re classe à la direction départementale de la Manche, est chargé provisoirement des fonctions de régisseur comptable à cette direction à compter du 1er août 1947.

L'intéressé sera en même temps régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre et régisseur des recettes et des dépenses au titre du compte spécial « transports routiers ».

Par arrêté en date du 27 août 1947, M. Pagès (Marcel), chef de section de 5e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale du ravitaillement général de la Charente-Maritime, à compter du 1er août 1947.

Le cautionnement auquel est astreint M. Pagès (Marcel) comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre, garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial « transports routiers ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947: page 7047, 3e colonne, au lieu de: « M. Couvet (Jean), chef de section de 5e classe à la direction départementale de la Corrèze, est nommé régisseur comptable à compter du 15 août 1947 », lire: « M. Couvet (Jean), chef de section de 5e classe à la direction départementale de la Corrèze, est nommé régisseur comptable à compter du 15 juillet 1947 ».

Régisseur comptable.

Par arrêté du 1er septembre 1947, Mlle Abbal (Paule), chef de section à la direction départementale de la Seine, est nommée régisseur comptable au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 septembre 1947 portant nominations de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 2 septembre 1947, sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ancy-le-Franc (Yonne), M. Tronquit (Etienne), en remplacement de M. Mercier, dont la démission a été acceptée.

Bourbourg (Nord), M. Ryckebusch (Pierre), en remplacement de M. Persyn, qui est admis à cesser ses fonctions.

Clefmont (Haute-Marne), M. Chevalier (Prosper), en remplacement de M. Gérard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Decazeville (Aveyron), M. Vigroux (Henri), en remplacement de M. Domergue, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Dun-sur-Auron (Cher), M. Richard (Michel), en remplacement de M. Mallet, dont la démission a été acceptée.

Lagor (Basses-Pyrénées), M. Cami (Henri), en remplacement de M. Labrit, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lannion (Côtes-du-Nord), M. Tensorer (Théophile), en remplacement de M. Philippe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ploudiry (Finistère), M. de Coatlarel (Joseph), en remplacement de M. Guillon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Quarre-les-Tombes (Yonne), M. Picq (Georges), en remplacement de M. Rostain dont la démission a été acceptée.

Royan (Charente-Maritime), M. Genet (Marc), en remplacement de M. Chat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Alvère (Dordogne), M. Marsaud, ancien suppléant du juge de paix de ce canton.

Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), M. Guerremy (Clément), en remplacement de M. Rameau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. Montmasson (Jean), en remplacement de M. Vuillerme, dont la démission est acceptée.

Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure), M. Mollet (René), en remplacement de M. Duparc, dont la démission a été acceptée.

Surgères (Charente-Maritime), M. Cibiel (Jean), en remplacement de M. Sergent, qui a été frappé d'indignité nationale.

Thouars (Deux-Sèvres), M. Truffy (Joseph), en remplacement de M. Ganne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tourouvre (Orne), M. Haudry (Jacob), en remplacement de M. Debray, dont la démission a été acceptée.

La Verpillière (Isère), M. Clemencin (Robert), en remplacement de M. Badin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villefranche-d'Albigeois (Tarn), M. Coutal (Antonin), en remplacement de M. Calmels, dont la démission a été acceptée.

Vinça (Pyrénées-Orientales), M. Marginèdes (Jean), en remplacement de M. Cortade, dont la démission a été acceptée.

M. Jamin, ancien suppléant du juge de paix de Creully (Calvados), est rappelé à l'activité et délégué dans lesdites fonctions.

Décret du 2 septembre 1947 portant nominations de greffiers.

Par décret en date du 2 septembre 1947:

Est nommé greffier du tribunal de commerce d'Autun (Saône-et-Loire), M. Deshaire (Camille), en remplacement de M. Guitard, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Bergerac (Dordogne), M. Daveau (Fernand), en remplacement de M. Fevrier, démissionnaire en sa faveur.

Bléré (Indre-et-Loire), M. Marmousez (Michel), en remplacement de M. Penin, démissionnaire en sa faveur.

Chaulnes (Somme), M. Lamelle (Gabriel), en remplacement de M. Leborgne, décédé.

Cusset (Allier), M. Duranton (Georges), en remplacement de M. Moreau de Montcheuil, démissionnaire en sa faveur.

Douvres (Calvados), M. Gehannin (Pierre), en remplacement de M. Metivier, démissionnaire en sa faveur.

Gien (Loiret), M. Touchebœuf (Pierre), en remplacement de M. Daveau, démissionnaire en sa faveur.

La Ciotat (Bouches-du-Rhône), M. Peuvergne (Jean), en remplacement de M. Richaud, démissionnaire en sa faveur.

Montlieu (Charente-Inférieure), M. Carre (Henri), en remplacement de M. Paillaud, décédé.

Montmartin-sur-Mer (Manche), M. Duprey (Maurice), en remplacement de M. Nonorgue, démissionnaire en sa faveur.

Rochefort (canton Nord) (Charente-Maritime), M. Broudic (Georges), greffier de la justice de paix du canton Sud de Rochefort, en remplacement de M. Grom, démissionnaire en sa faveur (art. 2 de la loi du 29 novembre 1921).

Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme), M. de Lambert (François), en remplacement de M. Pouchoulin, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Rambert-sur-Loire (Loire), M. Pouchoulin (Yvon), en remplacement de M. de Lambert, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Sever (Calvados), M. Doinel (Daniel), en remplacement de M. Chesnais, décédé.

Villefagnan (Charente), M. Raimond (Pierre), huissier du tribunal de première instance de Ruffec, en remplacement de M. Sarrelle, démissionnaire en sa faveur (article 1er, loi du 29 novembre 1921).

Est nommé greffier honoraire:

M. Froget, ancien greffier de la justice de paix de Saint-Chamond (Loire).

Commission de reconstruction des actes de l'état civil de l'arrondissement de Sarreguemines.

Par arrêté du 23 août 1947, M. Colman, juge cantonal à Sarralbe, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Sarreguemines, en remplacement de M. Coctlle, appelé à d'autres fonctions.

Education surveillée.

Par arrêté en date du 30 août 1947, est licenciée Mme le docteur Caillet, médecin du centre d'observation de Charenton.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Peines disciplinaires.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 22 août 1947, ont été:

1° Suspendus de plein droit, comme contumaces, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

Monges (Gustave-François-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1924, suspendu à compter du 28 septembre 1945.

Tedeschi (Auguste), chevalier de la Légion d'honneur du 16 janvier 1936, suspendu à compter du 26 novembre 1946.

Verines (Germain-Marius), chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre, suspendu à compter du 5 juillet 1945.

Villette (Adophe-Pierre-Fernand), chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1927, suspendu à compter du 3 mai 1947.

2° Suspendu de plein droit, comme contumace, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Hennion (Raoul-Désiré-Paul-Jean-Baptiste-Gérard), médaillé militaire du 19 décembre 1934, suspendu à compter du 19 mai 1947.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 26 août 1947 chargeant un secrétaire d'administration principal du consulat de France à Bucarest.

Par décret du 26 août 1947, M. Nugues-Bourchat (Sylvestre-Jean), secrétaire d'administration principal, chargé du consulat de France à Galatz, est chargé du consulat de France à Bucarest, en remplacement de M. Chalet, rappelé à l'administration centrale.

Décret du 2 septembre 1947 portant nomination d'un consul de France à Rosario.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 1er août 1947, aux termes duquel M. Baletaud (Pierre), secrétaire d'administration principal, a été nommé consul de France à Rosario.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 2 septembre 1947 portant abrogation d'une décision concernant un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 2 septembre 1947, est abrogé le décret du 10 juillet 1947 aux termes duquel M. Dayet (Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été placé en disponibilité avec traitement.

Décret du 2 septembre 1947 portant abrogation d'une décision concernant un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 2 septembre 1947, est abrogé le décret du 23 juin 1947 aux termes duquel M. Charveriat (Emile), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été placé en disponibilité avec traitement.

Décret du 2 septembre 1947 portant nomination d'un consul de France à San Salvador.

Par décret en date du 2 septembre 1947, M. Vapura (Emile-Germain), administrateur de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Prague, est chargé du consulat de France à San Salvador, en remplacement de M. Hummel.

Décret du 2 septembre 1947 portant promotion au grade de ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 octobre 1946 portant constitution de la République française, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bousquet (Raymond-Charles), ministre plénipotentiaire de 2e classe, directeur général des affaires administratives et sociales, est promu ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 2 septembre 1947 portant promotion au grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 octobre 1946 portant constitution de la République française, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Henri-Paul), administrateur de 1re classe, chargé d'affaires de France à New-Delhi, est promu ministre plénipotentiaire de 2e classe, en remplacement de M. Bousquet (Raymond), nommé ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er juin 1947, M. Giocanti, chiffreur de 1e classe, est promu à la 3e classe, pour prendre rang du 15 juin 1946.

Par arrêté du 5 juin 1947, M. Dollé, secrétaire d'administration de 1re classe, est promu secrétaire d'administration principal, à compter du 1er janvier 1946, et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1947.

Par arrêtés du 10 juin 1947:

M. Dreyfus, chiffreur de 2e classe, est reclassé à la 1re classe, à compter du 1e août 1946, pour prendre rang pour l'avancement et la retraite à compter de la même date.

M. Maugüé, administrateur de 2e classe chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Buenos-Ayres, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, à compter du 15 juin 1947.

Par arrêté du 16 juin 1947, M. Roux (Maurice), secrétaire d'administration de 2e classe, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1947.

Par arrêtés du 24 juin 1947:

M. Jankelevitch, deuxième conseiller d'Extrême-Orient, est mis en service détaché, à la disposition du ministère de l'éducation nationale, à compter du 15 septembre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chargé de cours de japonais à l'école nationale des langues orientales.

La démission de M. Guyon des Digueres de Mesnilglaise, administrateur adjoint du cadre complémentaire, est acceptée.

Par arrêtés du 1er juillet 1947:

M. Beliard, administrateur adjoint, chargé du consulat de France à Saint-Louis (non installé), est maintenu dans les fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Washington.

M. Meffreys, secrétaire d'administration de 1re classe, chargé des fonctions de consul suppléant au consulat de France à Tien-Tsin, est chargé au même poste des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient percepteur.

M. de Pianous de La Perroline (Charles), assistant administrateur, chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe au consulat de France à Hankeou, est chargé au même poste des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.

M. Brédillet, secrétaire d'administration de 1re classe, chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe au consulat de France à Kobé, est chargé des mêmes fonctions au consulat général à Yokohama, en remplacement de M. Toussaint.

M. Toussaint, secrétaire adjoint d'Extrême-Orient, chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe au consulat général de France à Yokohama, est chargé des mêmes fonctions au consulat de France à Kobé, en remplacement de M. Brédillet.

M. Establie, assistant d'Extrême-Orient chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe à l'ambassade de France à Tokyo, est chargé des mêmes fonctions au consulat général de France à Yokohama, en remplacement de M. Barthelemy.

M. Barthelemy, assistant d'Extrême-Orient chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe au consulat général de France à Yokohama, est chargé des mêmes fonctions à l'ambassade de France à Tokyo, en remplacement de M. Establie.

Par arrêté du 1er juillet 1947, M. Médioni, administrateur de 2e classe, est nommé sous-directeur (1er échelon) à l'administration centrale (direction d'Amérique), en remplacement de M. Belin.

Par arrêté du 2 juillet 1947, M. Fournier, administrateur de 3e classe, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 4e classe à l'ambassade de France à Montevideo, en remplacement de M. Vingut.

Par arrêté du 7 juillet 1947, M. Negrier, administrateur de 2e classe, chargé du consulat général de France à Montreal, est placé hors cadre et mis à la disposition de la résidence général au Maroc, à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 9 juillet 1947, M. Rouillon, assistant administrateur, chargé des fonctions de rédacteur stagiaire temporaire, est placé hors cadre et mis à la disposition de la résidence générale en Tunisie, à compter du 16 juillet 1947.

Par décret du 12 juillet 1947, M. Vasse, administrateur de 2e classe, chargé des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à la Nouvelle-Orléans, en remplacement de M. La Pierre.

Par arrêté du 17 juillet 1947, M. Berger, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Changhaï.

Par arrêtés du 21 juillet 1947:

M. Le Cointe, secrétaire d'administration de 2e classe, chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Split, est chargé des mêmes fonctions au consulat de France à Gand, en remplacement de M. Leleux.

M. Brionval, secrétaire d'administration de 4e classe, en mission à l'extérieur, à la disposition du conseiller diplomatique du haut commissaire de France en Indochine, est chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe au consulat de France à Longtcheou-Naming.

M. Leleux, secrétaire d'administration de 2e classe, chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Gand, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Prague, en remplacement de M. Veujoz.

M. Taddei, secrétaire d'administration de 4e classe, chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Francfort, est chargé des mêmes fonctions au consulat de France à Varsovie.

Par décret du 22 juillet 1947, M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité pour une période d'un an, à compter du 14 mai 1947, et désigné en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française.

Par décrets du 24 juillet 1947:

M. Triat, administrateur de 1re classe, chargé du consulat général de France à Liverpool, est chargé du consulat général de France à Montreal, en remplacement de M. Négrier.

M. Langlais, administrateur adjoint, chargé des fonctions de vice-consul à Swansea, est chargé du consulat de France à Cardiff et Swansea.

Par arrêté du 25 juillet 1947, M. Caillot, secrétaire d'administration comptable, est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, à compter du 22 juillet 1946.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1712 du 2 septembre 1947 fixant les indemnités allouées aux membres des jurys des divers concours et examens de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux divers correcteurs des épreuves écrites des concours et examens ouvrant accès aux différents emplois de la sûreté nationale ou à la qualité d'officier de police judiciaire, des indemnités dont les taux unitaires sont fixés comme suit:

1° Concours ou examen professionnel pour l'emploi de commissaire de police, commandant ou officier, inspecteur de la sûreté nationale ou secrétaire de police, concours pour le grade d'officier de police judiciaire, examen pour l'obtention du brevet de signalement descriptif ou de photographie judiciaire:

	Taux unitaire.
Rédaction ou question principale	18 F.
Note ou question secondaire	15

2° Concours ou examens professionnels pour l'emploi de brigadier-chef, brigadier et autres personnels:

Chaque épreuve	5 F.

Art. 2. — Pour les épreuves orales, il est accordé aux examinateurs une indemnité fixée à 200 F par vacation.

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral, plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Il est compté une demi-vacation pour les séances de commissions d'examen qui durent moins de quatre heures et au moins deux heures.

Il ne peut être compté plus de deux vacations ou demi-vacations par journée.

Art. 3. — Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ne peuvent bénéficier d'indemnités que pour la correction des épreuves écrites. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour les interrogations orales.

Art. 4. — Les membres fonctionnaires des jurys auront droit, le cas échéant, au remboursement de leurs frais de déplacement suivant le taux habituel dans leurs administrations respectives.

Les membres non fonctionnaires ont droit également, pendant la durée de leur séjour hors de leur résidence habituelle, au remboursement de leurs frais de transport et au payement de frais de mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires appartenant au groupe II.

Art. 5. — Sont expressément abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté provisoirement applicable du 7 juin 1943, modifié par le décret n° 45-1734 du 2 août 1945.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1713 du 2 septembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu l'avis émis par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa séance du 6 juin 1947,

Décrète:

Exercices clos.

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1944, 1945 et 1946, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 58.676.782 F.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1946, conformément à l'article 61 du décret du 31 décembre 1947.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, sur l'exercice 1947, pour le payement d'exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de 62.978.951 F.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1714 du 2 septembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu l'avis émis par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa séance du 6 juin 1947,

Décrète:

Exercices clos.

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1946 des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 755.096 F.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1947, conformément à l'article 61 du décret du 31 décembre 1946.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, sur l'exercice 1947, pour le payement d'exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux se montant à la somme totale de 1.318.291,7 francs, répartie par service conformément à l'état annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1715 du 2 septembre 1947 ajoutant les gales des bovidés à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses fixée par le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie;

Vu le décret du 21 mars 1947 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses, dans la métropole, les gales dans l'espèce bovine;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties relatif à l'inscription des gales dans l'espèce bovine dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses sur le territoire de la métropole;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et donnant lieu à l'application des dispositions du décret du 12 novembre 1887, sur la police sanitaire des animaux en Algérie, les gales dans l'espèce bovine.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les mesures sanitaires applicables à ces maladies.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 2 septembre 1947 portant rattachement de la commune de Bourtzwiller à la commune de Mulhouse (Haut-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mulhouse et Bourtzwiller;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Bourtzwiller (canton de Habsheim, arrondissement de Mulhouse) est rattachée à la commune de Mulhouse (canton de Mulhouse-Nord).

Art. 2. — Les anciennes communes de Bourtzwiller et de Mulhouse sont érigées en sections de commune et conservent, le cas échéant, la propriété de leurs immeubles, autres que ceux servant à un usage public.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Bourtzwiller deviennent la propriété de la commune de Mulhouse.

Art. 4. — L'actif et le passif de l'ancienne commune de Bourtzwiller sont pris en charge par la commune de Mulhouse.

Art. 5. — Les contrats de toute nature passés par l'ancienne commune de Bourtzwiller ainsi que, le cas échéant, par les syndicats intercommunaux, feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et les obligations à la commune de Mulhouse.

Art. 6. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics et ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1716 du 4 septembre 1947 modifiant les dispositions du décret du 17 décembre 1936 réglementant en Algérie l'importation et le commerce de semences de pommes de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 7 avril 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, modifié par le décret du 13 juin 1942;

Vu le décret du 17 décembre 1936 réglementant en Algérie l'importation et le commerce des semences de pommes de terre;

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 17 décembre 1936 réglementant en Algérie l'importation et le commerce des semences de pommes de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est interdit à tout vendeur d'importer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des plants de pommes de terre autrement que dans des emballages pourvus d'une étiquette retenue dans le système de fermeture et portant, à l'exclusion de toutes autres, les indications ci-après mentionnées, inscrites sans abréviations:

« 1° Le nom et l'adresse du vendeur;

« 2° Le nom de la variété sous lequel le plant de pommes de terre est mis en vente;

« 3° La pureté de la variété. Cette pureté doit être exprimée par le nombre de tubercules appartenant à la variété indiquée sur l'étiquette pour mille tubercules de la marchandise, elle ne devra en aucun cas être inférieure à 990 p. 1000;

« 4° Le nom de la variété de pommes de terre doit être accompagné de l'un des qualificatifs « sélectionnée », « sélectionnée originale », de « reproduction » à l'exclusion de tous autres.

« Sélectionnée » lorsque le plant d'origine métropolitaine est accompagné d'un certificat de contrôle, soit de classe « Elite », soit de classe « A », soit de classe « B » établi par la commission officielle de contrôle constituée à cet effet par arrêtés du ministre de l'agriculture en date des 13 avril 1934, 11 mars 1940 et 29 octobre 1943.

« Lorsque le plant, d'origine algérienne, est accompagné d'un certificat de contrôle, soit de classe « Elite », soit de classe « A », soit de classe « B » établi par la commission de contrôle des cultures de pommes de terre sélectionnées, instituée à cet effet par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 octobre 1944.

« Sélection originale » s'il s'agit, en outre, d'une variété créée par le vendeur et de plant obtenu par lui ou sous son contrôle.

« Reproduction » si le plant, d'origine métropolitaine, est accompagné d'un cer-

tificat de contrôle de classe « C » ou de classe « D », délivré par la commission officielle de contrôle.

« Si le plant d'origine algérienne est accompagné d'un certificat de contrôle de classe « C » ou de classe « D » délivré par la commission de contrôle des cultures de pommes de terre sélectionnées.

« Aux indications ci-dessus pourront être ajoutées celles de la classe du plant (« Elite », « A », « B », « C », « D ») ainsi que le nom du producteur ou le numéro sous lequel il est inscrit au contrôle.

« Toutefois, en cas de pénurie de plants sélectionnés ou de reproduction et à titre exceptionnel, la vente de tubercules de consommation, triés et éventuellement calibrés peut être autorisée au début de chaque campagne par le gouverneur général de l'Algérie, mais, en aucun cas, des tubercules ne devront être dénommés « semences » ou « plants ».

« Toute importation de semences de pommes de terre de l'étranger ne devra être effectuée qu'après avoir été autorisée au préalable par le gouverneur général de l'Algérie;

« 5° L'indication du calibrage ou de l'absence de calibrage.

« Le calibrage doit être exprimé par le poids minimum et maximum des tubercules livrés ainsi que par leur poids moyen;

« 6° La provenance du plant. — La provenance du plant est indiquée par le nom du département dans lequel le plant a été récolté, ou, s'il s'agit de plant importé, par le nom du pays et de la région dudit pays où il a été récolté. Ces indications peuvent être suivies du numéro d'immatriculation du producteur, ainsi que de la désignation du syndicat de producteur auquel ce dernier est affilié.

« Toutefois, en cas de transport en vrac, du lieu de production au lieu d'utilisation, par voie ferrée, ce transport sera effectué en wagons plombés, à l'intérieur desquels devra se trouver un certificat de transport se rapportant à la quantité du plant expédié dans le wagon et une étiquette portant, sans abréviations, les indications visées au premier alinéa du présent article.

« Les inscriptions prévues ci-dessus doivent être reproduites dans le contrat de vente, dans le double de commission, dans la confirmation de commande s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente, ainsi que dans la facture qui doit être remise obligatoirement à l'acheteur, ces inscriptions devant concorder avec celles qui figurent sur les étiquettes ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des des lois, décrets et règlement en vigueur,

Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Nardin (Charles-Eugène), ancien maire d'Etobon (Haute-Saône); 40 ans d'activité professionnelle, de services militaires de guerre et de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 4 septembre 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 4 septembre 1947, M. Turon (Marcel), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Gironde, est élevé à la 1re classe et maintenu dans ses fonctions.

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 4 septembre 1947, M. Graille (Jean), chef de cabinet du préfet du Calvados, est nommé sous-préfet de Pamiers, en remplacement de M. Bonhore, nommé directeur du cabinet du préfet de la Guyane.

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination de conseillers de préfecture interdépartementaux.

Par décret en date du 4 septembre 1947, sont nommés conseillers de préfecture de 3e classe et affectés aux conseils de préfecture interdépartementaux ci-après:

Nice, M. Bulle (Charles).
Bordeaux, M. Meunier (René).
Dijon, M. Delevaile (Daniel).
Pau, M. Rossi (André).
Besançon, M. Bernhard (Raymond).

Décret du 4 septembre 1947 mettant fin au rappel à l'activité d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 4 septembre 1947, il est mis fin au rappel à l'activité de M. Courrede (Louis), en qualité de conseiller de préfecture de 2e classe à Bordeaux.

Décret du 4 septembre 1947 mettant fin au rappel à l'activité d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 4 septembre 1947, il est mis fin au rappel à l'activité de M. Thomas (Raoul), en qualité de conseiller de préfecture de 2e classe à Bordeaux.

Décret du 4 septembre 1947 portant mise en disponibilité d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 4 septembre 1947, M. Sardin (Edmond), conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois années, à compter du 1er août 1947.

Décret du 4 septembre 1947 portant mutation d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 4 septembre 1947, M. Alcais (Henri), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Pau, est affecté, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Sardin, placé dans la position de disponibilité.

Décret du 4 septembre 1947 portant mutation d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 4 septembre 1947, M. Cluzel, conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Dijon, est affecté en la même qualité au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux, en remplacement de M. Thomas, admis à cesser ses fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 août 1947, M. Mathiaud (Paul), commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 1er septembre 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 1er septembre 1947, M. le capitaine de frégate Paquier (E.-E.-C.) est nommé au commandement de l'aéronautique navale de la 2e région maritime et de la B. A. N. Lanveoc Poulmic.

Aspirants de réserve du génie maritime.

Par arrêté du 28 août 1947, sont nommés aspirants de réserve du génie maritime, pour compter du jour de leur incorporation pour une période volontaire de un an, les élèves libres de l'école nationale supérieure du génie maritime dont les noms suivent:

MM. Godillon (Albert), Cadourcy (Emile), Crozet (Jacques), Guicheney (François).

Les intéressés seront affectés dans les services des constructions et armes navales à une date qui sera précisée ultérieurement et nommés ingénieurs de 3e classe du génie maritime de réserve après six mois de service en qualité d'aspirants, à la condition qu'ils soient proposés pour ce grade.

Tableau d'avancement des agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale pour l'année 1947.

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1947, les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

1° BRANCHE « CONSTRUCTIONS NAVALES »

a) *Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.*

MM. Benoist (Albert), Auffret (Jean), Gueguen (Charles), Ferey (Ernest), Jaussaud (Paul), Roumy (Auguste), Hermitte (Joseph), Pélissier (Henri), Marguery (Gaston), Le Bars (Paul), Toche (André), Deniel (Yves), Le Joliff (Pierre), Suire (Clodomir), Langlois (Robert), Blard (Pierre), Rapeto (Marius), Vacher (Pierre), Martel (Adrien), Peyron (Lucien), Bech (Auguste), Ribaud (Honoré), Le Gouguec (René), Cloarec (Jean), Tanguy (Guillaume), Guillaume (Maxime), Calvarin (René), Potain (Guillaume), Le Ruyet (François), Le Goualher (Joseph).

b) *Pour un avancement en classe d'agent technique principal.*

MM. Hollocou (Joseph), Blanc (Alphonse), Le Meledo (Jean), Coulomb (Eugène), Le Gallic (Henri), Jean (Jules), Patrona (Toussaint), Pichodo (Paul), Ducro (Pierre), Monjardin (Marius), Cibrand (Léonce), Fortin (Pierre), Ollivier (Fernand), Rouzaud (Pierre), Vinet (André), Gasparo (Louis), Perrot (Joseph), Grimaud (Fortuné), Granger (Alexis),

Guiran (Michel), Kerbol (François), Hallegot (Lucien), Le Gall (Joseph), Franceschini (Pierre), Duret (Désiré), Reboul (André), Charrier (Fernand), Le Clanche (Jean), Houivet (Maurice), Le Gangneux (Charles), Calvez (Pierre), Fabre (Honoré), Normand (François), Menez (Pierre), Quentel (Jean), Brezel (Louis), Brule (Etienne), Kerriou (François), Le Bigot (Hippolyte), Peron (Francis), Broustail (Jean), Creach (François), Grave (Mathurin), Bellec (Paul), Simon (Jacques), Raoul (Maurice), Bonnet (René), Bernardin (Albert), Etasse (Auguste), Hasne (Roger), Aubin (Georges), Leconte (Raoul), Thomas (Maurice), Chollet (René), Dorel (Louis), Blanc (Louis), Plunian (Joseph), Amoretti (Louis), Crepiat (Louis), Vautier (Emile), Martel (Jean), Renard (Marcel), Lardier (Edouard), Botuha (Ernest), Guerin (Marius), Menesguen (Jean), Blouet (Yves), Laot (Louis), Corvez (François), Stephant (Jules), Hebert (Lucien), Madec (Jean), Lebre (Melciade), Clair (Louis), Ruhard (Albert), Bayol (Marius), Lessard (Joseph), Barbe (Albert), Canu (Désiré), Drouet (René), Simon (Louis), Clement (Jean), Le Fel (Pierre), Le Louer (Julien), Kerbellec (Georges), Ghersi (André), Le Vagueres (Désiré), Gicquel (Yves), Meledo (Louis), Péri (Raguel), Lecanu (Pierre), Taillandy (Emile), Lereverend (Henri), Jean (Pierre), Kerlau (Henri), Le Guen (François), Caroff (Nicolas), Kergoat (Paul), Acquarone (Antoine), Gess (Félix), Gouslon (Charles), Borsarello (Elie), Gaudin (Yvon), Truchi (Charles), Strac (François), Sebastiani (Pierre), Robin (Jean), Tual (Rémi), Dupont (Georges), Houchet (Roger), Lecoustour (Jean), Le Chapelain (Henri), Alessis (Etienne), Breteaudeau (François), Allard (Roger), Paillard (Roland), Bretecher (Georges), Le Guelte (Joseph), Betv (Alexandre), Martin (Maurice), Hubert (Emile), Guillet (Gaston), Lebarbenchon (Charles), Gelis (Louis), Lantrua (Marius), Auchere (Roger), Durand (Julien), Depresseux (Léon), Coulomb (Antoine), Kersauze (Raymond), Giner (Charles), Ghillardo (Antoine), Mazeas (Henri), Lefrrier (Charles), Guyonvarch (Edouard), Rat (Baptistin), Salou (Alphonse), Herrou (Jean), Quemeneur (Pierre), Gueguen (Jean), Brun (Ferdinand), Ridou (Antoine), Gourdren (Paul), Béranger (César), Soula (Marius), Rouzaud (Constant), Cretet (Pierre), Cann (Pierre), Robic (Ange), Paparone (Antoine), Camail (Joseph), Vin (Auguste), Gain (Georges), Morin (Clément), Baudouin (Jean), Le Badezet (Michel), Guevel (Gustave), Repaud (Gabriel), Saudrais (Gaston), Vautier (Raymond).

c) *Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

MM. Burmann (Lucien), Grevellec (Joseph), Le Roux (Yves), Kermagoret (Louis), Le Mouellic (Yves), Thual (Henri), Le Guennec (Auguste), Le Gallic (Emile), Perron (Fernand), Algret (Paul), Prigent (Hervé), Creff (Guillaume), Legendre (Auguste), Lehot (Lucien), Houlgatte (Marcel), Lannuzel (Charles), Cloarec (Henri), Rognin (René), Kermaidic (Jean), Sevin (Ernest), Halley (Marcel), Cabillic (Jean), Alix (Maurice), Oliva (Pierre), Gibelli (Charles), Delclos (Prosper), Couty (Martial), Guérin (Joseph), Gamard (André), Belorde (Pierre), Castellan (Edouard), Joret (Alfred), Gall (Henri), Letty (Pierre), Limanton (Jules), Grenat (Marcel), Catelain (Paul), Loher (Aimé), Bayol (Alphonse), Vallet (André), Guéry (Charles), Daoulas (Emile), Sancho (Lucien), Castagnedoli (Baptistin), Gattepaille (Maurice), Barbaroux (Emile), Maguet (Louis), Allegrini (Jean), Allain (Charles), Lecannelier (Jean), Le Bourg (Francis), Marsault (Gabriel), Fravallo (Jean), Poitou (Marcel), Renault (Jean), Menes (Paul), Leray (André), Brulon (Marcel), Sibelle (Fernand), Gerdet (Raoul), Moreno (Maurice), Rigaud (Gustave), Masoni (Alphonse), Tersiguel (Louis), Lucioni (Léopold), Colonna (Etienne), Bosseur (Georges), Vinet (Julien), Fio (Barthélémy), Le Toullec (Joachim), Fritz (François), Peron (Marcel), Agnese (Jean), Le Pape (Yves), Estienne (Florent), Augras (Gaston), Guennou (François), Chalm (Honoré), Bouguen (Jean), Renouf (Louis), Potigny (Henri), Lanaret (Jean), Le Ridant (Pierre), Caroff (Jean), Le Page (Victor), Orange (Paul), Henry (Maurice), Kerebel (Ambroise), Le Graver (Eugène), Le Roux (Marcel), Renaud (Gilbert), Novaretti (Louis), Nandelec (Joseph), Le Lann (Hervé), Guet (Alfred), Pouvreau (Nicolas), Le Corre (Emile), Le Goff (Jean), Croquennec (Antoine), Couchouron (Pierre), Castel (Henri), Ravant (Robert), Courdavault (Roland), Le Moullac (Jean), Hellec (Jean).

d) *Pour un avancement en classe d'agent technique*

Inscriptions antérieures.

MM. Plantive (André), Huot (Bernard), Guisto (Louis), Guiziou (Henri), Bonnaud (Marcel), Garier (Emile), Aillaud (François), Baud (Pierre), Rivolet (Jean), Le Neures (Arsène), Allard (Paul), Lebre (Emile), Hamelin (Guy), Simon (Albert), Spagnol (François).

Inscriptions nouvelles.

MM. Galano (Vincent), Berot (Edouard), Arnault (Robert), Gauer (Romain), Herry (Louis), Neveur (Gaston), Edi (Marcel), Herve (Georges), Tanguy (Joseph), Perrono (Marcel), Albert (Joseph), Berre (Marcel), Latrouite (Henri), Regoli (Marcel), Derof (Clément), Wolf (Louis), Kerinec (Henri), Vaccara (Louis), Angée (Raymond), Kerjean (François), Guevel (Jean), Pouille (Jacques), Groneau (Jean), Busson (Edouard), Leuchant (Daniel), Grall (Charles), Saussant (Georges), Vinet (René), Tozello (Marcel), Cuidu (Charles), Dupré (Paul), Geffray (Pierre), Pirot (Paul), Paladini (Rosat), Clary (Jean), Reich (Henri), Prima (Yves), Stanislas (Louis), Gueguen (Jean), Garnier (Roger), Vicens (Eugène), Baud (Louis), Laurans (Paul), Le Goff (Jean), Helies (René), Peransin (Jean) pour faits de résistance, Heresbach (Edmond), Hotteau (Henri), Roblin (Henri), Coulomb (Joseph), Cren (Jean), Lacroix (Gabriel), Campin (André), Parent (Albert), Jahan (Emmanuel), Thibaudat (Georges), Lastennet (Eugène), Lesept (Louis), Angot (Roger), Quidelleur (François), Briand (Jean), Marchais (Marcel), Hamel (Louis), Burnel (Pierre), Paul (Jean), Abalain (Etienne), Touze (Raoul), Delavalade (René), Brest (Louis), Aymar (Lucien), Marchetti (François), Roignant (Jean), Godec (Gabriel), Guyot (Roland), Poli (Hortense), Martinot (Gaston), Boston (André), Kerneves (Louis), Marchand (Julien), Fossey (Henri), Omnes (Etienne), Kermel (Georges), Giovanetti (André), Vidal (Henri), Schaff (Pierre), Quemeneur (Louis), Teurnier (Marcel), Bescond (René), Chaim (Simon), Le Moign (Gabriel), Loudet (Fernand) pour faits de résistance, Martineau (Pierre), Ollagnier (Marius), Faucher (Charles), Mazille (René), Evrard (Georges), Cano (Jean), Herry (Marcel), Lescop (Armand), Laronche (Charles), Pezet (Jean), Berthou (Francis), Kervorch (Eugène) pour faits de résistance, Triballier (Gildas), Bohu (Pierre), Petitjean (Marcel).

2° Branche « Artillerie navale »

a) *Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.*

MM. Arnaud (Hippolyte), Grangeau (Roger), Fort (Angel), Lemarley (Jules), Murati (René) pour faits de résistance.

b) *Pour un avancement en classe d'agent technique principal.*

MM. Thibaud (Camille), Segalen (Jean), Gelade (Gustave), Schrvartz (Raymond), Le Garff (André), Madec (Georges), Merour (Eugène), Plougastel (François), Chapot (Marius), Berthou (Marcel), Broquet (Henri), Massot (Aimé), Augier (François), Lochouarn (Corentin), Pitraye (Jean), Tuquet (Noël), Cupertino (Charles), Vigneron (Eugène), Goueslan (Julien), Guillon (Roger), Mignon (Hervé), Rouberty (Gabriel), Madec (Jean), Philippe (Yves), Caraes (Jean), Blouch (Auguste) pour faits de résistance, Baot (Yves), Hamon (Jean), Keromnes (Francis), Caroff (Maurice), Louis (Raymond), Balusseau (Roger), Laroche (Maurice), Allasia (Jules), Duval (Marius), Esterlingot (Auguste), Veyret (Maurice), Blanc (Charles), Condroyer (Adrien), Valladon (Jules), Cornet (Antonin), Laurent (Pierre), Tarquin (Charles), Fougères (Lucien), Astruc (Pierre).

c) *Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

MM. Dantec (François), David (Alphonse), Raoult (Joseph), Autonnie (Robert), Longat (André), Hoblinger (Eugène), Paul (Jean), Jolivet (Constant), Bonnafe (Paul) pour faits de résistance.

d) *Pour un avancement en classe d'agent technique.*

Inscriptions antérieures.

MM. Gerland (Guy), Devemy (Marcel), Brossard (Raymond), Page (Désiré), Tessandier (Pierre), Barrière (Victorin), Kerdoncuff (Fernand), Carlin (Joseph), Durant (Louis), Saint-Macaire (Marcel), Le Guern (Jean), Longatte (André), Kerfridin (Aimé), Pailhes (François), Trucy (Félix), Weber (Robert).

Inscriptions nouvelles.

MM. Maillard (Charles), Missonier (Emile), Barse (Jean) pour faits de résistance, Nalbone (Benoît), Laugère (Jean), Thual (René), Serp (Robert), Stephan (François), Mevel (Alexis), Chaduteaud (Jean).

Tableau d'avancement du personnel administratif des directions de travaux pour l'année 1917.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel administratif des directions de travaux, pour l'année 1917, les attachés d'administration principaux, attachés d'administration, agents administratifs principaux, agents administratifs et agents administratifs adjoints dont les noms suivent:

I — Attachés d'administration.

Pour un avancement à l'emploi de sous-chef de section administrative de 3e classe.

MM. Maudire (Victor), Griffon (Pierre), Salaun (Jean), Lomenech (Gabriel), Le Ru (Ambroise), Raoullic (Jules), Robine (Marcel), Borie (Paul), Cheneau (Marcel), Schaffhauser (Jean), Guedas (Eugène), Carles (Léon-Marcel), Treguer (Jean), Trellu (Pierre).

Pour un avancement en classe d'attaché d'administration principal

1° liste A)

MM. Cleuziou (Francis), Normand (Louis), Corbel (François), Nedelec (Louis), Laine (Joseph), Plessis (André), Castellin (Joseph), Riou (Charles).

2° liste B)

MM. Manseau (Ernest), Leisour (Eugène), Discala (Vincent), Ricard (Camille), Robin (Ange), Gourd (Arsène), Guay (Henri), Lepage (Joseph), Garabello (Marius), Percier (Edmond), Boccaron (Henri), Le Devehat (Jules), Caro (Alexandre), Omnes (Louis), Force (Norbert), Heyries (Léopold), Dodu (Aimé), Tranvoëz (Fernand), Loizeau (Aristide), Peyronnel (Jean).

Pour un avancement à l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.

1° liste A)

MM. Poupon (Antoine), Blum (Marcel), Chapalain (Louis), Guine (Jean), Gain (Ange), Dorval (Joseph), Saout (Jean), Gestin (Antoine).

2° liste B)

MM. Ange (Julien) pour faits de résistance, Jego (Joseph), Sclelier (Jean), Cherdot (Jean), Glehen (Vincent), Fouche (Pierre), Guerrini (Dominique), Hernot (Joseph), Peliot (André), Simon (Marcel), Peron (Pierre), Keroullas (Jean), Scaviner (François), Bougie (Louis), Naudin (Paul), Danet (Henri), Lédu (Louis), Leroy (William), Pretrot (Marceau), Braun (Jacques), Coudere (Olivier), Jacquet (Jules), Crouliebois (Alexis), Tafani (Dominique), Maquin (Gabriel), Morvan (Alain), Le Gall (Eugène), Auriault (Lucien).

Pour un avancement en classe d'attaché d'administration.

MM. Marchetti (Antoine), Gardey (Louis), Sium (Charles), Mouden (Ferdinand), Laude (Albert), Kerros (René), Bosvy (Raymond), Estace (Gaston), Larmet (Jules), Kimpflin (André), Gebelin (Roger).

II. — AGENTS ADMINISTRATIFS.

Pour un avancement en classe d'agent administratif principal.

MM. Le Foll (Georges), Soulard (Constant), Eprinchard (Adrien).

Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

Néant.

Pour un avancement en classe d'agent administratif.

M. Le Borgne (Yves).

Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif de 3e classe.

MM. Dautheribes (Louis), Pilven (Joseph), Mazeas (Yves), Postec (Yves), Barabe (Georges), L'Haridon (Jean).

Pour un avancement en classe d'agent administratif adjoint.

MM. Cipriani (Thomé), Hasser (Pierre), Perelli (Ange).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 14 août 1947 portant création d'un polygone exceptionnel n° 2 dans les zones de servitudes défensives de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu les lois des 10 juillet 1791-17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le décret du 15 avril 1937 portant classement de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis, dans la première série des places de guerre;

Vu le décret du 23 janvier 1938 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (Alpes-Maritimes) un polygone exceptionnel n° 2, indiqué par deux teintes rouges plates sur le plan joint au présent décret.

Est autorisée, à l'intérieur de ce polygone exceptionnel, la construction de deux immeubles dont les dispositions sont figurées sur les plans dressés par M. Abbo, architecte à Menton, qui sont déposés dans les bureaux de la direction des travaux du génie de Nice.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 14 août 1947 portant création d'un polygone exceptionnel n° 3 dans les zones de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le décret du 15 avril 1937 portant classement de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis dans la première série des places de guerre;

Vu le décret du 23 janvier 1938 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (Alpes-Maritimes) un polygone exceptionnel n° 3 indiqué par une teinte rose plate sur le plan joint au présent décret.

Sont autorisés à l'intérieur de ce polygone exceptionnel les travaux de construction de murs de soutènement, de rectification de chaussées et de construction d'un bâtiment pour le service de la douane, suivant les dispositions de détail figurées au plan à l'échelle de 1/500e et aux coupes à l'échelle de 1/100e déposés par le service des ponts et chaussées à la direction des travaux du génie de Nice.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance.

Par décret en date du 1er septembre 1947, sont nommés au grade d'intendant militaire adjoint les élèves de l'école supérieure de l'intendance provenant du concours spécial sur titres réservé aux officiers anciens prisonniers ou déportés dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie:

a) Pour prendre rang du 1er février 1946 et à intercaler entre MM. Urvoy et Murgier sur la liste d'ancienneté.

MM.

Mosnier (Roger-Emile-Antoine), capitaine d'infanterie.

Colton (Noël-Albert-Joseph), capitaine d'infanterie.

Lagrange (Serge), capitaine d'infanterie.

Aubrun (Tony-Pierre), capitaine d'infanterie.

Maury (Célestin-Dominique-Simon), capitaine d'administration.

b) Pour prendre rang du 1er mai 1946 et à placer après M. Lamarche sur la liste d'ancienneté.

MM.

Feunteun (André-Francis), capitaine du génie.

Abeille (Pierre-Robert), capitaine d'artillerie.

Braillon (Gaston-Edmond), capitaine d'infanterie.

Rigal (Georges-Jean-Joseph), capitaine d'infanterie.

Badoy (Louis-François-Xavier), capitaine d'infanterie.

Delage (Robert-Maurice-Lucien), capitaine d'artillerie.

Gorel (Raymond-Jean), capitaine d'infanterie.

Durupt (Pierre-Jean), capitaine d'artillerie.

Texier (Paul-Daniel), capitaine d'artillerie.

Paillie (Jacques-Philippe-Albert), capitaine du génie.

Onden (Georges-Raoul-Marie), capitaine d'infanterie.

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination dans le cadre actif de l'indendance militaire des troupes coloniales.

Par décret en date du 1er septembre 1947, est nommé, à titre définitif, pour prendre rang du 25 décembre 1946:

Troupes coloniales.

ACTIVE

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

M. Petavy (Amédée), capitaine d'artillerie coloniale.

L'intéressé prendra rang à la suite de M. l'intendant militaire de 3e classe Robert (Henri).

Décret du 1er septembre 1947 portant promotions, à titre définitif, dans l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 1er septembre 1947, sont promus, à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

MM. Cuissard (François), Caton (Paul-Emile).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Cuissard (François).

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

MM. Pellier (Adrien-Emile), Héron (Jean).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Cuissard (François).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Héron (Jean), Peltier (Adrien-Emile), Roland (Edmond), Popineau (Emile).

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

MM. Chavanne (Guy-René), Roussel (Gustave), Subreville (Simon).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)

M. Cuissard (François).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Héron (Jean), Pellier (Adrien-Emile), Roland (Edmond), Popineau (Emile).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Chavanne (Guy-René), Roussel (Gustave), Legrand (Roland).

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Alcala (Jacques-René).

Rectificatif

au décret du 25 mai 1945 (tome II, page 11).

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Supprimer: M. Réal (Jean-Claude), déjà nommé au titre de l'armée de l'air.

Rectificatif

au décret du 6 janvier 1947
(J. O. du 9 janvier 1947).

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

Ajouter: M. Borrocco (Robert).

Rectificatif

au décret du 15 juillet 1947
(J. O. du 19 juillet 1947).

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Supprimer: M. Poulin (Pierre-Marie-Xavier), déjà promu à ce grade par décret du 6 janvier 1947 (*Journal officiel* du 8 janvier 1947).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Ajouter: M. Strnad (Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1940.)

Ajouter: M. Strnad (Joseph).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Chaiffre (Paul-Marcellin).

Lire:

(Pour prendre rang du 20 juillet 1946.)

M. Chaiffre (Paul-Marcellin).

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Au lieu de: « M. Lacey (Jacques-Paul-Edouard) », lire: « M. Lagey (Jacques-Paul-Edouard) ».

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Au lieu de: « M. Jouan (Hubert-François-Marie) », lire: « M. Jouon (Hubert-François-Marie) ».

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

Au lieu de: « M. Jouan (Hubert-François-Marie) », lire: « M. Jouon (Hubert-François-Marie) ».

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 1er septembre 1947 portant promotion automatique au grade de lieutenant de réserve de sous-lieutenants du corps du matériel.

Par décret en date du 1er septembre 1947:

RÉSERVE

Corps du matériel.

Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant de réserve du cadre des adjoints, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

(Rang du 25 juin 1947.)

MM. Bricout (André), Certoux (Robert-Louis), Martin (Lucien), Schaaff (André), Settimelli (Louis-Raymond).

Décret du 1er septembre 1947 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger.

Par décret en date du 1er septembre 1947, M. Lawson Fleet (Robert), de nationalité américaine, est admis dans la légion étrangère avec le grade de lieutenant de l'armée active à titre étranger (arme blindée et cavalerie), à compter du 1er septembre 1947.

Décret du 1er septembre 1947 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 1er septembre 1947, est rayé des cadres, à compter de la date ci-après, l'officier de réserve dont le nom suit:

Transmissions.

M. le lieutenant Cuzol (Marcel-Joseph-Antoine), le 7 février 1947.

Le présent décret annule et remplace, en ce qui concerne l'officier désigné ci-dessus, le décret du 15 juillet 1947 portant radiation des cadres (armée de terre, réserve).

Décret du 1er septembre 1947 modifiant le décret du 1er septembre 1945 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 1er septembre 1947, sont annulées les concessions de médaille militaire faites par décret du 1er septembre 1945 (*Journal officiel* du 3 novembre 1945) en faveur des militaires désignés ci-après:

Infanterie.

M. Nondier (Sylvain), adjudant-chef.

M. Hallulin (Emile), adjudant-chef.

Décret n° 47-1717 du 2 septembre 1947 portant relèvement des taux des indemnités kilométriques allouées aux militaires autorisés à faire usage de leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1218 du 27 mai 1946 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement des militaires isolés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 10 du décret n° 46-1218 du 27 mai 1946 et fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux militaires faisant usage de leur voiture automobile, motocyclette ou vélomoteur personnels pour les besoins du service, est annulé et remplacé par le suivant:

PUISSANCE des voitures.	VOITURE AUTOMOBILE			MOTO-CYCLETTE	VÉLOMOTEUR
	Ville ne plus de 100.000 habitants.	Ville de 5.000 à 100.000 habitants.	Localités au-dessous de 5.000 habitants.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5 CV et au-dessous:					
Jusqu'à 5.000 km....	11 25	10 50	10 »	»	»
Après 5.000 km.....	5 »	4 50	4 50	»	»
6, 7 et 8 CV:					
Jusqu'à 5.000 km....	13 75	13 »	12 50	»	»
Après 5.000 km.....	6 10	5 60	5 60	»	»
9 CV et au-dessus:					
Jusqu'à 5.000 km....	15 25	14 50	14 »	»	»
Après 5.000 km.....	6 80	6 30	6 30	»	»

Pour les militaires en service dans le département de la Seine, le tarif prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants est majoré d'un franc par kilomètre parcouru pour les 5.000 premiers kilomètres et de 0,50 F par kilomètre au delà de 5.000 kilomètres.

Art. 2. — L'article 3 du décret du 12 juin 1908, modifié par le décret du 7 mars 1937, est modifié comme suit:

Supprimer, au paragraphe c les quatrième et cinquième alinéas commençant respectivement par « les officiers généraux ... » et « Toutefois, les officiers généraux ... ».

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 4 septembre 1947 portant admission par anticipation dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministes et du ministre de la guerre,

Vu la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret du 28 octobre 1882 portant organisation du contrôle de l'administration de l'armée, principalement son article 11;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Ory (Armand-Pierre-Jean), qui devait être atteint par la limite d'âge de son grade le 14 juillet 1947, est, sur sa demande, admis par anti-

cipation dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, où il sera classé sans emploi à compter du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté en date du 13 août 1947, sont promus au grade d'assimilation ci-après, à partir du 25 août 1947:

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

Les secrétaires des postes de 1re classe (adjudant-chef):

Germain (Jean), poste militaire des T. F. E. O.

Maurel (Fernand), poste militaire des T. F. E. O.

Gayou (Pierre), poste militaire des T. F. E. O.

Le Grand (Georges), poste militaire des T. F. E. O.

Bourveau (Emile), poste militaire des T. F. E. O.

Duverneix (Georges), poste militaire des T. F. E. O.

Guillou (Mathurin), poste militaire des T. F. E. O.

Azoulay (Albert), poste militaire des T. F. E. O.

Sarda (Jean), poste militaire des T. F. E. O.

Hamel (Georges), poste militaire des T. F. E. O.

Robert (Jean-Baptiste), B. P. M. 601.

Ray (Sylvain), B. P. M. 601.

Navarro (Vincent), B. P. M. 5

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 27 août 1927, est annulé, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 12 septembre 1915 réintégrant dans ses fonctions M. Menet (Louis), casernier stagiaire de l'ex-6e région.

Concours spécial de Saint-Cyr en 1946.

Les jeunes gens désignés ci-après, reçus au concours spécial de Saint-Cyr en 1946, sont reclassés dans les promotions suivantes:

PROMOTION 1940

MM. Bigand (René-Georges-Alfred).
Bilbault (Jean-Edmond-Henri).
Bul (Louis-René).
Resnier (Christian).

PROMOTION 1941

M. Cerf (Jacques).

PROMOTION 1943

MM. Bresson (Maurice).
Demange (Maurice).
Doucet (Bernard).
Merot (Jean-Thadée).
Murat (Jean-Auguste).
Richard (Albert-Pierre).

PROMOTION 1944

MM. Arrighi (Jacques).
Bourlier (Jean).
Bourreille (Raymond).
Cannet (Yves).
Declerck (Maurice).
Dunaud (Jean-Marie).
Joubert (Henri-Joseph).
Lacombe (Emile-Eugène).
Pillet (Maurice).
Renaud (Jacques).
Robert (Jean-Roger).
Rustuel (Henri).
Saunier (Jacques-Gabriel).
Thevenin (René-Jean).
Wolfrom (Paul).

PROMOTION 1945

MM. Aillet (Jacques).
Bardoul (Valentin-Félix).
Bealle (Roger-Victor).
Bertrand (Henri-Benoit-Charles).
Bosquillon de Frescheville (Alain).
Bourgon (Georges).
Bruder (Henri).
Callery (Jacques).
Chanteloube (Jean).
de Curières de Castelnau (François).
Daubas (Jean).
Devimeux (Jacques).
Dazet (Yves).
Duliège (Claude).
Durand (Henri-René)
Foursin (Pierre-Jean).
de Galard Terraube (Henri-Marie).
Germain (Claude-Marie-René).
Genuyt (Claude).
Gros (Pierre-Maurice).
Grospas (Jean)
Guignon (Paul-Pierre-Camille).
Laffitte (Pierre).
Le Rest (Pierre).
Leroux (René).
Letourmy (Michel).
Lièvre (René-André).
Mendret (Jean-Ernest).
Mosse (Jean-Camille).
Noël du Payrat (Henri).
Papet (Michel-Paul).
de Perier (Yves).
MM. Poinsignon (François-Emile).
Pomel (Jacques-François-Marius).
Robineau (Michel).
Rocchesani (Philippe).
Roguet (Rémy).
Rodallec (Henri).
Sentis (Raymond).
Silve (Louis).
Talon (Daniel).
Tretjak (Pierre-Edouard).
Trillat (Jean-Pierre).
Varsi (Jacques-Martin).
Winter (Albert).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales au titre de l'année 1947 (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947:

EUROPEENS

Services généraux et particuliers de l'armée.

SECTION MIXTE DES INFIRMIERS MILITAIRES

Pour le grade d'adjudant.

Rayer le sergent-major Ramplou (Arthur), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 47-1718 du 28 août 1947 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les dispositions de l'article 7;

Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 23 août 1930 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux agents techniques de l'aéronautique et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine;

Vu le décret du 8 avril 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique, détachés en usines, est portée aux taux ci-après, à compter du 1er mars 1947:

CATÉGORIE DE FONCTIONNAIRES	UNE JOURNÉE ENTIÈRE d'absence, plus de dix-huit heures.		ABSENCE de plus de douze heures et ne dépassant pas dix-huit heures.		ABSENCE de plus de huit heures et ne dépassant pas douze heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe unique.						
Chefs de travaux de l'air, agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine.....	217 »	142 5	108 »	72 »	54 »	40 »

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
ministre de l'air par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 1er septembre 1947 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1947, est promu à titre définitif:

Corps des officiers de l'air.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le lieutenant-colonel en congé définitif du personnel navigant Dève (Max-Eugène).

Sont promus à titre définitif:

RESERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le lieutenant-colonel de réserve (corps des officiers de l'air, cadre sédentaire) Moreau (Jean-Adrien-Edouard).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1942.)

M. le capitaine de réserve (corps des officiers de l'air, cadre sédentaire) Herbelin (André-René-Célestin).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Prou (Pierre-Etienne-Marie).

Est promu à titre définitif:

RESERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1940.)

M. le sous-lieutenant (corps des officiers de l'air, cadre navigant) Bart (Paul-Guy-Marie-Jean).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947: page 6797, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Leclercq (Lucien) », lire: « Leclerc (Lucien) ».

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination dans l'armée de l'air (réserve).

Par décret en date du 1er septembre 1947, est nommé à titre définitif:

RESERVE

Au grade de sous-lieutenant.

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 6 novembre 1944.)

Le sergent Deleuze (Régis-Marie-Charles).

Cette nomination ne comporte aucune régularisation de solde.

Décret portant annulation et réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1947, page 8066, 3e colonne:

Corps du personnel non navigant.

SERVICE GÉNÉRAL

Au lieu de:

Pour le grade d'adjudant-chef.

(A compter du 10 juin 1942, pour prendre rang du 29 décembre 1939.)

M. Gorgeu (Jean-Marie).

(A compter du 31 janvier 1945, pour prendre rang du 1er février 1940.)

M. Paret (François).

Lire:

Avec le grade d'adjudant-chef.

(A compter du 10 juin 1942, pour prendre rang du 29 décembre 1939.)

M. Gorgeu (Jean-Marie).

(A compter du 31 janvier 1943, pour prendre rang du 1er février 1940.)

M. Paret (François).

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active).

Le ministre de l'air,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1607/EMAA/LEG du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 décembre 1946 inséré au *Journal officiel* du 13 et 14 janvier 1947, et l'arrêté du 15 mars 1947 inséré au *Journal officiel* du 29 mars 1947, sont annulés en ce qui concerne l'admission au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de M. le commandant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, de Bermond de Vaulx (Rodolphe-Pierre-Joseph).

Art. 2. — Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier supérieur dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel de Bermond de Vaulx (Rodolphe-Pierre-Joseph).

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles l'officier visé à l'article 2 qui précède recevra application de l'article 10, et le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de l'air,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1607/EMAA/Lég du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 décembre 1946, inséré au *Journal officiel* du 13 et 14 janvier 1947, est annulé en ce qui concerne l'admission au bénéfice de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de M. le lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Delbort (Francis).

Art. 2. — Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le capitaine Delbort (Francis).

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles l'officier visé à l'article 2 qui précède, recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de l'air,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1.607e EMAA/Lég. du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 décembre 1946, inséré au *Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1947, est annulé en ce qui concerne l'ad-

mission, sur sa demande, au bénéfice de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de M. le lieutenant du corps des officiers mécaniciens de l'air Sandoz (Eugène).

Art. 2. — Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant Sandoz (Eugène).

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles l'officier visé à l'article 2 qui précède recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

ANDRÉ MARIE.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux élèves titulaires de la promotion 1947.

Par arrêté en date du 28 août 1947, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique, au titre français, est décerné aux élèves titulaires dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1947:

MM. Baetto (Lucien-André-Louis).
Salmon (Max-Claude-Louis).
Antzenberger (Robert-Louis).
Courvoisier (René-Charles-Marie).
Martenot (Pierre).
Marx (Louis-Roger).
Jego (Georges).
Boyer (Louis-René).
Veber (Jean-Claude).
Guillon (Marcel-François).
Caquet (Paul-Henry-Robert).
Leautaud (Edmond).
Malaval (Jean-Edouard).
Montaud (Maxime-Raoul).
de Farcy de Pontfarcy (Bruno-Marie-Roger).
Morand (Jean-Pierre).
Genot (Pierre-Marcel).
Neriguet (Jean).
Barthas (Georges-Raymond-Jean).
Accoyer (Louis-Raphaël-André).
Estebe (Jacques-Jean-Marie).
Mantel (Maxence-Pierre-Dominique-Marie).
Deblache (Robert-Lucien).
Bolac (Jean-Adrien-Marie).
Simeoni (Antoine-Claude-André).
Piquemont (Bernard-Jean-Alain).
Guilleminot-Lebel (Jacques).
Astrue (Janclaude-Marcel).
Mignot (André-Joseph-Ferdinand).
Souriceau (Pierre-Gaston-Gabriel).

Liste des candidatures retenues pour la nomination au grade d'ingénieur militaire des travaux de l'air, au titre du recrutement direct parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers, pour l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1947, page 8511, 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 août 1946... », lire: « Par arrêté en date du 22 août 1947... ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1722 du 2 septembre 1947 fixant les indemnités du personnel de l'école supérieure de métrologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances;

Vu le décret n° 46-947 du 7 mai 1946 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment les articles 5 et 7;

Vu le décret n° 46-1417 du 12 juin 1946 fixant les indemnités du personnel de l'école supérieure de métrologie;

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-1417 du 12 juin 1946 fixant les indemnités allouées au personnel de l'école supérieure de métrologie est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les professeurs chargés d'un cours à titre d'occupation accessoire, sont rétribués au moyen soit d'indemnités forfaitaires annuelles, soit d'indemnités unitaires calculées par séance ou cours professés et fixés par le conseil de perfectionnement de l'école suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne et cela, dans la limite des maxima suivants:

« Leçon ou conférence d'une heure et demie:

« Pour l'enseignement du premier degré de l'école: 750 francs.

« Pour l'enseignement du second degré de l'école: 1.500 francs.

« L'indemnité totale ne peut dépasser, pour chaque année scolaire, 75.000 francs pour un professeur chargé d'un cours à titre d'occupation accessoire, ni 112.500 francs pour un professeur chargé de deux cours à titre d'occupation accessoire.

« Les professeurs suppléants sont payés dans les mêmes conditions que les professeurs qu'ils sont appelés à remplacer momentanément. »

. . . . . .

« *Art.* 4. — Les répétiteurs et les chefs de travaux pratiques reçoivent des indemnités annuelles dans la limite d'un maximum de 15.000 francs pour une année scolaire.

« Ces indemnités peuvent être décomptées annuellement ou par séance, sans que le taux horaire puisse être fixé à plus de 375 francs.

« Une même personne peut être chargée de répétitions portant sur deux cours distincts, ou de la conduite de deux séries distinctes de travaux pratiques. Dans ces cas, le maximum annuel du total de l'indemnité susceptible de lui être allouée est portée à 30.000 francs. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions prendront effet à dater du 1er janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1723 du 4 septembre 1947 fixant le contingent du white spirit pour l'année 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 mars 1931 portant création d'un système d'encouragement à la récolte de la gemme et notamment l'article 4 de cette loi établissant un contingentement des importations de white spirit,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de white spirit prévu par l'article 4 de la loi du 21 mars 1931 est fixé à 25.000 tonnes pour l'année 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Intégration dans le corps des administrateurs civils.

Par arrêté en date du 2 septembre 1947, M. Manheimer (Pierre-Didier), élève de la promotion « France combattante » de l'école nationale d'administration affecté au ministère de la production industrielle, est nommé administrateur adjoint, à compter du 1er septembre 1947.

Il percevra, en cette qualité, un traitement de 105.000 F.

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 100 du budget de l'exercice 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1713 du 2 septembre 1947 portant modification du code des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi du 10 février 1936, libellé comme suit:

« Il sera procédé, tous les ans, par voie de décret contresigné par le ministre des finances et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans la codification effectuée en exécution de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1934 des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ces codes sans s'y référer expressément »;

Vu l'article 28 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946, libellé comme suit:

« Les codes des contributions indirectes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des douanes seront remaniés en conformité des articles de la présente loi par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances. Les nouveaux codes devront, sans augmenter les taux, ni étendre le champ d'application de l'impôt, réaliser l'unification des obligations imposées aux redevables et la suppression des articles et dispositions inutiles ou qui pourraient figurer dans de simples arrêtés ministériels »;

Vu la loi du 17 avril 1906, article 5;

Vu la loi du 31 juillet 1920, articles 31 et 32, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 16 avril 1924, article 5, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi du 13 juillet 1925, article 145;

Vu l'acte dit loi du 22 février 1944 provisoirement applicable ainsi que le décret du 9 janvier 1947;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945;

Vu l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945;

Vu l'article 2 de la loi n° 46-2005 du 16 septembre 1946;

Vu l'article 113 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu l'article 8 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — L'article 22 *bis* du code des douanes est abrogé.

2. — Les articles suivants sont supprimés dans le code des douanes comme faisant double emploi avec d'autres dispositions du même code:

Article 100.
Sections II et III du chapitre V du titre II (art. 106 et 107).
Chapitre VI du titre II (art. 108).
Article 254.
Article 327.
Alinéa E du paragraphe 3 de la section I du chapitre 1er du titre X (art. 521).
Paragraphe 2 de l'article 529.
Article 541.
Article 546.
Article 558.
Articles 598, 612, 622, 624.

Art. 2. — Dans le code des douanes les mentions « ministre secrétaire d'Etat » ou « secrétaire d'Etat » sont remplacées par celle de « ministre ».

Art. 3. — Dans tous les cas où, pour la détermination des pénalités applicables ou des obligations imposées aux assujettis, le code des douanes distingue entre les marchandises selon qu'elles sont taxées à moins de 20 F ou de 25 F, à 20 F ou 25 F, ou à plus de 20 ou 25 F par 10 kg, les taux de 20 et 25 F sont remplacés par celui de 100 F. De même, le taux de 10 F prévu à l'article 639 est remplacé par celui de 50 F.

Art. 4. — Les articles 1 à 6 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les marchandises qui entrent sur le territoire français ou qui en sortent sont passibles des droits de douane fixés par les tarifs légaux.

« *Art.* 2. — 1. — Il n'est pas accordé de réfactions de droits pour les marchandises avariées en tout ou partie.

« 2. — Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration de détail; les marchandises avariées doivent être alors, soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur selon le cas, soit, le cas échéant, taxées selon leur nouvel état.

« *Art.* 3. — 1. — Les droits sont perçus sans égard à la qualité des personnes.

« 2. — Les marchandises importées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

« *Art.* 4. — Il est interdit aux agents des douanes de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. »

Art. 5. — L'article 21 *ter* du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 21 *ter.* — Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet... etc. » (le reste sans changement).

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 21 *quater* du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'amende encourue et les sommes devant tenir lieu de la confiscation des marchandises susceptibles d'être importées ou exportées sous le couvert du titre irrégulier seront, sauf justification contraire, basées sur la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle. »

Art. 7. — 1. — Le paragraphe 2 de la section II du chapitre II du titre Ier du code des douanes est abrogé.

2. — Il est inséré à la section I du chapitre II du titre Ier du code des douanes un article 22 *bis* libellé comme suit:

« *Art.* 22 *bis.* — Toute introduction de marchandises prohibées de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, est, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et règlements.

« Les dispositions des lois de douane relatives aux marchandises prohibées, sont de tout point applicables aux poudres à feu et aux produits qui y sont assimilés. »

3. — Les paragraphes 3 et 4 de la section II du chapitre II du titre Ier sont numérotés respectivement 2 et 3.

Art. 8. — L'article 28 *bis* du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 28 bis. — Par dérogation aux articles 26 et 26 *bis* ci-dessus, les prohibitions d'exportation peuvent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être établies par des arrêtés des ministres de l'économie nationale et des finances, après avis du ministre responsable de la ressource.

Art. 9. — Les dispositions de la section I du chapitre III du titre Ier du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Des arrêtés du ministre des finances pris, s'il y a lieu, après avis des autres ministres intéressés, peuvent déterminer les bureaux de douane qui sont ouverts à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises, de telle sorte que ces opérations ne puissent s'effectuer par aucun bureau autre que ceux ainsi désignés.

« *Art.* 30. — Les marchandises visées à l'article précédent que l'on tente d'introduire ou d'exporter par d'autres passages que ceux autorisés donnent lieu à l'application des pénalités prévues pour les marchandises prohibées.

« Toutefois, dans le cas où les mêmes marchandises sont présentées dans les douanes sous leur véritable dénomination, celles importées sont renvoyées à l'étranger et celles que l'on veut exporter restent en France sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie. »

Art. 10. — 1. Les dispositions de la section II du chapitre III du titre Ier du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

SECTION II

Restrictions de conditionnement et de qualité.

« *Art.* 31. — Des arrêtés du ministre des finances peuvent fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

« *Art.* 32. — Des décrets pourront, lorsque des règles de qualité seront imposées aux produits coloniaux en vertu des articles 330 quater A à 330 quater C ci-après:

« 1°) Appliquer des règles de qualité analogues aux produits de même nature en provenance de l'étranger présentés à l'importation en France et dans les territoires Français d'outre-mer.

« 2°) Organiser à l'importation le contrôle du conditionnement de ces produits, en réglementer et en assurer le fonctionnement.

« *Art.* 33. — L'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits visés à l'article précédent ne satisfaisant pas aux conditions exigées est interdite, les infractions étant sanctionnées conformément aux lois et règlements concernant l'introduction des marchandises prohibées. »

2. — L'article 34 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 34. — Des arrêtés du ministère des finances peuvent déterminer, pour certaines marchandises, des restrictions particulières quant au tonnage des navires.

« Les patrons et capitaines des bâtiments de mer, d'un tonnage inférieur à celui autorisé qui, hors le cas de relâche

forcée, abordent avec des marchandises des espèces visées à l'alinéa précédent, même dans les ports ouverts à leur importation, encourent une amende de 2.500 F pour sûreté de laquelle les navires et marchandises peuvent être retenus. »

Art. 11. — L'article 42 du code de la douane est modifié comme suit:

« *Art.* 42. — Les conducteurs des messageries et voitures publiques sont soumis aux dispositions du présent code. Si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils sont personnellement condamnés à une amende de 2.000 F; les marchandises de fraude et les moyens de transport sont confisqués et les entrepreneurs de transport intéressés sont solidaires avec le conducteur pour l'amende de 2.000 F. »

Art. 12. — L'alinéa *a*) du paragraphe 1er de l'article 50 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle. »

Art. 13. — Les articles 55 à 60 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 55. — Aucune marchandise ne peut être chargée, déchargée ou transbordée, sans l'autorisation écrite des employés des douanes et qu'en leur présence, ni en dehors des heures ou dans d'autres conditions que celles fixées par des arrêtés du ministre des finances, sous peine de confiscation des marchandises.

« *Art.* 56. — Les chargements et déchargements des navires ne peuvent, en principe, avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis, sauf le cas de force majeure justifié par un rapport fait dans les formes prescrites.

« *Art.* 57. — Les agents désignés pour assister à l'embarquement ou au débarquement sont tenus de se transporter sur le lieu de chargement ou de déchargement à la première réquisition, à peine de répondre des événements résultant de leur refus.

Art. 14. — 1) Les articles 67, 68 et 69 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 67. — Les transporteurs, propriétaires ou consignataires de marchandises entrant ou sortant par terre sont tenus, sous les peines portées aux articles 36 et 39 ci-dessus, d'en faire la déclaration détaillée par écrit dès leur arrivée dans les lieux où les bureaux de douane sont établis.

« *Art.* 68. — Trois jours après l'arrivée du navire ou de l'aéronef, le transporteur, propriétaire ou consignataire doit déclarer en détail et par écrit les marchandises qui lui appartiennent ou qui lui sont consignées.

« *Art.* 69. — Les transporteurs, propriétaires ou consignataires qui veulent faire sortir des marchandises par mer doivent en faire la déclaration dans la forme prescrite et les faire conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il est convenu entre la douane et le commerce pour y être vérifiées. S'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification en est faite au lieu d'embarquement ».

2) Le deuxième alinéa de l'article 70 est supprimé dans le code des douanes.

Art. 15. — La section II du chapitre II du titre II du code des douanes est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION II

Forme et énonciations des déclarations.

« *Art.* 71. — Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits, taxes, prohibitions, restrictions et autres mesures ou formalités douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

« *Art.* 72. — Des arrêtés du ministre des finances déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

« *Art.* 73. — Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 500 F.

« *Art.* 74. — La déclaration du poids et de la mesure n'est point exigée pour les marchandises sujettes à coulage; les transporteurs, propriétaires ou consignataires doivent énoncer seulement dans leur déclaration le nombre de futailles, leurs marques et numéros, les représenter en mêmes quantités que celles portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissements et autres expéditions relatives au chargement, et la perception des droits ne doit être faite que sur le poids et sur la contenance effectifs.

« Cette disposition n'est pas applicable aux boissons.

« *Art.* 75. — 1) Lorsqu'ils ne sont pas en possession des éléments, documents ou justifications nécessaires pour établir les déclarations en détail, les transporteurs, propriétaires ou consignataires des marchandises peuvent être autorisés à les examiner avant déclaration et à prélever des échantillons. Ils doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

« 2) Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

« 3) La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par des arrêtés du ministre des finances.

SECTION III

Valeur des marchandises.

« *Art.* 75 bis. — La valeur à déclarer à l'importation est celle de la marchandise dans le lieu et au moment où celle-ci est déclarée à la douane.

« Cette valeur est constituée :

« *a*) Soit par le prix d'achat des marchandises, majoré des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction en France (transport, fret, droits de sortie, commission, prix des emballages non taxés séparément, etc.);

« *b*) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'expédition majoré des frais susvisés;

« *c*) Soit par le prix de gros d'exportation de ce pays également majoré des frais susvisés;

« *d*) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur français, pour les marchandises similaires de celles importées, déduction faite des droits d'entrée calculés sur la base du tarif minimum ainsi que des autres droits et taxes,

selon que l'un ou l'autre de ces prix est le plus élevé.

« Toutefois, la valeur indiquée au paragraphe *d*) ne pourra être appliquée par l'administration des douanes qu'à des marchandises dont la nomenclature et la provenance seront fixées par décret.

« Si la marchandise est passible de droits de douane *ad valorem*, la déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

« Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

« Les factures et les documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle des experts légaux ».

Art. 16. — 1. — La section III du chapitre II du titre II du code des douanes est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

SECTION IV

Signature et enregistrement des déclarations.

« *Art.* 76. — Les déclarations faites dans les bureaux, sur les côtes et frontières, doivent être signées. Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention. Elles sont ensuite enregistrées par les agents des douanes ».

2. — La section IV actuelle devient la section V.

Art. 17. — Les articles 87 et 88 du code des douanes sont modifiés comme suit:

« *Art.* 87. — Lorsque le poids net effectif n'a pas été énoncé dans la déclaration ou l'a été tardivement, la tare se règle en déduisant du poids brut la tare dite légale, c'est-à-dire la tare que la loi, des décrets ou des arrêtés du ministre des finances ont déterminée, selon le mode d'emballage et l'espèce des marchandises.

« *Art.* 88. — Des arrêtés du ministre des finances peuvent modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net. »

Art. 18. — Les mots « Section I. — Payement des droits » suivant immédiatement l'intitulé du chapitre V du titre II du code des douanes sont supprimés dans ledit code.

Art. 19. — 1. — L'article 101 du code des douanes est complété comme suit:

« Ces documents servent à couvrir le transport immédiat des marchandises importées jusqu'à la destination déclarée. »

2. — L'article 102 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 102. — Des arrêtés du ministre des finances peuvent prévoir l'établissement de titres de mouvement pour garantir l'arrivée à destination de certaines catégories de marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités. »

3. — Les articles 103 et 104 du code des douanes sont abrogés.

Art. 20. — Le chapitre Ier du titre III du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

DES ACQUITS-A-CAUTION EN GÉNÉRAL

« *Art.* 109. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles ou pénalités.

« *Art.* 110. — 1° Seules les marchandises passibles de droits et taxes ou de prohibition peuvent donner lieu à la souscription d'acquits-à-caution.

« 2° Ces titres contiennent outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire pris par les soumissionnaires et leur caution, de satisfaire aux obligations prévues par les lois et règlements et de supporter, à défaut de décharge des acquits, les sanctions fixées par les articles 116 et 117 ci-après.

« 3° En ce qui concerne les marchandises passibles de droits et non prohibées, les soumissionnaires peuvent substituer à la caution la consignation du montant desdits droits.

« 4° Les marchandises exemptes de droits et non prohibées ne peuvent donner lieu qu'à la souscription de simples passavants.

« *Art.* 111. — Les transporteurs sont tenus de présenter les marchandises dont ils sont chargés au bureau de leur destination en même quantité et qualité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution ou le passavant dont ils sont porteurs. Ce titre ne peut être déchargé par les agents desdits bureaux qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues.

« *Art.* 112. — 1° Dans le cas où le service reconnaît une quantité supérieure à celle énoncée sur l'acquit-à-caution, l'excédent est soumis au triple droit.

« 2° Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, celui-ci n'est déchargé que pour la quantité représentée.

« 3° Dans le cas où les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouvent différentes de celle l'espèce, elles sont saisies et la confiscation en est prononcée contre les conducteurs, avec amende de 1.000 F, sauf leur recours contre les expéditeurs.

« 4° Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées avec amende de 5.000 F, le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau de départ contre les soumissionnaires et leurs cautions et d'après leurs soumissions.

« *Art.* 113. — 1° Les agents des douanes ne peuvent donner décharge des acquits-à-caution lorsque les engagements n'ont pas été remplis dans le délai fixé par lesdits acquits.

« 2° Toutefois, les conducteurs sont admis à justifier des retards qu'ils ont éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau des douanes des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils ont été retenus et, à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par l'autorité municipale desdits lieux. Ces procès-verbaux font mention des circonstances et des causes du retard; quand les justifications susvisées sont produites, les acquits-à-caution ont leur effet et sont déchargés par les agents des douanes. Il ne peut être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits procès-verbaux qui ne sont admis qu'autant qu'ils ont été déposés au bureau de destination en même temps que les marchandises y ont été représentées.

« *Art.* 114. — Il est défendu aux agents des douanes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de refuser de décharger immédiatement et sans frais les acquits-à-caution lorsque les formalités prescrites par lesdits acquits ont été remplies ou qu'il est rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 113 ci-dessus.

« Pour justifier du refus, le conducteur des marchandises est tenu d'en faire rédiger acte, qui est signifié sur-le-champ au receveur du bureau. Aucune preuve par témoins n'est admise à cet égard.

« *Art.* 115. — Les droits consignés sont rendus aux soumissionnaires et les soumissions qu'eux et leurs cautions ont faites sont annulées au vu de la décharge donnée par le service des douanes.

« *Art.* 116. — A défaut de décharge régulière des acquits-à-caution et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, le service des douanes du bureau d'émission décerne contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le payement du triple droit.

« *Art.* 117. — Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont prohibées, le service des douanes peut pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, ainsi que pour l'amende de 5.000 francs conformément auxdites soumissions.

« *Art.* 118. — Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution les procès-verbaux du refus de décharge, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils ont payés leur sont remis. Ils sont néanmoins tenus des frais faits par la douane jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après le délai de six mois, aucune réclamation relative auxdites sommes consignées ou payées n'est admise.

« *Art.* 119. — Des arrêtés du ministre des finances fixent les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, notamment pour ce qui concerne la formalité du plombage et le cas où des personnes étrangères à l'administration des douanes doivent certifier l'accomplissement des obligations prévues par les acquits-à-cautions.

CHAPITRE Ier *bis*

DE L'EMPRUNT DU TERRITOIRE ÉTRANGER

« *Art.* 120. — L'emprunt du territoire étranger n'est permis que pour les marchandises dont le transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire français.

« *Art.* 121. — Les marchandises qui sont expédiées d'un point à un autre du territoire français, avec emprunt du territoire étranger ne sont assujetties à aucun droit de sortie et d'entrée, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prévues au chapitre précédent.

« *Art.* 122. — Les marchandises qui sont représentées au bureau de destination après le délai fixé par l'acquit-à-caution, acquittent au bureau où elles sont présentées après ledit délai les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice des sanctions prévues contre les soumissionnaires par les articles 116 et 117 ci-dessus. »

Art. 21. — 1. Les paragraphes 1er, 2 et 3 de la section II du chapitre II du titre III sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

§ 1er. — *Généralités.*

« *Art.* 128. — Les marchandises passibles de droits ou taxes à l'entrée et les marchandises prohibées sont expédiées en transit sous acquits-à-caution.

« Celles exemptes de droits et taxes d'entrée mais dont les similaires sont imposables à la sortie ne sont assujetties qu'au simple passavant.

« *Art.* 129. — Des arrêtés du ministre des finances déterminent les autres conditions et formalités qui, sous les peines prévues par la loi, doivent être remplies pour ces expéditions.

« *Art.* 130. — La vérification a lieu à l'entrée dans les mêmes conditions que pour les marchandises déclarées pour la consommation.

« *Art.* 131. — Quand il s'agit de marchandises soumises à des taxes intérieures, les expéditeurs doivent s'engager, pour le cas de non accomplissement du transit, à supporter, indépendamment des amendes résultant des lois de douane, les peines de droit d'après les lois et règlements spéciaux auxdites taxes.

« *Art.* 132. — Le conducteur des marchandises expédiées en transit doit les présenter au bureau des douanes de seconde ligne par lequel il entre dans le rayon des douanes ou en sort pour faire viser l'acquit-à-caution. Les agents des douanes qui, à l'occasion de cette formalité, reconnaissent un déficit de colis ou une altération des emballages, des cordes ou des plombs, peuvent procéder à une visite complète et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu.

« Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation et s'il dépasse le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il est passible, solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 3.000 F.

« *Art.* 133. — A leur arrivée au bureau par lequel le transit doit s'accomplir, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qui auraient pu être données si elles avaient été directement importées par ce bureau. L'acquit-à-caution est remis à la douane et déclaration est faite du régime qui est définitivement appliqué.

« *Art.* 134. — Le transit a lieu aux risques des soumissionnaires.

« *Art.* 135. — Les marchandises expédiées en transit sont réputées de qualité saine si le propriétaire n'a pas déclaré à l'entrée qu'elles étaient avariées et n'a pas fait constater dans l'acquit-à-caution le degré de détérioration. A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont reconnues au bureau de destination présenter une avarie excédant 2 p. 100 de la valeur perdent la faculté du transit. L'acquit-à-caution peut néanmoins être déchargé en payant immédiatement, à ce bureau, le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises, ce qui laisse aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. »

2. Le paragraphe 4 (Irrégularités et sanctions) de la section II du chapitre II du titre III prend le numéro 2.

3. L'article 150 (§ 1er) du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 150. — I. — Les dispositions des articles 603 à 611 ci-après sont applicables... » (le reste sans changement).

4. L'article 154 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 154. — Lorsque des marchandises expédiées en colis pressés ont été vérifiées, scellées et plombées, les peines déterminées par les articles 151 et 153 pour les produits prohibés sont appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de destination et dans le cas même où elles ne diffèrent pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si les plombs et cachets apposés par la douane sur le colis intérieur sont reconnus avoir été enlevés ou altérés. »

5. Le 3e alinéa de l'article 160 est supprimé dans le code des douanes.

Art. 22. — 1. — L'article 161 (§ 1er, alinéa *a*) du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées liquidés sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle. »

2. — L'article 161 *bis* (§ 1er) du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 161 *bis.* — 1° Les dispositions des articles 603 à 611 ci-après sont applicables... » (le reste sans changement).

Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 163 du code des douanes est modifié comme suit :

« Des décisions du directeur général des douanes rendues sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, après avis s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, peuvent également constituer un entrepôt réel de douanes... » (le reste sans changement).

Art. 24. — L'article 169 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 169. — Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés, déterminant les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel ou spécial peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées. Ces textes peuvent prévoir, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, des dérogations aux interdictions édictées par des lois spéciales. »

Art. 25. — L'article 170 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 170. — Les manipulations en entrepôt fictif sont interdites et les droits sont dus intégralement sur les quantités entrées. Toutefois, des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés, peuvent autoriser des manipulations... » (le reste sans changement).

Art. 26. — 1. — L'article 178 actuel du code des douanes devient l'article 177.

2. — L'article 177 actuel du code des douanes, modifié comme suit, devient l'article 178.

« *Art.* 178. — Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés et après consultation de la chambre de commerce et du conseil général, peuvent interdire l'admission en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre de production ou de fabrication dont le nom donne un cachet d'origine. »

Art. 27. — 1) Le premier alinéa de l'article 179 du code des douanes est modifié comme suit :

« Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés, déterminent les conditions d'application... » (le reste sans changement).

2) Le 2e alinéa de l'article 179 est supprimé dans le code des douanes.

3) Le 3e alinéa de l'article 179 du code des douanes est modifié comme suit :

« L'article 149 ci-dessus est applicable aux marchandises prohibées déclarées pour l'entrepôt. »

Art. 28. — 1° Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre III du code des douanes est abrogé.

2° Les paragraphes 3, 4, 5, 6 de la section 1 du chapitre VI du titre III sont numérotés respectivement 2, 3, 4 et 5.

3° Le deuxième alinéa de l'article 201 du code des douanes est modifié comme suit :

« Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation et s'il décharge le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, on appliquera la pénalité prévue par l'article 132. »

4° L'article 202 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 202. — Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 224 ci-après, les réexportations pour l'Algérie ne sont pas admises à la décharge des comptes pour les droits de douane. »

Art. 29. — L'article 224 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 224. — Les importateurs sont tenus de se libérer des engagements dans le délai qui aura été fixé, conformément à l'article 223, soit par l'exportation, soit par la constitution en entrepôt, de quantités correspondantes de sucres raffinés en pains, de sucres candis, de vergeoises, de sucres raffinés autres que les précédents ou de sucres bruts.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 202 ci-dessus, les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts exportés à destination de l'Algérie sont reçus à la décharge des obligations d'admission temporaire.

« En cas de constitution en entrepôt, les sucres raffinés en pains, les sucres candis, les vergeoises, les sucres raffinés autres que les précédents et les sucres bruts ne peuvent, à la sortie d'entrepôt, être de nouveau déclarés pour l'admission temporaire, ni réintroduits sur le territoire de la métropole ou sur celui de l'Algérie ou dans les colonies assimilées.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sucres constitués en entrepôts à la décharge d'obligations d'admission temporaire peuvent être déclarés pour la consommation ».

Art. 30. — 1. — Les droits intérieurs de consommation indiqués au tableau annexé à l'article 250 du code des douanes sont modifiés ainsi qu'il suit :

N°s du tarif	Nouvelles quotités.
—	—
96-1	1.665
96-2	2.250
96-3	2.430
96 *bis* 1	4.995
96 *bis* 2	9.738
97-1	234
97-2 et 97-3	288
98-1	288
98-2 et 98 *bis*	153
98-3	117
99 et ex-127	1.458
100	1.467
101	1.107
102 et 103	639
104-1	684
104-2	972
105	1.152
106	666
107	936
107 *bis*	3.744
108	774

2. — L'article 250 *bis* du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 250 *bis.* — Les tarifs des droits de consommation peuvent être modifiés par arrêtés du ministre des finances de telle manière que soit maintenu le rapport qui existait à la date à laquelle ces tarifs ont été établis, entre les prix des produits taxés et le montant de l'impôt qui frappe ces produits ».

Art. 31. — L'article 255 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 255. — 1. — Par dérogation aux articles 1er et 3 ci-dessus, le ministre des finances peut... » (le reste sans changement).

Art. 32. — L'article 271 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 271. — Sont exemptés des droits et taxes perçus par l'administration des douanes les hydrocarbures destinés à l'avitaillement :

« 1° Des navires de la marine française militaire ou marchande qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau jusqu'au dernier bureau de douane ;

« 2° Des appareils aéronautiques français, militaires ou non, qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au delà des frontières. Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par arrêté. »

Art. 33. — L'article 281 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 281. — Des arrêtés du ministre des finances pris, s'il y a lieu, après avis des autres ministres intéressés, peuvent restreindre l'entrée et la sortie des marchandises aux seuls ports de la Corse qu'ils désignent.

« Ils peuvent également, si les circonstances l'exigent, subordonner l'introduction des marchandises en provenance de l'étranger, de la France continentale, de l'Algérie, des colonies, protectorats et territoires sous mandat, à la délivrance d'une autorisation d'entrée pouvant comporter notamment l'obligation de contribuer à la constitution d'un stock de prévoyance de la marchandise introduite ».

Art. 34. — Il est ajouté au paragraphe 1er de la section II du chapitre II du titre VI du code des douanes un article 289 *bis* libellé comme suit :

« *Art.* 289 *bis.* — Au départ de la métropole à destination de l'Algérie, l'exportation, la tentative d'exportation sans déclaration ou toute fausse déclaration quant à la nature des objets emportés

par les voyageurs donne lieu à l'application, en dehors des sanctions prévues par la législation de la métropole, des pénalités édictées, en cas d'importation sans déclaration en Algérie, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises dont l'entrée en Algérie est prohibée ou assujettie à des taxes de consommation intérieures ou à des droits égaux ou supérieurs à 100 F par 100 kg.

« Le service des douanes de la métropole est autorisé à percevoir, au profit du budget algérien, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues ».

Art. 35. — La dernière phrase de l'article 348 du code des douanes est modifiée comme suit:

« Le défaut de dépôt de cette déclaration dans les délais impartis donnera lieu aux pénalités prévues par l'article 621 ci-après ».

Art. 36. — Le deuxième alinéa de l'article 365 du code des douanes est modifié comme suit:

« Des arrêtés du ministre des finances déterminent, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils doivent être compris. »

Art. 37. — Les taux suivants des droits de quai sont susbtitués aux taux actuellement prévus par les articles 382, 385, 386 et 387 du code des douanes:

	francs		francs
Art. 382, au lieu de..	7 80	lire..	14 »
	1 30		2 30
	0 78		1 40
Art. 385, au lieu de..	208 »	lire..	364 »
	104 »		182 »
	78 »		137 »
	39 »		69 »
	104 »		182 »
	52 »		91 »
	39 »		69 »
	20 80		37 »
Art. 386, au lieu de..	364 »	lire..	637 »
	208 »		364 »
	156 »		273 »
	78 »		137 »
	26 »		46 »
	182 »		319 »
	104 »		182 »
	78 »		137 »
	26 »		46 »
	78 »		137 »
	39 »		69 »
	13 »		23 »
Art. 387, au lieu de..	78 »	lire..	137 »
	39 »		69 »
	13 »		23 »

Art. 38. — La section IV du chapitre III du titre VII du code des douanes est modifiée comme suit:

SECTION IV

Péages et taxes diverses perçus pour le compte de collectivités locales ou établissements publics.

§ 1er. — Généralités.

« *Art.* 390. — Il peut être perçu dans un port maritime, ses annexes et dépendances, au profit d'un département, d'une commune, d'une chambre de commerce ou de tout autre établissement public, des taxes locales de péages pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port et de ses accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien.

« Ces taxes, dont les modalités d'application et notamment les conditions d'assiette sont fixées par décret, peuvent être:

« *a*) Des taxes sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

« *b*) Des taxes sur le produit du poisson débarqué;

« *c*) Des taxes de séjour.

« *Art.* 391. — Les taxes sont instituées, après avis des services compétents et notamment du service des douanes, par un arrêté interministériel; elles peuvent être modifiées dans les mêmes formes.

« *Art.* 392. — Les taxes de péage entrent en vigueur trente jours après publication au *Journal officiel* de l'acte institutif ou modificatif.

§ 2. — Recouvrement des taxes.

« *Art.* 393. — Les diverses taxes de péage sont recouvrées, pour le compte du département, de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire, par l'administration des douanes, qui peut recourir, pour la liquidation et le recouvrement, à l'emploi d'un personnel auxiliaire commissionné à temps par le directeur des douanes et assermenté.

« Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure sur l'application des tarifs. Toute contravention donne lieu au payement d'une amende égale au quadruple de la taxe compromise.

« Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur les recettes des taxes ».

Art. 39. — Les paragraphes 2 et 3 de la section I du chapitre IV du titre VII sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 400. — Hors les cas prévus aux articles 398 et 399 ci-dessus, le transport des marchandises, par navires étrangers, d'un port français ou algérien à un autre port français ou algérien, entraîne la confiscation des bâtiments et cargaisons et une amende de 12.000 F solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants.

§ 2. — Exemption des droits.

« *Art.* 401. — Les marchandises expédiées en cabotage ne sont assujetties à aucun droit de sortie et d'entrée, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prévues au chapitre Ier du titre III ci-dessus et aux articles 402 à 404 ci-après.

« *Art.* 402. — Si, lors de la vérification au bureau de départ, le service reconnaît que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration et que le déficit excède le vingtième de la quantité déclarée, le déclarant est tenu de payer, à titre de confiscation, la valeur des quantités manquantes, qui est fixée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition et, en outre, une amende de 5.000 F.

« Si les marchandises présentées sont d'espèces différentes de celles déclarées, elles sont saisies et confisquées et le déclarant est condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce et, de plus, une amende de 5.000 F.

« *Art.* 403. — Les dispositions de l'article 112, paragraphes 2, 3 et 4, et celles de l'article 122 ci-dessus sont applicables aux infractions constatées par le service du bureau de destination.

« En outre, dans le cas où le service reconnaît une quantité supérieure à celle énoncée sur l'expédition (acquit-à-caution ou passavant) délivrée au bureau du lieu de départ, l'excédent est saisi et la confiscation en est prononcée avec amende de 5.000 F. Cependant, si l'excédent n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger.

« *Art.* 404. — Les capitaines de navires sont admis à justifier qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux membres de l'équipage ou par des rapports faits aux juges du tribunal de commerce auquel ressortit le lieu de destination ou aux officiers municipaux à défaut de ce tribunal. Ces procès-verbaux ou rapports sont affirmés devant lesdits juges. Quand les justifications susvisées sont produites, les acquits-à-caution ont leur effet et sont déchargés par les agents des douanes. Il ne peut être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits procès-verbaux ou rapports qui ne sont admis qu'autant qu'ils ont été déposés au bureau de destination en même temps que les marchandises y ont été représentées ».

Art. 40. — 1. La deuxième phrase de l'article 451 et l'article 452 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 451. — ...Toutefois, les heures d'ouverture et de fermeture peuvent, sur la demande des chambres de commerce, être modifiées par arrêtés du ministre des finances pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés.

« Ces arrêtés doivent rester affichés dans les bureaux de douane auxquels ils sont applicables ».

2. L'article 453 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 452. — La durée du temps pendant lequel les bureaux de douane doivent être ouverts, qu'il y ait ou non une seule séance continue, ne doit jamais être moindre de huit heures en été et de sept heures en hiver, sauf en ce qui concerne les bureaux annexes, dont l'ouverture peut être limitée, par des arrêtés du directeur général des douanes, à certains jours ou même à certaines heures par semaine ».

3. L'article 454 actuel devient l'article 453.

Art. 41. — 1. Les articles 455 à 461, 469 et 470 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 454. — *a*) Le rayon des douanes est constitué par la partie du territoire comprise entre la frontière et une limite intérieure située à 20 km en deçà. Pour faciliter la répression de la fraude, cette distance de 20 km peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 km;

« *b*) La fixation des distances entre le territoire étranger et la limite intérieure du rayon est faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau;

« *c*) La limite intérieure du rayon est marquée par la désignation que les préfets font des territoires sur lesquels elle doit passer et dont l'état doit être imprimé et

affiché dans tous les lieux de la frontière inclus dans le rayon;

« *d)* Dans toutes les localités où le Gouvernement juge à propos de faire des changements à la démarcation du rayon des douanes, ils sont déterminés par un tableau indicatif des villes, bourgs, villages et bâtiments isolés les plus voisins de la nouvelle ligne de démarcation, et que cette ligne met dans le rayon en suivant les limites de leur territoire;

« *e)* L'exécution des lois et règlements de douane devient obligatoire sur toutes les parties du territoire ainsi ajoutées au rayon des douanes, à l'expiration d'un délai de quinze jours après que ledit tableau, adressé officiellement aux préfets, a été publié et affiché dans les chefs-lieux des arrondissements et cantons que traverse la nouvelle ligne de démarcation.

« *Art.* 455. — Les propriétaires ou conducteurs de marchandises qui passent de l'intérieur de l'Etat dans le rayon des douanes sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits.

« A l'égard de celles qui doivent être enlevées dans le rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de l'Etat, la déclaration doit en être faite au bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement et avant cet enlèvement.

« *Art.* 456. — Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article précédent, ne sont point assujettis aux formalités de l'acquit à caution. Ils sont seulement tenus, sous les peines portées par l'article 470, de prendre des passavants auxdits bureaux avant l'enlèvement des marchandises.

« *Art.* 457 — Ces passavants doivent énoncer:

« *a)* Pour les marchandises qui doivent passer de l'intérieur de l'Etat dans le rayon: les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises et le lieu de leur distination ainsi que la route à parcourir. Ils doivent fixer, en toutes lettres, la date du jour de leur délivrance et le temps nécessaire pour le transport.

« *b)* Pour les marchandises qui doivent circuler dans le rayon ou être transportées de celui-ci dans l'intérieur de l'Etat: les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, le lieu précis du dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement en toutes lettres.

« A l'expiration des délais y portés, les passavants délivrés sont nuls.

« Aucun enlèvement ou transport de marchandises ne peut, sous les peines prévues par l'article 470, être fait de nuit, entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte l'autorisation expresse.

« *Art.* 458. — Les agents des douanes peuvent, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation au fur et à mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils doivent être poursuivis et condamnés à une amende de 3.000 F.

« *Art.* 459. — Si, à la vérification des marchandises présentées, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèces, lesdites marchandises sont retenues en garantie de l'amende de 3.000 F.

« Si la marchandise présentée n'est qu'un simple simulacre sans valeur aucune et que le déclarant n'a pas de domicile connu ou ne peut fournir caution, celui-ci est traduit, à l'instant même, devant le procureur de la République ou autre magistrat chargé de la police judiciaire qui le fait conduire devant le juge d'instruction, lequel décide si, pour garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne et de décerner contre lui un mandat de dépôt; et, dans le cas où le mandat est décerné, le déclarant est traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à ladite amende de 3.000 F pour le payement de laquelle il peut, comme en toute autre matière de délit, être retenu pendant le temps déterminé par la loi.

« *Art.* 460. — Les passavants doivent être représentés, ainsi que les marchandises, aux agents des bureaux qui se trouvent sur la route pour y être visés, et, à toute réquisition, aux agents des différents postes qui peuvent conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être vérifiées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur ou le propriétaire si ce bureau n'est pas sur la route et s'il n'y a ni fraude ni contravention.

« Si les marchandises s'écartent de la route, elles doivent être confisquées et les dispositions de l'article 600 sont applicables à celles qui sont prohibées ou assimilées ».

. . . . . .

« *Art.* 470. — Toutes marchandises circulant dans le rayon des douanes sans passavant ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, doivent être saisies et confisquées sans préjudice, pour le conducteur ou propriétaire, d'une amende de 1.000 F, et sauf application des dispositions des articles 599, 600 et 630 ci-après, si les marchandises sont prohibées ou assimilées ».

2. Les expressions: « le rayon frontière » « sur » ou « dans le rayon frontière » ou « des frontières » « dans les 20 kilomètres de la frontière », « dans l'étendue de 20 kilomètres des frontières », « dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes », « dans la ligne des douanes », figurant aux articles 201, 463 (§§ 2° et 3°), 467, 468, 473, 475, 501, 599, 600 (§§ 1er, 3° et 4°), 601 (1er alinéa et § 2°) du code des douanes sont remplacées par les expressions: « le rayon des douanes », « du » ou « dans le rayon des douanes », selon le cas.

3. L'article 450 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 450. — Il peut être établi, soit sur la limite intérieure du rayon des douanes, soit dans les positions convenables les plus rapprochées de cette limite, en dehors ou en dedans du rayon, ... » (Le reste sans changement.)

4. L'expression: « dans la distance de 20 km des frontières de terre » figurant à l'article 482 du code des douanes est remplacée par l'expression: « dans les zones définies aux articles 454 et 476 ci-dessus ».

5. Les expressions: « des 10 km des côtes ou des 20 km des frontières de terre » figurant aux articles 487 et 488 du code des douanes sont remplacées par l'expression « des zones définies aux articles 454 et 476 ci-dessus ».

6. L'expression « dans le rayon des douanes » figurant au deuxième alinéa de l'article 493 du code des douanes est remplacée par l'expression: « dans les zones définies aux articles 454 et 476 à 478 ci-dessus ».

7. Le paragraphe 1er de l'article 463 du code des douanes est modifié comme suit:

« 1° Renouveler ou modifier toute disposition des règlements en vigueur qui aurait pour objet de régler les formes et l'emploi des passavants ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux ».

8. L'article 472 II du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 472 II. — Dans le cas d'application des articles 472 D et 472 E et lorsque la valeur des animaux faisant l'objet de l'infraction n'aura pu être déterminée, les pénalités seront calculées sur la valeur moyenne des animaux de l'espèce indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle, majorée, le cas échéant, des droits et taxes d'importation ».

Art. 42. — La section IV du chapitre IV du titre IX du code des douanes est abrogée et remplacée par les sections IV, V, VI et VII suivantes:

SECTION IV

Droit de communication de l'administration des finances.

§ 1°. — Administrations publiques et entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat.

« *Art.* 489 A. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

« *Art.* 489 B. — Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

§ 2. — Entreprises privées.

« *Art.* 489 C. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 F par an est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code du commerce ainsi que tous livres ou documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, etc..

« Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du code du commerce est constaté par un procès-veral et soumis aux sanctions prévues par l'article 489 E ci-après.

« *Art.* 489 D. — Les redevables soumis au régime du forfait institué par l'article 13 du code des contributions directes

peuvent, sur leur demande, être dispensés des obligations prévues par l'article 489 C ci-dessus.

« *Art.* 489 E. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article 489 C ci-dessus est de 1.000 à 10.000 F.

« Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

« Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière de douane.

§ 3. — Dispositions communes aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

« *Art.* 489 F. — Le droit de communication que la législation fiscale accorde à l'administration des finances auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative ainsi que des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quelle que soit l'administration fiscale dont relève l'agent qui l'exerce.

« Les agents ayant qualité pour exercer ce droit peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

« Le droit de communication auprès des entreprises privées s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes de l'exercice courant. Toutefois, il ne pourra s'exercer que jusqu'à la fin du trimestre précédant celui de la vérification.

§ 4. — Autorité judiciaire.

« *Art.* 489 G. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

« Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'administration.

« Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

« Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

§ 5. — Contrôle des changes.

« *Art.* 489 H. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

« Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, chargés spécialement par le ministre des finances ou par l'office des changes de s'assurer par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

« Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

SECTION V

Droit de communication particulier à l'administration des douanes.

« *Art.* 489 I. — Les employés des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service:

« 1° Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.);

« 2° Chez les compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.);

« 3° Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité-matières, etc.);

« 4° Chez les commissionnaires ou transitaires;

« 5° Chez les compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraisons, registres de magasins, etc.);

« 6° Chez les entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.);

« 7° Chez les agences, y compris celles dites « de transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition, par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés bleus, carnets de livraison, etc...);

« 8° Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

« 9° Et, en général, chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

« Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de la réception, pour les destinataires.

« *Art.* 489 bis. — Au cours des contrôles et des enquêtes opérées chez les personnes ou sociétés visées à l'article 489 I ci-dessus, les agents des douanes désignés par ce même article peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

« *Art.* 489 ter. — 1. — Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues aux art. 489 I et 489 *bis* ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« 2. — Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction du rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

« 3. — Les procès-verbaux ainsi rédigés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent et les tribunaux ne peuvent admettre contre eux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par le présent article.

« 4. — La procédure d'inscription de faux est réglée par les articles 525 à 527 ci-après.

« *Art.* 490. — Les commissionnaires ou transitaires doivent tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane. Ces répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane. Les répertoires dont le modèle est fixé par décret servent de base aux recherches des agents de douanes qui peuvent, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

« *Art.* 491. — Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations donnent lieu à l'application des pénalités et mesures prévues par les articles 156, 167, 493 et 494 du présent code, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts.

« *Art.* 492. — Les dispositions des deux articles précédents relatives à la tenue de répertoires sont applicables à tous les intermédiaires: compagnies de navigation, compagnies de chemins de fer, courtiers maritimes, offices postaux, etc...., en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte des tiers.

« Les répertoires sont cotés et paraphés soit par le juge de paix du canton où les intéressés ont leur domicile, soit, si les assujettis sont établis en territoire étranger, par le juge de paix du canton dans

lequel est situé le bureau de douane où ils effectuent habituellement en France leurs opérations.

« En ce qui concerne les documents de l'espèce tenus par des commissionnaires ou transitaires n'ayant aucun domicile en France et qui opèrent dans un bureau de douane français installé à l'étranger, cette formalité est remplie par le juge de paix du canton dont le chef-lieu est le plus voisin dudit bureau de douane.

SECTION VI

Droit de recherche et justifications spéciales d'origine.

« *Art. 492 bis.* — 1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre des finances doivent, lorsqu'ils en sont requis par le service des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies en France.

« 2. A défaut de justifications ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables, lesdites marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et leurs détenteurs et transporteurs poursuivis et punis conformément aux dispositions des articles 603 à 611 ci-après.

« 3. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'alinéa 1er ci-dessus à toute réquisition du service des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine. Ils sont passibles des peines prévues par les articles 603 à 611 ci-après s'ils ne peuvent produire aucune justification ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

« 4. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

« 5. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les agents des douanes sont habilités à faire, en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues à l'article 484 ci-dessus et à procéder à des contrôles d'écritures conformément aux articles 489 A et suivants du présent code.

« 6. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées ou achetées en France, antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

SECTION VII

Contrôle douanier des envois par la poste.

« *Art. 492 ter.* — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

« L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

« Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

« Il ne pourra, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances. »

Art. 43. — 1. L'article 491 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art. 491.* — Dans le cas d'opposition à l'exercice des agents des douanes avec voies de fait, il en est dressé procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. »

2. L'alinéa E du paragraphe 3 de la section I du titre X du code des douanes est abrogé.

Art. 44. — Les articles 498 et 501 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 498.* — Aucun préposé des douanes ne peut être âgé de moins de vingt ans. Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve la résidence où ils sont nommés.

« Ils sont tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers du régiment où ils ont servi. La prestation du serment, qui doit être inscrite à la suite des commissions qui ont été délivrées, fait mention de la représentation desdits certificats.

« L'enregistrement au greffe de la prestation de serment et les transcriptions subséquentes sont exécutés sans frais.

« L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. »

Art. 45. — Le paragraphe 5 de l'article 510 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit:

« 5. — Les marchandises et les moyens de transport saisis qu'on ne peut conduire... » (le reste sans changement).

Art. 46. — L'article 512 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 512.* — 1. — Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou en consignant la valeur.

« 2. — Cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sont mentionnées au rapport. »

Art. 47. — L'article 538 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 538.* — L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de décharge des acquits à caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées par l'article 536 ci-dessus, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles ou de nul effet, sauf les dommages-intérêts de la partie. »

Art. 48. — Le troisième alinéa de l'article 545 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit:

« Ce délai de trois jours est augmenté... » (le reste sans changement).

Art. 49. — L'article 549 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 549.* — Ils connaissent pareillement des contraventions suivantes:

« 1° Contraventions visées aux deux premiers alinéas de l'article 481 *ter* K et au deuxième alinéa de l'article 459 ci-dessus.

« 2° Autres contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun. »

Art. 50. — Le premier alinéa de l'article 628 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art. 628.* — Toute infraction, toute tentative d'infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au payement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, est punie des peines prévues par les articles 597 et 621 ou 603 à 611, 623, 625 et 633 du présent code, selon que la fraude a été faite ou tentée par les bureaux ou en dehors des bureaux ».

Art. 51. — Les diverses dispositions d'ordre réglementaire supprimées dans le code des douanes par le présent décret resteront respectivement en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés nouvellement prévus.

Art. 52. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

COMMENTAIRES

des différents articles du projet de décret modifiant le code des douanes.

Article 1er.

Cet article supprime diverses dispositions inutiles qui figurent dans le code des douanes.

L'actuel article 22 *bis* résulte de l'article 9 de l'acte dit loi du 18 novembre 1943 dont la nullité a été prononcée par l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945 relative à la colombophilie. La possibilité accordée par ce texte au Gouvernement d'interdire, par décret, l'importation, l'exportation et le transit des pigeons voyageurs constitue une prohibition spéciale, sans caractère douanier. Au cas où le Gouvernement édicterait une telle prohibition, les infractions à cette mesure tomberaient *ipso facto* sous le coup de l'arti-

cle 21 *bis* du code. Il est, dès lors, superflu, de codifier spécialement la prohibition qui frappe les pigeons voyageurs.

Les articles 100, 327, 521, 529 (§ 2), 541, 546 et 558 du code sont supprimés comme faisant double emploi avec d'autres dispositions du même code:

L'article 100 fait double emploi avec l'article 35.

L'article 327 fait double emploi avec l'article 358

L'article 521 fait double emploi avec l'article 494.

L'article 529 (§ 2) fait double emploi avec l'article 575.

L'article 541 fait double emploi avec l'article 559 (§ 2).

L'article 546 fait double emploi avec l'article 572.

L'article 558 fait double emploi avec l'article 538 (§ 2).

Les articles 106, 107, 408 sont sans portée pratique; leur suppression allégera la rédaction du code.

L'article 251 est inutile, puisque les infractions à la législation des taxes intérieures sont réprimées par l'article 611.

Les articles 598, 612, 622 et 624 du code sont relatifs à la confiscation des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transport. Ces dispositions sont devenues sans objet depuis l'adjonction aux articles 603 et 607 par l'acte dit loi du 11 février 1941, des mots « et objets servant à masquer la fraude ».

Article 2.

Divers articles du code contiennent la formule « ministre secrétaire d'Etat » ou « secrétaire d'Etat », utilisée par le gouvernement de fait de Vichy. Il semble opportun de substituer à cette mention, la formule traditionnelle de « ministre ».

Article 3.

Pour la détermination des pénalités applicables ou des obligations imposées aux redevables, le code distingue entre les marchandises selon qu'elles sont taxées à plus ou moins de 20 ou 25 F par 100 kg.

Cette limite de 20 ou 25 F ne correspond plus au taux des droits figurant au tarif des douanes.

D'autre part, dans le but de simplification souhaité par l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1945, il y a intérêt à adopter un taux unique.

Pour ces motifs, on propose de remplacer les taux de 20 ou 25 F par celui de 100 F. Les obligations imposées aux assujettis ou les pénalités encourues par eux s'en trouveront allégées.

Dans le même ordre d'idées le taux de 10 F prévu à l'article 629 du code serait porté à 50 F.

Article 4.

Les principes généraux rappelés aux actuels articles 1er à 5 du code sont énoncés sous une forme archaïque; en outre, ils ne sont pas énumérés dans un ordre logique. Aussi, ces articles ont-ils été entièrement refondus.

L'article 1er pose le principe de l'exigibilité des droits à l'entrée et à la sortie du territoire.

L'article 2 indique qu'il n'est pas accordé, en règle stricte, de réfactions de droits en raison de l'état des marchandises, mais il autorise le service à admettre la séparation des produits avariés; cette dernière disposition reprend, en fait, l'article 55 de la loi du 21 avril 1818; de tout temps, la douane a autorisé le commerce, lorsqu'il était justifié d'événements de mer ayant entraîné l'avarie de la cargaison, à opérer le triage des marchandises dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 21 avril 1818.

L'article 3 stipule que les perceptions sont effectuées sans égard à la qualité des personnes et que les droits et taxes sont également dus par l'Etat; cet article reprend, en somme, les articles actuels 2 et 5.

Enfin, l'article 4 est la reproduction de l'actuel article 4 qui interdit aux agents des douanes de majorer les tarifs.

Article 5.

Depuis l'intervention du décret du 9 janvier 1947, les licences d'importation ou d'exportation sont délivrées par l'office des changes et non par l'administration des douanes.

Il convient donc de supprimer, à l'article 21 *ter*, les mots: « délivrés ou visés par l'administration des douanes ».

Article 6.

Le deuxième alinéa de l'article 21 *quater* est libellé comme suit: « l'amende et l'astreinte *encourues* pour tenir lieu de confiscation des marchandises... ».

Du fait que le participe passé « encourues » a été mis au pluriel, il en résulte que l'amende serait encourue pour tenir lieu de la confiscation des marchandises, ce qui est un non-sens.

D'autre part, l'expression « astreinte » est employée à contre-sens; elle n'est pas en harmonie avec les dispositions de l'article 561. La modification du début du deuxième alinéa de l'article 21 *quater* s'impose donc.

Aux termes de ce même alinéa, les pénalités prévues sont calculées sur la base de la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière. Afin de lever toute hésitation, en cas de divergences d'interprétation, il a paru utile de préciser que la dernière statistique à considérer est la statistique mensuelle

Article 7.

Les dispositions de l'actuel article 24 ont un caractère général, bien que ne s'appliquant qu'aux prohibitions d'importation.

Aussi paraît-il plus logique de placer cet article dans la section I (généralités) du chapitre II où il prendrait le n° 22 *bis*.

Corrélativement, il convient de modifier le numérotage des autres paragraphes de la section II

Article 8.

L'article 28 du code a été supprimé par le décret de mise à jour du 30 mars 1944, à la suite de la codification sous le n° 22 *bis* de l'article 9 de l'acte dit loi du 18 novembre 1943.

Il faut donc supprimer, dans la rédaction de l'article 28 *bis*, la référence à l'article 28 abrogé.

La nouvelle rédaction remplace également la formule « secrétaire d'Etat » par celle de « ministre ».

Article 9.

La plupart des dispositions contenues dans les articles actuels 29 à 32 relatifs aux restrictions d'entrée peuvent, sans inconvénient, figurer dans de simples arrêtés ministériels.

Il en est ainsi de la liste des marchandises soumises à des restrictions d'entrée ainsi que des dérogations à ces restrictions.

Ne sont maintenus dans le code que le principe même des restrictions d'entrée et l'énoncé des sanctions (actuels articles 29 et 32). Le code s'en trouve singulièrement allégé.

Le deuxième alinéa de l'article 29 fait double emploi avec le premier alinéa dont les dispositions sont assez générales pour régler tous les cas; ce deuxième alinéa peut donc être supprimé.

A la procédure du décret actuellement prévu, il paraît opportun de substituer celle de l'arrêté ministériel recommandé par le législateur (art. 23 de la loi du 31 décembre 1945).

Article 10.

1. Pour les motifs exposés ci-dessus à l'occasion de la modification de la section I du chapitre III (restrictions d'entrée), il est désirable de ne maintenir dans le code des douanes que le principe des restrictions d'emballage, des arrêtés ministériels déterminant la nature de ces restrictions (actuel article 33).

On serait tenté de prévoir également que des arrêtés détermineraient les règles particulières de qualité actuellement visées à l'article 33 *bis*, cette réforme n'est cependant pas réalisable; en effet, les dispositions de l'article 33 *bis* ne résultent pas d'un texte douanier (décret-loi du 24 mai 1938); il convient donc de maintenir la rédaction actuelle de l'article 33 *bis* ainsi que la procédure du décret.

Il est à remarquer, au surplus, qu'en matière de restrictions d'emballage, c'est le ministre des finances, dont dépend l'administration des douanes, qui est seul compétent tandis que pour la fixation des règles de qualité imposées à l'importation, l'accord de plusieurs départements ministériels est nécessaire.

Il paraît néanmoins souhaitable de modifier la rédaction de l'article 33 *bis* dont le dernier alinéa, consacré à la répression, peut être distrait et repris sous un article spécial.

La numérotation des articles de cette section II a dû être modifiée en raison des changements importants apportés à la rédaction actuelle.

2. Pour les mêmes motifs, il apparaît conforme à l'esprit de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1945, de distraire du code l'énumération des marchandises soumises à des restrictions de tonnage; ont seuls de figurer dans le code le principe de ces restrictions et l'avant-dernier alinéa relatif aux sanctions. Le tonnage des navires ainsi que les marchandises assujetties à ces restrictions seront indiqués par arrêtés du ministre des finances.

Article 11.

L'article 42 du code des douanes, rédigé dans une forme archaïque, mérite d'être refondu. En outre, dans sa rédaction actuelle, ce texte peut prêter à confusion: il prévoit, en effet, que les conducteurs de voitures publiques sont soumis aux lois de douanes; or, les lois de douanes ont été codifiées par application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1934; il est, dès lors, préférable d'indiquer que lesdits conducteurs doivent se conformer aux dispositions du code des douanes.

Article 12.

Pour les motifs indiqués précédemment à l'occasion de la modification de l'article 21 *quater* du code (voir art. 6 du projet de décret), il convient, pour éviter éventuellement toute divergence d'interprétation, de préciser également à l'alinéa *a* du paragraphe 1er de l'article 50 que la dernière statistique douanière à prendre en considération pour l'établissement de la valeur moyenne des marchandises servant de base à l'amende encourue est la « dernière statistique douanière *mensuelle* ».

Article 13.

La plupart des dispositions du paragraphe 3 de la section II du chapitre 1er du titre II du code des douanes (art. 55 à 60 notamment) ont un caractère éminemment réglementaire; il en est ainsi de l'indication que les opérations ne peuvent être effectuées qu'en plein jour (art. 56), à des heures fixées (art. 57) et suivant un ordre prévu (art. 58). Il s'agit là de modalités d'exécution du service qui peuvent être déterminées par des arrêtés.

Les articles 55 à 60 actuels contiennent, par ailleurs, des répétitions, en ce qui concerne l'obligation de l'autorisation des agents et de leur présence aux opérations.

Enfin, de la comparaison des articles 55 et 57, d'une part, et, d'autre part, de l'article 60, il résulte qu'une sanction identique est fixée pour des infractions aux règles énoncées, savoir: confiscation des marchandises et amende de 1.000 F. Il est, dès lors, souhaitable de prévoir ces sanctions en un article unique.

C'est pourquoi, les dispositions essentielles des articles 55 à 60 actuels ont été reprises en trois articles; les autres dispositions feront l'objet d'un arrêté.

Article 14

Cet article vise à refondre, dans une rédaction plus moderne les articles 67 à 69 du code qui découlent de lois datant de 1791 et de Germinal an II. Aucune modification de fond n'est apportée aux obligations qu'ils déterminent.

Les énonciations que doivent contenir les déclarations détaillées prévues par ces textes seront fixées par arrêté du ministre des finances, en vertu de l'article 72 nouveau.

De même, l'obligation de déclarer la valeur des marchandises exemptes de droits posée par le deuxième alinéa de l'article 70 actuel, sera reprise dans l'arrêté à intervenir prévu par le nouvel article 72.

Article 15

La section II du chapitre II du titre II, relative à la déclaration en détail et aux énonciations qu'elle doit contenir, mérite d'être refondue.

Il semble logique, en effet, de rappeler d'abord que les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'application du tarif et des mesures de contrôle et d'indiquer que la forme des déclarations ainsi que les énonciations qu'elles doivent contenir seront fixées par arrêtés ministériels; il est superflu de maintenir dans le code même l'énumération de ces mentions qui peuvent varier avec l'évolution de la conjoncture économique ou les nécessités fiscales.

En raison de son importance, l'article 74 actuel, qui résulte de l'article 39 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et qui concerne la détermination de la valeur imposable est repris sous une section spéciale III (article 75 *bis*); l'actuel article 75 reçoit le n° 74.

Par ailleurs, il paraît opportun de codifier la facilité reconnue aux importateurs, de procéder à l'examen des marchandises préalablement à leur déclaration; cette facilité résulte de l'article 10 du titre II de la loi du 6/22 août 1791 et s'applique présentement à toutes les marchandises. Ces dispositions font l'objet du nouvel article 75.

Article 16.

En raison des modifications réalisées plus haut par l'article 15 du projet de décret, la section III du chapitre II du titre II du code devient la section IV, et la section IV actuelle la section V.

La section IV nouvelle (art. 76) pose l'obligation pour les assujettis de signer leurs déclarations. Cette obligation figurait déjà dans plusieurs textes (art. 67, 68 et 76 anciens) dont la rédaction est remaniée en conséquence.

Le deuxième alinéa prévoit l'enregistrement des déclarations, formalité déjà imposée par l'article 76 ancien.

Article 17.

Dans un but de simplification conforme aux recommandations du législateur, la procédure de l'arrêté a été ajoutée ou substituée à celle du décret dont il est fait état aux articles 87 et 88 du code.

Article 18.

Modification de pure forme.

En effet, la suppression complète par l'article 1er du projet de décret des dispositions reprises sous les sections II et III du chapitre V du titre II du code des douanes rend nécessaire la suppression de l'intitulé de la section I du même chapitre.

Article 19.

Après acquittement des droits, il n'est pas établi de titres de mouvement; c'est la quittance qui couvre l'acheminement des marchandises importées sur leur destination définitive; il est vrai que, pour assurer l'arrivée à destination de certains produits (stupéfiants par exemple), on délivre, en sus des quittances, un acquit-à-caution; mais il s'agit là généralement d'une réglementation prévue par des textes spéciaux.

On peut donc envisager, sans inconvénient, la suppression des articles 102 à 104.

Toutefois, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il y a lieu:

1° De compléter l'article 101 en spécifiant que les quittances délivrées par la douane couvrent le transport immédiat des marchandises jusqu'à la destination déclarée;

2° D'insérer un article 102 nouveau permettant à des arrêtés du ministre des finances de prévoir l'établissement de titres de mouvement spéciaux pour garantir l'arrivée à destination de certaines catégories de marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités

Article 20

Le chapitre Ier du titre III du code contient, d'une part, des dispositions d'ordre général communes à tous les acquits à caution et, d'autre part, des dispositions réglementaires qui peuvent figurer dans de simples arrêtés

Il semble, dès lors, opportun:

1° De réunir, dans un chapitre Ier, tout ce qui concerne les acquits à caution en général;

2° De supprimer les dispositions d'un caractère réglementaire; parmi celles-ci il en est, cependant, qui méritent d'être maintenues dans le code parce qu'elles déterminent la responsabilité des soumissionnaires ou le montant des pénalités ou l'application d'autres dispositions du code;

3° De comprendre en un chapitre I *bis* les règles relatives à l'emprunt du territoire étranger;

4° De moderniser la rédaction de certains articles.

Le projet d'article 20 tient compte de ces remarques.

Article 21.

La section II du chapitre II du titre III consacrée au transit ordinaire comporte de nombreuses dispositions d'ordre réglementaire.

Au surplus, l'article 128 précise que des *décrets* déterminent pour les marchandises admises au transit, et sous les peines déterminées par la loi, *les conditions et formalités qui doivent être remplies en ce qui concerne les déclarations, la nature et le prélèvement d'échantillons.*

Dans ces conditions, la plupart des dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de cette section peuvent être supprimées dans le code et reprises dans des arrêtés (ou un arrêté), la procédure de l'arrêté étant substituée à celle du décret, conformément au vœu du législateur (article 28 de la loi du 31 décembre 1945).

Ont été abrogés, en conséquence, les articles actuels 128 à 148 dont certaines dispositions sont déjà reprises au chapitre Ier du titre III (voir ci-dessus l'article 20) et dont les autres dispositions ont été reprises dans de nouveaux articles numérotés 129 à 135.

Le nouvel article 129 reprend la rédaction de l'ancien article 128 en la modifiant légèrement en vue de permettre la fixation par arrêté de toutes les formalités et non seulement de celles relatives aux déclarations, à la nature et au prélèvement d'échantillons.

En raison des profondes modifications apportées à cette partie du code, il n'a pas été possible de maintenir l'ancienne numérotation

Article 22.

Cet article tend à réaliser, à l'article 161, paragraphe 1er, alinéa *a*) du code des douanes une réforme identique à celle déjà proposée plus haut pour les articles 21 *quater* dudit code (voir article 6 du projet) et 50, paragraphe 1er (voir article 12 du projet). Les raisons invoquées sont les mêmes.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 161 *bis*, paragraphe 1er, du code, tient compte de la suppression de l'article 612 (voir article 1er du projet).

Article 23

L'entrepôt est régi par des textes qui ne sont pas spécifiquement douaniers et pour l'application desquels d'autres ministres sont et doivent être consultés. Aussi semble-t-il difficile d'apporter à l'ensemble des articles du code concernant ce régime de profondes et utiles modifications.

Cependant, d'accord avec les ministres de l'industrie et du commerce et de l'agriculture, on a modifié le dernier alinéa de l'article 163 du code. Aux termes de cet alinéa, la constitution en entrepôt réel des douanes des locaux destinés à recevoir exceptionnellement des marchandises pour des concours, des expositions ou des foires d'échantillons doit être autorisée par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances et après avis des autres ministres compétents. Or, l'expérience prouve que cette procédure est une source de retards qui trouvent difficilement leur justification dans l'importance — toute relative — des dispositions arrêtées. Il arrive également, très souvent, que le décret ne soit publié qu'après l'ouverture de la foire et parfois même après la date de clôture des manifestations. La procédure prévue par le dernier alinéa ne répond donc pas aux nécessités de la vie économique actuelle. Aussi a-t-il semblé nécessaire de subordonner la constitution exceptionnelle en entrepôts de douane de certains locaux, à de simples décisions du directeur général des douanes prises après consultation et avis favorables es ministères compétents.

Article 24.

L'article 169 énumère diverses manipulations actuellement autorisées en entrepôt réel et spécial et prévoit que des décrets peuvent admettre des dérogations à des lois spéciales (loi 1905 notamment) en vue de favoriser le commerce d'exportation.

Il n'est pas utile que cette énumération figure dans le code; des arrêtés ministériels peuvent fixer les manipulations autorisées ainsi que les conditions auxquelles ces opérations sont subordonnées.

Article 25.

Pour des motifs analogues à ceux indiqués à l'article précédent, l'article 170 du code a été modifié.

Article 26.

La procédure de l'arrêté a été substituée à celle du décret prévue par l'article 177 du code.

En outre, il a paru plus logique d'intervertir l'ordre des articles 177 et 178 pour préciser d'abord les exclusions d'entrepôt édictées par la loi, ensuite celles pouvant être prononcées par décrets article 177 nouveau), enfin celles pouvant résulter de simples arrêtés (article 178 nouveau).

Article 27.

Les conditions d'application de la réglementation de l'entrepôt peuvent, sans inconvénient, être déterminées par des arrêtés ministériels. Le premier alinéa de l'article 179 est modifié en conséquence.

Quant au deuxième alinéa, il n'a aucun caractère douanier et doit disparaître du code.

Enfin, en raison de la suppression proposée de l'article 130, il a fallu modifier la rédaction du troisième alinéa de l'article 179.

Artice 28.

Les articles 199 et 200 sont superfétatoires et peuvent être supprimés; le numérotage des autres paragraphes de la section I du chapitre VI du titre III doit être modifié en conséquence.

Le deuxième alinéa de l'article 201 du code se réfère à l'article 142; or, par suite des aménagements proposés précédemment, cet article porte maintenant le numéro 132; l'article 201 est modifié en conséquence.

Enfin, la deuxième phrase de l'article 202 concerne plus spécialement les sucres; elle trouve sa place dans la section IV (article 224).

Article 29.

Compte tenu des remarques formulées au troisième alinéa de l'article précédent, l'article 224 du code a été complété dans le sens indiqué ci-dessus à l'article 28 du projet.

Article 30.

Le premier alinéa de cet article modifie les quotités des droits intérieurs de consommation portés à l'article 250 du code, pour tenir compte de la réduction de 10 p. 100 édictée par le décret n° 47-317 du 24 février 1947 relatif à la réduction générale des prix.

Le deuxième alinéa substitue, à l'article 250 *bis* du code, la mention de « ministre » à celle de « secrétaire d'Etat ».

Article 31.

L'article 255 se réfère à l'article 2 du code; or, les dispositions antérieurement prévues à ce dernier article feront, désormais, l'objet des articles 1er et 3. L'article 255 a donc dû être modifié.

Article 32.

La rédaction de l'article 271 doit être revisée pour les motifs suivants:

1° La loi de 1928 a prévu l'exonération fiscale en faveur des hydrocarbures embarqués; il s'agit d'une exonération totale qui s'applique à tous les droits et taxes perçus par la douane;

2° Les taxes intérieures visées par l'article 271 ont été supprimées, à compter du 1er février 1937, par la loi de finances du 31 décembre 1936 et le décret du 16 janvier 1937;

3° La procédure du décret prévue au deuxième alinéa de l'article 271 peut être remplacée par celle de l'arrêté.

Article 33.

L'article 281 du code résulte des dispositions de l'article 2 (§ 1er) et de l'article 3 de la loi du 26 juin 1835 (1er et 3e alinéa de cet article) et du décret-loi du 24 juin 1939 (2e alinéa).

La rédaction actuelle appelle les remarques suivantes qui justifient une modification de cet article:

1° Par analogie avec les modifications apportées à l'article 29, il semble logique de fixer par arrêtés les restrictions d'entrée applicables en Corse;

2° La même procédure peut être appliquée lorsqu'il s'agit de restrictions prises en vertu de l'actuel alinéa 2 de cet article.

Article 34.

L'article 2 de la loi n° 46-2005 du 16 septembre 1946 (*Journal officiel* du 17 septembre 1946) habilite le service des douanes de la métropole à réprimer, pour le compte de la douane algérienne, les infractions dont se rendent coupables les voyageurs allant en Algérie.

Ces dispositions sont d'ordre général et analogues à celles qui sont prévues au départ des ports d'Algérie pour la France (art. 291); il convient donc de les incorporer dans le code

Article 35.

L'article 622 du code étant appelé à disparaître en vertu des dispositions de l'article 1er du projet, il convient de supprimer la référence à cet article figurant à l'article 318 du code

Article 36.

La procédure de l'arrêté ministériel est substituée à celle du décret prévue à l'article 365, deuxième alinéa, du code.

Article 37.

Les taux des droits de quai visés aux articles 382, 385 à 387 du code ont été majorés, conformément à l'article 113 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* du 8 octobre 1946).

Article 38

La section IV du chapitre III du titre VII est consacrée aux taxes de péage.

Parmi ces dispositions, la plupart n'intéressent pas le service des douanes et n'ont pas à figurer dans le code.

Il semble donc possible de supprimer les dispositions sans caractère douanier.

Article 39.

La rédaction des articles 400 à 413 du code des douanes se rapproche sur bien des points de celle des articles 109 et suivants. C'est ainsi que la teneur actuelle des articles 411, 412, 115, 117, 121, 122, 123 et 124 est absolument identique à celle des articles 401, 402, 407, 408, 111 à 113 et que l'article 410 contient à la fois le texte de l'article 119 et celui de l'ancien article 120 abrogé par la loi du 11 février 1941.

Le code peut être allégé par la suppression dans le paragraphe 2 de la section I du chapitre IV du titre VII (cabotage) des dispositions qui figurent déjà au chapitre Ier nouveau du titre III (acquits-à-caution en général).

Tel est l'objet des modifications proposées.

L'article 400 nouveau reprend les dispositions répressives de l'article 414 ancien.

L'article 401 se réfère, d'une part, aux articles du chapitre Ier, titre III, et, d'autre part, aux articles 402 et suivants qui sont maintenus dans une rédaction plus condensée.

Sont supprimés les articles suivants au regard desquels on indique les articles du chapitre Ier du titre III, comportant les mêmes dispositions:

401	111 (art. de réf. ancien)	art. 110 nouveau).
402	112 (art. de réf. ancien)	art. 110 nouveau).
404		art. 401 et 119 nouveaux).
407	116 (art. de réf. ancien)	art. 114 nouveau).
408	117 (art. de réf. ancien)	art. 113, § 1er nouveau).
410	119 (art. de réf. ancien)	
411	121 (art. de réf. ancien)	art. 115 nouveau).
412	122 et 123 (art. de réf. ancien)	art. 116 et 117 nouveaux).
413	124 (art. de réf. ancien)	art. 118 nouveau).

Sont maintenus et éventuellement modifiés les articles suivants au regard desquels on indique les nouveaux numéros du code:

400	401
403 (§ 2 et 3)	402
405	404
406	403
409	404
414	400

Article 40.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane sont, actuellement fixées par décret, sauf pour les bureaux secondaires, dits bureaux annexes, pour lesquels la procédure de l'arrêté ministériel est prévue (articles 451 à 453 du code).

Par mesure de simplification, il paraît opportun de substituer à ces procédures celle de l'arrêté ministériel (au lieu du décret) et celle de l'arrêté du directeur général des douanes (au lieu de l'arrêté ministériel).

A cette occasion, les articles 451 et 452 ont été réunis en un seul, les articles 453 et 454 devenant les articles 452 et 453 nouveaux.

Article 41.

Les articles du code des douanes relatifs au rayon reproduisent, tout à tout, de multiples dispositions législatives intervenues à des époques très différentes: lois de 1791, Vendémiaire an VI, Thermidor an X, Floréal an XI, 1816, 1820, 1926, etc. Il en est résulté une rédaction archaïque, comportant de multiples répétitions (comparer, par exemple, les articles 456, 460, 461, 1er alinéa, 469, 2e alinéa), parfois même des contradictions.

Il a paru nécessaire, dans un but de clarté et d'unification, de refondre certaines dispositions de ces textes. A cet effet, les articles 455 à 461, 469 et 470 du code des douanes sont remplacés par de nouveaux articles 454 à 460 et 470.

1° *a*) L'article 454 nouveau, inséré en tête de la section I du chapitre III du titre IX, donne la définition du rayon des douanes. Il fusionne et complète, en somme, la rédaction des articles 457 et 458. Par mesure de simplification, il n'est plus fait état de la distance de 25 kilomètres fixée par la loi du 28 avril 1816; cette distance est englobée dans celle de 60 kilomètres prévue par le décret-loi du 28 décembre 1926.

b) L'article 455 nouveau (obligation de la déclaration) reprend les termes de l'actuel article 455, moins les pénalités rejetées à l'article 470 nouveau.

c) L'article 456 nouveau (formalité du passavant) ne reprend que le début de l'article 456 actuel.

d) L'article 457 fixe les énonciations que les passavants doivent comporter. Il réunit et unifie les obligations actuellement éparpillées dans les articles 456, 460, 461 et 469.

e) L'article 458 reproduit la 2e phase de l'article 460 actuel.

f) L'article 459 est la reproduction du 2e alinéa de l'article 461 actuel.

g) L'article 460 reprend les dispositions actuelles de la 2e phase de l'article 456 et de la 2e phase de l'article 461.

h) Enfin, le nouvel article 470 codifie la répression.

2° Le paragraphe 2° du projet de décret remplace diverses expressions utilisées dans le code pour désigner le rayon par celle de « rayon des douanes ».

3° Le paragraphe 3° modifie la rédaction du début de l'article 450 pour tenir compte des suggestions ci-dessus.

4° et 5° Les paragraphes 4° et 5° remplacent les expressions « dans la distance de 20 kilomètres des frontières de terre » et « des 10 kilomètres des côtes ou des 20 kilomètres des frontières de terre » figurant aux articles 482, 487 et 488 du code par la suivante : « dans les zones » ou « des zones définies aux article 454 et 476 ci-dessus ».

6° Une modification analogue est apportée à l'article 493.

7° Le paragraphe 7 de l'article 41 du projet, modifie la rédaction actuelle du paragraphe 1er de l'article 463 pour tenir compte de la modification réalisée plus haut (voir article 9 du projet).

8° Modification identique à celle déjà proposée plus haut pour les articles 21 *quater*, 50 (§ 1er), 161 (§ 1er) (voir les articles 6, 12 et 22 du projet).

Article 42.

La section IV du chapitre IV du titre IX est consacrée au droit de recherche des agents de l'administration; mais les articles 459 et suivants ne concernent que le droit de communication et de recherche propre à la douane.

Or, outre ce droit particulier, le service peut recourir aux divers droits de communication communs à toute l'administration des finances.

Ces droits sont analysés dans les codes des autres administrations financières : contributions directes, enregistrement. Il paraît opportun de codifier également dans le code des douanes ces différentes dispositions.

Cette mesure bouleverse la contexture actuelle du chapitre IV du titre IX dont le nombre des sections est porté à sept.

Dans la section IV, sont codifiées toutes les dispositions relatives aux droits de communication de l'administration des finances ; cette section est subdivisée en cinq paragraphes.

Le premier paragraphe (art. 489 A et 489 B) est consacré au droit de communication à l'égard des administrations et entreprises publiques et concédées ou contrôlées par l'Etat (loi du 31 juillet 1920, art. 31, § 1er) complétée par la loi du 28 février 1933, article 38, d'une part et, d'autre part, loi du 13 juillet 1925 article 115.

Le paragraphe 2 s'applique aux entreprises privées (art. 489 C à 489 E), visées par les dispositions des textes suivants :

a) Loi du 31 juillet 1920, article 32.

b) Loi du 16 avril 1924, article 5, modifiée par les lois subséquentes relatives au chiffre d'affaires.

c) Loi du 17 avril 1906, article 5.

Le paragraphe 3 reprend, sous un article 489 F, les dispositions de l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 qui autorise l'utilisation du droit de communication pour le contrôle de l'assiette de tous les impôts.

Le paragraphe 4 (art. 489 G) concerne, plus spécialement, les droits à l'égard de l'autorité judiciaire : lois des 31 juillet 1920, article 31 (§ 2) et 4 avril 1926, article 6.

Enfin, le paragraphe 5 (art. 489 H) codifie les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relatives au droit de communication prévu en matière de réglementation des changes.

La section V est réservée au droit de communication particulier à la douane et reprend les dispositions des articles actuels 489 à 492 (nouveaux articles 489 I à 492).

La section VI concerne les justifications spéciales d'origine et le droit de recherche (art. 492 *bis* actuel).

Enfin, la section VII est consacrée au contrôle douanier des envois par la poste (art. 492 *ter* actuel).

Article 43.

Les dispositions des articles 494 et 521 du code font double emploi. Il n'y a donc aucun inconvénient à supprimer l'article 521. Toutefois, la rédaction de ce dernier article étant plus générale que celle de l'article 494, elle a été conservée et reprise dans l'article 494 ancien modifié en conséquence.

Article 44.

La rédaction de l'article 498 prévoit que les agents des douanes doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve « le chef-lieu de la direction où ils entrent ». L'accomplissement de cette formalité impose, actuellement, à de nombreux agents, et, notamment, aux élèves de l'école de Montbéliard, des déplacements incommodes et onéreux. Ces inconvénients peuvent être évités si la prestation de serment est effectuée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement « dans lequel se trouve la résidence où les agents sont nommés ».

D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa *in fine* et du troisième alinéa de l'article 498 ayant le même objet que celles de l'article 501, il a paru qu'il y avait intérêt à les réunir. L'article 498 a été complété en conséquence et l'article 501 abrogé.

Article 45.

L'article 510 (§ 1er) prescrit de conduire au bureau le plus proche les marchandises et moyens de transport saisis.

Le paragraphe 5 du même article permet, au cas où « les marchandises » ne pourraient être immédiatement conduites au bureau, de les confier à la garde d'un tiers.

Il convient de mettre en harmonie le libellé des paragraphes 1er et 5 d'étendre la facilité prévue au paragraphe 5 en faveur des « marchandises » saisies, également aux « moyens de transport » saisis.

Article 46.

La liste donnée par l'article 512 des moyens de transport, dont il convient de donner mainlevée, est archaïque. Il paraît donc opportun de modifier le libellé de cet article.

Article 47.

Les souscripteurs d'acquits-à-caution n'ont plus, depuis longtemps, l'obligation de rapporter, eux-mêmes, aux bureaux d'émission, les certificats de décharge de leurs titres; c'est la douane qui se charge de cette transmission. Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 538, compte tenu de cette situation.

Article 48.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée du troisième alinéa de l'article 515, il y a lieu de préciser que le délai dont il est question est celui de trois jours visé à l'alinéa précédent, et non celui de huitaine également visé au même alinéa.

Article 49.

Pour que l'énumération prévue à l'article 519 soit complète, il a semblé utile d'y mentionner également les contraventions visées aux deux premiers alinéas de l'article 181 *ter* K. D'autre part, la rédaction de l'actuel paragraphe 1er de l'article 519 a été condensée dans un simple renvoi à l'article 459.

Article 50.

La loi du 19 avril 1941, qui a modifié l'article 628 du code des douanes, a étendu aux fraudes à l'exportation les peines prévues pour la contrebande à l'importation.

En renvoyant, pour l'application des peines, aux articles 603 à 612 et 633 du code, le nouvel article 628 ne distingue pas, pour la détermination des peines, selon que la fraude est faite ou tentée par un bureau ou en dehors du bureau.

Or, il n'est pas douteux que la fraude faite par les bureaux a plus de chances d'être découverte que celle faite en rase campagne. Elle a donc un caractère moins grave et il semble équitable d'établir à l'exportation la même distinction qu'à l'importation entre les deux genres de fraude.

Cette mesure d'unification peut être réalisée en modifiant la rédaction du premier alinéa de l'article 628, compte tenu de la suppression de l'article 612.

Article 51.

Les articles 9, 10, 13, 15, 20, 21 et 24 du projet de décret renvoient à des arrêtés d'application à intervenir ultérieurement. Pratiquement, ces arrêtés, dont la préparation est activement poussée, reprendront, sous une forme plus moderne, la plupart des dispositions d'ordre réglementaire qui ont été enlevées du code selon le vœu exprimé par le législateur (art. 28 de la loi du 31 décembre 1945).

Il importe, cependant, qu'en attendant la parution de ces textes, les assujettis connaissent exactement les obligations qui leur incombent et continuent à opérer comme ils font actuellement, spécialement en matière de déclarations de détail.

L'article 51 du projet vise donc à maintenir le *statu quo* jusqu'à la parution des arrêtés nouvellement prévus.

Décret n° 47-1720 du 2 septembre 1947 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires annexé à la loi validée n° 27 du 27 janvier 1941;

Vu l'article 28 validé de l'acte dit loi du 24 octobre 1942;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-523 du 21 mars 1947 portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 1° de l'article 1er du décret n° 47-523 du 21 mars 1947, portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié et rédigé comme suit:

« 1° A 15 p. 100 en ce qui concerne les ventes de boissons visées à l'article 1er *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires et celles qui portent sur les marchandises, denrées ou objets énumérés dans la liste annexée au présent décret ».

Art. 2. — Le titre de l'annexe au décret n° 47-523 du 21 mars 1947 est modifié et rédigé comme suit:

« Liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe spéciale de 15 p. 100 et de la taxe à la production au taux de 25 p. 100 ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Intégration de fonctionnaires du ministère des finances dans le cadre des agents supérieurs.

Par arrêté du 1er septembre 1947, sont intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale des finances:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

M. Foëssel.

Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon.

M. Lhomme.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Agents du cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1947:

Page 8029, 3e colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « Administration centrale », lire: « Administration générale ».

Page 8030, 3e colonne, avant dernière ligne, au lieu de: « Tribalat (Louis), département de la Dordogne », lire: « Tribalat (Louis), département de la Gironde ».

Page 8031, 1re colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: Pairault (François), département des Deux-Sèvres, rang du 1er juillet 1946 », lire: « Pairault (François), département des Deux-Sèvres, rang du 1er janvier 1946 ».

Conseil de discipline pour les auxiliaires de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1947:

Page 8192, 2e colonne: article 4, 6e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « les deux membres suppléants déclarés élus », lire: « les deux membres suppléants sont déclarés élus ».

Page 8192, 2e colonne, art. 6, 2e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « toutes dispositions utiles », lire: « toutes dépositions utiles ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1721 du 4 septembre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée notamment par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 instituant un prélèvement de 1,5 p. 100 au profit de la ville de Paris sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes à l'occasion des courses organisées sur le territoire de la ville;

Vu l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-968 du 30 mai 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain, modifié par le décret n° 47-1378 du 23 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le prélèvement visé par le troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 est fixé à 10 p. 100 des sommes engagées au pari mutuel à cote fixe sur les chances des chevaux.

Art. 2. — Ce prélèvement est réparti entre les attributaires visés par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 ainsi qu'il suit:

Courses organisées par les sociétés parisiennes.	p. 100.
Sociétés de courses	5,5
Elevage	1
Trésor	3,5
	10

Courses de province.	p. 100.
Sociétés de courses	5
Elevage	1
Trésor	4
	10

Art. 3. — Le prélèvement de 1,5 p. 100 institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 au profit de la ville de Paris sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes à l'occasion des courses organisées sur le territoire de la ville est imputé sur la part du Trésor, telle qu'elle est fixée pour ces réunions, par l'article 2 qui précède.

Art. 4. — Le fonctionnement du pari mutuel à cote fixe est placé au point de vue financier, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sous le double contrôle de l'inspection des courses et du pari mutuel au ministère de l'agriculture et de l'inspection générale des finances, qui peuvent se faire présenter les registres, pièces comptables et tous autres documents qu'elles jugeront nécessaires à leur contrôle.

Dans les autres départements, les mêmes droits appartiennent aux inspecteurs des courses et du pari mutuel, aux inspecteurs des finances, aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des finances.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er et 2 du présent décret auront effet pendant une période de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*. A l'issue de cette période, au cours de laquelle seront expérimentés les systèmes de pari mutuel à cote fixe autorisés par le ministre de l'agriculture, un nouveau décret fixera, compte tenu des résultats donnés par l'expérimentation, le taux de l'assiette du prélèvement à opérer sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-1724 du 2 septembre 1947 modifiant le décret n° 46-2624 du 21 novembre 1946 portant relèvement du taux de la rémunération des membres des jurys de divers examens et concours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-2624 du 21 novembre 1946 portant relèvement du taux de la rémunération des membres des jurys de divers examens et concours,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 21 novembre 1946 est ainsi modifié:

II. — CONCOURS D'ADMISSION AUX ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES ET AUX BOURSES DE LICENCE

a) *Epreuves écrites.*

Concours des lettres.

« Professeurs chargés de cours, maîtres de conférences des facultés de Paris et des départements, membres des jurys:

. . . . . .

« Langue étrangère: 40 F par copie.

. . . . . .

Concours des sciences.

« Professeurs chargés de cours, maîtres de conférence des faculté de Paris et des départements membres des jurys;

. . . . . .

Groupe I.

« Mathématiques:
« 1re composition: 40 F par copie.
« 2e composition: 40 F par copie.

. . . . . .

Groupe II.

« Physique: 30 F par copie.
« Chimie: 30 F par copie ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1725 du 2 septembre 1947 relatif aux rétributions supplémentaires allouées au personnel du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 22 mai 1920 portant organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret du 4 mai 1921, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 mai 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le personnel du conservatoire national des arts et métiers est assimilé au personnel des administrations centrales pour le bénéfice des rétributions pour heures supplémentaires, sur la base des équivalences suivantes:

Secrétaire, bibliothécaire adjoint des trois classes supérieures, chef du service intérieur, chef de la comptabilité générale, chimistes et physiciens des trois classes supérieures.	Rédacteurs principaux, secrétaires d'administration de première classe, chefs de groupe des trois classes supérieures.
Bibliothécaire adjoint des trois classes inférieures, physiciens et chimistes des trois classes inférieures, rédacteur, commis d'ordre et de comptabilité et agent administratif des classes exceptionnelles, hors classe et de première classe, chefs des dames vérificatrices des trois classes supérieures, aide de bibliothèque de première classe.	Rédacteurs, secrétaires d'administration de deuxième classe, chefs de groupe des trois classes inférieures, commis principaux.
Commis d'ordre et de comptabilité et agent administratif des deuxième et troisième classes, aide de bibliothèque des deuxième et troisième classes, dames vérificatrices et sténodactylographes des trois classes supérieures.	Expéditionnaires principaux, dames et auxiliaires permanents des quatre classes supérieures, employés principaux d'administration, commis ordinaires.
Autres agents de bureau et de laboratoire.....	Expéditionnaires, dames et auxiliaires permanents des trois classes inférieures et employés d'administration.
Gardiens, garçons de laboratoire, hommes d'équipe.....	Agents du service intérieur.

Art. 2. — Les articles 2 et 3 du décret du 7 mai 1946 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les rémunérations à la séance, les taux sont obtenus pour chaque catégorie de personnel en multipliant la durée effective du service par la moyenne des taux horaires applicables aux quatorze premières heures et des taux applicables au delà de la quatorzième, sans qu'il puisse être décompté plus de trois heures par séance ».

Art. 3. — Aucune rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être accordée aux agents logés ou bénéficiaires d'une indemnité de logement.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er août 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1726 du 2 septembre 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale aux archivistes de l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décre n° 45-1219 du 4 mai 1945 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires de l'administration centrale dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les archivistes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale rangés dans les deux dernières classes de l'emploi reçoivent une indemnité spéciale, non soumise à retenue pour pensions civiles dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit:

5e classe..... 3.000 F.
6e classe..... 5.000

Art. 2. — Les archivistes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale pourvus d'un doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent une indemnité personnelle non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux annuel est fixé à 9.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1727 du 2 septembre 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale au secrétaire de l'école nationale des chartes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1302 du 13 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires de l'école nationale des chartes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire de l'école nationale des chartes reçoit dans les deux dernières classes de son emploi une indemnité spéciale, non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit:

5e classe..... 3.000 F.
6e classe..... 5.000

Art. 2. — Le secrétaire de l'école nationale des chartes pourvu d'un doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoit une indemnité personnelle non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux annuel est fixé à 9.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1728 du 2 septembre 1947 modifiant la constitution des conseils de perfectionnement des collèges techniques et des écoles de métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 12 juillet 1921;

Vu le décret du 9 mai 1947;

Le conseil de l'enseignement technique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 du décret du 12 juillet 1921, modifié par l'article 1er du décret du 9 mai 1947, est complété comme suit:

« *Art.* 25. — Il est institué, auprès de chaque collège technique, un conseil de perfectionnement qui se compose:

« 1° Pour un tiers des membres suivants:

. . . . . .

Ajouter: « un représentant des associations d'anciens élèves ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 54 du décret du 12 juillet 1921, modifié par l'article 3 du décret du 9 mai 1947, est complété comme suit:

« *Art.* 54. — Il est institué auprès de chaque école de métiers un conseil de perfectionnement:

« Ce conseil se compose:

« 1° Pour un tiers des membres suivants:

. . . . . .

Ajouter: « un représentant des associations d'anciens élèves ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-1604 modifiant la constitution des conseils d'administration et de perfectionnement dans les écoles nationales professionnelles d'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1947: page 8251, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « 19 juillet 1903 », il faut lire: « 19 juillet 1900 » et à la 25e ligne, au lieu de: « 24 décembre 1931 », il faut lire: « 24 décembre 1921 ».

Legs et donations.

Par arrêté en date du 18 août 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 4.660 F au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 18 août 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 21.527 F au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 août 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 800.200 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 394. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres.....	200 F.
Chap. 615. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat.....	800.000
Total	800.000 F.

Par arrêté du 18 août 1947, une somme de 226.014 F restant sans emploi est annulée au chapitre 268. « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux » du budget de l'éducation nationale de l'exercice 1946.

La même somme de 226.014 F est reportée au chapitre 399-3: « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux » de l'éducation nationale de l'exercice 1947.

Par arrêté en date du 18 août 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 655.419 F au chapitre 233: « Bibliothèques municipales. — Traitements » du budget de l'éducation nationale.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 1er septembre 1947, sont autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans ou à l'occasion de leurs fonctions:

MM. Nivière et Berland, du centre de recherches scientifiques industrielles et maritimes de Marseille, chargés de transport et de manipulation de fonds.

Ecole française d'Athènes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 du décret du 18 juillet 1899 relatif à la nomination des membres de l'école française d'Athènes,

Arrête:

Art. 1er. — Une place de membre de l'école française d'Athènes est déclarée vacante pour l'année scolaire 1947-1948.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section) avant le 10 octobre 1947.

Art. 3. — La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale, le mercredi 15 octobre 1947, à quinze heures (salle de l'administration générale).

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 du décret du 18 juillet 1899 relatif à la nomination des membres de l'école française d'Athènes,

Arrête:

Article unique. — La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats de l'école française d'Athènes, pour l'année scolaire 1947-1948, est composée ainsi qu'il suit:

M. P. Auger, directeur de l'enseignement supérieur

M. R. Demangel, directeur de l'école française d'Athènes.

M. Ch. Picard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. G. Daux, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. L. Robert, professeur au Collège de France.

M. Ch. Dugas, doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon.

M. A. Plassart, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des état exécutoires:

Vu le décret du 5 avril 1947 fixant les attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de pouvoirs est donnée à M. Plouvier (Michel), directeur de l'administration générale, pour signer, au lieu et place du ministre, les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

PIERRE BOURDAN.

Délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 5 avril 1947 fixant les attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Michel Plouvier, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets, des sanctions disciplinaires et de tous actes individuels concernant le personnel des cadres de l'administration centrale.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Plouvier, sous-délégation de signature est donnée à M. Georges Téfard, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint de l'administration générale, et à M. Louis Sautel, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions:

Les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-1729 du 2 septembre 1947 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par les personnels des services extérieurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 15 mars 1946 fixant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels des services extérieurs de la marine marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires ou agents appartenant aux catégories de personnels relevant des services extérieurs de la marine marchande sont rétribués selon les tarifs suivants:

DÉSIGNATION	TAUX POUR CHAQUE heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de 14 h.	TAUX POUR CHAQUE heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois au delà du total de 14 h.	TAUX APPLICABLES aux travaux effectués les dimanches et jours fériés.	TAUX APPLICABLES aux travaux effectués de nuit entre minuit et 7 h.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Préposés de l'I. M. des trois classes inférieures	75 »	90 »	125 »	150 »
Agents administratifs principaux, agents administratifs	60 »	72 »	100 »	120 »
Syndics principaux des gens de mer, inspecteurs du contrôle des établissements de pêche, agents administratifs adjoints	50 »	60 »	84 »	100 »
Syndics des gens de mer, agents du contrôle des établissements de pêche, employés de bureau des services extérieurs	45 »	54 »	75 »	90 »
Gardiens de bureau	40 »	48 »	66 »	80 »

(*Supplément.* — **Fin.**)

Toutefois, les agents, quel que soit leur grade, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité reçoivent une rémunération uniforme ne devant en aucun cas dépasser celle des gardiens de bureau.

Art. 2. — L'accomplissement des travaux supplémentaires doit être préalablement autorisé par le ministre des travaux publics et des transports.

Les indemnités sont payables trimestriellement et à terme échu.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 30 juillet 1947, M. Benoît (Georges) a été titularisé en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, à compter du 1er mars 1947.

L'ancienneté de l'intéressé dans la 3e classe est reportée au 1er mars 1945, avec effet pécuniaire du 1er mars 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 août 1947 admettant un inspecteur général des colonies dans le cadre de réserve.

Par décret en date du 31 août 1947, M. Cazeaux (Jacques-Valentin), inspecteur général de 1re classe des colonies, hors cadres, est admis dans le cadre de réserve, à compter du 7 juin 1947.

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947 tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité publique dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat;

Vu le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsque l'état de siège aura été proclamé sur une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 60.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Dans les territoires visés par l'article 1er du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'une amende de 1.200 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef du territoire, qui doit rendre compte immédiatement au département de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

Art. 5. — Sont abrogés le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat, et le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 2 septembre 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 2 septembre 1947, M. Castel, administrateur de 3e classe des colonies, est placé en position de mission en France pour une période de trois mois à compter du 1er mai 1947.

Décret du 2 septembre 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 2 septembre 1947, M. Angammare (Paul), administrateur de 1re classe des colonies, est placé en position de mission pour une période de trois mois, à compter de son arrivée dans la métropole.

Décret du 2 septembre 1947 portant affectation et reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 2 septembre 1947, M. Cadore (Camille), substitut du procureur de la République près le tribunal de Conakry, magistrat du 10e degré à titre personnel, est reclassé dans son emploi du 13e degré pour compter du 1er janvier 1940, au 11e degré, pour compter du 1er janvier 1942, au 9e degré, pour compter du 1er janvier 1944 et au 6e degré, pour compter du 1er janvier 1947.

M. Cadore est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bamako et promu sur place procureur d'un tribunal de 2e classe à titre personnel.

Ce classement a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Décret du 2 septembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la revision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 18 novembre 1939;

Vu le décret du 7 avril 1943 pris à Londres, portant révocation de M. Pouvreau (Marcel), administrateur en chef des colonies, pour compter du 30 décembre 1942;

Vu l'avis émis par la commission d'enquête des administrateurs des colonies en sa séance du 3 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pouvreau (Marcel), ex administrateur en chef des colonies, révoqué par décret du 7 avril 1943 pris à Londres est réintégré dans ses fonctions (administrateur de 1re classe, nouvelle formation) pour compter du 21 juillet 1944.

Art. 2. — Entre la date de sa révocation et celle de sa réintégration, M. Pouvreau est placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 2 septembre 1947 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministre,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté n° 247 en date du 30 mars 1945 portant promotion d'administrateur coloniaux, notamment de M. Kresser (Pierre), au grade d'administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté n° 3475 en date du 6 juin 1946 portant rétrogration de M. Kresser (Pierre), administrateur des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 31 janvier 1946 instituant une commission interministérielle d'enquête pour l'Indochine;

Vu l'avis émis le 19 juin 1947 par ladite commission,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté n° 3475 du 6 juin 1946 portant rétrogradation de M. Kresser (Pierre), administrateur des services civils de l'Indochine, est rapporté.

Art. 2. — Est annulé, en ce qui concerne M. Kresser, l'arrêté du 30 mars 1943 portant promotion, à compter du 1er janvier 1943, d'administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

Art 3. — M. Kresser, est reclassé au grade d'administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, à compter du 1er janvier 1944.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 4 septembre 1947 portant nomination d'un commissaire de la République.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant organisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1946, chargeant, par intérim, M. Baron, administrateur de 1re classe des colonies, des fonctions de gouverneur des établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 20 août 1947 instituant un commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baron (Charles), administrateur de 1re classe des colonies, gouverneur par intérim des établissements français dans l'Inde, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — M. Baron, gouverneur de 3e classe des colonies est délégué dans les fonctions de commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 4 septembre 1947 portant désignation du secrétaire général des établissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er mai 1936 portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies;

Vu le décret du 29 juin 1946 portant délégation de M. Pacha pour exercer les fonctions de secrétaire général des établissements français dans l'Inde,

Décrète:

Art. 1er. — M. Thomas (Maurice), administrateur de 2e classe des colonies, est nommé secrétaire général des établissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Pacha, et pour compter du jour de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 avril 1927 et l'arrêté du 19 avril 1927, relatifs au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, et les textes qui les ont modifiés;

Vu les arrêtés des 12 avril et 9 juin 1947 fixant le nombre des élèves à admettre en 1947, dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les délibérations du jury du concours en date du 19 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, par ordre de mérite, dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, les candidats dont les noms suivent:

1 Bochet
2 Patas d'Illiers.
3 De Gelis.
4 Hermant.
5 Bourgeois.
6 Lebstein.
7 Sauvage.
8 Petit.
8 Schnapper.
10 Gabriol.
10 Lardi.
12 Tissier.
12 Lachal.
14 Arbellot Repaire.
14 Chaput.
16 Lesueur.
17 Geyre.
17 Veaux.
19 Manal.
20 Balat.
21 Petitjean.
22 Leynaud.
22 Ode.
22 Bogard.
25 Richard.
26 Boileau.
27 Bach.
28 Maitrepierre.
29 Delautre.
30 Chenel.
30 Teste.
32 Oddos.
32 Robin.
34 Boullet.
35 Ferret.
35 Martres.
37 Devernois.
38 Gandolfi.
39 Tabanou.
40 Denel.
41 Louze.
42 Faure.
43 Domine.
44 Deschamps.
44 Rousseau.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

MARIUS MOUTET.

Par arrêté en date du 21 août 1947, ont été admis, par ordre de mérite, à l'école nationale de la France d'outre-mer, au titre des débouchés à organiser dans la magistrature coloniale des candidats dont les noms suivent:

1 Hebert.
2 Lambert.
3 Orsini.
3 Zernaro.
5 Renaud.
6 Catherine.
7 Bériot.
8 Lesec.
8 Lucat.
10 Croq.
11 Haccard.
12 Laporte.
13 Baudet.
13 Guillon.
15 Després.
16 Desbordes.
17 Biju Duval.
17 Melinand.
19 Botteaux.
19 Devilée.
21 Dumont.
21 Voirin.
23 Denat.
23 Toupet.
25 Thierry.
26 Cesac.
27 Roquefort.
28 Henne.
29 Vautier.
30 Juslet.
31 De Labrusse.
31 Audinet de Peuchon.
33 Gaucher.
34 Zoegger.
35 Lelièvre.
35 Seguin.
36 Roussy.
38 Vignon.
39 Germana.
40 Olivier.
41 Couzinet.
42 Hammer.
42 Marie.
44 Pradie.
45 Perceval.
45 Valdelièvre.
47 Beynel.
48 Laffly.
49 Marchand.
50 Roux.

Des règlements ultérieurs détermineront les conditions de scolarité pour les candidats visés à l'article 1er ci-dessus, ainsi que les modalités de leur intégration dans le cadre des magistrats coloniaux.

Liste du diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale décerné aux ingénieurs élèves et aux élèves titulaires de la promotion 1946-1947 de cet établissement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 août 1947, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été décerné aux ingénieurs élèves de la promotion 1946-1947 dont les noms suivent:

1° *Section de la production agricole.*

Berbigier, Gaide, Dercle, Drillien, Guillemin, Crépin, Fridmann, Le Quesne, Duchesne, Bonnet, Bouchet, Boully, Proffit, Silvestre, Millaud, Lanfranchi, Favier, Bosseaux, Marillonnet, Grillet.

Hors classement: Bel, Argoullon.

2° *Section des recherches agronomiques.*

Loue, Veissière, Grimaldi, Mlle Thévenin, Roche, du Bouchard du Mazaubrun, Bergognon.

Le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves titulaires dont les noms suivent:

1° *Section de la production agricole.*

Cretenet, Bertin, Vasselon, Véber.

2° *Section des recherches agronomiques.*

Braine.

Liste du diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale décerné aux élèves titulaires admis à titre exceptionnel pour l'année scolaire 1946-1947 dans cet établissement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1947, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été décerné, à titre excep-

tionnel, aux élèves titulaires dont les noms suivent:

1° *Section de la production agricole.*

Le Vilain (Léon), Merle (Pierre), Winter (Paul).

2° *Section des recherches agronomiques.*

Couey, dit Tran-Dinh-Hoc (Marcel), Piquemal (Georges).

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, M. Paquet (Gabriel), chef de bureau d'administration générale des colonies a été provisoirement suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1947, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Elme (Marcel), les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1946 portant intégration, dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Chaumeriac (Roger-Antoine-Raymond), sous-chef de bureau de 2e classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Infirmières coloniales stagiaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, Mlle Delbourg (Andrée) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, Mlle Pelleffgue (Laure) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, Mlle Forissier (Michèle) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947, Mlle Le Bozec (Marie-Louise) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, Mlle Lhuillier (Renée) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Service de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, M. Pascalet (Marius), maître de recherches de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1947, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Barlet (André-Frédéric), les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1944 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1947, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Fregere (Paul), les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1946 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, M. Benedetti (François), chef de bureau d'administration générale des colonies, a été suspendu provisoirement de ses fonctions.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1947, M. Dumollard (Lucien), receveur supérieur hors classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1592 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1947: page 8483, article 21, 1re ligne, au lieu de: « L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée pour la seule... », lire: « L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée sur les appareils utilisés normalement pour la seule... »

Décret n° 47-1618 modifiant, en ce qui concerne les locaux où l'on manipule et trie les chiffons, les dispositions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1913.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1947: page 8544, article 1er, 9e ligne, au lieu de: « ...les matières organiques ainsi que... », lire: « ...les matières organiques altérables ainsi que... »

Décret n° 47-1619 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1947: page 8544, article 3, 6e ligne, au lieu de: « ...La cabine de pulvérisation... », lire: « ...La cabine à pulvérisation... »

Décret n° 47-1620 modifiant le décret du 16 octobre 1939 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1947: page 8546, article 2, 9e ligne, au lieu de: « ...et portant que le travailleur... », lire: « ...et portant que ce travailleur... »; article 2, 19e ligne, au lieu de: « ...dans les locaux qui... », lire: « ...dans ces locaux qui... »

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents de travail aux organismes de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1947: page 8547, 1re colonne, article 7, paragraphe 3, alinéa *b*, 2e ligne, au lieu de: « La commission prévue à l'article 5 de la loi », lire: « La commission prévue à l'article 3 de la loi »; 2e colonne, article 8, 2e ligne, au lieu de: « La loi du 5 juillet 1947 », lire: « La loi du 3 juillet 1947 »; 3e ligne, au lieu de: « Lorsque les personnes visées à l'article 12 de ladite loi ont été reclassées », lire: « Lorsque les personnes visées à l'article 2 de ladite loi ont été reclassées »; article 12, 2e ligne, au lieu de: « Les acomptes sur les indemnités », lire: « Les acomptes sur indemnités ».

Fonctionnement de la caisse de sécurité sociale des établissements hospitaliers publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret du 27 mai 1947 relatif à l'organisation spéciale de la sécurité sociale des établissements publics hospitaliers,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du conseil d'administration provisoire de la caisse de sécurité sociale des établissements hospitaliers publics est fixée comme suit:

Six représentants des travailleurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

Deux représentants des commissions administratives des établissements hospitaliers publics, désignés par la fédération hospitalière de France;

Un représentant élu du personnel de la caisse;

Un médecin désigné par la confédération nationale des syndicats médicaux;

Une personne connue pour ses travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale, nommée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également faire appel, à titre consultatif, à des praticiens appartenant à des catégories autres que celle des médecins.

Art. 2. — La caisse de sécurité sociale visée à l'article 1er fonctionne dans les conditions prévues pour les caisses régionales de sécurité sociale par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le décret du 8 juin 1946 en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Modalités d'application de l'article 11 du décret du 12 juin 1946 et situation du personnel des anciennes caisses d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en fonction au 30 juin 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en Alsace et Lorraine;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1128 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale et, notamment, l'article 11;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents des caisses de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient des avantages prévus par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale homologuée par arrêté du 29 octobre 1946 et par la convention collective nationale de travail applicable au personnel de direction desdits organismes, homologuée par arrêté du 18 janvier 1947; au cas où des modifications seraient apportées ultérieurement à ces deux conventions, les dispositions du présent arrêté seraient revisées en conséquence.

Les agents titulaires des caisses d'assurances sociales des départements susvisés, en fonction à la date du 30 juin 1946, conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages prévus aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Le personnel des caisses de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est immatriculé aux assurances sociales dans les conditions fixées aux articles 1er et suivants du règlement d'administration publique du 29 décembre 1946, à compter du 1er juillet 1946.

Les agents visés au paragraphe 2 de l'article 1er, qui étaient à cette date exonérés de tout ou partie de la contribution des assurances sociales incombant à l'assuré, continuent à bénéficier, dans la même proportion, de cette exonération.

La fraction de la contribution dont est, dans ce cas, exonéré l'assuré, est à la charge de la caisse qui en prélève le montant sur ses frais de gestion.

Art. 3. — A partir également du 1er juillet 1946, le service des prestations familiales est assuré aux agents des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la caisse d'allocations familiales compétente en vertu des articles 20 et 21 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La cotisation des allocations familiales est due, à compter de la même date, pour l'ensemble de leur personnel par les caisses de sécurité sociale, déduction faite des prestations légales payées directement aux intéressés par lesdits organismes depuis cette date.

Art. 4. — Les agents titulaires en fonction au 30 juin 1946 et leurs ayants droit ont droit aux avantages résultant de l'application du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

Dans le cas où ces avantages sont inférieurs à ceux prévus par le règlement de service applicable auxdits agents au 30 juin 1946, la caisse de sécurité sociale dans les services de laquelle ils sont employés au moment de la survenance du risque ou de la cessation de fonction est tenue de verser la différence aux intéressés eux-mêmes ou à leurs ayants droit.

Art. 5. — Les agents retraités des anciennes caisses d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et leurs ayants droit ainsi que les agents visés à l'article 4 ci-dessus et leurs ayants droit conservent le droit à la péréquation du montant de leur pension, dans les conditions prévues par le règlement de service qui leur était applicable au 30 juin 1946.

Art. 6. — Les agents et retraités qui, antérieurement au 1er juillet 1946, percevaient leur traitement ou leur pension mensuellement et d'avance, continuent à être rétribués dans les mêmes conditions.

Art. 7. — En cas de décès d'un agent qui était en fonction au 30 juin 1946, ses ayants droit peuvent prétendre au trimestre de grâce si cet avantage était prévu par le règlement de service applicable audit agent à la date susvisée; toutefois, de la somme due, à ce titre, devra être déduit, le cas échéant, le montant du capital décès versé en vertu des articles 73 et 74 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la navigation fluviale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale,

Vu le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et notamment l'article 66;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1946 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la navigation fluviale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 2. — Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la navigation fluviale comprend:

« Dix représentants des travailleurs indépendants;

« Dix représentants des travailleurs salariés;

« Quatre représentants des employeurs.

« Le conseil comporte en outre:

« Deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par la loi du 7 juillet 1947 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises;

« Deux personnes connues pour leurs travaux sur les questions démographiques ou leur activité en faveur de la famille, nommées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil;

« Une personne élue par l'union nationale des associations familiales »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er septembre autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 1er septembre 1947, le département de la Seine (service de l'assistance à l'enfance) est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait par Mlle Rondeau du Noyer au service de l'assistance à l'enfance de la Seine.

Décret n° 47-1731 du 2 septembre 1947 modifiant le décret n° 45-785 du 20 avril 1945 et portant classification des sages-femmes de la maison maternelle nationale dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets validés des 15 juillet et 20 novembre 1944 portant classification des fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1946, le tableau annexe du décret du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 est complété ainsi qu'il suit:

	ÉCHELLE	CLASSE	TRAITEMENTS
			francs.
. . . . .	. . . .	. . .	. . . .
Médecin résident de la Maison maternelle nationale	. . . .	1re	72.000
		2e	66.000
Sages-femmes	(7 a)	3e	60.000
		4e	54.000
		5e	48.000
. . . . .	. . . .	. . .	. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1947, le tableau annexe du décret du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissement nationaux de bienfaisance dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 est complété ainsi qu'il suit.

	ECHELLE	CLASSE	TRAITEMENTS
			francs.
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Médecin résident de la Maison maternelle nationale	. . . .	. . . .	. . . .
Sages-femmes	(10 *a*)	1re	86.000
		2e	78.000
		3e	70.000
		4e	64.000
		5e	58.000
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Médecins inspecteurs principaux de la santé.

Additif au *Journal officiel* du 24 août 1947: page 8302, 3e colonne, *in fine*, après les mots: « Mlle le docteur Danzig affectée en qualité de chef de bureau », ajouter: « conseiller technique ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1947 (décret du 1er août 1947):

Page 8299, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « Ply (Louis-Ernest) à Esmery-Hallon (Somme) », lire: « Ply (Jules-Louis-Ernest) à Esmery-Hallon (Somme) »; 43e ligne, au lieu de: « Quenouelle (Léon-Auguste) à Morsain », lire: « Quennouelle (Léon-Auguste) à Morsain »; 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Delieres (Paul-Jules) à Hem », lire: « Deliere (Paul-Jules) à Hem ».

Page 8300, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « Harmonnier (Gaston-Noël) à Fourmies », lire: « Harbonnier (Gaston-Noël) à Fourmies »; 92e ligne, au lieu de: « Lazacq (Marcel) à Roussies », lire: « Lamacq (Marcel) à Roussies »; 3e colonne, 84e ligne, au lieu de: « Robiquot (Marcel-Charles-Joseph) à Baucourt », lire: « Robiquet (Marcel-Charles-Joseph) à Baucourt »; 87e ligne, au lieu de « Thierry (Victor) à Lens », lire: « Thiery (Victor) à Lens ».

Institution d'une régie d'avances pour le fonctionnement des œuvres sociales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une régie d'avances pour le payement des dépenses afférentes aux œuvres sociales fonctionnant en faveur du personnel de cette administration, savoir:

1° Attribution aux membres du personnel susvisé de secours d'un montant maximum de 3.800 F par bénéficiaire;

2° Versement d'allocations ou subventions aux colonies de vacances;

3° Payement des frais de voyage occasionnés par les dites colonies;

4° Payement de menues dépenses diverses.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 700.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il sera astreint à fournir un cautionnement égal au dixième du montant maximum de l'avance pouvant lui être consentie.

Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSION.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la realisation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du 20 juin 1947 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, ont été déclarées urgentes les opérations faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1943, relative à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, prévues au projet de reconstruction et d'aménagement des communes suivantes:

Charente. — Commune de Chabanais.
Deux-Sèvres. — Commune de Cerisay.
Morbihan. — Commune d'Hennebont.
Pyrénées-Orientales. — Commune de Velmanya.
Vienne. — Commune de Port-de-Piles.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 5 septembre 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la défense nationale.

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du chapitre 7093 concernant la compensation des prix des combustibles minéraux solides, compris dans l'état annexé au projet de loi portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 septembre 1947.

N° 1120. — Projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon.

N° 1122. — Projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo.

N° 1123. — Projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

N° 1124. — Projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française.

N° 1125. — Projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française.

N° 1126. — Projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française de Somalis.

N° 1127. — Projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

N° 1128. — Projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie.

N° 1129. — Projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

N° 2474. — Proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert relative à l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux militaires et marins retraités de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2482. — Proposition de loi de M. Bocquet relative à l'organisation du ravitaillement en lait (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2483. — Proposition de résolution de M. Maurice-Petsche tendant à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 2487. — Proposition de résolution de M. Paumier relative à la collecte du blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2495. — Proposition de résolution de M. Barthélémy relative au développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2496. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à venir en aide aux viticulteurs des Pyrénées-Orientales (renvoyée à la commission des finances).

N° 2497. — Proposition de résolution de M. Chambeiron tendant à venir en aide aux agriculteurs victimes de l'invasion massive de vers blancs (renvoyée à la commission des finances).

N° 2501. — Proposition de résolution de M Thamier tendant à venir en aide aux cultivateurs du Lot victimes de la grêle (renvoyée à la commission des finances)

N° 2503. — Proposition de résolution de M. Genest relative à la sauvegarde des récoltes contre les incendies (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2518. — Proposition de loi de Mlle Rumeau tendant à la création de cantines scolaires dans toute école primaire publique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2519. — Proposition de résolution de M Villon tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais (renvoyée à la commission du suffrage universel.

N° 2524. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à l'alimentation des écoliers (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 2525. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 2530. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à l'adoption (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2531. — Proposition de loi formulée par M. Teyssandier et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à venir en aide aux grands malades tuberculeux, infirmes et invalides de la résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2544. — Proposition de loi de M. Toujas tendant à suspendre l'exécution de certains jugements d'expulsion (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2548. — Proposition de résolution de M Garet tendant à secourir les sinistrés de la région de Montdidier, victimes de l'ouragan du 28 juin (renvoyée à la commission des finances).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 5 septembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Bardon-Damarzid, jusques et y compris M. Charles Bosson.

Tribunes. — Depuis M. Boudet, jusques et y compris M. Courrière.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 septembre 1947.

N° 658. — Proposition de résolution de M. Georges Pernot tendant à prendre les mesures propres à réglementer la procédure d'urgence.

N° 737. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à faire bénéficier les écoliers de distributions gratuites de lait.

N° 738. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay relative à l'institution d'une proportionnalité entre le montant des allocations familiales et celui des salaires réels.

N° 755. — Proposition de loi de M. Teyssandier tendant à instituer une aide en faveur des grands malades et invalides de la Résistance.

N° 756. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à faciliter la pratique de l'adoption

N° 763. — Projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

N° 764 (1). — Projet de loi sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

N° 765 (1). — Projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris avec l'Italie.

N° 766 (1). — Projet de loi prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya.

N° 768 (1). — Proposition de résolution de M. Pujol tendant à donner des secours immédiats aux victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison.

N° 783. — Proposition de résolution de M. Laffargue tendant à porter de 12 à 50 millions la subvention accordée pour la préparation des jeux olympiques.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 2 septembre 1947.

Réunion du vendredi 5 septembre 1947.

Commission des finances, à quatorze heures trente, local de la commission

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis de vacance de chaires à l'école d'application du service de santé militaire à Paris.

Les chaires de:

Bactériologie et epidémiologie militaire;
Radiologie, électrologie, physiothérapie et radiumthérapie,

sont déclarées vacantes, à la date du 1er septembre 1947, à l'école d'application du service de santé militaire à Paris.

Il sera procédé à la nomination des titulaires dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire modifié notamment par les décrets des 25 janviers et 11 février 1932.

Les demandes des candidats, revêtues des avis détaillé des autorités hiérarchiques devront parvenir au ministère de la guerre (direction centrale de santé, 1er bureau) le 15 octobre 1947 au plus tard.

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un état des services en triple exemplaire;

2° D'un exposé dactylographié, en triple exemplaire, des titres et services que le candidat peut faire valoir et rédigé dans l'ordre suivant:

a) Services militaires (éventuellement, services civils) affectations successives, emplois tenus, etc.,

b) Titres scientifiques, universitaires, titres et références hospitaliers;

c) Liste, établie par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques avec le cas échéant, résumé succinct.);

d) récompenses obtenues pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère de l'économie nationale.

Avis aux importateurs de marchandises en provenance du Canada.

Comme suite à la réorganisation de la délégation de la commission des approvisionnements au Canada, les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux importateurs du 14 janvier 1947:

Paragraphe 2: Les engrais azotés, les produits laitiers et l'huile de lin continueront à être achetés par la délégation.

Le bois sera désormais acheté sous licence d'importation par la fédération des importateurs de bois.

En outre, des instructions particulières seront adressées aux groupements d'importation qui étaient soumis au régime du transit gouvernemental pour leur préciser que ce régime cesse à compter du 1er juillet 1947.

En conséquence:

1° Tous les achats nouveaux faits par les groupements après cette date seront effectués sous le régime du transit libre; les groupements devront donc assurer sur les devises mises à leur disposition le financement des frais d'approche (transport intérieur assurance et frais accessoires).

2° Pour les marchandises achetées par les groupements avant le 1er juillet sous le régime du transit gouvernemental, la délégation assurera comme par le passé le financement des frais d'approche pour toutes les marchandises livrables avant le 1er août 1947.

Toutes les marchandises livrables après le 1er septembre devront être financées par les groupements, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

La délégation au Canada établira dans le courant du mois d'août une évaluation de ces marchandises et des frais d'approche y afférents;

3° En ce qui concerne le règlement des frêts maritimes, des instructions ultérieures seront données aux groupements, la délégation assurant le payement des frêts maritimes pour toutes les marchandises transitées par elle, conformément au paragraphe précédent.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur départemental de la santé.

Sont actuellement vacants les postes de directeur départemental de la santé dans les départements suivants:

Drôme, Manche, Somme, Vosges, Yonne.

Peuvent postuler à ces emplois les médecins inspecteurs principaux de la santé ainsi que les médecins inspecteurs de la santé inscrits sur la liste d'aptitude.

Les candidatures devant être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux, classé dans la catégorie des établissements de 500 à 1.000 lits.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics de plus de 350 lits, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats à ce poste devront se faire connaître dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à M. le directeur départemental de la population du Calvados, à Caen.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 3 septembre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par :

		Série A	Série B
0	gagnent	300 fr.	300 fr
3	—	300 fr.	400 fr
46	—	500 fr.	1.000 fr
08	—	800 fr.	1.500 fr
486	—	1.500 fr.	2.500 fr
503	—	1.500 fr.	2.500 fr
934	—	1.500 fr.	2.500 fr
653	—	2.000 fr.	3.000 fr
963	—	2.000 fr.	3.000 fr
177	—	2.500 fr.	3.500 fr
313	—	2.500 fr.	3.500 fr
323	—	2.500 fr.	3.500 fr
1.176	—	4.000 fr.	10.000 fr
3.436	—	4.000 fr.	10.000 fr
5.303	—	4.000 fr.	10.000 fr
5.582	—	4.000 fr.	10.000 fr
8.977	—	4.000 fr.	10.000 fr
0.615	—	10.000 fr.	15.000 fr
5.908	—	10.000 fr.	15.000 fr
6.460	—	30.000 fr.	50.000 fr
08.259	—	200.000 fr.	80.000 fr
14.450	—	200.000 fr.	80.000 fr
29.961	—	200.000 fr.	80.000 fr
63.701	—	200.000 fr.	80.000 fr
75.580	—	200.000 fr.	80.000 fr

Les billets portant les numéros :

		Série A	Série B
059.783	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr
077.029	—	600.000 fr.	120.000 fr
093.922	—	600.000 fr.	120.000 fr
225.005	—	600.000 fr.	120.000 fr
262.077	—	600.000 fr.	120.000 fr
122.722	—	1.000.000 fr.	200.000 fr
241.739	—	1.000.000 fr.	200.000 fr
177.554	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr
060.067	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 10 septembre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU 28 AOUT 1947	AU 21 AOUT 1947
Encaisse-or monnaies et lingots	64.816.536.128 36	64.816.536.128 36
Bon du Trésor négociable engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon	495.694.319 »	517.757.164 »
Comptes courants postaux	8.893.581.809 40	8.322.815.085 40
Disponibilités à vue à l'étranger	153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or	»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :		
Effets escomptés sur la France	98.221.488.419 10	
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	20.000.000 »	98.217.706.550 10 94.692.667.703 05
Effets escomptés sur étranger	3.218.131 »	
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger	»	»
Effets négociables achetés en France décret du 17 juin 1938)	39.487.207.576 »	37.571.419.155 »
Avances sur titres	4.233.594.867 09	4.401.701.677 61
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans	4.942.675.000 »	7.905.345.000 »
Bons du Trésor négociables convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946 et convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)	53.000.000.000 »	53.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931	5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)	50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947	124.900.000.000 »	116.800.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)	126.000.000.000 »	126.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)	112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	15.509.577.452 97	12.307.476.239 96
Total	917.092.796.668 78	902.901.941.120 14

PASSIF		
Capital de la Banque	182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)	303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)	22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière	4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue		
Billets au porteur en circulation	838.441.766.540 »	824.972.980.065 »
Comptes courants créditeurs		
Compte courant du Trésor public	13.106.604 08	
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	736.897.064 »	
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	68.958.091.938 89	71.400.997.649 11 71.512.665.429 26
Dispositions et autres engagements à vue	1.692.902.042 14	
Divers	6.738.195.274 72	5.904.458.420 93
Total	917.092.796.668 78	902.901.941.120 14

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 11 JUILLET 1947

Obligations foncières de 500 F 3 0/0 1993.

L'obligation n° 143631 sera remboursée par **150.000 F.**

L'obligation n° 64389 sera remboursée par **30.000 F.**

Les obligations nos 14112, 56327, 56428, 243203, 335569, 415636, 470987, 551350 seront remboursées par **5.000 F.**

Les 130 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F.**

11813 23776 27411 28084 42722 50410 67923 70181 77199 79601 80417 84011 84808 98303 98508 99716 103004 104131 110978 117202 118916 119750 121429 121973 124812 125808 126595 127950 130729 132307 133362 135525 138103 141739 141185 141913 147521 151735 152158 160893 162392 166377 169559 177324 179324 181848 183983 185240 185919 186242 190531 211294 212169 221053 225794 227178 230990 233615 238778 240373 247233 251207 252696 253252 255261 259103 265199 270020 272723 276996 279128 296580 299737 301806 303925 309000 310551 310886 312232 314140 315703 322282 329210 333050 334142 340788 352468 357521 372650 384261 389619 402310 401623 405285 411776 411885 426011 434340 439087 441326 459880 469941 470840 476889 480411 482150 482922 492977 494871 497551 498876 501975 504736 512156 517896 521269 534.870 537286 547682 556121 557936 560301 563252 565595 563598 564188 564719 586632 592681 597168

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1947.

Les 5.095 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement au pair.

16, 63, 172, 173, 792, 809, 908, 926—1076, 220, 616, 670, 699, 753, 841—2135, 736, 841—3386, 412, 621, 887—4009, 263, 316, 358, 548, 810, 906—5031, 77, 438, 505, 574, 814, 903—6031, 343, 350, 688, 746—7001, 75, 123, 379, 620, 625, 749, 813, 821—8011, 139, 163, 328, 518, 787, 916—9226, 359, 516, 775, 934—10102, 115, 186, 190, 799, 807—11011, 22, 94, 104, 117, 542, 617, 862, 911, 933—12104, 336, 375, 413, 467, 520, 545, 714, 837, 959—13012, 72, 86, 111, 117, 131, 327, 480, 623, 687, 873, 890—14010, 94, 273, 274, 295, 379, 528, 692, 863—15019, 25, 163, 422, 547, 575, 602, 607, 612, 613, 798, 817, 829, 871, 997—16034, 82, 128, 151, 174, 323, 422, 439, 594, 826, 886, 958—17067, 127, 183, 371, 413, 486, 493, 502, 602, 607, 618, 698—18057 142, 234, 271, 356, 637, 659, 691, 700, 790, 849, 858, 947—19298, 456, 884, 937, 991—20068, 145, 457, 229, 253, 313, 438, 441, 577, 601, 609, 625, 649, 722, 776, 828—21059, 95, 126, 127, 230, 253, 438, 771—22056, 218, 399, 617, 631, 654, 715, 828, 937, 949—23012, 43, 218, 514, 528, 772, 883—24023, 60, 198, 371, 395, 572, 600, 615, 735, 763, 789, 829, 906—25209, 223, 231, 278, 369, 497, 535—26323, 374, 443, 489, 599, 690, 801, 850—27019, 387, 686, 805, 879—28085, 217, 306, 315, 508, 927—29081, 211, 223, 306, 553, 580, 630, 651, 777, 849—30019, 92, 178, 219, 517, 777, 813, 822, 841, 922, 999—31055, 70, 186, 375, 420, 687, 821, 905—32082, 166, 218, 486, 489, 618, 717, 803, 824, 855, 884, 913—33018, 134, 191, 213, 284, 396, 693, 709, 744, 839, 939—34137, 347, 403, 490, 528, 719, 759, 921, 970—35230, 250, 272, 307, 351, 568, 587, 870, 944, 950, 957, 968—36055, 327, 397, 416, 825, 909, 979, 992—37036, 111, 158, 485, 668, 972—38016, 140, 199, 227, 352, 859, 862, 880—39042 127, 233, 697, 778, 830, 859, 985—40080, 127, 285, 313, 551, 720—41021, 149, 587, 978, 979—42061, 230, 338, 359, 369, 498, 578, 583, 587, 737—43048, 87, 154, 237, 276, 351, 371, 532, 711, 840, 846, 910—44111, 196, 243, 322, 361, 544, 546, 698, 708, 777, 838, 972—45328, 267, 289, 360, 371, 472, 535, 601, 735, 789, 891, 895—46152, 261, 263, 314, 363, 714—47313, 381, 392, 448, 451, 457, 782, 959—48009, 78, 101, 187, 373, 397, 410, 549, 556, 589, 718, 974, 992—49079, 171, 302, 347, 440, 667, 847, 866.

50058, 116, 352, 578, 990—51068, 163, 201, 240, 277, 762—52136, 168, 397, 543, 653, 724, 751, 781, 856—53008, 141, 187, 203, 231, 249, 284, 583, 615, 717, 870, 916, 950—54015, 319, 683—55082, 380, 414, 792, 820, 826, 997—56000, 138, 157, 179, 187, 275, 375, 380, 449, 479, 781, 963, 984—57005, 112, 123, 589, 776, 839—58112, 252, 287, 293, 319, 374, 525, 823, 862—59503, 782, 891—60016, 100, 118, 371, 417, 496, 580, 625, 672, 763—61283, 990—62151, 185, 210, 318, 327, 404, 415, 465, 482, 707, 882, 883, 995—63014, 121, 141, 181, 570, 671, 687, 884—64037, 109, 192, 863, 940—65049, 113, 201, 322, 375, 457, 631, 778, 804, 876—66115, 240, 280, 331, 386, 653, 714, 959, 993—67047, 121, 131, 288, 608, 621, 683, 704, 729, 884—68010, 190, 303, 848, 948, 986—69133, 200, 333, 500, 745, 760, 828, 904—70070, 78, 255, 448, 527, 565, 651, 783, 821, 865, 902, 916—71036, 99, 221, 279, 392, 408, 441, 682, 700, 769, 937—72019, 44, 267, 441, 460, 560—73228, 259, 429, 686, 935, 939—74299, 386, 618, 661, 689, 908—75665, 822, 946—76014, 51, 199, 280, 343, 363, 729, 783, 796, 854, 886, 926, 978, 992—77086, 303, 322, 452, 581, 726, 990, 991—78130, 132, 579, 765, 935—79063, 199, 209, 216, 489, 506, 617, 648, 670, 861, 938—80223, 337, 407, 545, 612, 625, 715, 956, 964—81211, 346, 596, 856, 893—82037, 161, 189, 195, 196, 326, 255, 288, 302, 401, 535, 682—83008, 17, 39, 49, 166, 177, 339, 353, 399, 443, 481, 505, 507, 523, 787, 845, 908, 918—84207, 247, 498, 505, 572, 592, 715, 761, 965, 993—85116, 291, 305, 457, 579, 687, 939, 950, 955—86020, 206, 396, 426, 632, 635, 970, 988—87057, 61, 93, 422, 479, 503, 585, 862, 886—88452, 467, 474, 797—89095, 137, 184, 235, 433, 613, 636, 727, 890, 983—90045, 48, 80, 198, 399, 419, 579, 678, 896—91020, 56, 69, 258, 292, 379, 395, 438, 699, 739, 809, 979—92057, 91, 159, 334, 428, 434, 596, 601, 644, 676, 679, 713, 758, 782, 822, 842—93111, 238, 278, 394, 491, 555, 729, 779, 826, 893, 947, 974—94133, 193, 310, 352, 541, 683, 812, 877, 907—95044, 158, 357, 654—96150, 172, 192, 259, 353, 357, 545, 617, 722, 770, 794, 882—97153, 415, 497, 533, 577, 619, 790—98062, 140, 198, 315, 330, 368, 384, 478, 575, 803, 806—99076, 104, 229, 295, 314, 567, 794, 819, 875.

100275, 331, 471, 511, 684, 780, 865—101147, 217, 533, 537, 556, 755, 852—102004, 25, 148, 251, 380, 427, 826, 977—103268, 384, 491, 679, 814, 869, 902, 950—104021, 27, 29, 147, 188, 333, 415, 582, 933—105173, 338, 348, 560, 769, 959—106028, 82, 129, 168, 234, 346, 776, 852, 965—107077, 260, 276, 394, 463, 499, 649, 968—108036, 71, 82, 92, 125, 250, 254, 289, 321, 353, 410, 835, 988—109013, 223, 293, 455, 563, 825, 930—110112, 247, 253, 291, 326, 382, 627, 630, 682, 789, 977—111037, 40, 147, 310, 553, 563, 920—112079, 226, 267, 308, 316, 382, 483, 620, 948—113110, 280, 832—114057, 88, 123, 228, 262, 272, 297, 410, 426, 435, 492, 561, 593—115031, 45, 261, 819, 967, 994—116199, 511—117142, 241, 258, 382, 427, 484, 805, 954, 992—118167, 321, 527, 882, 913—119276, 411, 513, 570—120005, 15, 59, 78, 188, 329, 482, 524, 529, 773, 951, 954, 976—121099, 252, 285, 357, 491, 668, 761, 990, 991—122072, 98, 118, 266, 320, 574, 586, 881, 931, 983—123191, 280, 310, 423, 532—124045, 96, 275, 433, 608, 638, 740, 961, 983—125004, 384, 416, 458, 481, 501, 671, 691, 725, 781, 879—126078, 110, 196, 273, 313, 492, 579, 936, 941—127163, 166, 171, 217, 248, 313, 350, 452, 615, 781, 820, 845, 882, 994—128035, 70, 120, 193, 710, 775, 946—129167, 250, 331, 392, 450, 516, 582, 720, 758, 897, 974, 982—130319, 401, 888, 900, 936, 962—131149, 157, 315, 423, 557, 780, 867, 963—132518, 532, 573, 601, 618, 838—133115, 167, 180, 358, 364, 377, 461, 466, 536, 610, 703, 760, 955—134098, 159, 504, 617, 720, 925—135122, 574, 941—136055, 119, 197, 229, 273, 436, 465, 802, 839, 849, 886—137020, 61, 428, 472, 497, 619, 679—138239, 242, 417, 631, 691, 753, 878, 909, 999—139262, 367, 391, 496, 623, 639, 771, 946—140007, 362, 364, 415, 615, 638, 925, 934, 972—141277, 278, 291, 296, 438, 617, 748, 780, 870—142035, 126, 240, 132, 488, 659, 712, 817, 857, 961, 978—143339, 478, 530, 634, 639, 652, 674, 750—144278, 802, 847, 915—145059, 118, 154, 180, 275, 318, 530, 736, 870—146097, 170, 312, 778, 920, 930, 953—147007, 31, 75, 285, 621—148201, 215, 330, 618, 706, 786, 837, 886, 926, 953—149201, 300, 306, 424, 435, 649, 837.

150138, 303, 351, 423, 724, 772, 948—151367, 371, 435, 445, 505, 521, 878, 976—152134, 316, 356, 488, 505, 657, 803—153060, 140, 204, 377, 691, 696, 735, 938—154006, 132, 516, 588, 664, 892, 970, 976, 991—155079, 134, 242, 342, 353, 890, 925—156030, 137, 239, 304, 342, 362, 417, 560, 652, 658, 758, 808—157007, 155, 201, 278, 291, 551, 583, 879, 979, 997—158289, 333, 392, 509, 558, 577, 696, 825, 832—159020, 125, 432, 688, 750, 875, 894—160026, 79, 194, 234, 252, 281, 448, 503, 648, 682, 819, 871, 930—161046, 277, 338, 356, 417, 575, 700, 770, 822, 825—162093, 252, 334, 566, 614, 923—163012, 152, 358, 545, 524, 526, 688, 796, 831, 944—164070, 123, 203, 719, 792, 804, 851, 917—165003, 94, 246, 431, 468, 652, 704, 764, 980—166097, 328, 413, 435, 661, 729, 751—167144, 459, 539, 663, 711, 735, 918, 971—168124, 363, 367, 444, 527, 603, 622, 803, 932—169001, 243, 286, 297, 687, 688, 740, 760—170020, 87, 136, 175, 188, 201, 272, 648, 743, 790, 833, 891—171049, 109, 544, 576, 755, 773, 879, 914—172006, 60, 156, 220, 306, 349, 367, 423, 541, 566, 576, 816, 843, 959—173011, 170, 245, 448, 490, 587, 591, 746, 814—174000, 139, 173, 351, 845—175233, 296, 302, 510, 718, 901, 940—176125, 308, 310, 561, 639, 671, 786, 926, 984—177071, 172, 264, 528, 459, 476, 581, 587, 667, 727, 735, 756, 791—178021, 322, 393, 463, 497, 745, 801, 839, 857, 888, 962—179348, 543, 557, 576, 601, 605, 643, 719, 725, 733, 867, 893—180380, 401, 446, 611, 774—181363, 690, 701, 744, 779, 850, 919, 963—182464, 505, 590, 606, 620, 719, 792—183077, 180, 244, 594, 759, 853, 939—184104, 143, 273, 332, 370, 452, 482, 651, 795, 842—185059, 216, 235, 400, 549, 797, 805, 854, 873, 903, 910—

186039, 83, 295, 331, 358, 959, 964—187001, 171, 204, 324, 407, 739, 783—188028, 99 211, 486, 581, 611, 770, 771, 944—189106, 196, 340, 382, 684—190020, 52, 298, 375, 407, 429, 475, 541, 677, 963—191057, 93, 129, 132, 175, 220, 288, 299, 316, 419, 661, 764, 966—192344, 751, 861—193046, 185, 195, 216, 285, 351, 571, 576, 712, 920, 982—194123, 172, 378—195166, 208, 233, 259, 765, 946, 920—196133, 223, 436, 715, 739, 573, 752, 753, 875, 937—197000, 128, 133, 227, 292, 296, 541, 547, 657, 817, 884, 894—198039, 48, 544, 550, 588, 694, 904, 915, 967, 981—199082, 229, 266, 306, 314, 367, 402, 509, 565, 578, 605, 761, 832, 993.

200339, 384, 437, 527, 529, 573, 598, 615, 651, 802, 968—201250, 421, 558, 956—202011, 62, 633, 721, 921—203083, 112, 122, 164, 296, 375, 480, 559, 597, 831, 967—204068, 250, 272, 291, 395, 820, 984, 988—205110, 189, 358, 781, 806, 830, 908—206121, 255, 281, 295, 319, 422, 591, 736, 751, 800, 871, 875, 954, 953, 971—207018, 168, 317, 390, 400, 415, 615, 784, 787, 709, 834—208282, 298, 317, 364, 404, 440, 473, 569, 823, 847, 857—209046, 144, 157, 435, 479, 715, 886—210701, 721, 910—211103 186, 197, 431, 518, 571, 574, 669, 698, 705, 785, 960—212058, 136, 281, 510, 582, 759, 988—213168, 375, 515, 593, 688, 785, 791, 853—214098, 244, 345, 348, 412, 465, 750, 813, 853, 900—215032, 116, 150, 331, 464, 516, 616, 701, 732, 761, 889—216245, 582, 781, 804, 831, 893, 918—217033, 133, 312, 551, 919, 947, 987—218153, 201, 241, 275, 320, 342, 590, 895, 982, 987—219272, 340, 455, 487, 506, 895—220003, 70, 153, 348, 625, 986—221312, 338, 471, 805, 986—222057, 103, 399, 563, 816—223153, 261, 441, 482, 653, 671, 687, 852, 886, 915—224068, 121, 123, 156, 209, 329, 357, 513, 541, 636, 653, 898, 930—225190, 212, 218, 328, 337, 411, 651, 760, 765, 778—226207, 546, 612, 769, 903, 952—227146, 595, 683, 690, 737, 801, 823—228103, 124, 151, 312, 321, 531, 580, 604, 638, 823, 951, 998—229111, 216, 257, 261, 369, 474, 602, 625, 663, 905—230089, 117, 138, 173, 271, 325, 507, 573, 756, 761, 901—231059, 580, 626, 981—232315, 383, 432, 482, 502, 694, 711, 817, 857—233032, 283, 336, 385, 433, 735, 930—234162, 218, 252, 469, 652—235043, 153, 302, 967—236226, 321, 352, 360, 517, 526, 548, 587, 610, 618, 694, 704, 808—237040, 270, 372, 493, 544, 653, 821—238106, 142, 220, 252, 309, 328, 372, 498, 679, 781, 858—239015, 49, 88, 331, 391, 561, 661, 710, 719, 755, 787, 879—240098, 303, 296, 310, 483, 521, 611, 664, 699, 914—241259, 281, 486, 544, 523, 534, 543, 597, 646, 698, 759, 860—242453, 157, 325, 431, 446, 510, 617, 666, 873, 901, 942, 953—243078, 183, 338, 494, 651, 732, 815, 866, 893—244322, 423, 430, 942—245025, 66, 158, 272, 457, 611, 967, 969, 972—246063, 71, 199, 241, 310, 337, 727, 834, 864—247056, 105, 585, 634, 640, 672, 776—248112, 118, 125, 148, 236, 163, 602, 621, 710, 739, 835, 873, 883, 895, 996—249028, 43, 106, 295, 412, 578, 639, 788.

250028, 157, 201, 277, 318, 445, 550, 925, 962—251023, 77, 248, 246, 382, 649, 875—252140, 146, 170, 366, 472, 574, 659, 835, 981—253446, 627, 636, 786, 783, 829, 864, 866, 998—254131, 214, 333, 396, 544, 800—255081, 131, 231, 387, 422, 449, 451, 480, 595, 674, 787—256074, 131, 389, 530, 757, 806, 939—257309, 494, 540, 842—258302, 636, 757, 761, 999—259445, 249, 258, 315, 507, 552, 654, 811, 976, 984—260454, 351, 379, 457, 611, 621, 681, 991—261179, 247, 267, 344, 378, 511, 604, 639, 792, 795, 798—262049, 226, 316, 405, 446, 491, 585, 604, 786, 793, 811, 824, 886, 906, 977—263236, 595, 611, 623, 694, 718, 780, 784, 830, 954—264010, 67, 286, 290, 301, 491, 530, 629, 683, 767, 782,—265054, 86, 254, 400, 422, 520, 532, 737, 959, 969—266007, 31, 138, 274, 613, 627, 653, 669, 820—267240, 256, 262, 274, 361, 401, 445, 547, 623, 743, 726—268022, 127, 149, 791, 975—269008, 14, 87, 331, 365, 656, 832, 891—270120, 353, 383, 496; 745, 873, 954—271078, 247, 431, 809, 883, 932—272020, 90, 266, 382, 709, 763, 894, 935—273067, 521, 529, 787, 853, 906, 942, 953, 955, 978—274001, 173, 214, 230, 416, 572, 659, 930, 970, 986—275134, 441, 596, 838—276208, 244, 439, 689, 849, 944—277265, 506, 624, 688—278018, 227, 388, 554, 666, 853, 906, 908—279086, 467, 523—280031, 242, 257, 301, 337, 436, 463—281065, 131, 243, 255, 497, 704, 731, 758—282033, 161, 202, 401, 551, 803, 874, 908—283001, 97, 162, 274, 276, 359, 608, 838, 989—284028, 64, 83, 197, 428, 473, 521, 536, 654, 808, 868—285320, 804, 899, 957, 986—286137, 148, 173, 396, 457, 585, 732, 857—287155, 162, 255, 428, 548, 843, 867—288022, 186, 441, 733, 781, 902, 940, 923, 990—289142, 182, 189, 304, 484, 563, 578, 584, 598—290100, 350, 482, 549, 561, 888, 980—291111, 315, 684, 786, 829, 857—292050, 105, 158, 188, 209, 385, 406, 590, 669, 704, 871, 877, 968—293151, 336, 589, 593, 623, 649, 851, 969—294123, 143, 271, 446, 522, 640, 731, 859, 861, 979—295088, 144, 562, 647, 710, 913, 919, 951—296011, 28, 249, 486, 999—297232, 392, 402, 422, 424, 428, 435, 564, 618, 637, 639, 742, 983—298038, 148, 266, 427, 496, 692, 839, 845—299074, 343, 425, 544.

300093, 218, 267, 407, 412, 433, 439, 478, 487, 526, 597, 861, 888, 922, 972—301043, 117, 270, 286, 461, 565, 603, 735, 977, 981—302113, 155, 168, 181, 339, 377, 509, 596, 738, 892, 929—303118, 518, 556, 574, 841, 854, 901—304235, 889—305006, 129, 205, 563, 685, 695, 915, 988—306080, 107, 178, 372, 489, 602, 679, 971—307227, 494, 718, 767, 832, 935—308030, 247, 412, 515, 677, 696, 730, 809—309197, 204, 500, 533, 602, 800, 932—310120, 261, 389, 494, 496, 699, 869—311110, 172, 347, 671, 841, 852—312096, 108, 271, 291, 392, 426, 581, 741, 972—313 65, 280, 449, 801, 930—314214, 493, 519, 556, 576—315067, 325, 457, 498, 715, 721, 733—316177, 221, 259, 355, 433, 480, 499, 517, 623, 751, 803, 804, 807—317028, 128, 167, 341, 406, 543, 587, 822, 982—318192, 316, 405, 520, 534, 600, 769, 801, 886, 915—319027, 99, 325, 346, 544, 569, 627, 737—320133, 192, 63—321113, 217, 272, 329, 624, 704, 766, 924, 975—322021, 332, 447, 518, 599, 608, 665, 833, 885—323158, 201, 202, 239, 284, 461, 480, 572, 731, 881, 938—324125, 147, 240, 277, 353, 461, 536, 708, 855, 864, 901, 904, 950, 964—325003, 97, 354, 376, 380, 501, 635, 643, 854—326056, 337, 387, 483, 569, 891—327032, 33, 41, 105, 113, 122, 381, 593, 756, 769, 850, 940—328188, 206, 257, 329, 601, 718, 756, 766, 803, 816, 963—329275, 490, 586, 604—330189, 246, 385, 677, 760, 857, 933—331138, 149, 281, 458, 468, 483, 585, 728, 733, 832, 848, 851, 899, 925—332034, 246, 458, 478, 562—333187, 322, 481, 597, 650, 917—334229, 304, 356, 422, 436, 445, 682, 692, 804, 816, 871—335104, 710, 961, 994—336157, 351, 456, 529, 854—337111, 247, 332, 336, 713, 854, 862, 872, 879, 953—338043, 75, 310, 368, 820, 822, 850, 876, 930, 971—339275, 361, 709, 733, 784, 861, 891, 937, 987—340059, 123, 136, 161, 262, 685, 703, 851, 857, 947, 976—341029, 109, 234, 311, 538, 5 0, 591, 698, 868, 875, 936—342043, 134, 139, 152, 251, 518, 557, 670, 812, 864, 871—343310, 373, 424, 568, 938—344035, 638, 832, 989—345012, 132, 205, 565, 584, 626, 670, 795, 805, 868—346259, 345, 423, 438, 561, 571, 642, 677, 720, 789, 790, 868, 872, 896, 984—347008, 194, 577, 581, 617, 703—348028, 209, 545, 774, 814, 826, 868, 883, 987—349215, 332, 389, 444, 453, 513, 924, 945.

350232, 342, 399, 671, 695, 813, 871, 901—351347, 409, 502, 553, 712, 764, 895, 850, 863—352009, 30, 125, 180, 459, 535, 887, 990—353126, 210, 364, 386, 799, 867—354097, 163, 192, 618, 650, 747, 881, 917—355112, 150, 214, 315, 540, 639, 937—356048, 157, 183, 256, 406, 471, 679, 905, 965—357038, 77, 170, 203, 241, 273, 356, 394, 586, 695, 802, 807, 819, 880, 906, 921—358131, 358, 398, 443, 464, 508, 517, 540, 652, 697, 932, 969—359138, 268, 309, 420, 492, 699, 786, 877—360181, 333, 507, 514—361068, 102, 115, 280, 323, 512, 712, 807, 856, 919, 948—362001, 30, 197, 259, 303, 375, 397, 463, 852, 858, 882—363125, 171, 181, 258, 388, 397, 581, 827, 903, 934, 991, 992—364230, 596, 733, 827, 924, 975—365094, 157, 379, 478, 582, 593, 79-, 818, 969—366004, 6, 41, 49, 172, 564, 751, 874, 875—367046, 68, 144, 209, 339, 495, 559, 778, 977—368116, 173, 234, 455, 554, 795, 891, 930, 949—369161, 311, 418, 470, 675, 772, 848, 872—370072, 118, 379, 410, 539, 690, 754, 833—371372, 398, 527, 679, 889—372091, 208, 294, 602, 651—373112, 247, 283, 446, 703, 777, 955—374159, 399, 553—375069, 185, 212, 321, 564, 910, 944, 991—376044, 197, 246, 531, 711—377015, 137, 255, 700, 855, 911—378101, 270, 528, 661, 694, 721, 839, 971, 984—379290, 629, 639, 652, 659, 850—380055, 61, 132, 544, 551, 692, 710—381253, 315, 509, 544, 847, 865, 980—382157, 180, 329, 485, 684, 800, 926—383034, 121, 344, 454, 825, 836, 886, 917, 966—384013, 126, 213, 241, 244, 298, 371, 382, 479, 542, 727, 771, 979—385194, 252, 288, 293, 385, 445, 547, 600, 720, 795, 834, 899, 963—386048, 52, 305, 470, 487, 497, 547, 697—387055, 110, 161, 348, 713, 826, 884, 994—388090, 162, 194, 351, 625, 649, 698, 765, 830—389123, 130, 248, 294, 427, 523, 537, 792, 941, 955—390099, 136, 176, 227, 282, 387, 388, 724, 866, 870—391183, 319, 537, 629, 671, 696, 705, 988—392042, 292, 432, 679, 847, 852, 898, 922—393014, 111, 508, 588, 724, 831, 876, 905—394060, 155, 781, 808—395022, 520, 804, 813—396212, 420, 736, 787—397112, 377, 435, 483, 551—398031, 179, 301, 787—399039, 89, 224, 437, 490, 544.

400145, 351, 457, 531, 698, 739, 783, 826, 963—401041, 93, 94, 899, 998—402087, 102, 107, 109, 213, 964—403018, 81, 86, 111, 277, 443, 507, 717, 788, 987—404065, 124, 298, 311, 487, 512, 566, 652, 701, 750, 922, 927, 987, 994—405122, 265, 282, 399, 417, 545, 710, 818—406136, 515, 523, 622, 694, 870, 958—407261, 266, 282, 297, 400, 517, 582, 602, 686, 799, 962—408005, 120, 260, 338, 493, 531, 637, 647, 824, 909—409059, 455, 543, 820, 837—410033, 57, 105, 130, 366, 483, 837—411371, 557, 594, 610, 810, 822, 856, 997—412067, 112, 165, 238, 259, 300, 399, 792, 813, 839—413000, 32, 302, 311, 3 9, 388, 394, 562, 614, 651, 883, 904, 911, 997—414011, 111, 176, 242, 387, 400, 486, 540, 752, 873, 908, 951—415118, 119, 202, 237, 511, 667, 791, 966—416001, 82, 169, 190, 319, 577, 726, 865, 920, 960—417325, 433, 541, 702, 714, 801, 816, 973—418166, 537, 606—419022, 124, 141, 157, 198, 352, 375, 443, 451, 466, 601, 727, 895—420026, 116, 211, 311, 477, 603, 731, 791, 846—421146, 225, 231, 359, 578, 879, 900, 974—422018, 119, 121, 171, 200, 231, 426, 573, 625—423001, 270, 485, 519, 886, 942—424057, 65, 249, 407, 569, 602, 715, 786, 837, 938, 952—425015, 57, 158, 360, 377, 413, 470, 671, 722, 811, 852, 943, 952—426020, 75, 167, 251, 433, 636, 655, 793, 862, 879, 901, 915, 961—427048, 172, 311, 407, 579, 594, 596, 745, 825—428317, 608, 640, 799, 860, 894, 912—429054, 540, 607, 656, 825, 893, 918—430052, 255, 271, 307, 477, 583, 678, 815, 916, 960, 995—431092, 222, 533, 686, 850, 888, 926—432073, 216, 304, 545, 580, 673, 776, 929—433328, 345, 406, 429, 441, 604, 689, 772—434200, 671, 855—435056, 65, 458, 592, 832, 836, 865—436041, 85, 162, 205, 255, 342, 467, 650, 663, 744, 792, 806, 846, 917, 939—437037, 259, 406, 500, 600, 729, 846, 841, 966, 987—438003, 41, 290, 463, 510, 560, 573, 616, 942, 944—439396, 522, 643, 661, 681, 750, 910, 657, 678, 811, 941—441020, 55, 60, 63, 172, 705, 773, 872—442175, 302, 526, 545, 572, 579, 689—443042, 193, 204, 349, 419, 538—444229, 443, 447, 523, 768, 816, 880, 939, 980—445089, 126, 146, 331, 398, 550, 839, 952—446349, 403, 434, 464, 807, 860—447203, 239, 422, 630, 648, 672, 835, 912—448079, 230, 375, 415, 554, 944, 925—449008, 112, 532, 626, 748, 938.

450001, 103, 210, 243, 291, 364, 397, 548, 618—451195, 211, 437, 651, 715, 846, 856, 908—452207, 245, 366, 381, 498, 538, 551, 553, 639, 657, 744, 780, 804, 897—453141, 222, 257, 334, 394, 651, 691, 838—454001, 60, 329, 334, 459, 473, 962—455021, 448, 597, 754—456249, 463, 687, 725, 998—457283, 284, 314, 326, 544, 656, 697, 818, 829, 920—458004, 219, 251, 309, 431, 539, 603, 883, 926—459029, 66, 126, 183, 208, 595, 628, 860—460015, 55, 217, 269, 315, 376, 500, 609, 772, 854, 927—461064, 157, 385, 643, 666, 701, 740—462300, 315, 490, 682, 735, 844, 860—463255, 398, 451, 571, 626, 691, 696, 891, 925—464214, 346, 369, 378, 431, 445, 591, 913—465452, 665, 718, 833, 876, 941, 961, 974—466004, 17, 25, 103, 123, 149, 385, 388, 418, 425, 539, 880, 899, 903—467052, 115, 147, 157, 240, 412, 444, 542, 688, 818, 960—468082, 108, 111, 126, 270, 284, 285, 366, 388, 432, 641, 665, 825, 846, 907—469109, 151, 367, 369, 496, 586, 632, 819, 836, 934—470008, 238, 647—471011, 60, 108, 213, 283, 592, 616, 681, 813—472058, 173, 207, 351, 406, 682, 696, 750, 772, 855—473090, 325, 330, 611, 659—474028, 335, 350, 386, 462, 721, 925—475084, 168, 267, 326, 401, 498, 465, 475, 581, 583, 595, 634, 675, 693, 723, 846, 848, 943—476015, 65, 387, 416, 478, 519, 588, 778, 836, 937—477211, 265, 515, 577, 585, 598, 736, 963, 966—478035, 75, 142, 815, 938—479140, 164, 211, 282, 456, 489, 535, 557, 725, 825—480071, 107, 209, 339, 342, 508, 548, 622, 994—481064, 347, 485, 547, 661, 826, 849—482066, 81, 86, 166, 282, 315, 404, 547, 718—483179, 187, 325, 456, 659, 720, 873—484291, 407, 666, 799—485111, 143, 581, 679, 696, 858, 903, 933—486275, 293, 470, 577, 720, 920—487353, 447, 507, 574, 587, 623, 647, 704, 768, 966—488075, 233, 491, 637, 726, 735, 811, 922—489005, 66, 145, 147, 185, 216, 273, 304, 549, 920—490233, 333, 348, 607, 797, 811, 850, 921, 966—491054, 160, 195, 375, 476, 513, 518, 618, 712, 768, 789, 822, 973—492072, 122, 293, 366, 596, 757, 964, 983—493046, 66, 174, 249, 338, 478, 743—494150, 329, 370, 508, 587, 592, 767—495051, 62, 105, 135, 191, 201, 340, 401, 422, 486, 488, 566, 646, 870, 945—496124, 290, 534, 784, 829, 873, 948—497006, 117, 509, 889—498018, 36, 41, 461, 593, 645, 738, 833, 853, 874, 917—499057, 460, 627.

500011, 129, 150, 26, 458, 607, 628, 825, 909, 973—501077, 80, 110, 186, 606, 615, 661, 775,

930—502223, 267, 468, 486, 543, 709, 714, 822, 952—503322, 348, 608, 866, 910, 998—504082, 361, 436, 475, 696—505049, 207, 271, 353, 446, 594, 826, 920—506084, 271, 372, 511, 723, 922—507031, 271, 320, 352, 458, 580, 481, 729, —508224, 232, 330, 371, 461, 718, 731, 970—509102, 177, 197, 309, 367, 412, 467, 487, 863, 928, 991—510056, 228, 280, 351, 354, 493, 679, 696, 844, 861, 923, 948—511325, 343, 566, 628, 781, 917, 937, 950—512315, 365, 381, 481, 527, 544, 681, 870, 889, 942, 981—513044, 231, 351, 394, 429, 546, 552, 749, 855, 865, 965—514057, 105, 525, 548, 710, 741, 929—515108, 275, 359, 426, 557—516216, 280, 361, 409, 487, 571, 697, 828, 992—517030, 89, 107, 113, 188, 249, 343, 825, 990—518031, 266, 430, 572, 629, 910, 917 519002, 190, 199, 220, 465, 544, 552, 601, 820, 864—520029, 72, 108, 390, 472, 613, 680, 761, 863—521010, 25, 129, 144, 156, 300, 577, 620, 637, 640, 791, 857, 907, 995—522059, 183, 303, 486, 620, 668, 718, 798, 975—522010, 40, 60, 82, 280, 416, 628, 804, 874, 978—524096, 168, 232, 312, 320, 343, 352, 504, 618, 727—525188, 422, 605, 703, 794—526044, 56, 60, 438, 601, 787, 812, 905—527178, 233, 261, 271, 473, 476, 558, 629, 785, 997—528227, 276, 527, 600, 664, 696, 847, 878, 939, 944—529378, 383, 426, 493, 593, 594, 725, 859, 985—530129, 416, 500, 523, 534, 551, 671, 831—531297, 419, 447, 458, 588, 600, 749, 925, 927—532103, 127, 189, 214, 262, 389, 453, 506, 515, 802, 910, 937—533010, 219, 236, 331, 356, 388, 458, 874, 907, 918—534040, 91, 195, 258, 366, 403, 441, 595, 619, 881—535099, 150 186, 436, 602, 424, 449, 453, 489, 661, 733, 845, 863, 889, 941, 989—537157, 159, 347—538129, 482, 515, 538, 749, 841, 851, 934 —539004, 107, 172, 203, 495, 599, 610, 701, 821, 842, 875, 939, 997—540275, 348, 417, 541, 656, 702, 746, 939, 970—541033, 41, 294, 306, 337, 437, 540, 827, 864, 938—542040, 72, 181, 272, 614, 676, 749, 880, 948—543075, 124, 201, 286, 337, 433, 449, 533—544114, 240, 308, 375, 407, 485, 520, 524, 887—545235, 510, 531, 615, 728, 755, 852—546024, 91, 204, 227, 266, 364, 541, 622, 701, 713, 868, 873—547477, 558, 599 —548056, 112, 227, 583—549150, 167, 245, 256, 273, 372, 407, 450, 689, 920, 968, 980, 997. 550069, 181, 300, 324, 375, 472, 486, 615, 696, 707—551174, 572, 614, 757—552071, 96, 121, 438, 456, 591, 607, 696, 862, 902, 921, 957—553114, 466, 459, 541, 578, 633, 677, 699, 761, 805— 554042, 58, 203, 327, 550, 574, 650, 736, 912, 945—555208, 366, 433, 438, 559, 571, 726, 744, 830, 952, 989—556150, 285, 578, 734, 746, 828—557161, 177, 432, 437, 566, 569, 719, 952, 981—558084, 114, 134, 274, 278, 284, 392, 429, 521, 534, 568, 672, 799, 822, 948—559020, 231, 557, 558—560034, 186, 409, 587, 650, 663, 813, 987—561090, 321, 411, 636, 695, 722, 731, 765, 768, 836, 853, 880, 915, 926—562076, 219, 246, 562, 606, 619, 658, 670, 813—563050, 317, 382, 490, 739, 781—564164, 173, 245, 260, 291, 495, 621, 654, 736, 764, 905, 940—565004, 25, 79, 319, 375, 414, 512, 665, 720, 873, 974— 566014, 30, 192, 660, 754, 979—567313, 406, 427, 440, 618, 914—568038, 133, 295, 561, 797, 824—569221, 290, 753, 760, 823—570057, 227, 262, 468, 698, 701, 744, 760—571061, 93, 411, 358, 398, 591, 698, 715—572108, 196, 433, 543, 569, 751, 861, 909—573037, 51, 338, 374, 529, 592, 625, 862, 892—574080, 105, 132, 442, 545 —575133, 166, 248, 305, 365, 367, 405, 537, 539, 603, 633, 677, 721, 813, 883, 921, 922—576154, 312, 449, 480, 743, 769, 977—577063, 70, 470, 244, 272, 296, 336, 857, 883—578308, 344, 416, 508, 705, 868, 911—579020, 27, 227, 266, 486, 596, 621, 828, 878, 968, 970—580134, 140, 313, 418, 482, 664, 722, 795, 996—581045, 56, 57, 69, 162, 235, 310, 356, 642, 680, 909, 950, 966, 975—582023, 98, 145, 241, 298, 325, 541, 719, 861—583145, 483, 670, 787, 826, 926—584010, 30, 96, 164, 202, 244, 329, 398, 405, 472, 710, 760, 813, 855—585025, 66, 187, 265, 275, 495, 588, 626, 788, 806, 820, 962—586096, 203, 260, 401, 406, 522, 654, 851, 935—587364, 808— 588030, 105, 209, 402, 603, 764, 795—589020, 364, 429, 608, 785, 865, 872, 957, 962—590043, 250, 368, 420, 510, 726, 862—591300, 465, 780, 894—592022, 134, 312, 332, 416, 456, 634, 757, 794, 867, 904, 949—593132, 319, 424, 431, 481, 499, 578, 736, 744, 807—594063, 544, 549, 623 —595152, 182, 425, 427, 576, 752, 790, 821— 596190, 232, 278, 483, 812, 880—597063, 167, 237, 292, 308, 358, 616, 829, 867, 874, 980— 598107, 252, 487, 785, 879—599056, 290, 330, 347, 518, 605, 619, 661, 785, 845.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1947, au prix net de 498,50 F.

Liste générale des obligations foncières 1903 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

1014, 50, 235, 298, 344, 424, 488, 493, 610, 856, 863—2129, 184, 319, 474, 691, 885, 941—3132, 182, 201, 225, 303, 344, 443, 555, 588, 599, 701, 767, 784, 865—4245, 385, 432, 714, 724, 748, 880—5087, 116, 377, 468, 535, 542, 701, 718, 794, 795, 813, 858—6111, 425, 761, 781, 912—7211, 250, 348, 390, 410, 710, 811, 857, 938, 965—8103, 160, 329, 333, 461, 506, 593, 651, 790, 802, 804, 849—9077, 87, 205, 349, 376, 421, 452, 454, 463, 547, 727, 797—10017, 151, 292, 361, 541, 770, 878—11075, 400, 430, 625, 754, 912, 917, 986—12124 363, 415, 417, 443, 450, 578, 640, 642, 800, 941—13071, 211, 295, 328, 336, 432, 677, 765, 831—14003, 126, 180, 185, 475, 520, 539, 578, 606, 656, 664, 756, 907—15449, 595—16191, 299, 318, 459, 463, 477, 511, 540, 641, 708, 902, 972—17047, 103, 105, 179, 280, 365, 376 467, 505, 506, 530, 636, 726, 768 —18056, 87, 109, 334, 361, 391, 553, 736, 745, 795, 906, 937—19177, 263, 366, 332, 347, 467, 561, 590, 827, 883, 895—20049, 250, 509, 563, 712—21171, 477, 531, 638, 742, 826, 867, 916 —22033, 230, 240, 441, 624, 695, 769, 889— 23037 92, 450, 488, 843—24049, 99, 138, 158, 194, 317, 494, 551, 640, 679—25274, 307, 410, 451, 504, 559—26107, 411, 419, 428, 259, 430, 490, 512, 551, 671, 852, 958—27213, 343, 458, 691, 762, 876—28027, 319, 355, 429, 515, 629, 808, 916—29101, 107, 131, 219, 280, 533, 601, 619, 626, 997—30172, 187, 289, 411, 514, 578, 586, 616, 690, 881, 945, 954, 974—31219, 231, 265, 645, 670—32187, 304, 325, 787, 957—33052, 84, 508, 591, 634, 699, 920, 948, 998—34068, 159, 399, 592, 674, 864, 947—35088, 179, 589, 680, 815—36071, 99, 133, 182, 288, 334, 507, 574, 610, 674, 752, 766, 896, 949, 988—37172, 275, 421, 741, 956—38010, 30, 52, 103, 211, 381, 424, 579, 803, 836—39066, 75, 230, 643, 738, 794, 872— 40182, 388, 514, 606, 787—41130, 224, 356, 407, 466, 510, 526, 610, 716, 846, 848, 921, 952— 42267, 319, 385, 386, 576, 637, 778, 817, 822— 43299, 301, 304, 542, 592, 650, 694, 707—44082, 527, 556, 752, 878, 963—45019, 96, 357, 411, 459, 512, 566, 590, 625, 661, 700, 756, 978— 46010, 11, 34, 67, 98, 205, 469, 569, 573, 576, 695, 727, 868, 892—47166, 203, 477, 479, 744, 990—48075, 85, 96, 211, 249, 282, 355, 399, 749, 750, 843, 897, 970, 992—49002, 279, 380, 662, 701, 762, 785, 791, 842, 842, 987, 998.

50127, 130, 160, 428, 626, 989—51208, 402, 409 458, 573, 591, 674, 937, 942, 971—52020, 513, 660, 943, 998—53308, 323, 496, 728, 759, 976—54129, 239, 245, 299, 336, 351, 358, 614, 617, 725, 744, 783, 787—55091, 147, 237, 244, 337, 749—56001, 8, 84, 686, 777, 805, 880—57216, 278, 362, 389, 414, 464, 581, 603, 733—58063, 487, 584, 625, 640—59012, 65, 143, 233, 617, 699, 767, 773, 852— 59970—60034, 120, 204, 361, 488, 544, 597, 865, 952, 586, 988, 999—61099, 190, 306, 446, 456, 487, 640, 717, 787, 857, 878, 983—62198, 204, 262, 406, 533, 562, 599, 689, 694—63075, 425 430, 501, 694, 718, 732, 776, 788, 982—64131, 286, 679, 696, 933 984—65017, 30, 157, 283, 377, 454, 735, 811, 949, 967—66111, 303, 353, 758, 793, 890, 894, 962, 999—67028, 224, 237, 298, 346, 551, 599, 632, 633, 702, 938—68308, 366, 535, 647, 693, 812, 813, 842, 879, 927, 930—69140, 244, 277, 348, 541, 548, 683, 709, 991—70060, 283, 499, 542, 550, 675, 716, 855—70965—71005, 40, 82, 424, 564, 834, 908, 945—72097, 153, 155, 211, 391, 539, 791—73088, 300, 503, 506, 519, 699, 742, 867, 879, 896, 902, 989—74077, 245, 307, 352, 417, 581, 620, 800, 885, 896—75118, 172, 205, 225 370, 381, 426, 457, 485, 517, 745, 855, 983, 993—76104, 393, 915, 950—77139, 225, 320, 348, 371, 379, 433, 476, 535, 560, 607, 633, 736— 78133, 334, 463, 623, 745, 887, 940—79223, 233, 299, 476, 695, 967—80122, 491, 605, 636, 664, 711, 741, 783—81027, 41, 47, 137, 187, 237, 391, 502, 684, 718, 879, 894, 918—82091, 436, 690, 810, 928—83015, 129, 143, 455, 580, 719, 817, 829— 84092, 263, 305, 404, 444, 771, 825, 909—85002, 78, 318, 488, 510, 683—86018, 247, 399, 436, 525, 789, 834, 862—87015, 21, 90, 243, 316, 454, 685, 757, 950, 997—88083, 197, 236, 500, 515, 747, 913 932, 965, 996—89017, 59, 75, 181, 251, 257, 291, 315, 884—90202, 271, 339, 374, 680—91096, 138 259, 350, 630, 735, 744, 816, 818—92625, 789— 93013, 87, 98, 120, 344, 362, 428, 434, 477, 664, 836—94019, 173, 211, 238, 383, 384, 548, 740, 856—95047, 301, 350, 359, 401, 466, 520, 759— 96009, 407, 489, 560, 580, 790, 814—97126, 231, 242, 251, 393, 578, 766, 793—98176, 256, 287, 344, 671—99221, 410, 523, 564, 805, 827, 843.

100019, 50, 55, 154, 157, 282, 562, 586, 883, 929, 969—101070, 125, 372, 532, 683, 796, 854— 102077, 191, 278, 336, 347, 352, 353, 376, 400, 405, 484, 713, 772, 807—103174, 504, 670, 672, 795, 958—104182, 278, 486, 700, 923, 982— 105030, 34, 56, 127, 168, 180, 216, 366, 645, 852, 915—106053, 272, 362, 365, 579, 725, 850, 907, 911, 945, 997—107042, 496, 540, 707, 804, 882— 108056, 229, 259, 407, 476, 595, 616, 690, 740, 747, 905, 935—109194, 255, 315, 397, 501, 613, 767, 809, 828, 831, 896, 898—110057, 94, 146, 196, 277, 316, 554, 583, 592, 595, 710, 735, 973, 994—111042, 92, 93, 283, 490, 494, 513, 613, 922, 987—112121, 220, 389, 415, 490, 537, 560, 682, 905, 998—113171, 334, 401, 421, 462, 467, 553, 692, 747, 783, 965—114275, 321, 392, 431, 844, 900, 980, 999—115238, 273, 676, 777, 997— 116247, 590, 622, 637, 827, 848, 853, 879—117220, 413, 460, 673, 737, 741, 799, 852, 941—118124, 142, 158, 234, 319, 427, 467, 561, 567, 878— 119068, 76, 104, 236, 247, 361, 553, 622, 703— 120169, 254, 332, 395, 417, 559, 660, 673, 677, 719, 759, 760, 957, 982—121047, 201, 276, 303, 308, 312, 433, 475, 510, 666, 896, 929, 933, 970— 122483, 490, 498, 761, 862, 954—123217, 273, 373, 396, 432, 457, 492, 518, 542, 577, 762, 960, 988— 124103, 179, 221, 288, 354, 436, 570, 579, 600, 828, 889, 902—125195, 534, 535, 589, 747, 894, 919— 126007, 79, 100, 115, 272, 381, 414, 629, 645, 654, 716, 849, 944—127000, 252, 317, 410, 663, 668, 854, 894, 948, 976—128007, 28, 121, 300, 365, 319, 398, 416, 487, 786, 958—129126, 139, 156, 259, 260, 366, 417, 553, 740, 994—130081, 174, 478, 504, 589, 694, 784, 815, 827, 862, 940— 131082, 253, 280, 328, 388, 404, 633, 667, 776, 779, 921—132004, 115, 158, 189, 285, 313, 401, 542, 570, 607, 801, 848, 893, 905, 943, 990, 992— 133046, 547, 565, 794, 923, 972, 992—134232, 278, 351, 387, 388, 409, 479, 578, 899, 963, 965, 987, 994—135124, 212, 260, 325, 350, 389, 773, 966— 136052, 200, 206, 258, 419, 482, 538, 639, 731, 753, 758—137013, 145, 331, 333, 347, 388, 456, 604, 805, 844, 940—138017, 48, 71, 154, 284, 338, 356, 554, 575, 868, 899, 945—19044, 159, 273, 432, 442, 573, 596, 706, 876—140089, 730, 741, 749, 757, 788, 789, 967—141132, 243, 267, 513, 556—142101, 506, 554—143098, 133, 210, 278, 294, 532, 577, 619, 644, 763—144117, 184, 212, 220, 394, 604, 673—145115, 121, 196, 419, 786—146159, 279, 317, 474, 577, 654, 830, 954—147052, 72, 258, 330, 346, 555, 780, 828, 833, 909—148148, 218, 309, 418, 450, 502, 532, 597, 634, 940, 995— 149072, 76, 241, 254, 654, 783, 878

150074, 122, 164, 205, 248, 260, 337, 386, 405, 411, 497, 816, 868—154129, 384, 495, 536, 738, 885, 983—152241, 315, 367, 437, 467, 894, 905, 970— 153109, 210, 277, 407, 550—154116, 209, 233, 276, 391, 425, 525, 747, 935—155000, 21, 83, 89, 96, 339, 349, 796, 857, 970, 980—156049, 60, 65, 508, 657, 721, 722, 823, 965, 980, 989—157146, 255, 288, 312, 425, 503, 553, 599, 604, 679, 755, 768, 842, 940—158023, 35, 162, 177, 193, 219, 528, 559, 582, 699, 883—159023, 393, 399, 458, 508, 620, 647, 679, 914, 966, 981—160284, 358, 620, 647, 755, 810—161075, 170, 226, 312, 511, 747, 755, 869, 989—162024, 176, 195, 224, 755, 763, 975—163283, 301, 309, 554, 602, 720, 716, 828, 818, 955— 164169, 230, 247, 275, 662, 759, 789, 831, 880, 892, 921, 948—165010, 55, 68, 168, 277, 365, 415, 685, 874, 893, 904—16007, 72, 221, 241, 306, 389, 873—167032, 124, 186, 203, 272, 281, 386, 530, 531, 604, 605, 611, 660, 723, 737, 749, 812, 967, 999—168056, 120, 179, 545, 573, 613, 710, 813—169155, 219, 311, 342, 478, 555, 585, 708, 843, 861, 988—170004, 24, 144, 146, 209, 313, 347, 426, 553, 623, 639, 805, 889, 901— 171077, 110, 126, 166, 194, 310, 563, 638, 732, 895, 990, 546, 671, 915—173147, 327, 331, 533, 774—174013, 28, 273, 303, 450, 466, 678, 733, 859, 933, 987—175048, 315, 371, 426, 445, 823, 861— 176026, 41, 98, 320, 816, 957—177155, 187, 284, 369, 660, 745, 849, 924, 961—178019, 26, 75, 407, 251, 519, 527, 538, 789—179025, 82, 209, 212, 224, 467, 511, 563, 633, 681, 721, 909—180068, 195, 231, 232, 283, 336, 399, 539, 574, 817, 840, 878—181023, 137, 218, 316, 318, 421, 503, 568, 669, 710, 985—182000, 203, 342, 374, 454, 616, 624, 921—183026, 247, 526, 650, 717, 725, 746—184186, 225, 341, 360, 374, 604, 696, 847, 897, 903, 929—185058, 795, 896—186087, 250, 271, 690—187088, 214, 316, 520, 562, 679, 697, 940—188053, 78, 370, 518, 677, 955, 969—189061, 109, 532, 544, 590, 661, 668, 784, 951, 994— 190152, 313, 364, 543, 633, 832, 841, 957, 976— 191087, 357, 409, 491, 606, 652, 873, 931— 192071, 85, 106, 125, 136, 171, 178, 231, 380, 403, 485, 552, 952, 990—193052, 66, 97, 125, 142, 175, 415, 461, 477, 538, 550, 563, 593, 660, 720, 978—194071, 391, 487, 627, 628, 690, 723, 747,

778, 802, 806, 834, 881, 933, 943, 961—195016, 77, 131, 165, 238, 276, 359, 362, 503, 579, 789, 805, 910, 931—196056, 263, 517, 678, 762, 992, 977, 982—197077, 86, 280, 451, 584, 634, 695, 782, 928, 940—198163, 338, 419, 646, 654, 660, 799—199059, 119, 810, 978.

200160, 218, 228, 465, 518, 525, 912—201063, 274—202507, 903—203042, 241, 288, 361, 476, 533, 582, 702, 986—206060, 78, 89, 131, 159, 187, 256, 236, 405, 531, 613, 636, 819, 825, 851, 854, 898—205202, 578, 874—206082, 167, 195, 217, 326, 361—207129, 162, 182, 274, 366, 684, 680, 729, 735, 766, 821, 945, 999—208095, 124, 236, 334, 342, 349, 464, 600, 688—209000, 151, 363, 539, 688, 690, 814, 905—210101, 221, 245, 267, 321, 340, 344, 422, 427, 516, 832, 872—211212, 332, 490, 617, 765, 808, 909, 955—212025, 121, 245, 427, 466, 607, 702, 712, 74., 753, 859—213189, 283, 366, 388, 489, 702, 752 844, 961—214033, 174, 444, 446, 564, 586, 600, 765, 892, 928, 939, 958—215131, 513, 658, 717, 763, 854, 925, 936—216046, 132, 184, 221, 272, 278, 308, 326, 340, 623, 668, 955—217187, 252, 269, 679, 829, 977—218219, 284, 310, 541, 613, 684, 686, 772, 849, 900—219046, 257, 281, 307, 333, 385, 410, 478, 658, 701, 879, 943—220018, 150, 151, 206, 482, 521, 567, 707, 711, 838, 847, 878, 942, 993—221150, 241, 543, 547, 643, 711, 791, 794, 937—222018, 130, 173, 214, 384, 591, 619, 631, 641, 697, 908, 917, 933, 955, 965—223174, 195, 200, 211, 338, 370, 411, 650, 765, 881—224039, 40, 43, 78, 179, 422, 430, 579, 611, 664, 707, 852, 853—225065, 197, 309, 310, 353, 388, 497, 526, 664, 775, 803, 813—226023, 125, 450, 464, 552, 568, 866—227050, 278, 279, 359, 392, 396, 493, 939, 992—228134, 185, 292, 257, 388, 438, 454, 615, 765, 912, 963—229140, 684, 725, 854, 888—230009, 94, 182, 223, 232, 303, 364, 537, 605, 608, 616, 679, 699, 837, 968, 969—231719, 736, 888, 927, 941—232059, 217, 242, 262, 348, 394, 478, 661, 905—233191, 362, 384, 407, 556, 662, 751, 834, 962—234331, 373, 374, 468, 690, 732, 777, 791—235160, 200, 211, 626, 676, 679, 718, 856—236014, 18, 140, 147, 355, 4.., 470, 584, 757, 883—237356, 389, 430, 441, 483, 564, 599, 767, 861, 984, 999—238055, 85, 87, 148, 164, 171, 198, 279, 323, 420, 542, 619, 734, 869, 949—239037, 39, 296, 464, 535, 542, 549 6.3, 870, 974—240187, 246, 266, 315, 365, 403, 405, 420, 476, 595, 607, 735, 843, 997—241282, 293, 517, 750, 905, 916, 962—242067, 88 130, 244, 364, 467, 539, 627, 649, 839, 967—243019, 53, 58, 95, 208, 486, 543, 580, 869, 887, 987—244084, 131, 177, 274, 394, 631, 813, 875, 998—245000, 146, 151, 196, 238, 275, 286, 418, 421, 580, 704, 892—246026, 105, 201, 646, 685, 725, 922, 932—247356, 712, 871, 926, 984—248014, 60, 130, 264, 267, 689, 781, 786, 912, 945—249056, 475, 804, 906.

250009, 23, 52, 79, 153, 329, 366, 441, 469, 478, 601, 609, 622, 632, 678, 740, 858, 862, 894—251006, 71, 115, 170, 389, 400, 434, 475, 576, 605, 671, 607, 763, 815, 888, 911, 929, 945—252029, 106, 133, 197, 213, 274, 308, 354, 402, 421, 446, 456, 457, 482, 537, 590, 614, 676, 689, 700, 701, 741, 750, 773, 778, 848, 919, 954, 983—253019, 64, 77, 552, 593, 650, 859, 934—254052, 85, 182, 207, 210, 239, 279, 330, 381, 388, 619, 705, 724, 810, 858, 876, 974—255008, 84, 312, 318, 402, 483, 501, 612, 913, 964, 991—256091, 92, 430, 474, 589, 767, 790—257130, 200, 293, 368, 381, 536, 590, 728, 776, 926, 935, 916, 979—258217, 229 400, 473, 581, 533—259006, 127, 132, 148, 155, 190, 535, 556, 703—260091, 205, 238, 277, 330, 378, 569, 631, 653, 803, 920—261421, 448, 459, 589, 775, 799, 863, 872, 883, 988—262059, 83, 180, 251, 254, 378, 386, 590, 620, 662, 863, 875, 876, 895, 919—263075, 88, 468, 577, 620, 798, 816—264432, 875—265078, 81, 90, 382, 397, 418, 656, 676, 679, 721, 726, 761, 789, 793, 866, 882, 991—266005, 91, 94, 97, 108, 841—267041, 53, 159, 258, 305, 381, 485, 493, 499, 580, 985—268043, 116, 209, 210, 409, 477, 495, 528, 658, 724, 846, 882, 913, 947, 953, 997—269143, 186, 290, 291, 322, 707, 727, 739, 775, 828—270046, 63, 101, 232, 292, 311, 408, 490, 495, 542, 554, 629, 676, 695—271114, 164, 189, 211, 261, 310, 327, 419, 501, 517, 523, 590, 742, 825, 953—272011, 82, 97, 169, 176, 422, 804, 926, 937—273198, 575, 712, 909, 927, 995—274176, 206, 289, 333, 685, 712, 873, 881—275006, 41, 73, 169, 191, 240, 264, 286, 308, 347, 354, 367, 440, 484, 541, 673, 680, 725, 742, 787, 828, 875, 889, 899, 922—276038, 289, 337, 353, 376, 457, 916, 917—277038, 104, 226, 280, 334, 473, 697, 709, 711, 717, 811, 873, 914—278279, 343, 362, 406, 436, 472, 493, 594, 596, 812, 992—279008, 96, 102, 148, 164, 178, 181, 192, 254, 388, 458, 533, 580, 623, 708, 748, 767, 848, 861—280015, 118, 138, 241, 442, 526, 545, 678, 761, 788, 794, 897, 991—281001, 230, 273, 321, 338, 385, 565, 627, 628, 664, 800, 917—282050, 65, 180, 310, 351, 385, 460, 570, 631, 645, 747—283080, 121, 285, 385, 567, 569, 596, 624, 630, 900, 917, 981—284074, 90, 117, 151, 156, 244, 311, 375, 419, 429, 476, 543, 625, 637, 752, 782, 856, 861, 991—285241, 371, 401, 620, 855, 860, 979—286010, 278, 310, 353, 492—287061, 130, 213, 317, 471, 506, 668, 791—288009, 102, 107, 432, 482, 588, 597, 632, 713, 721, 897, 901, 986—289050, 90, 122, 231, 350, 436, 708, 851, 885, 950—290017, 117, 123, 222, 344, 386, 401, 660, 789—291052, 74, 88, 115, 175, 926—292039, 102, 169, 174, 201, 372, 378, 446, 454, 500, 587, 635, 843, 991—293129, 229, 409, 575, 658, 881, 978—294278, 332, 401, 658, 754—295151, 227, 329, 496, 518, 601, 650, 681—296047, 82, 206, 279, 281, 396, 670, 831, 855, 980—297163, 202, 415, 747, 929—298176, 212, 354, 433, 685, 865, 895—299070, 146, 171, 314, 443, 558, 653, 671.

300043, 185, 365, 382, 387, 390, 430, 596, 689, 902—301216, 287, 400, 412, 546, 647, 781, 903, 910—302003, 81, 265, 381, 386, 395, 431, 528, 585, 695, 847—303031, 214, 240, 590, 626, 908—304034, 107, 143, 147, 366, 395, 412, 524, 566, 567, 611, 656, 691, 708, 857, 891, 934—305021, 360, 595, 790, 876, 984—306004, 5, 150, 338, 539, 552, 741, 795, 962, 983—307001, 19, 108, 372, 393, 411, 440, 520, 560, 815, 893, 894, 910—308018, 86, 188, 417, 472, 552, 649, 834, 913, 918, 923, 945, 972—309261, 442, 550, 588, 590, 636, 686, 728, 746, 853, 916—310026, 57, 83, 86, 88, 97, 309, 575, 608, 897, 935—311355, 467, 490, 530, 567, 690, 817, 922—312017, 149, 277, 296, 327, 423, 841, 844, 850, 867, 887, 917—313025, 35, 148, 419, 537, 602, 673, 678, 998—314021, 129, 135, 158, 211, 245, 271, 564, 777—315025, 113, 189, 193, 195, 369, 946, 985—316086, 283, 357, 512, 514, 535, 536, 583, 585, 592, 645, 700, 738—317030, 89, 127, 236, 292, 300, 329, 362, 544, 734, 810, 865, 890—318318, 536, 548, 643, 663, 768, 815, 833, 834, 879, 498—319152, 251, 409, 641, 849, 881, 886, 980—320016, 41, 83, 105, 147, 254, 405, 422, 538, 863, 937, 948, 996—321049, 179, 386, 432, 443, 538, 938—322158, 220, 321, 343, 368, 515, 756, 791, 923—323018, 20, 21, 154, 156, 290, 387, 534, 589, 637, 666, 762, 968—324166, 187, 250, 405, 510, 696, 795, 804, 910—325046, 200, 281, 367, 382, 391, 618, 736, 877—326088, 187, 212, 242, 401, 899, 939, 984—327159, 220, 362, 463, 481, 731, 734, 783, 961, 978—328269, 334, 541, 618, 686, 835—329107, 143, 367, 519, 546, 590, 987—330006, 143, 325, 508, 550, 680, 721, 881, 937—331109, 111, 205, 269, 273, 734, 768—332003. 98, 106, 125, 141, 259, 268, 414, 549, 604, 685, 851—333001, 2, 428, 446, 483, 557, 618, 709, 902, 904, 941—334018, 171, 247, 285, 293, 294, 360, 460, 470, 578, 646, 751, 765, 882—335269, 321, 341, 450, 514, 621, 789,—336018, 415, 467, 617, 842, 986—337023, 83, 126, 669, 728, 798, 885, 897—338022, 46, 139, 190, 308, 356, 357, 523, 588, 627, 636, 915, 936, 985, 989—339109, 185, 361, 383, 586, 700, 983—340014, 144, 231, 323, 433, 435, 620, 720, 729, 807, 878—341039, 120, 646, 679, 682, 858, 895,—342069, 122, 342, 352, 426, 432, 436, 446, 524, 620, 621, 615, 741, 773, 785, 841, 868, 922, 932,—343197, 240, 252, 279, 391, 460, 527, 662, 901, 912, 972—344118, 210, 346, 428, 534, 559, 572, 835, 845—345047, 148, 241, 225, 290, 314, 367, 368, 400, 742, 748, 756, 789, 827, 961—346065, 81, 124, 142, 191, 253, 276, 390, 397, 414, 422, 446, 615, 696, 883, 884—347030, 82, 93, 105, 381, 385, 462, 487, 579, 587, 732, 781, 878, 898—348038, 145, 448, 584, 627, 937, 993—349007, 21, 40, 128, 153, 164, 169, 339, 404, 416, 485, 602, 851, 890, 940, 986.

350.002, 128, 172, 214, 265, 529, 637, 726, 923, 929, 947—354106, 147, 415, 420, 428, 494, 657, 721, 934—352908, 394, 477, 637, 666, 721, 762, 796, 804, 845, 830—353042, 105, 200, 264, 329, 509, 957—354119, 122, 233, 365, 407, 427, 503, 522, 574, 874, 907—355005, 280, 330, 373, 414, 484, 596, 599, 603, 647, 722, 807, 810, 889, 897—356014, 139, 229, 239, 294, 495, 536, 552, 754, 774, 912, 917, 951—357001, 92, 101, 454, 206, 330, 336, 532, 538, 725, 768, 843, 857, 870, 926, 947, 990—358255, 276, 293, 326, 504, 531, 623—359063, 145, 235, 272, 280, 333, 427, 497, 541, 606, 840, 874—360078, 159, 241, 315, 364, 380, 383, 468, 490, 547, 636, 880, 882—361017, 261, 274, 456, 781, 916, 959, 960, 997—362067, 165, 196, 239, 240, 418, 515, 748, 867, 964, 989—363168. 268, 448, 487, 832—364091, 103, 145, 161, 194, 299, 319, 343, 349, 454, 488, 672, 687, 704, 751, 783, 875, 972—365213, 259, 383, 402, 583, 628, 654, 724, 748, 831, 857. 881—366025, 250, 323, 343, 358, 495, 516, 628, 778, 849, 888, 937—367031, 590, 668, 908—368102, 106, 108, 147, 313, 314, 435, 539, 544, 591, 659, 728, 765, 779, 832, 926, 995—369123, 134, 264, 270, 332, 522, 616, 677, 869, 9.3—370027, 48, 100, 141, 217, 272, 411, 553, 715, 751, 902—371040, 100, 192, 435, 447, 574, 576, 615, 814, 923—372572, 733, 771, 812, 894—373027, 314, 578, 586, 843, 911—374003, 753, 757, 848, 882, 934—375074, 191, 305, 633, 692—376082, 605, 836, 8.0—377085, 244, 307, 527, 534, 594, 755, 877—378146, 156, 165, 313. 339, 340. 447, 450, 539, 711, 801, 851, 902, 939—379027, 164, 169, 307, 315, 377, 720, 733, 752, 882, 978—380250, 379, 496, 630, 739, 810, 841, 860, 895—381057, 141, 198, 265, 331, 747, 915—382111, 197, 569, 705, 8.2, 858, 859, 875 8.9—383043. 167, 240, 258, 298, 401, 413, 424 470, 531, 950—384012, 34, 94, 192, 281, 291, 294, 559, 623. 777—385013, 7, 180, 296, 382, 710, 758, 895, 933, 954—386045, 150, 229, 291, 292, 498, 530, 546, 592, 606, 649, 652, 742, 794, 820, 991—387021 28, 53, 157, 193, 257. 429, 447, 579, 584, 659, 682, 805, 984—388080, 86, 160, 195, 347, 376, 518, 554, 574, 646, 949—389031, 88, 352, 446, 502, 535, 585, 610, 753, 793, 810, 820, 827—390113, 122. 228, 236, 315, 323, 342, 350, 379, 455, 541, 617, 741. 777, 804, 865, 868, 871—391026, 29, 72, 78, 145, 176, 212, 259, 270, 273, 285, 394, 464, 511, 523, 600. 615—392278, 548, 615, 658, 962, 993005, 23, 35, 172, 276, 373, 469, 670, 842, 862, 866—394051, 649, 748, 918, 922, 967—395274. 276, 278, 503, 552, 697, 776, 820, 868, 891—396033, 149, 213, 316, 322, 504, 591, 663, 673, 697, 826, 875, 885, 953, 999—397112, 174, 161. 1 5. 224, 425, 695, 752, 787, 921, 938—398033, 34, 122, 155, 193, 321, 556, 561, 596, 792, 816—399122, 306, 361, 387, 397. 407, 462, 526, 643, 683, 785, 825.

400004, 302, 409, 429, 502, 535, 609, 678, 684, 766, 873—401069. 129, 360, 365, 609, 716—402224, 229, 320, 462, 500, 623, 759, 862—403015, 139, 142, 472, 535, 542, 563, 607, 676, 771, 779, 795, 902. 942, 931, 969—404141, 187, 216, 299, 318, 409, 423, 437, 748, 770, 775—405989, 430, 693, 830, 851, 852, 853, 962—406059, 285, 417, 442, 709. 748. 812, 853, 920, 946, 981—407252, 334, 538, 781—408018, 281 296, 330, 336. 349, 616, 669, 739—409045, 619, 787—410267. 399. 726, 732—411143, 216, 266, 277, 299, 362, 386, 448, 510, 516, 609, 662, 938—412092, 386, 396, 411, 472, 483, 511, 549, 630, 650, 807, 831, 857, 867—413203, 210, 292, 328, 405, 758, 802. 895—414010, 278, 459, 558. 635. 673, 988—415122, 227, 472, 486, 689, 908—416111. 163. 331. 370, 674, 693, 708, 881, 896—417011. 113. 212. 216, 248, 231, 253, 363, 417, 550, 658, 919, 989—418105, 131, 198, 413, 488, 618, 653, 807. 810, 821, 853, 886, 911—419050, 65, 73, 173, 200, 297, 378, 598, 616, 803, 843, 887—420272, 389, 435, 497, 544, 571, 715, 813, 887, 908—421058, 294, 316, 472, 680, 768, 790, 825, 998—422194, 262, 319, 336, 608—423259. 310, 405, 496, 525, 704, 709, 791, 917, 958—424026. 28, 155, 372, 393, 426, 510. 907—425065, 166, 194, 247, 249, 612, 777—426033, 147, 184, 439, 457, 497, 560, 715. 730, 732, 779. 781, 795—427023, 82, 224, 257, 401, 519, 548, 639. 744, 794, 809, 810, 820, 891—428016, 17. 27, 330, 364, 555, 574, 685, 774—429010, 76, 624, 881—430000, 106. 125. 252, 262, 301, 483, 753—431070, 302, 361, 392, 777, 842, 970—432081, 154, 217, 278, 395, 442, 447, 634, 635, 714, 722, 880, 889, 891—433096, 192, 213, 286, 511, 508, 655, 721, 754, 865, 970—434042, 112, 362, 363, 401, 408, 422. 448, 587, 859—435041, 47, 117, 151, 221, 228, 300, 318, 329, 331, 383, 838, 891, 937, 995—436007, 19, 151, 450, 545, 567, 704, 816—437362, 514, 703, 737, 807, 822—438109, 470, 831—439048, 56, 170, 332, 340, 390, 559, 698, 738, 952—440231, 266, 359, 371, 421, 424, 453, 656, 735, 910—441031, 203, 209, 357, 387, 713, 911—442009, 187, 277, 281, 296, 539, 666, 670, 855—443036, 164, 287, 378, 406, 447, 467, 743. 748—444045, 163, 356, 513, 602, 753—445010, 266, 295, 505, 568, 591. 607, 646, 705, 723, 853. 895, 966—446194, 202. 539, 566, 866, 905—447042. 106, 346, 363, 397, 401, 544, 627, 719, 745, 762, 843—448048, 238, 250, 454, 511, 536, 624, 861, 956, 965, 981—449015, 304, 395, 726, 764, 772, 979.

450122, 240, 317, 495, 503, 707, 757, 883, 999—451022, 51, 83, 96, 156, 199, 213, 520, 912, 991—452311, 539, 678, 685, 748, 960, 997—453004, 61, 64, 73, 165, 175, 263, 287, 381, 493, 746, 763, 792, 855—454046, 66, 132, 148, 270, 295, 354, 376, 430, 441, 445, 463, 464, 509, 629, 681, 689, 825—455076, 168, 209, 282, 490—456257, 413, 481, 485, 535, 557, 814, 819, 910, 913, 948—457042. 132, 157, 184, 266, 304, 323, 571, 700, 811, 826, 828, 842. 892, 958—458272. 281, 885—459027, 443, 441, 468, 594, 625, 759. 765, 836, 840, 850, 994—460168, 732, 857, 871

—461040, 310, 337, 496, 722, 805, 911, 973, 980, 994—462006, 295, 325, 413, 455, 515, 656, 898—463063, 79, 208, 253, 288, 388, 487, 518. 625. 646, 647, 650, 995—464058, 251, 752, 973, —465133, 271, 383, 470, 658, 694, 927, 948, 959 —466372, 505, 620, 779, 817, 883—467200, 247, 398, 459, 578, 647, 821, 916—468021, 292, 400, 415, 464, 725, 918—469152, 261, 341, 451, 500, 596, 611, 626, 821, 880, 925—470086, 151, 332, 477, 481, 543, 744, 833—471037, 62, 72, 168, 364, 410, 475, 491, 589, 708, 814, 929—472071, 89, 332, 497, 617, 635, 641, 770, 886—473022, 53, 62, 95, 294, 368, 391, 473, 484, 503, 636, 681, 959, 996—474122, 140, 166, 224, 271, 426, 473, 499, 551, 566, 567, 614, 707, 860, 993, 997—475469, 181, 214, 241, 368, 474, 502, 636, 718, 785—476314, 361, 545, 639, 670—477040, 230, 277, 291, 292, 809, 905—478026, 87, 176, 195, 357, 445, 484, 607, 646, 757, 820, 894—479029, 72, 357, 360, 393, 536, 541, 599, 705, 816, 956—480136, 460, 461, 662, 895—481031, 99, 114, 220, 369, 534, 545, 632, 685, 924, 963—482149, 156, 193, 237, 292, 426, 427, 523, 599, 679, 703, 743, 769, 786, 806, 939, 973—483247, 336, 397, 409, 563, 581, 598, 678, 762, 927, 962, 999—484030, 79, 88, 114, 221, 317, 352, 491, 509, 566, 736, 817, 966—485060, 153, 215, 240, 282, 367, 476, 512 543, 618, 650, 716, 907, 962—486076, 228, 286, 304, 359, 404, 454, 493, 959—487195, 258, 406, 532, 561, 700, 702, 711, 833, 864, 983, 985, 987—488016, 49, 246, 274, 367, 375 447, 450, 495, 500, 512, 604, 614, 729, 825, 974—489172, 535, 582, 739, 862, 941—490169, 268, 326, 383, 420, 455, 461, 667, 777, 869—491154, 261, 321, 407, 608, 994 —492086, 115, 172, 242, 244, 308, 434, 460, 481, 544, 603, 662, 727, 849, 921, 985, 998—493095, 240, 363, 374, 375, 398, 655, 708, 850, 865, 879, 888, 997—494220, 248, 260, 288, 295, 687, 865, 877, 947—495055, 112, 799, 819, 888, —496112, 151, 252, 462, 500, 555, 883, 963—497080, 399, 450, 454, 456, 495, 531, 886, 955—498081, 127, 166, 385, 388, 538, 547, 605, 615, 637, 663, 830, 963—499211, 390, 503, 561, 563, 582, 650, 660, 666, 709, 857, 869.

500411, 508, 578, 590, 780, 912—501083, 174, 206, 216, 331, 348, 406, 482, 503, 628, 693, 777, 787, 790, 895, 954, 978—502107, 129, 683, 934, 940—503039, 53, 82, 139, 251, 389, 394, 395, 448, 551, 554, 559, 626, 746, 786, 809, 856, 924—504032, 88, 134, 285, 301, 315, 324, 417, 460, 527, 618, 789, 980—505034, 152, 232, 318, 400, 435, 453, 510, 578, 643, 882, 900, 943, 978—506003, 457, 585, 712, 755, 797—507119, 126, 299, 466, 539, 597, 824, 859, 871, 991, 998—508011, 127, 128, 129, 152, 234, 275, 483, 565, 676, 689, 700, 820, 824, 831, 887—509080, 251, 264, 587, 593, 664, 761, 763, 839, 860, 865, 924, 972, 974—510095, 540, 541, 566, 608, 629, 703, 753, 796, 803, 823, 860, 921, 940—511036, 53, 239, 450, 522, 625, 659, 693, 724, 729, 857, 923—512039, 51, 139, 185, 187, 268, 335, 369, 503, 735, 884—513053, 129, 174, 242, 370, 431, 544, 610, 784, 818, 851—514098, 253, 283, 312, 364, 497, 602, 987—515003, 225, 542, 580, 593, 977—516128, 231, 300, 372, 489, 520, 639, 710, 877—517043, 179, 183, 185, 305, 367, 462, 651, —518078, 205, 378, 521, 739, 796—519123, 317, 502, 882, 901, 916—520019, 47, 268, 345, 355, 409, 432, 439, 566, 673, 693, 785—521227, 248, 351, 435, 549, 766, 847, 971—522135, 317, 429, 546, 800—523049, 317, 334, 366, 415, 448, 603, 629, 669—524011, 155, 440, 671, 777, 935—525076, 190, 283, 290, 331, 449, 482, 676, 698, 712, 747—526073, 271, 611, 642—527105, 338, 343, 388, 730, 815—528128, 377, 420, 633, 757—529107, 143, 357, 365, 552, 773, 855,—530084, 183, 289, 494, 553, 766, 854, 978—531024, 387, 508, 625, 826, 858, 912—532029, 139, 165, 166, 253, 266, 287, 388, 548, 819, 844, 996, 997—533073, 227, 414, 447, 573, 674, 703, 769, 886—534081, 286, 298, 367, 427, 450, 528, 638, 685, 764, 855, 874, 882, 886, 946—535011, 85, 129, 345, 354, 426, 453, 577, 806, 847—536025, 104, 250, 289, 381, 392, 565—537058, 175, 192, 195, 268, 283, 392, 455, 582, 601, 628, 664, 680, 778, 910—538145, 224, 417, 629, 799, 803, 894—539244, 261, 351, 359, 426, 486, 535, 554, 646, 769, 776, 970—540145, 176, 212, 213, 228, 261, 347, 352, 557, 638, 688, 736, 776, 798,—541135, 192, 231, 301, 406, 447, 453, 781—542006, 48, 96, 212, 256, 287, 464, 484, 501, 575, 578, 582, 584, 751, 813, 891, 964, 982—543183, 361, 457, 556, 603, 621, 631, 632, 801—544017, 65, 217, 333, 334, 362, 466, 502, 554, 555, 700, 848, 850, 896, 903—545157, 190, 284, 391, 495, 516, 734 —546083, 133, 143, 219, 370, 439, 510, 520, 522, 531, 610, 618, 705, 793, 862—547012, 21, 56, 206, 299, 617, 618, 726, 833, 918—548098, 141, 358, 420, 452, 534, 638, 667, 702, 706, 744—549148, 317—550149.

550675, 693, 812, 820, 882—551209, 233, 301, 682, 961, 998—552048, 246, 254, 320, 551, 584, 830, 918, 920, 949, 970—553042, 341, 409, 535, 599, 612, 623, 625, 745, 934, 979—554050, 275, 400, 410, 414, 417, 455, 462, 470, 531, 610, 798, 871—555062, 69, 91, 133, 264, 376, 441, 516, 542, 756, 836—556125, 145, 154, 447, 450, 556, 593, 602, 613, 695, 706, 760, 768, 771, 772, 826, 887—557619, 678, 734, 793, 828, 853, 898—558109, 111, 237, 391, 496, 592, 717, 779—559130, 247, 283, 313, 348, 441, 563, 632, 716, 757, 934—560035, 38, 206, 277, 341, 374, 438, 511, 521, 611, 832, 9333, 953—561119, 297, 822, 945, 988—562028, 213, 384, 471, 552, 594, 744, 780, 828, 856, 968—563013, 61, 63, 191, 274, 276, 442, 578, 777, 942, 975—564097, 156, 168, 278, 283, 357, 525, 887, 709, 843, 923, 930, 942, 948—565007, 71, 106, 241, 276, 528, 624, 862, 888, 973—566011, 125, 174, 186, 189, 211, 438, 643, 675, 825, 871, 940—567030, 156, 157, 249, 348, 415, 583, 760, 854, 867, 881, 959—568200, 230, 628, 687, 688, 818—569023, 24, 66, 285, 406, 567, 940—570017, 170, 266, 418, 563, 581, 666, 838, 844, 855, 943—571001, 252, 342, 452, 557, 563, 676, 839, 885, 972—572029, 67, 145, 176, 353, 628, 721, 765, 770, 829, 968, 969—573023, 147, 343, 346, 376, 461, 533, 852, 928—574001, 47, 150, 230, 380, 643, 786—575044, 105, 197, 267, 386, 583, 592, 620, 718, 726, 820, 872—576005, 15, 293, 341, 395, 425, 585, 767, 787, 8[illegible]1—577238, 506, 532, 617, 927—578088, 97, 98, 99, 121, 216, 234, 273, 279, 635, 669, 812, 867, 989—579056, 166, 254, 272, 301, 408, 444, 513, 605, 774, 891, 902 962—580123, 150, 223, 567, 676, 700, 706, 717, 765, 782, 917—581010, 37, 58, 170, 218, 291, 319, 382, 541, 586, 638, 661, 722, 786, 790, 812, 969—582183, 815, 890—583572, 657, 735, 872, 997—584328, 387, 444, 476, 502, 841, 883—585062, 69, 86, 108, 122, 135, 248, 250, 378, 465, 518, 546, 671, 760, 791, 816, 916, 964—586067, 125, 422, 494, 591, 728, 940, 985—587037, 88, 130, 143, 207, 262, 464, 483, 703, 771, 806, 809, 821, 903, 941, 984—588151, 198, 277, 310, 519, 772, 853, 8[illegible]9—589056, 140, 152, 262, 542, 544, 620, 690, 712, 783, 890, 978—590054, 60, 191, 474, 622, 712, 778, 78[illegible], 919, 997—591013, 14, 104, 154, 218, 249, 291, 306, 311, 356, 474, 606, 671, 757, 775, 814, 910, 926—592003, 69, 169, 272, 554, 565, 571, 619, 687, 724, 780, 899—593040, 74, 213, 223, 408, 537, 635, 977—594133, 334, 406, 742, 748, 926—595109, 117, 123, 124, 158, 173, 241, 321, 327, 371, 401, 518, 551, 953—596012, 650—597001, 148, 366, 375, 940, 991—598083, 220, 376, 394, 610, 734, 749, 802, 848, 925, 941—599063, 134, 338, 399, 404, 603, 770, 798, 802, 906, 920.

TIRAGE DU 15 JUILLET 1947

Bons de 100 F à lots de 1887.

Le numéro 141990 sera remboursé par **100.000** F.

Le numéro 1612 sera remboursé par **2.000** F.

Les 10 numéros ci-après seront remboursés chacun par **1.000** F:

13689 23792 43899 88474 90043 92628 105541
130507 186561 200062

Les 4.738 bons dont les numéros suivent ont été appelés au remboursement par **200** F.

76, 95, 197, 328, 352, 412, 426, 460, 472, 550 661, 669, 692, 717, 736, 878, 884, 906, 9[illegible]2—1004, 74, 106, 173, 179, 240, 337, 338, 340, 345, 349, 379, 434, 552, 639, 706, 723, 746, 761, 842, 872, 930—2080, 188, 285, 299, 373, 497, 533, 578, 584, 590, 615, 637, 644, 681, 683, 691, 721, 832, 857, 972—3002, 19, [illegible], 40, 44, 290, 300, 400, 446, 564, 606, 688, 715, 744, 753, 796, 799, 815, 903, 913. 932, 984—4007, 151, 190, 202, 223, 259, 292, 293, 314, 325, 367, 469, 509, 543, 554, 697, 728, 756, 784, 887, 896, 936, 945, 970, 977—5244, 390, 596, 606, 629, 713, 787, 842, 883, 910, 955, 976—6012. 14, 44, 68, 69, 99, 106, 120, 161, 171, 181, 196, 234, 275, 342, 384, 432, 450, 503, 579, 602, 619, 664, 666, 725, 733, 739, 758, 809, 826, 837, 867, 990—7066, 113, 115, 126, 134, 169, 172, 291, 302, 510, 522, 540, 589, 690, 720, 743, 747, 777, 830, 838, 917, 957, 978, 981—8007, 13, 26, 34, 99, 135, 199, 205, 218, 226, 266, 320, 345, 354, 431. 450, 457, 601, 612, 621, 656, 701, 707, 799, 877, 880, 954, 980, 991—9092, 177, 229, 321, 476, 484, 519, 584, 785, 807, 834, 886—10024, 5[illegible], 81, 94, 157, 168, 195, 260, 327, 378, 405, 419, 484, 538, 575, 681, 713, 722, 725, 727, 826, 856, 862, 956 —11007, 46, 83, 161, 182, 361, 440, 445, 458, 469, 499, 520, 552, 635, 688, 730, 847, 909, 926, 937, 953, 955, 961, 985—12043, 54, 122, 125, 141, 152, 404, 441, 457, 458, 551, 645, 681, 689, 719, 840, 915, 965, 974—13142, 215, 283, 285, 301, 344, 357, 430, 459, 534, 585, 601, 657, 705, 730, 911, 925, 930, 963—14003, 16, 34, 111, 217, 353, 550, 582, 654, 804, 854, 917, 956—15031, 131, 151, 162, 165, 272, 278, 288, 315, 332, 422, 446, 456, 576, 578, 727, 913—16059, 63, 123, 132, 184, 187, 224, 225, 231, 235, 313, 320, 365, 378, 384, 388, 392, 423, 512, 558, 570, 579, 666, 677, 695, 704, 728, 766, 795, 894, 945, 952, 956—17035, 63, 194, 317, 520, 565, 601, 664, 710, 756, 772, 879, 957—18059, 95, 178, 187, 277, 321, 333, 355, 426, 479, 559, 611, 784, 790, 892, 936, 961, 973 —19001, 12, 33, 41, 153, 166, 330, 356, 365, 416, 516, 518, 613, 665, 673, 800, 829, 957—20033, 43, 83, 172, 204, 209, 245, 292, 274, 462, 530, 547, 550, 563, 678, 702, 855, 886, 958—21123, 145, 153, 164, 174, 235, 563, 608, 664, 675, 701, 717, 743, 772, 796, 815, 901, 921, 998—22014, 26, 140, 295, 384, 391, 413, 422, 530, 548, 761, 578, 603, 777, 796, 878—23068, 91, 187, 304, 316, 342, 366, 375, 583, 588, 598, 603, 690, 749, 827, 937, 997—24016, 65, 145, 195, 255, 278, 355, 447, 432, 456, 585, 607.

25084, 152, 158, 186, 268, 332, 375, 561, 688, 721, 807, 811, 836, 864, 989—26047, 87, 99, 122, 135, 171, 188, 191, 217, 225, 232, 295, 326, 366, 540, 541, 603, 705, 809, 863, 904, 991—27069, 229, 242, 348, 378, 533, 604, 619, 719, 788, 825, 878, 892, 914, 969—28015, 140, 160, 210, 285, 444, 503, 513, 543, 558, 667, 730, 735, 740, 767, 782, 976—29077, 124, 130, 137, 162, 180, 263, 329, 330, 363, 385, 390, 449, 455, 465, 485, 539, 573, 662, 768, 944—30018, 22, 82, 95, 99, 105, 191, 490, 500, 531, 571, 582, 590, 662, 722, 872, 971, 986—31185, 236, 263, 283, 301, 318, 392, 421, 472, 503, 544, 551, 562, 564, 618, 680, 685, 692, 760, 769, 800, 879, 912, 929, 943, 980, 992—32197, 224, 232, 236, 302, 380, 392, 636, 680, 720, 737, 752, 930, 951, 987—33034, 67, 333, 343, 441, 478, 550, 591, 595, 631, 637, 794, 928, 937, 949—34006, 50, 86, 98, 103, 123, 157, 202, 210, 320, 354, 433, 447, 493, 511, 523, 676, 802, 808, 815, 830, 833 910, 992—35024, 55, 67, 69, 106, 161, 168, 172, 226, 232, 271, 278, 321, 335, 340, 360, 372, 401, 468, 495, 510, 613, 619, 784, 878, 876, 907, 988—36066, 104, 178, 385, 435, 506, 553, 575, 591, 694, 700, 914, 923, 942, 948, 950, 994 —37002, 49, 86, 97, 114, 223, 225, 242, 334, 407, 408, 553, 678, 793, 922—38140, 176, 209, 275, 281, 287, 316, 317, 465, 501, 520, 592, 633, 650, 709, 958, 987—39014, 18, 24, 87, 205, 216, 228, 229, 276, 365, 384, 412, 460, 516, 556, 558, 573, 596, 676, 873, 874, 944, 959—40021, 96, 182, 189, 276, 445, 528, 598, 599, 622, 629, 647, 669, 682, 777, 808, 820, 874, 945, 957, 987, 999—41021, 59, 67, 163, 177, 244, 247, 296, 308, 333, 401, 429, 573, 574, 588, 592, 618, 622, 632, 655, 677, 776, 783, 854—42012, 48, 52, 92, 136, 178, 192, 323, 347, 381, 410, 463, 548, 672, 714, 895, 990, 995—43141, 251, 304, 306, 335, 446, 488, 506, 563, 596, 622, 714, 788, 906, 913, 925, 950, 954—44073, 137, 150, 189, 216, 417, 445, 458, 531, 568, 624, 749, 723, 736, 774, 787, 875, 874, 876, 923, 98[illegible]—45021, 99, 105, 204, 212, 259, 390, 459, 542, 586, 655, 657, 719, 730, 826, 968, 984, 998—46020, 78, 100, 107, 131, 164, 193, 204, 224, 317, 454, 467, 533, 539, 556, 674, 704, 719, 770, 790, 807, 834, 960—47159, 254, 263, 290, 265, 292, 423, 482, 493, 515, 516, 534, 536, 576, 585, 620, 644, 770, 749, 929, 933, 949—48134, 179, 270, 296, 305, 339, 349, 350, 363, 407, 533, 654, 681, 684, 808, 854, 886, 895, 920, 923, 942, 958—49017, 52, 76, 98, 100, 151, 209, 211, 373, 375, 454, 544, 519, 526, 614, 654, 823, 838, 861, 903, 907, 957, 967, 985.

50060, 104, 204, 279, 313, 400, 558, 631, 635, 704, 709, 729, 782, 790, 863, 923, 966—51126, 225, 254, 308, 315, 328, 346, 347, 377, 404, 427, 508, 575, 606, 721, 787, 821, 828, 909, 914, 944, 965, 968, 992—52016, 33, 62, 88, 10[illegible], 144, 178, 186, 224, 245, 283, 329, 383, 410, 426, 427, 448, 506, 626, 629, 631, 689, 790, 857, 870, 874, 955, 981—53160, 184, 195, 199, 206, 228, 229, 471, 588, 594, 596, 601, 661, 743, 965—54031, 147, 155, 205, 222, 241, 275, 380, 309, 403, 412, 604, 632 660, 678, 760, 783, 829, 880, 906, 935, 939, 945, 986, 995—55114, 175, 224, 233, 266, 286, 308, 379, 380, 394, 404, 409, 431, 468, 483, 552, 582, 663, 626, 649, 703, 726, 856, 863, 937, 944, 974—56001, 37, 54, 72, 77, 78, 83, 127, 174, 192, 238, 256, 260, 279, 375, 514, 524, 569, 584, 620, 657, 729, 788, 805, 895, 909, 968—57075, 125, 139, 190, 250, 308, 314, 365, 367, 371, 408, 448, 467, 473, 490, 602, 763, 834—58052, 60, 271, 294, 331, 431, 454, 498, 504, 679,

708, 774, 800, 843, 855, 877, 894—59006, 124, 141, 259, 309, 381, 401, 403, 454, 514, 533, 598, 617, 62., 641, 709, 730, 769, 781, 797, 798, 825, 913, 952—60001, 76, 97, 110, 111, 112, 119, 202, 206, 224, 314, 324, 334, 364, 372, 474, 491, 527, 540, 573, 595, 633, 656, 695, 723, 824, 840, 861, 879, 899, 906, 974, 989—61015, 40, 70, 84, 177, 186, 224, 225, 269, 355, 387, 417, 488, 505, 526, 570, 572, 831, 869, 918—62002, 133, 180, 225, 239, 291, 313, 315, 320, 356, 361, 366, 400, 431, 479, 540, 558, 580, 610—62659, 740, 764, 791, 827, 838, 839, 908, 918, 980—63070, 135, 196, 212, 224, 233, 242, 300, 396, 451, 453, 580, 564, 591, 647, 675, 694, 763, 850, 906, 913, 987—64027, 63, 122, 254, 324, 340, 388, 420, 423, 489, 751, 585, 627, 629, 660, 662, 707, 775, 795, 886, 937—65059, 98, 107, 362, 451, 462, 527, 611, 651, 719, 736, 743, 783, 789, 827, 836, 881, 887, 915, 994—66012, 72, 123, 162, 196, 200, 219, 471, 475, 478, 559, 608, 667, 736, 800, 821, 899, 961, 982—67018, 151, 193, 191, 212, 299, 326, 370, 481, 543, 571, 728, 730, 862, 981—68016, 33, 35, 208, 249, 264, 333, 357, 421, 446, 489, 498, 510, 611, 665, 731, 758, 789, 804, 947, 981—69012, 185, 307, 321, 344, 477, 500, 522, 561, 655, 680, 717, 724, 750, 767, 826, 835, 889, 892, 952, 973—70018, 57, 59, 101, 120, 121, 130, 201, 246, 312, 316, 318, 341, 454, 469, 483, 500, 520, 546, 566, 603, 607, 661, 666, 736, 827, 877—71272, 287, 429, 437, 493, 522, 569, 635, 664, 667, 681, 710, 716, 749, 752, 917, 952, 956, 967, 988—72027, 36, 56, 175, 211, 291, 379, 411, 412, 422, 436, 449, 446, 448, 469, 478, 531, 626, 648, 705, 793, 831, 840, 849, 857, 873, 903, 910, 958—73019, 107, 137, 150, 165, 236, 267, 274, 276, 289, 327, 374, 429, 859, 878, 879, 901, 909, 925, 954, 989—74033, 55, 89, 213, 261, 295, 446, 531, 551, 559, 574, 605, 622, 624, 667, 896, 905, 964, 999.

75003, 10, 74, 81, 86, 92, 113, 141, 161, 176, 230, 248, 259, 272, 275, 331, 340, 354, 359, 374, 384, 436, 492, 544, 581, 670, 737, 747, 794, 797, 821, 843—76095, 114, 140, 148, 153, 156, 207, 232, 365, 402, 511, 545, 579, 580, 584, 588, 744, 747, 772, 855, 857—77186, 198, 244, 329, 462, 508, 518, 546, 640, 738, 743, 791, 843, 858, 889, 936, 948—78013, 114, 175, 531, 532, 534, 545, 577, 676, 683, 739, 760, 761, 848, 867, 873, 903, 910, 917, 952, 975, 980—79026, 48, 83, 110, 112, 128, 174, 191, 243, 249, 296, 325, 338, 344, 384, 475, 504, 508, 570, 657, 747, 767, 776, 905, 965, 971—80093, 108, 109, 129, 172, 173, 199, 213, 247, 275, 324, 403, 459, 473, 494, 550, 570, 577, 600, 617, 967, 990, 997—81013, 43, 107, 268, 349, 460, 477, 529, 547, 556, 674, 685, 715, 873, 874, 875, 921, 974—82009, 65, 106, 163, 195, 201, 293, 324, 427, 484, 499, 510, 529, 580, 592, 755, 758, 789, 873, 883, 897, 959, 980—83148, 149, 214, 248, 316, 271, 508, 557, 630, 644, 664, 668, 736, 767, 809, 905, 946, 967—84076, 131, 179, 234, 362, 365, 370, 378, 410, 428, 510, 555, 601, 610, 702, 977—85008, 133, 247, 253, 296, 354, 413, 441, 494, 511, 619, 688, 716, 755, 770, 798, 904, 934, 959—86047, 107, 137, 173, 191, 214, 240, 252, 301, 318, 446, 510, 551, 575, 583, 597, 711, 714, 732, 739, 784, 804, 811, 846—87120, 187, 248, 266, 279, 360, 422, 436, 500, 551, 557, 604, 612, 690, 958—88117, 118, 189, 248, 277, 325, 329, 372, 566, 610, 612, 658, 746, 778, 818, 825, 951, 959—89004, 95, 111, 121, 151, 199, 202, 211, 217, 242, 277, 303, 491, 499, 507, 513, 572, 614, 637, 666, 780, 784, 974—90065, 148, 180, 315, 361, 394, 402, 424, 514, 517, 592, 633, 684, 718, 723, 751, 755, 759, 922, 934, 937, 948, 987, 988—91030, 121, 136, 310, 334, 344, 345, 408, 518, 534, 538, 641, 808, 844, 924, 952, 959—92008, 88, 215, 241, 261, 303, 304, 370, 389, 463, 558, 564, 593, 665, 671, 763, 774, 789, 822, 859, 867, 974, 990—93017, 198, 220, 430, 547, 586, 689, 719, 764, 790, 815, 840, 849, 872, 951—94104, 275, 289, 336, 340, 375, 405, 457, 471, 524, 559, 654, 857, 908, 923, 962, 967—95003, 68, 132, 162, 201, 451, 452, 589, 659, 664, 818, 827, 837, 867, 899—96001, 31, 44, 75, 109, 128, 151, 227, 235, 338, 383, 494, 505, 554, 602, 684, 688, 701, 717, 807, 882, 888, 974—97022, 31, 119, 158, 169, 189, 215, 222, 248, 268, 410, 461, 472, 501, 513, 597, 615, 681, 682, 703, 803, 848, 851, 920, 969—98034, 71, 222, 364, 419, 440, 457, 504, 591, 722, 793, 824, 859, 950—99072, 79, 243, 274, 283, 297, 418, 421, 516, 550, 778, 831, 937, 987.

100102, 118, 205, 210, 320, 364, 367, 409, 488, 534, 553, 636, 665, 676, 683, 735, 745, 748, 803, 823, 835, 862, 868, 976—101196, 392, 404, 501, 590, 595, 608, 661, 687, 709, 713, 819, 829, 833, 858, 951—102005, 33, 57, 69, 95, 111, 153, 154, 181, 312, 418, 529, 573, 595, 624, 690, 697, 819, 874, 879, 913, 959—103032, 110, 121, 127, 216, 260, 288, 325, 439, 470, 709, 744, 787, 812, 835, 848, 891, 924, 987—104020, 119, 151, 204, 207, 251, 287, 290, 326, 376, 429, 442, 452, 481, 507, 511, 530, 593, 611, 671, 761, 772, 777, 784, 812, 846, 868, 913, 921, 942, 943, 997—105056, 88, 120, 162, 232, 401, 404, 429, 504, 565, 626, 666, 683, 715, 769, 846, 866, 992—106108, 127, 174, 237, 248, 258, 319, 332, 383, 384, 415, 423, 430, 520, 529, 592, 627, 617, 751, 771, 876, 913—107113, 152, 166, 184, 191, 195, 207, 240, 314, 339, 367, 371, 427, 456, 479, 517, 592, 597, 631, 654, 702, 735, 763, 766, 800, 816—108001, 17, 50, 98, 307, 413, 458, 509, 576, 677, 686, 722, 729, 735, 737, 934, 940, 947, 956—109031, 36, 85, 136, 153, 217, 224, 243, 355, 373, 482, 528, 549, 572, 699, 739, 755, 825, 847, 861, 915, 972—110002, 33, 47, 122, 182, 232, 263, 275, 337, 366, 413, 517, 544, 564, 565, 588, 590, 604, 695, 701, 737, 743, 850, 931, 958—111111, 126, 211, 231, 238, 248, 285, 299, 310, 352, 356, 451, 463, 490, 552, 657, 671, 715, 726, 758, 765, 786, 818, 832, 862, 934, 962—112035, 80, 181, 210, 230, 261, 300, 301, 362, 382, 435, 458, 519, 571, 685, 727, 791, 816, 967, 999—113006, 42, 75, 106, 126, 158, 159, 257, 302, 357, 435, 441, 502, 617, 676, 731, 804, 822, 920, 967—114006, 16, 39, 92, 122, 181, 204, 211, 253, 269, 292, 331, 535, 568, 633, 667, 672, 808, 869, 968—115040, 102, 147, 165, 223, 266, 268, 284, 393, 423, 451, 502, 610, 678, 687, 696, 762, 769, 789, 791, 898, 924, 984—116006, 10, 70, 133, 267, 279, 300, 305, 473, 484, 549, 635, 639, 658, 756, 823, 840, 856, 916, 956—117088, 117, 137, 183, 401, 442, 507, 515, 795, 823, 923, 939—118049, 275, 287, 346, 392, 413, 513, 552, 660, 682, 752, 794, 875, 955—119004, 32, 67, 109, 152, 158, 180, 306, 332, 417, 462, 514, 536, 540, 568, 602, 653, 708, 742, 763, 773, 829, 831, 836, 948—120050, 98, 251, 282, 420, 488, 493, 542, 686, 710, 752, 792, 806, 886, 950, 986—121091, 134, 175, 220, 232, 376, 388, 577, 607, 611, 618, 711, 719, 733, 779, 861, 923, 934, 935, 966, 973—122017, 25, 55, 83, 90, 118, 166, 183, 222, 245, 259, 290, 322, 358, 388, 402, 452, 458, 476, 512, 625, 781, 830, 843, 847, 882, 971—123006, 14, 61, 157, 201, 231, 248, 290, 319, 335, 417, 499, 553, 565, 635, 654, 733, 780, 921, 943, 956, 986—124098, 112, 126, 195, 267, 423, 513, 526, 558, 583, 617, 619, 640, 680, 732, 735, 853, 966.

125033, 82, 128, 148, 196, 222, 258, 341, 348, 501, 528, 595, 607, 659, 663, 684, 838, 920, 962—126019, 116, 253, 272, 321, 378, 400, 401, 447, 491, 600, 637, 669, 693, 810, 904, 922, 928, 933—127062, 74, 88, 116, 123, 154, 240, 398, 475, 495, 593, 874—128019, 31, 63, 175, 203, 230, 233, 291, 305, 335, 341, 390, 395, 409, 410, 588, 641, 805, 863—129004, 50, 57, 115, 119, 178, 207, 224, 257, 304, 307, 332, 348, 367, 397, 401, 561, 590, 653, 691, 695, 731, 773, 779, 843, 868, 877, 921, 922, 984—130057, 171, 187, 234, 276, 310, 320, 343, 353, 377, 431, 453, 508, 667, 682, 891, 918, 967—131026, 174, 354, 359, 414, 516, 578, 616, 637, 649,809, 857, 863, 870, 873, 955—132010, 41, 70, 98, 108, 167, 407, 427, 435, 445, 530, 577, 608, 679, 724, 946, 967, 996—133056, 84, 92, 272, 277, 289, 403, 436, 468, 532, 570, 586, 602, 619, 672, 768, 794, 807, 838, 862, 881, 909, 962, 985—134015, 37, 38, 68, 119, 128, 279, 292, 298, 335, 380, 448, 465, 580, 588, 590, 643, 664, 702, 768, 771, 782, 785, 805, 810, 847, 885, 939—135003, 175, 262, 277, 354, 402, 418, 425, 510, 541, 547, 590, 613, 618, 733, 799, 817, 825, 830, 962, 975—136022, 31, 60, 64, 95, 267, 317, 389, 409, 450, 721, 789, 829, 830, 876, 882, 931, 960—137029, 152, 197, 276, 280, 284, 285, 362, 366, 573, 671, 677, 751, 778, 826, 836, 841, 856, 858, 866, 877, 888, 976—138110, 172, 265, 279, 377, 483, 500, 527, 639, 649, 685, 707, 771, 856, 908,—139013, 44, 112, 231, 413, 436, 480, 516, 519, 567, 692, 738, 773, 787, 838—140006, 25, 38, 57, 109, 110, 129, 172, 259, 393, 401, 459, 470, 494, 501, 511, 513, 554, 558, 563, 629, 673, 698, 722, 805, 814, 853, 933—141053, 98, 155, 160, 175, 196, 232, 235, 240, 251, 278, 399, 474, 485, 520, 533, 547, 592, 640, 658, 671, 739, 748, 799, 852, 920, 983, 985—142048, 87, 141, 230, 236, 242, 243, 258, 270, 291, 364, 443, 509, 534, 549, 586, 662, 679, 682, 728, 768, 771, 850, 871, 887, 889, 910, 919, 923, 962—143040, 83, 109, 198, 249, 254, 355, 377, 416, 478, 512, 570, 679, 741, 771, 880, 904—144052, 74, 82, 131, 250, 266, 313, 463, 487, 515, 612, 643, 723, 846, 847, 887, 939, 947—145044, 24, 26, 133, 135, 163, 203, 230, 245, 269, 396, 411, 416, 438, 442, 499, 514, 532, 581, 741, 753, 757, 783, 842, 915, 935—146001, 15, 30, 60, 182, 206, 257, 268, 277, 407, 469, 554, 642, 654, 658, 711, 862, 886, 906, 989—147014, 100, 133, 142, 180, 216, 413, 430, 478, 514, 542, 583, 594, 605, 606, 697, 725, 802, 805, 806, 927, 949—148055, 208, 233, 245, 343, 372, 426, 432, 435, 463, 497, 543, 561, 571, 620, 634, 666, 710, 782, 901, 926—149230, 274, 478, 507, 569, 669, 687, 706, 746, 771, 811, 827, 861, 863, 877, 893, 908, 918.

150013, 95, 138, 143, 185, 186, 226, 357, 488, 519, 606, 609, 769, 781, 873, 886, 890—151195, 207, 263, 306, 513, 611, 633, 641, 665, 682, 805, 905, 949, 951, 962—152038, 45, 129, 227, 244, 335, 457, 481, 587, 596, 599, 614, 621, 726, 732, 753, 789, 943, 972—153009, 90, 96, 155, 197, 255, 297, 381, 448, 463, 530, 535, 560, 574, 578, 633, 690, 841, 851, 869, 920, 951—154082, 205, 242, 297, 389, 414, 531, 558, 590, 611, 635, 670, 680, 692, 792, 817, 894, 931—155168, 208, 416, 418, 430, 447, 459, 473, 481, 558, 566, 619, 631, 784, 792, 910, 938—156109, 115, 161, 208, 253, 258, 273, 277, 296, 329, 333, 342, 351, 391, 461, 475, 495, 532, 553, 622, 643, 648, 662, 743, 749, 812, 900, 956, 974, 995—157001, 12, 155, 193, 198, 266, 267, 320, 325, 347, 487, 636, 650, 662, 759, 830, 891—158017, 23, 160, 203, 272, 347, 368, 445, 500, 504, 688, 692, 737, 744, 795, 893, 908, 942, 960—159015, 54, 129, 135, 292, 295, 307, 347, 365, 534, 587, 616, 655, 682, 715, 744, 749, 825, 842, 884—160035, 49, 85, 124, 157, 204, 229, 258, 302, 322, 462, 464, 531, 598, 602, 686, 741, 762, 911, 950, 995—161017, 52, 90, 97, 103, 174, 235, 348, 417, 434, 452, 501, 519, 576, 655, 658, 672, 682, 715, 929, 951—162010, 37, 42, 84, 134, 223, 229, 281, 315, 343, 359, 404, 450, 511, 587, 624, 660, 709, 769, 779, 897, 914—163030, 100, 117, 121, 158, 164, 174, 244, 257, 261, 323, 527, 548, 553, 774, 812, 857, 891, 893, 926, 932, 968—164017, 21, 114, 296, 307, 330, 433, 438, 444, 528, 575, 592, 617, 659, 770, 830 831, 845, 846, 892, 986—165003, 123, 218, 266, 273, 332, 333, 341, 473, 490, 516, 552, 557, 574, 630, 631, 644, 710, 758, 979—166065, 99, 106, 235, 267, 272, 319, 384, 395, 434, 449, 504, 538, 673, 800, 915, 921, 968—167003, 8, 78, 91, 125, 231, 309, 363, 422, 451, 554, 562, 571, 698 728, 729, 903, 966—168031, 50, 136, 207, 211, 282, 314, 384, 409, 417, 527, 574, 649, 692, 709, 962, 973—169028, 45, 99, 109, 219, 223, 243, 291, 336, 412, 446, 486, 594, 595, 606, 622, 644, 671, 696, 700, 764, 817, 862, 910—170209, 226, 269, 328, 396, 398, 410, 498, 547, 571, 584, 604, 611, 631, 653, 663, 750, 766, 773, 795, 911, 972 990—171007, 41, 46, 153, 189, 271, 435, 452, 479, 494, 522, 551, 646, 690, 710, 726, 783, 814, 902, 904, 928, 960—172026, 57, 123, 145, 252, 441, 457, 551, 562, 586, 601, 663, 691, 711, 770, 784, 824, 907, 937—173030, 158, 207, 291, 311, 472, 477, 496, 708, 734, 744, 777, 865, 941—174027, 78, 233, 251, 302, 310, 349, 382, 396, 409, 448, 620, 676, 693, 742, 879, 982.

175003, 27, 114, 355, 422, 596, 606, 729, 738, 788, 805, 906, 979—176004, 31, 118, 134, 187, 388, 429, 442, 449, 468, 476, 477, 530, 532, 534, 583, 606, 641, 701, 713, 787, 791, 815, 821, 868, 906 909, 996—177047, 191, 222, 265, 275, 306, 319, 801, 804, 881, 893—178022, 122, 133, 137, 193, 273, 353, 426, 454, 464, 492, 559, 581, 591, 649, 666, 809, 831, 871, 873—179061, 62, 125, 132, 199, 204, 212, 277, 324, 361, 400, 471, 535, 544, 578, 580, 585, 844, 884, 907, 913, 993 —180013, 115, 194, 243, 245, 388, 511, 512, 565, 726, 737, 769, 777, 803, 913, 928—181021, 31, 99, 105, 106, 149, 175, 217, 247, 306, 35 , 384, 414, 480, 511, 513, 528, 549, 550, 613, 626, 643, 673, 678, 706, 730, 791, 812, 819, 850, 862, 863, 899, 950, 957—182072, 118, 180, 210, 223, 283, 344, 358, 372, 373, 409, 415, 518, 609, 619, 661, 695, 775, 791, 801, 859, 873, 902, 932, 953 —183076, 93, 120, 147, 148, 206, 271, 309, 336, 357, 358, 435, 624, 655, 788, 812, 827, 842, 869 —184003, 39, 41, 193, 222, 237, 268, 271, 293, 313, 381, 401, 510, 545, 592, 665, 750, 806, 828, 831, 841, 861, 918, 949, 968—185039, 47, 63, 128, 181, 248, 261, 294, 303, 333, 372, 404, 456, 509, 518, 640, 658, 735, 752, 907—186036, 53, 82, 114, 118, 183, 240, 307, 340, 356, 397, 511, 513, 520, 619, 650, 817, 825, 847, 895, 907, 962, 966, 981—187036, 86, 176, 235, 284, 305, 354, 377, 416, 517, 555, 556, 574, 641, 803, 866, 873, 902, 903, 932—188080, 88, 95, 130, 172, 178, 183, 266, 287, 306, 311, 325, 366, 430, 436, 490, 640, 651, 761, 843, 907, 951, 967—189033, 131, 136, 210, 230, 241, 290, 298, 301, 314, 352, 391, 400, 447, 522, 600, 628, 728, 779, 831, 880, 920, 972—190056, 76, 118, 142, 174, 215, 268, 289, 367, 392, 422, 451, 500, 540, 659, 665, 739, 837, 848, 870, 956, 974—191063, 179, 228, 245, 283, 321, 392, 449, 619, 650, 727, 777, 844, 903, 940—192109, 219, 224, 245, 295, 330, 444, 458, 475, 546, 585, 760, 789, 851, 854, 935, 940—

193050, 65, 133, 146, 148, 168, 182, 230, 240, 313, 443, 457, 497, 532, 596, 686 690, 743, 744, 980, 983—194011, 47, 89, 148, 180, 189, 263, 271, 366, 400, 467, 491, 516, 802, 841, 938—195016, 62, 63, 100, 107, 131, 241, 351, 390, 392, 423, 424, 449, 455, 462, 482, 520, 574, 581, 635, 714, 732, 741, 792, 802, 863, 900, 940, 949—196001, 96, 171, 241, 368, 463, 716, 817, 850, 874, 895, 922, 936, 987—197016, 44, 89, 117, 129, 168, 179, 198, 213, 241, 247, 260, 373, 398, 456, 515, 519, 566, 594, 645, 707, 854, 866, 906—198030, 39, 56, 91, 134, 185, 226, 233, 243, 284, 298, 420, 430, 462, 543, 547, 626, 676, 736—199010, 25, 139, 163, 202, 220, 348, 353, 376, 391, 463, 521, 527, 567, 569, 619, 684, 716, 786, 804, 899, 931.

200026, 48, 192, 242, 233, 251, 261, 347, 362, 395, 430, 442, 447, 508, 540, 534, 538, 556, 592, 681, 700, 861, 892, 911, 980—201004, 22, 70, 100, 175, 260, 309, 349, 452, 533, 648, 656, 662, 668, 684, 707, 720, 725, 730, 780, 836, 904—202038, 41, 363, 365, 422, 460, 466, 514, 528, 536, 562, 567, 609, 662, 729, 815, 960—203053, 57, 96, 205, 319, 340, 388, 408, 437, 440, 462, 466, 480, 585, 609, 727, 805, 921, 970—204094, 407, 453, 466, 489, 264, 338, 378, 457, 463, 601, 709, 801, 866, 882, 905, 927, 928, 943, 988—205015, 65, 86, 116, 246, 407, 416, 456, 606, 737, 739, 772, 815, 966—206041, 37, 81, 244, 311, 327, 498, 500, 518, 525, 573, 967, 975, 987—207081, 200, 204, 282, 307, 324, 347, 385, 472, 542,552, 601, 604, 641, 664, 731, 749, 828, 901, 917, 929, 994—208042, 165, 249, 428, 483, 578, 652, 674, 680, 695, 764, 885, 899, 900, 926, 939, 997—209076, 147, 155, 194, 205, 243, 323, 342, 360, 378, 448, 463, 508, 555, 592, 626, 766, 773, 803, 930—210010, 62, 153, 202, 303, 312, 345, 432, 450, 472, 523, 540, 552, 599, 664, 671, 720, 744, 774, 809, 842, 847, 858, 849, 887, 959—211057, 71, 103, 107, 116, 203, 209, 268, 398, 447, 490, 560, 667, 672, 686, 694, 737, 748, 804, 868, 920, 940—212028, 39, 124, 127, 138, 214, 260, 286, 311, 365, 368, 405, 428, 444,451, 500, 527, 652, 686, 722, 814, 909, 954, 998—213167, 191, 194, 229, 278, 305, 343, 424, 507, 530, 576, 675, 768, 780, 834, 862, 922, 941, 968—214130, 142, 149, 292, 370, 405, 406, 431, 480, 574, 717, 721, 722, 785, 798, 933, 939, 174, 230, 366, 379, 585, 586, 592, 611, 634, 649, 810, 868, 901, 935, 946, 991—216016, 146, 164, 192, 215, 258, 314, 364, 373, 437, 480, 520, 547, 602, 790, 822, 858, 865, 938, 950, 952, 960, 987—217124, 163, 240, 280, 313, 333, 425, 491, 492, 509, 519, 570, 572, 574, 578, 617, 634, 720, 721, 724, 792, 857, 887, 888, 964, 982—218011, 22, 34, 39, 51, 170, 238, 338, 440, 490, 517, 543, 613, 752, 759, 762, 814, 864, 937, 950—219027, 103, 251, 282, 297, 307, 363, 386, 445, 456, 547, 587, 594, 792, 826, 891, 942, 948—220033, 52, 104, 108, 151, 157, 296, 311, 327, 332, 366, 525, 645, 725, 728, 732, 746, 760, 845, 952—221118, 126, 128, 145, 160, 172, 191, 238, 259, 320, 376, 421, 466, 517, 590, 608, 637, 708, 733, 800, 839, 841, 855, 872, 910, 945—222011, 100, 157, 197, 250, 391, 433, 510, 582, 606, 617, 640, 645, 676, 725, 748, 790, 806, 842, 845, 859, 942, 950—223003, 42, 75, 83, 104, 172, 198, 308, 316, 345, 347, 479, 487, 513, 548, 586, 598, 609, 638, 662, 686, 724, 764, 818, 858, 875, 946, 999—224061, 107, 115, 152, 154, 208, 215, 280, 331, 399, 453, 502, 572, 573, 703, 706, 795, 810, 836, 893, 926, 953, 972—225038, 106, 332, 430, 523, 710, 758, 797, 895, 950, 987—226096, 130, 202, 234, 262, 293, 301, 306, 343, 393, 394, 421, 457, 591, 600, 611, 666, 684, 689, 839, 873, 904, 907, 939, 958—227058, 120, 317, 325, 347, 361, 397, 460, 472, 549, 572, 620, 681, 739, 826, 883, 906—228002, 73, 116, 122, 125, 408, 476, 548, 523, 598, 830, 856, 989—229037, 82, 162, 347, 358, 375, 400, 458, 508, 521, 542, 555, 600, 624, 628, 660, 700, 776, 885, 907, 998.

Ces bons seront remboursés à partir du 15 août 1947.

Liste générale des bons de 1887 sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

14, 28, 34, 47, 57, 75, 97, 104, 105, 121, 128, 130, 142, 145, 155, 162, 170, 199, 219, 222, 233, 240, 254, 265, 291, 301, 304, 335, 363, 371, 377, 379, 382, 385, 387, 411, 414, 419, 422, 428, 433, 445, 477, 478, 501, 504, 522, 548, 561, 564, 577, 586, 640, 654, 672, 677, 686, 693, 699, 700, 701, 709, 724, 737, 740, 766, 774, 784, 811, 817, 882, 896, 965, 910, 930, 936, 945, 954, 957, 972, 989—1031, 37, 38, 45, 50, 51, 55, 62, 67, 86, 93, 99, 114, 118, 134, 143, 147, 148, 156, 161, 163, 174, 180, 214, 217, 231, 252, 262, 269, 271, 272, 284, 288, 300, 307, 325, 330, 336, 317, 365, 382, 392, 396, 403, 404, 424, 474, 532, 537, 551, 561, 575, 583, 591, 620, 627, 655, 669, 691, 695, 702, 714, 717, 725, 727, 729, 762, 766, 773, 782, 783, 796, 807, 810, 815, 830, 839, 841, 858, 864, 871, 873, 889, 909, 912, 914, 917, 924, 935, 938, 939, 964, 985—2004, 12, 21, 30, 65, 69, 75, 91, 106, 114, 115, 116, 117, 158, 161, 184, 205, 209, 233, 253, 281, 282, 283, 291, 295, 306, 312, 314, 318, 322, 340, 348, 361, 365, 370, 372, 380, 405, 413, 418, 427, 445, 446, 453, 454, 473, 482, 485, 568, 573, 574, 588, 596, 598, 623, 655, 661, 663, 664, 672, 682, 692, 707, 710, 721, 730, 746, 750, 772, 776, 839, 844, 853, 867, 875, 914, 930, 936, 951, 957, 968, 974, 985, 986, 988—3012, 23, 31, 35, 37, 48, 53, 56, 82, 85, 104, 119, 124, 154 165, 168, 217,. 228, 243, 252, 258, 263, 280, 286, 338, 342, 363, 376, 387, 389, 390, 415, 416, 417, 426, 436, 442, 449, 450, 456, 468, 470, 471, 476, 479, 483, 491, 496, 508, 545, 558, 582, 596, 597, 601, 602, 657, 660, 666, 680, 685, 690, 691, 693, 713, 722, 725, 728, 731, 737, 768, 769, 771, 776, 780, 783, 787, 790, 794, 810, 817, 820, 823, 829, 840, 845, 848, 858, 872, 877, 895, 898, 930, 936, 945, 972, 981, 982—4025, 30, 42, 63, 75, 76, 93, 121, 128, 130, 142, 145, 152, 153, 162, 168, 171, 173, 180, 183, 184, 188, 197, 198, 200, 203, 205, 216, 225, 243, 252, 263, 272, 274, 275, 280, 332, 339, 341, 371, 388, 408, 416, 428, 436, 462, 463, 496, 500, 503, 504, 510, 518, 519, 536, 545, 573, 594, 605, 611, 618, 626, 645, 648, 652, 673, 679, 685, 705, 725, 743, 755, 763, 772, 774, 780, 798, 805, 806, 807, 809, 830, 834, 849, 885, 898, 903, 924, 929, 937, 959, 968, 997.

5011, 37, 57, 65, 80, 83, 95, 97, 103, 117, 125, 141, 146, 155, 161, 193, 235, 236, 252, 275, 295, 308, 314, 319, 341, 347, 361, 403, 425, 452, 484, 490, 491, 504, 527, 554, 566, 575, 579, 584, 609, 635, 652, 657, 659, 674, 683, 703, 709, 710, 714, 723, 731, 742, 750, 784, 794, 806, 846, 857, 863, 873, 880, 885, 916, 941, 943, 949, 952, 954, 957, 963, 964, 992—6038, 51, 73, 81, 88, 97, 103, 135, 152, 189, 195, 198, 207, 213, 214, 222, 223, 227, 231, 236, 238, 243, 250, 274, 287, 317, 345, 353, 379, 382, 390, 399, 404, 425, 427, 444, 473, 476, 484, 500, 533, 542, 551, 556, 562, 607, 608, 653, 663, 668, 677, 680, 681, 684, 690, 702, 709, 724, 728, 730, 749, 756, 760, 774, 776, 784, 787, 791, 802, 803, 810, 824, 830, 839, 855, 879, 885, 895, 897, 915, 920, 924, 936, 959, 965, 979—7003 4, 32, 40, 48, 51, 61, 65, 85, 92, 111, 112, 117, 151, 152, 158, 161, 190, 194, 195, 196, 203, 210, 222, 226, 244, 253, 261, 276, 278, 281, 284, 293, 296, 314, 331, 336, 346, 349, 359, 377, 387, 390, 395, 406, 425, 430, 456, 477, 484, 490, 491, 506, 542, 543, 544, 560, 608, 610, 614, 624, 637, 646, 647, 651, 674, 678, 682, 711, 717, 729, 762, 765, 805, 809, 821, 824, 837, 856, 871, 872, 880, 916, 919, 938, 942, 944, 951, 956, 961, 963, 978, 991, 996—8000, 10, 17, 19, 23, 32, 35, 39, 49, 60, 84, 103, 122, 139, 144, 154, 180, 192, 200, 209, 227, 232, 235, 237, 268, 282, 360, 361, 317, 323, 329 330, 332, 333, 338, 340, 357, 358, 360, 361, 362, 382, 398, 409, 415, 429, 432, 445, 482, 483, 484, 493, 499, 524, 529, 543, 545, 564, 566, 575, 599, 624, 628, 629, 631, 644, 697, 700, 712, 740, 742, 743, 747, 759, 764, 776, 794, 808, 842, 854, 886, 910, 911, 916, 917, 922, 926, 928, 939, 941, 949, 965, 967, 974, 993—9000, 1, 12, 20, 32, 57, 58, 88, 96, 97, 98, 104, 120, 143, 153, 158, 161, 172, 184, 218, 242, 258, 273, 274, 286, 314, 332, 336, 347, 363, 378, 391, 394, 404, 408, 414, 415, 438, 449, 460, 463, 464, 469, 472, 478, 485, 497, 508, 527, 538, 550, 554, 570, 571, 587, 636, 665, 666, 671, 674, 675, 701, 707, 717, 719, 742, 756, 760, 777, 778, 779, 784, 786, 787, 801, 814, 832, 853, 877, 882, 887, 934, 942, 950, 951, 953, 957, 960, 962, 965, 973, 983, 988.

10022, 27, 43, 47, 51, 59, 70, 79, 92, 97, 106, 110, 117, 123, 127, 128, 140, 155, 182, 184, 193, 199, 222, 245, 248, 251, 266, 270, 297, 303, 322, 380, 382, 389, 404, 410, 412, 426, 452, 474, 476, 478, 500, 515, 541, 542, 549, 558, 585, 599, 604, 605, 608, 610, 620, 640, 659, 665, 680, 698, 714, 717, 719, 721, 724, 728, 731, 775, 789, 797, 799, 802, 810, 812, 831, 823, 844, 855, 859, 902, 907, 913, 944, 916, 921, 929, 939, 948, 960, 965, 968, 970, 974, 980, 990—11026, 32, 43, 52, 58, 62, 74, 92, 139, 144, 147, 165, 187, 197, 215, 220, 224, 233, 241, 242, 247, 228, 278, 280, 290, 295, 296, 313, 318, 328, 331, 343, 349, 373, 391, 408, 412, 415, 426, 434, 488, 490, 503, 514, 544, 545, 579, 594, 632, 633, 657, 667, 669, 676, 685, 697, 699, 705, 709, 738, 746, 754, 775, 787, 791, 792, 810, 822, 834, 836, 868, 889, 892, 896, 908, 921, 954, 957, 969, 971, 977, 978, 995—12010, 45, 56, 70, 71, 80, 108, 111, 126, 136, 142, 160, 170, 193, 199, 205, 211, 217, 236, 237, 241, 242, 256, 265, 277, 289, 299, 302, 312, 314, 315, 340, 351, 355, 359, 371, 391, 394, 399, 401, 406, 428, 434, 435, 450, 487, 491, 508, 528, 535, 548, 557, 570, 596, 630, 641, 644, 649, 654, 669, 675, 677, 739, 771, 802, 813, 839, 845, 848, 854, 860, 875, 880, 884, 888, 892, 911, 923, 936, 940, 956, 960, 964, 982, 996—13036, 37, 85, 89, 105, 117, 134, 141, 164, 170, 173, 174, 179, 184, 202, 241, 245, 248, 253, 268, 282, 286, 311, 312, 320, 322, 326, 340, 348, 352, 360, 333, 364, 367, 370, 377, 401, 444, 480, 506, 518, 526, 533, 548, 564, 575, 591, 607, 609, 618, 622, 640, 653, 656, 658, 683, 693, 695, 702, 710, 711, 715, 739, 757, 761, 765, 779, 790, 791, 797, 798, 799, 802, 811, 812, 813, 820, 828, 832, 834, 838, 860, 883, 885, 890, 964, 907, 908, 910, 916, 917, 922, 925, 927, 931, 938, 946, 947, 965, 988—14001, 4, 53, 71, 119, 121, 267, 129, 399, 433, 514, 154, 155, 186, 197, 219, 250, 268, 276, 284, 290, 300, 320, 321, 328, 339, 342, 352, 354, 356, 366, 375, 394, 419, 421, 422, 425, 453, 462, 474, 476, 489, 492, 495, 502, 511, 520, 579, 589, 600, 609, 624, 638, 672, 676, 680, 695, 698, 710, 726, 748, 750, 774, 785, 811, 838, 839, 849, 851, 890, 891, 895, 899, 906, 912, 921, 922, 927, 929, 938, 954, 964, 978.

15031, 61, 73, 75, 123, 126, 139, 146, 150, 160, 184, 190, 205, 206, 218, 226, 227, 231, 234, 235, 237, 247, 252, 262, 264, 279, 284, 296, 298, 310, 313, 319, 325, 327, 335, 374, 395, 401, 407, 412, 418, 420, 434, 465, 478, 489, 503, 504, 511, 526, 543, 544, 554, 562, 579, 585, 586, 601, 632, 640, 673, 678, 679, 684, 740, 770, 778, 786, 799, 807, 822, 826, 830, 837, 846, 850, 862, 868, 872, 878, 879, 906, 919, 937, 963, 978, 984, 999—16004, 16, 26, 37, 38, 45, 56, 58, 60, 66, 68, 71, 86, 115, 121, 147, 148, 150, 152, 157, 168, 191, 209, 223, 241, 248, 264, 264, 273, 282, 284, 292, 294, 296, 299, 305, 308, 328, 330, 345, 348, 350, 351, 352, 359, 361, 367, 369, 386, 393, 394, 403, 407, 436, 451, 465, 504, 506, 523, 536, 537, 552, 559, 562, 573, 575, 577, 621, 647, 660, 661, 662, 663, 664, 672, 680, 693, 694, 703, 743, 748, 760, 767, 775, 778, 790, 792, 793, 794, 819, 826, 859, 864, 868, 868, 869, 884, 903, 916, 949, 960, 968, 970, 979, 985, 986, 994, 995—17020, 24, 26, 29, 42, 50, 52, 53, 80, 96, 101, 112, 124, 127, 128, 131, 141, 144, 147, 163, 172, 188, 227, 245, 264, 282, 296, 297, 318, 326, 393, 389, 354, 357, 384, 415, 420, 433, 441, 449, 468, 462, 471, 495, 496, 497, 498, 523, 553, 573, 574, 588, 607, 619, 634 635, 640, 641, 655, 668, 676, 684, 702, 707, 708, 713, 727, 738, 766, 771, 773, 776, 778, 797, 806, 824, 830, 851, 852, 855, 863, 894, 913, 918, 934, 951, 963, 986, 997—18003, 4, 10, 20, 21, 42, 71, 78, 123, 136, 137, 139, 145, 152, 156, 174, 180, 181, 206, 212, 223, 231, 237, 245, 253, 258, 269, 291, 293, 305, 310, 312, 338, 350, 354, 367, 428, 431, 136, 147, 152, 453, 561, 487, 508, 512, 517, 524, 542, 577, 588, 590, 593, 596, 599, 611, 618, 642, 647, 655, 669, 680, 688, 719, 734, 736, 746, 754, 756, 761, 766, 788, 795, 798, 810, 825, 830, 836, 871, 876, 877, 888, 897, 905, 935, 982 985, 995, 999—19026, 30, 48, 55, 70, 97, 103, 105, 124, 131, 162, 170, 180, 184, 192, 216, 219, 238, 241, 256, 285, 290, 291, 294, 297, 306, 308, 319, 321, 332, 347, 376, 394, 401, 410, 418, 430, 441, 461, 467, 469, 483, 542, 546, 561, 572, 587, 591, 606, 638, 667, 686, 693, 694, 702, 711, 734, 735, 748, 766, 770, 781, 788, 839, 840, 841, 851, 861, 885, 927, 943, 977, 939.

20.021, 27, 29, 31, 42, 45, 48, 51, 56, 64, 71, 72, 76, 84, 97, 130, 132, 136, 137, 140, 141, 145, 153, 160, 176, 180, 183, 199, 218, 219, 244, 256, 257, 273, 279, 285, 299, 327, 329, 350, 352, 362, 368, 372, 376, 384, 398, 428, 434, 441, 463, 466, 468, 473, 479, 488, 492, 511, 520, 541, 554, 558, 581, 584, 589, 598, 611, 622, 623, 625, 631, 641, 642, 650, 656, 669, 671, 677, 730, 744, 754, 756, 768, 799, 802, 814, 833, 847, 848, 851, 863, 879, 888, 890, 900, 904, 941, 963, 964, 985, 990, 996—21.008, 31, 39, 46, 94, 95, 112, 115, 134, 135, 142, 144, 162, 178, 192, 193, 194, 206, 213, 221, 227, 231, 233, 237, 246, 254, 280, 286, 294, 322, 352, 356, 360, 361, 362, 370, 376, 378, 394, 403, 444, 461, 473, 483, 486, 489, 497, 498, 502, 513, 519, 529, 548, 550, 552, 555, 559, 597, 605, 616, 618, 619, 624, 634, 652, 663, 678, 720, 725, 726, 736, 758, 773, 779, 785, 791, 799, 802, 814, 820, 825, 828, 858, 859, 884, 900, 912, 926, 954, 988, 993, 999—22.008, 10, 53, 78, 127, 157, 160, 170, 177, 190, 212, 217, 228, 242, 263, 266, 271, 281, 290, 307, 331, 334, 351, 377, 390, 397, 398, 406, 423, 439, 477, 489, 490, 493, 511, 517, 522, 555, 559, 560, 594, 596, 607, 614, 616, 620, 622, 628, 629, 644, 681, 683, 694, 717, 729, 741, 750, 762, 763, 787, 789, 798, 803, 804, 815, 829, 831, 837, 840, 848, 849, 875, 891, 907, 909, 921, 929, 946, 968, 975, 979,

981, 982, 990, 991, 998—230222, 25, 30, 60, 62, 76, 79, 81, 84, 92, 100, 105, 129, 136, 140, 146, 152, 154, 160, 165, 172, 180, 188, 201, 207, 220, 224, 235, 236, 238, 267, 270, 292, 305, 329, 333, 351, 352, 355, 361, 364, 367, 372, 388, 405, 420, 448, 456, 461, 485, 491, 493, 515, 552, 589, 600, 601, 622, 624, 625, 634, 640, 644, 650, 665, 700, 707, 720, 721, 723, 725, 744, 745, 747, 750, 757, 768, 794, 807, 809, 817, 830, 831, 844, 870, 887, 896, 914, 918, 919, 921, 936, 939, 970, 985, 987, 991—24.001, 7, 11, 15, 26, 36, 44, 45, 47, 49, 51, 69, 93, 95, 100, 107, 129, 146, 157, 162, 171, 174, 200, 206, 214, 216, 236, 238, 251, 281, 284, 289, 295, 300, 309, 323, 332, 341, 344, 345, 347, 375, 378, 386, 391, 396, 397, 405, 406, 409, 411, 414, 446, 457, 459, 467, 471, 477, 480, 490, 510, 513, 525, 533, 537, 540, 547, 548, 564, 588, 601, 606, 613, 615, 625, 642, 643, 645, 647, 659, 666, 670, 691, 701, 702, 710, 712, 717, 718, 735, 739, 797, 808, 824, 867, 876, 885, 897, 905, 912, 938, 949, 965, 995, 996.

23025, 40, 81, 98, 104, 105, 116, 173, 176, 177, 196, 198, 201, 221, 229, 232, 239, 249, 274, 276, 306, 325, 365, 367, 369, 373, 385, 388, 410, 411, 412, 415, 457, 467, 498, 501, 508, 531, 535, 540, 548, 554, 557, 563, 578, 589, 592, 600, 634, 635, 649, 668, 696, 699, 700, 701, 702, 715, 719, 720, 725, 729, 731, 746, 755, 756, 761, 763, 788, 799, 825, 830, 835, 853, 859, 862, 870, 899, 903, 904, 920, 937, 938, 943, 952, 962, 965, 973—26012, 23, 30, 28, 40, 49, 54, 57, 78, 85, 89, 100, 103, 152, 173, 197, 212, 233, 245, 252, 258, 260, 266, 273, 296, 309, 321, 338, 353, 354, 376, 388, 395, 399, 414, 427, 432, 443, 446, 465, 473, 481, 491, 509, 510, 512, 513, 516, 535, 538, 561, 562, 566, 568, 620, 666, 677, 686, 695, 717, 718, 745, 748, 762, 769, 794, 805, 813, 828, 830, 839, 843, 857, 861, 896, 916, 917, 946, 951, 973, 982—27003, 4, 8, 17, 24, 25, 27, 31, 48, 55, 59, 60, 61, 68, 73, 78, 81, 83, 86, 93, 95, 101, 102, 111, 132, 143, 163, 178, 179, 184, 187, 201, 202, 210, 213, 227, 241, 248, 250, 251, 256, 263, 286, 298, 308, 310, 322, 351, 375, 389, 393, 426, 437, 464, 478, 481, 492, 493, 501, 529, 538, 546, 593, 613, 622, 625, 627, 637, 647, 650, 671, 674, 677, 686, 687, 691, 696, 697, 706, 715, 718, 732, 748, 750, 762, 770, 782, 800, 801, 853, 857, 860, 868, 900, 901, 907, 908, 909, 913, 916, 921, 933, 934, 960, 961, 976, 988, 989—28009, 5, 18, 21, 25, 31, 37, 51, 61, 66, 69, 71, 110, 114, 161, 172, 174, 177, 200, 228, 239, 291, 292, 309, 312, 317, 367, 379, 401, 423, 429, 431, 437, 438, 440, 448, 451, 465, 471, 475, 490, 505, 520, 523, 525, 537, 552, 568, 569, 577, 601, 603, 604, 608, 616, 620, 622, 627, 671, 672, 683, 695, 706, 728, 761, 772, 789, 805, 807, 838, 851, 874, 883, 892, 901, 922, 925, 935, 989, 995—29025, 31, 37, 41, 50, 58, 59, 76, 81, 84, 109, 131, 145, 150, 158, 165, 176, 177, 181, 183, 202, 208, 227, 228, 237, 245, 253, 261, 267, 269, 270, 298, 318, 321, 346, 355, 360, 396, 398, 408, 432, 471, 474, 478, 488, 490, 496, 500, 503, 519, 522, 551, 554, 592, 599, 603, 604, 613, 618, 619, 623, 631, 641, 662, 664, 680, 690, 705, 719, 720, 725, 735, 739, 743, 758, 776, 782, 801, 809, 818, 825, 834, 838, 840, 841, 849, 850, 872, 874, 896, 897, 898, 902, 904, 912, 939, 942, 968, 972, 982, 999.

30017, 23, 32, 40, 46, 57, 58, 69, 79, 96, 102, 127, 132, 133, 183, 185, 200, 206, 208, 216, 220, 226, 233, 239, 240, 241, 250, 257, 260, 262, 281, 298, 304, 321, 322, 337, 342, 368, 375, 391, 400, 434, 445, 451, 467, 469, 470, 471, 484, 485, 498, 508, 511, 514, 518, 524, 529, 564, 570, 578, 581, 600, 602, 611, 613, 628, 652, 670, 677, 682, 696, 701, 716, 718, 723, 729, 759, 792, 804, 812, 816, 820, 830, 831, 833, 846, 848, 850, 863, 868, 905, 921, 935, 956, 972, 981—31017, 29, 42, 43, 51, 61, 98, 105, 115, 118, 128, 191, 252, 257, 260, 277, 308, 314, 324, 335, 345, 351, 363, 369, 374, 391, 395, 397, 400, 417, 422, 428, 448, 462, 469, 474, 475, 490, 505, 520, 529, 535, 541, 543, 566, 570, 599, 602, 619, 651, 653, 656, 672, 679, 681, 698, 699, 707, 709, 715, 721, 724, 732, 737, 750, 767, 768, 773, 774, 775, 778, 783, 791, 816, 820, 832, 836, 852, 862, 870, 911, 931, 932, 938, 940, 947, 961, 966, 982, 999—32010, 12, 15, 16, 24, 49, 75, 81, 88, 90, 92, 94, 102, 103, 124, 129, 144, 151, 155, 174, 181, 185, 201, 205, 213, 247, 249, 263, 277, 280, 292, 296, 311, 323, 328, 337, 346, 347, 348, 371, 373, 393, 416, 440, 463, 475, 494, 496, 515, 533, 543, 565, 572, 576, 579, 585, 601, 610, 614, 619, 620, 628, 642, 644, 681, 686, 689, 691, 693, 700, 701, 711, 712, 719, 730, 756, 769, 778, 779, 789, 795, 797, 798, 806, 808, 814, 820, 827, 838, 842, 844, 863, 876, 877, 882, 884, 889, 891, 909, 910, 923, 953, 966, 967, 979, 990—33020, 26, 36, 46, 80, 86, 87, 92, 118, 127, 134, 153, 171, 194, 195, 196, 234, 241, 250, 258, 292, 325, 331, 336, 345, 348, 356, 359, 361, 365, 371, 380, 399, 423, 428, 433, 447, 448, 449, 450, 476, 508, 517, 526, 534, 564, 566, 575, 578, 5-0, 586, 603, 604, 605, 610, 623, 625, 628, 640, 661, 668, 680, 681, 685, 705, 711, 716, 740, 743, 754, 758, 762, 765, 779, 784, 797, 799, 812, 831, 850, 851, 856, 866, 880, 881, 886, 892, 893, 896, 900, 918, 963, 971, 974, 992—34015, 32, 48, 66, 84, 91, 111, 130, 140, 149, 150, 158, 161, 167, 180, 188, 189, 222, 233, 235, 245, 253, 261, 264, 265, 273, 280, 291, 292, 293, 311, 321, 352, 375, 382, 393, 395, 407, 410, 435, 438, 439, 450, 468, 471, 472, 474, 482, 494, 500, 502, 522, 556, 558, 559, 564, 566, 567, 578, 580, 582, 585, 593, 599, 610, 621, 628, 631, 635, 645, 660, 671, 684, 685, 710, 715, 723, 725, 746, 755, 756, 762, 766, 770, 772, 805, 818, 822, 824, 840, 844, 851, 859, 872, 876, 880, 881, 888, 897, 904, 908, 927, 931, 936, 941, 944, 960, 968.

35015, 30, 32, 59, 61, 74, 80, 98, 99, 126, 127, 133, 136, 140, 152, 156, 166, 167, 170, 174, 188, 193, 204, 215, 217, 231, 259, 260, 268, 284, 285, 287, 292, 331, 347, 352, 369, 384, 385, 387, 400, 415, 417, 445, 472, 473, 477, 485, 496, 525, 526, 546, 559, 564, 566, 568, 588, 594, 598, 599, 614, 621, 630, 647, 649, 650, 660, 663, 671, 680, 686, 687, 704, 705, 706, 722, 750, 754, 773, 782, 796, 800, 804, 810, 850, 865, 872, 892, 897, 898, 915, 921, 931, 937, 967, 968, 974, 985—36012, 14, 37, 38, 58, 63, 69, 79, 82, 121, 142, 168, 175, 196, 197, 202, 206, 209, 211, 214, 217, 224, 232, 258, 261, 262, 275, 288, 309, 321, 322, 323, 331, 336, 365, 378, 382, 383, 403, 423, 429, 458, 470, 483, 501, 504, 509, 538, 543, 569, 578, 612, 618, 632, 637, 638, 665, 684, 687, 688, 706, 735, 741, 742, 750, 761, 768, 770, 780, 781, 801, 804, 812, 818, 836, 839, 843, 847, 850, 897, 902, 906, 909, 918, 939, 943, 959, 973, 978, 989, 991, 993, 996, 997—37000, 7, 10, 35, 39, 44, 58, 68, 79, 89, 99, 113, 119, 133, 136, 153, 172, 180, 231, 237, 241, 253, 268, 277, 292, 299, 308, 314, 317, 318, 341, 347, 351, 358, 370, 377, 399, 404, 441, 451, 467, 485, 492, 506, 515, 517, 521, 529, 531, 533, 567, 588, 596, 600, 611, 621, 622, 650, 668, 679, 680, 683, 695, 697, 714, 724, 728, 746, 753, 756, 774, 780, 790, 792, 816, 828, 829, 835, 843, 862, 870, 877, 885, 888, 919, 925, 928, 932, 941, 967, 989, 994—38006, 14, 26, 35, 44, 72, 78, 91, 94, 101, 111, 123, 125, 136, 156, 162, 163, 191, 193, 194, 199, 226, 233, 253, 265, 272, 286, 300, 309, 310, 315, 317, 321, 345, 348, 349, 398, 403, 446, 457, 480, 481, 488, 509, 514, 519, 528, 547, 556, 560, 561, 566, 568, 581, 584, 598, 607, 614, 624, 630, 641, 646, 666, 668, 669, 687, 693, 717, 721, 745, 775, 777, 779, 800, 801, 817, 835, 836, 840, 859, 863, 869, 871, 882, 890, 903, 914, 925, 929, 930, 960, 965, 980, 988, 995—39000, 15, 29, 30, 90, 91, 93, 99, 125, 138, 141, 167, 177, 201, 210, 211, 219, 231, 243, 248, 250, 255, 260, 273, 277, 281, 308, 316, 324, 337, 338, 343, 344, 375, 401, 404, 411, 422, 432, 438, 441, 451, 482, 494, 495, 500, 512, 526, 528, 534, 545, 546, 582, 584, 597, 601, 620, 639, 646, 650, 652, 653, 655, 656, 665, 670, 682, 714, 717, 737, 742, 775, 786, 791, 800, 802, 823, 824, 827, 828, 832, 847, 856, 867, 876, 879, 888, 910, 915, 938, 975.

40002, 3, 18, 46, 65, 72, 84, 92, 95, 99, 122, 124, 148, 196, 207, 240, 259, 265, 279, 283, 301, 320, 331, 335, 356, 357, 361, 366, 387, 388, 421, 438, 443, 453, 465, 481, 491, 503, 518, 549, 552, 556, 564, 566, 570, 571, 585, 586, 593, 608, 616, 618, 625, 661, 687, 693, 700, 705, 718, 733, 741, 763, 772, 800, 804, 837, 841, 854, 856, 865, 867, 869, 873, 877, 897, 898, 916, 917, 932, 934, 938, 943, 953, 972, 985, 993, 996, 997—41012, 36, 41, 66, 70, 74, 82, 101, 116, 166, 195, 223, 224, 232, 246, 250, 267, 291, 309, 319, 337, 351, 352, 395, 396, 402, 407, 410, 414, 419, 450, 460, 462, 465, 489, 491, 496, 502, 506, 514, 533, 535, 536, 545, 548, 555, 556, 579, 583, 590, 600, 633, 637, 660, 669, 684, 718, 730, 732, 733, 735, 739, 741, 744, 754, 768, 793, 796, 799, 815, 820, 826, 827, 847, 849, 867, 876, 884, 886, 895, 900, 912, 924, 930, 936, 943, 958, 959, 989, 990, 996, 999—42002, 20, 21, 26, 49, 68, 87, 97, 103, 108, 121, 122, 128, 138, 143, 153, 157, 179, 190, 191, 197, 201, 205, 215, 218, 233, 237, 247, 252, 262, 274, 289, 321, 329, 349, 358, 365, 370, 401, 406, 408, 412, 426, 430, 432, 438, 465, 468, 473, 480, 481, 506, 507, 509, 515, 517, 550, 566, 567, 617, 633, 652, 653, 665, 669, 671, 690, 694, 705, 709, 711, 723, 724, 736, 741, 748, 772, 775, 778, 807, 810, 819, 829, 832, 853, 866, 873, 878, 884, 885, 888, 889, 902, 914, 930, 937, 942, 957, 961, 981, 992, 996, 998—43005, 30, 88, 91, 112, 122, 124, 150, 173, 217, 232, 241, 257, 258, 275, 276, 291, 295, 296, 300, 311, 315, 326, 343, 344, 353, 358, 371, 409, 411, 419, 420, 429, 430, 450, 454, 458, 500, 517, 533, 546, 558, 570, 599, 671, 678, 681, 683, 716, 721, 726, 728, 737, 740, 758, 765, 784, 790, 791, 796, 799, 807, 816, 818, 819, 830, 846, 889, 896, 917, 920, 930, 934, 962, 980, 987, 998 999—44012, 14, 30, 46, 49, 50, 56, 68, 83, 86, 89, 97, 100, 104, 105, 112, 114, 116, 149, 157, 204, 229, 235, 261, 283, 306, 312, 317, 331, 339, 346, 347, 359, 369, 371, 376, 377, 389, 390, 402, 405, 415, 434, 442, 447, 452, 460, 464, 466, 476, 480, 492, 496, 497, 499, 507, 512, 521, 524, 540, 582, 590, 591, 632, 634, 638, 655, 661, 663, 668, 686, 703, 714, 728, 735, 737, 754, 759, 760, 767, 777, 784, 793, 794, 803, 807, 811, 812, 852, 855, 860, 867, 879, 888, 891, 895, 898, 909, 910, 927, 947, 970, 991.

45003, 5, 18, 39, 41, 42, 47, 50, 59, 84, 89, 95, 100, 102, 106, 111, 120, 142, 146, 152, 154, 160, 175, 183, 196, 206, 223, 228, 246, 253, 258, 260, 270, 279, 304, 313, 317, 330, 331, 355, 356, 364, 366, 372, 376, 388, 391, 409, 422, 429, 446, 460, 461, 471, 473, 499, 503, 516, 521, 525, 531, 539, 541, 546, 551, 565, 575, 599, 611, 612, 615, 619, 664, 683, 707, 721, 722, 747, 759, 772, 796, 810, 824, 824, 825, 829, 847, 860, 863, 870, 878, 891, 895, 897, 899, 916, 936, 938, 940, 946, 950, 953, 956, 963, 976, 985, 994—46002, 12, 13, 26, 29, 32, 35, 37, 38, 39, 44, 45, 52, 54, 60, 87, 94, 142, 191, 194, 210, 215, 219, 225, 235, 251, 257, 262, 270, 274, 284, 287, 296, 312, 324, 341, 359, 375, 380, 387, 407, 416, 420, 422, 428, 430, 445, 446, 448, 468, 475, 487, 498, 499, 508, 515, 527, 542, 546, 558, 549, 559, 571, 572, 580, 584, 604, 612, 614, 622, 628, 634, 641, 659, 671, 689, 693, 706, 708, 711, 717, 727, 731, 733, 735, 757, 758, 795, 794, 796, 800, 803, 809, 815, 840, 846, 850, 878, 891, 894, 901, 906, 907, 908, 912, 919, 922, 937, 948, 949, 951, 959, 965, 978, 980, 982, 986, 994, 999—47026, 32, 36, 41, 51, 59, 73, 87, 91, 109, 122, 123, 125, 142, 154, 163, 174, 178, 180, 220, 248, 250, 265, 267, 268, 274, 277, 297, 307, 316, 320, 331, 332, 334, 358, 359, 366, 370, 374, 376, 397, 404, 413, 426, 433, 450, 456, 471, 475, 477, 479, 484, 485, 504, 511, 550, 563, 602, 605, 617, 642, 656, 677, 680, 683, 684, 690, 691, 713, 719, 725, 734, 742, 754, 756, 763, 764, 770, 776, 778, 787, 824, 825, 829, 838, 840, 841, 852, 877, 899, 901, 914, 938, 944, 971, 980, 985, 986, 993—48028, 31, 44, 72, 73, 85, 90, 93, 97, 99, 102, 103, 104, 111, 112, 113, 148, 154, 158, 164, 175, 180, 188, 209, 239, 241, 242, 246, 250, 258, 280, 284, 285, 293, 296, 297, 315, 317, 318, 322, 331, 336, 384, 385, 439, 449, 459, 463, 464, 465, 476, 482, 491, 496, 514, 538, 531, 545, 560, 562, 594, 613, 623, 624, 665, 702, 714, 718, 720, 721, 752, 757, 767, 770, 784, 785, 798, 822, 827, 830, 832, 857, 874, 896, 897, 904, 961, 968, 969, 971, 986—49002, 5, 14, 40, 96, 109, 117, 132, 155, 157, 172, 176, 194, 197, 204, 208, 226, 234, 245, 269, 297, 313, 340, 354, 368, 398, 400, 409, 412, 416, 424, 425, 451, 456, 464, 465, 476, 495, 504, 505, 506, 508, 509, 541, 547, 554, 589, 591, 632, 689, 691, 693, 700, 717, 752, 754, 778, 787, 789, 792, 793, 801, 806, 812, 829, 839, 868, 875, 877, 884, 885, 887, 900, 901, 934, 940, 952, 956, 958, 971, 990, 997, 998.

50005, 22, 26, 31, 34, 37, 38, 42, 44, 51, 53, 63, 77, 107, 114, 119, 120, 123, 133, 141, 153, 166, 170, 202, 208, 210, 228, 257, 272, 284, 294, 295, 296, 320, 331, 340, 341, 344, 352, 356, 357, 367, 379, 391, 395, 399, 430, 463, 496, 497, 515, 535, 555, 570, 571, 587, 591, 605, 609, 612, 618, 622, 625, 633, 646, 655, 657, 664, 702, 707, 721, 728, 745, 756, 760, 776, 815, 820, 821, 830, 839, 854, 857, 861, 868, 877, 878, 880, 903, 906, 910, 911, 942, 967, 985—51010, 37, 39, 40, 41, 43, 59, 60, 76, 80, 84, 85, 103, 117, 140, 148, 153, 155, 156, 172, 174, 188, 218, 231, 264, 266, 272, 300, 312, 323, 324, 327, 340, 341, 369, 373, 383, 398, 399, 402, 414, 416, 417, 418, 448, 461, 478, 485, 487, 502, 534, 553, 563, 577, 580, 585, 608, 622, 638, 666, 674, 677, 682, 688, 692, 694, 702, 706, 711, 742, 748, 765, 786, 799, 804, 809, 810, 844, 907, 917, 921, 922, 932, 936, 957, 986, 993, 998—52010, 18, 36, 38, 39, 43, 48, 84, 93, 109, 117, 133, 140, 152, 158, 160, 161, 162, 168, 171, 191, 193, 201, 204, 233, 256, 264, 269, 288, 293, 297, 312, 320, 335, 360, 392, 401, 409, 419, 437, 441, 447, 454, 458, 483, 500, 504, 540, 562, 571, 574, 577, 580, 610, 619, 627, 630, 671, 672, 675, 677, 698, 705, 716, 717, 720, 725, 731, 746, 761, 768, 778, 794, 810, 815, 819, 827, 833, 852, 867, 895, 896, 898, 900, 915, 920, 921, 925, 939, 947, 952, 991, 992 995—53004, 6, 19, 21, 72, 78, 95, 100, 101, 110, 120, 121, 192, 207, 208, 219, 249, 252, 274, 283, 288, 289, 296, 304, 305, 307,

308, 322, 335, 347, 353, 374, 378, 411, 418, 419, 422, 423, 424, 425, 429, 440, 454, 459, 468, 481, 485, 494, 500, 505, 510, 529, 554, 567, 576, 590, 597, 602, 610, 647, 651, 656, 668, 671, 696, 715, 722, 725, 736, 740, 754, 757, 759, 763, 765, 766, 787, 789, 790, 809, 812, 815, 818, 823, 830, 834, 836, 837, 861, 862, 864, 874, 879, 883, 901, 906, 920, 930, 934, 944, 961, 978, 999—54007, 12, 13, 67, 74, 82, 107, 112, 126, 131, 149, 157, 170, 192, 246, 251, 277, 298, 308, 311, 332, 335, 343, 346, 349, 354, 370, 381, 389, 401, 402, 405, 419, 427, 439, 441, 445, 456, 461, 465, 481, 483, 493, 494, 501, 503, 514, 531, 548, 550, 552, 554, 587, 613, 622, 641, 660, 671, 685, 690, 700, 708, 729, 738, 750, 751, 755, 756, 758, 766, 767, 769, 817, 819, 825, 831, 838, 857, 863, 882, 884, 885, 898, 903, 922, 933, 952, 969, 991.

55001, 4, 30, 32, 42, 43, 45, 51, 54, 56, 58, 69, 82, 93, 94, 135, 143, 149, 152, 167, 176, 180, 186, 195, 200, 207, 217, 221, 228, 236, 240, 251, 253, 255, 259, 265, 279, 283, 317, 321, 329, 361, 376, 377, 382, 391, 397, 405, 412, 417, 432, 475, 480, 487, 523, 524, 535, 547, 571, 588, 597, 605, 621, 625, 633, 671, 672, 679, 688, 714, 716, 727, 730, 734, 736, 737, 740, 752, 785, 819, 824, 828, 829, 845, 854, 879, 880, 894, 898, 899, 908, 926, 951, 970, 975, 981, 983—56012, 13, 16, 64, 68, 80, 140, 147, 154, 165, 222, 225, 227, 244, 252, 262, 336, 351, 387, 395, 439, 441, 443, 456, 509, 549, 558, 564, 577, 587, 616, 625, 640, 648, 654, 668, 688, 724, 725, 741, 748, 758, 772, 786, 825, 835, 837, 861, 899, 901, 910, 929, 933, 940, 960, 974, 982—57005, 10, 40, 53, 77, 80, 99, 104, 132, 133, 135, 143, 150, 158, 191, 232, 234, 238, 257, 277, 280, 298, 306, 316, 318, 322, 333, 337, 338, 344, 347, 363, 366, 372, 375, 376, 378, 381, 382, 392, 409, 416, 435, 441, 446, 454, 475, 484, 525, 545, 553, 560, 579, 583, 584, 585, 587, 594, 605, 610, 613, 639, 642, 651, 665, 675, 677, 678, 693, 695, 704, 707, 710, 740, 741, 751, 765, 766, 775, 793, 801, 811, 814, 817, 821, 828, 835, 845, 846, 847, 876, 885, 914, 920, 923, 939, 959, 964, 965, 966, 970—58003, 19, 24, 31, 44, 58, 89, 102, 126, 131, 137, 141, 157, 165, 172, 189, 195, 200, 205, 212, 215, 240, 246, 256, 258, 315, 327, 340, 345, 348, 349, 371, 393, 420, 421, 425, 427, 441, 442, 466, 507, 516, 520, 531, 545, 549, 552, 575, 591, 600, 605, 624, 628, 645, 674, 696, 709, 713, 722, 732, 752 754, 772, 788, 808, 823, 845, 872, 875, 897, 907, 916, 924, 936, 940, 959, 961, 967, 968, 975, 976, 983, 990—59005, 8, 12, 26, 53, 58, 60, 73, 77, 83, 89, 104, 111, 114, 137, 139, 140, 165, 167, 184, 190, 200, 201, 206, 226, 243, 258, 264, 268, 269, 273, 275, 284, 286, 288, 298, 313, 314, 322, 331, 353, 359, 364, 372, 375, 379, 382, 383, 387, 392, 397, 398, 406, 408, 410, 415, 417, 418, 428, 437, 440, 465, 466, 476, 485, 491, 500, 504, 527, 530, 531, 537, 544, 558, 561, 562, 574, 576, 578, 581, 594, 601, 656, 658, 660, 667, 669, 670, 675, 689, 738, 743, 746, 748, 751, 756, 758, 762, 764, 770, 791, 792, 794, 805, 808, 813, 869, 870, 876, 886, 898, 899, 927, 929, 956, 963, 991.

60006, 9, 82, 86, 103, 132, 153, 159, 169, 174, 189, 196, 207, 208, 217, 249, 254, 261, 269, 286, 291, 293, 309, 319, 328, 329, 346, 350, 366, 373, 388, 405, 413, 419, 430, 458, 488, 502, 513, 518, 567, 578, 580, 596, 621, 624, 632, 657, 690, 692, 701, 707, 719, 736, 742, 746, 765, 779, 787, 795, 802, 811, 819, 828, 834, 853, 857, 860, 872, 876, 904, 939, 941, 951, 953, 956, 971, 979—61006, 11, 17, 26, 32, 45, 48, 62, 68, 69, 77, 82, 116, 117, 124, 187, 210, 216, 233, 242, 249, 250, 278, 280, 294, 299, 308, 319, 348, 371, 408, 409, 410, 416, 434, 460, 480, 497, 498, 503, 513, 524, 529, 537, 542, 544, 546, 552, 553, 555, 559, 582, 585, 591, 594, 633, 637, 638, 639, 644, 657, 685, 687, 692, 694, 697, 721, 736, 751, 766, 774, 787, 789, 794, 798, 810, 813, 814, 834, 835, 836, 838, 852, 874, 882, 889, 891, 899, 910, 922, 928, 933, 953, 965, 970, 976, 981, 985, 997, 998—62014, 26, 27, 30, 52, 57, 58, 64, 80, 95, 97, 103, 112, 118, 126, 142, 152, 162, 173, 175, 197, 217, 228, 234, 245, 246, 267, 271, 293, 341, 362, 387, 398, 403, 404, 420, 440, 456, 460, 469, 482, 485, 493, 501, 505, 511, 512, 521, 524, 527, 528, 529, 531, 542, 551, 557, 564, 565, 570, 581, 587, 614, 625, 651, 654, 658, 661, 667, 693, 694, 701, 709, 716, 725, 726, 729, 738, 752, 761, 781, 797, 798, 805, 816, 844, 845, 851, 852, 858, 860, 882, 890, 898, 902, 909, 929, 935, 939, 946, 952, 954, 975, 977, 979, 993, 994, 996—63000, 2, 17, 20, 39, 60, 69, 71, 96, 105, 107, 138, 140, 151, 158, 165, 178, 191, 192, 197, 226, 227, 248, 278, 314, 322, 331, 335, 337, 362, 367, 374, 385, 399, 400, 418, 429, 430, 437, 439, 443, 476, 495, 519, 520, 523, 529, 531, 545, 547, 548, 561, 571, 597, 601, 607, 650, 659, 685, 692, 696, 716, 718, 722, 726, 734, 749, 751, 770, 779, 788, 793, 815, 851, 852, 856, 858, 870, 882, 895, 903, 907, 908, 925, 952, 953, 955, 964, 997—64009, 30, 41, 48, 66, 69, 87, 89, 111, 119, 126, 127, 175, 185, 192, 208, 215, 218, 227, 236, 247, 275, 287, 291, 313, 316, 327, 331, 338, 339, 345, 360, 379, 381, 408, 409, 422, 424, 430, 436, 452, 459, 478, 523, 538, 544, 546, 553, 582, 592, 597, 608, 612, 615, 619, 632, 645, 654, 692, 699, 735, 742, 749, 754, 804, 815, 823, 824, 842, 847, 858, 860, 870, 879, 882, 902, 911, 917, 930, 935, 936, 938, 939, 964, 986, 997.

65.030, 31, 33, 49, 53, 65, 69, 71, 72, 73, 87, 101, 108, 111, 132, 134, 139, 173, 194, 220, 231, 236, 247, 248, 256, 270, 276, 295, 305, 309, 311, 315, 316, 318, 330, 334, 344, 347, 358, 364, 371, 374, 378, 382, 394, 396, 397, 415, 427, 431, 438, 446, 451, 456, 465, 482, 524, 531, 557, 558, 562, 565, 568, 570, 573, 574, 576, 583, 594, 630, 633, 640, 657, 672, 686, 688, 691, 715, 723, 730, 742, 776, 802, 829, 832, 835, 865, 870, 874, 880, 922, 924, 950, 952, 954, 968—66032, 35, 40, 54, 58, 69, 70, 77, 95, 130, 134, 155, 170, 180, 193, 202, 211, 236, 263, 277, 283, 303, 313, 315, 322, 345, 363, 368, 370, 382, 390, 393, 397, 406, 412, 415, 423, 424, 460, 466, 494, 541, 552, 558, 569, 574, 603, 618, 636, 650, 659, 666, 675, 678, 701, 711, 718, 722, 732, 739, 745, 784, 804, 809, 841, 835, 855, 857, 861, 866, 868, 873, 885, 926, 946, 953, 967, 969, 975, 981, 990, 996—67.001, 6, 7, 11, 53, 78, 97, 111, 119, 169, 171, 186, 199, 201, 204, 207, 215, 221, 235, 248, 260, 283, 290, 291, 298, 327, 331, 379, 391, 399, 404, 446, 449, 450, 458, 479, 513, 531, 547, 590, 602, 612, 615, 629, 645, 652, 661, 667, 669, 676, 679, 684, 698, 719, 734, 735, 736, 740, 741, 769, 778, 779, 785, 791, 808, 810, 811, 812, 820, 837, 844, 852, 856, 861, 876, 886, 894, 904, 921, 928, 943, 957, 958, 969, 988, 989, 998—68003, 22, 49, 61, 68, 88, 97, 98, 102, 105, 109, 113, 126, 128, 129, 133, 138, 144, 171, 190, 198, 207, 210, 219, 223, 224, 228, 242, 245, 257, 258, 289, 307, 313, 315, 318, 330, 335, 366, 368, 376, 384, 395, 399, 400, 401, 403, 405, 419, 423, 427, 430, 441, 449, 481, 503, 516, 538, 547, 564, 574, 580, 581, 589, 595, 600, 619, 630, 661, 670, 677, 679, 682, 696, 729, 740, 762, 798, 823, 835, 827, 837, 888, 896, 899, 907, 910, 918, 941, 955, 961, 972, 973, 978, 992—69005, 7, 12, 32, 36, 38, 40, 53, 76, 77, 80, 87, 90, 93, 112, 125, 119, 153, 155, 168, 171, 172, 203, 230, 244, 254, 260, 263, 264, 267, 287, 302, 314, 333, 336, 340, 348, 354, 357, 360, 361, 370, 388, 427, 435, 436, 440, 461, 516, 524, 525, 527, 528, 531, 544, 546, 562, 576, 584, 585, 586, 595, 597, 601, 602, 607, 608, 617, 639, 647, 670, 685, 688, 697, 699, 704, 709, 711, 723, 731, 747, 756, 767, 794, 801, 821, 829, 831, 833, 834, 882, 890, 891, 897, 899, 941, 960, 974, 977, 980, 986, 991, 994, 998.

70001, 4, 43, 53, 67, 70, 94, 119, 125, 145, 176, 184, 190, 197, 205, 208, 217, 238, 239, 253, 282, 322, 326, 340, 347, 354, 396, 401, 406, 407, 443, 456, 476, 478, 482, 485, 494, 508, 512, 564, 569, 571, 575, 580, 586, 616, 632, 636, 665, 672, 682, 683, 685, 729, 733, 739, 742, 748, 753, 766, 784, 785, 796, 816, 839, 863, 864, 867, 868, 874, 878, 879, 891, 896, 932, 937, 943, 955, 971—71026, 30, 31, 32, 42, 53, 60, 62, 89, 94, 95, 100, 102, 108, 115, 141, 148, 152, 168, 193, 212, 216, 217, 218, 219, 226, 230, 248, 261, 262, 275, 300, 323, 338, 339, 367, 384, 396, 400, 404, 409, 426, 435, 459, 468, 489, 495, 497, 510, 526, 534, 537, 538, 556, 567, 573, 577, 593, 594, 614, 616, 620, 649, 695, 715, 734, 758, 767, 810, 812, 814, 815, 832, 839, 850, 851, 862, 868, 874, 925, 927, 941—72003, 7, 9, 55, 65, 72, 80, 96, 102, 106, 113, 114, 117, 122, 128, 134, 174, 184, 199, 213, 235, 263, 290, 294, 296, 300, 323, 329, 342, 352, 367, 390, 395, 425, 437, 443, 444, 452, 466, 473, 477, 486, 496, 499, 507, 511, 516, 536, 541, 577, 583, 586, 611, 633, 638, 640, 667, 673, 679, 700, 701, 706, 707, 710, 714, 716, 755, 756, 757, 775, 782, 784, 802, 814, 816, 822, 826, 863, 866, 868, 871, 876, 879, 884, 897, 900, 907, 912, 918, 957, 979, 988—73011, 12, 36, 43, 56, 59, 66, 75, 96, 101, 104, 118, 134, 147, 148, 171, 176, 177, 199, 238, 251, 256, 270, 291, 294, 301, 302, 303, 313, 321, 328, 332, 336, 354, 362, 365, 366, 374, 376, 384, 387, 424, 483, 490, 496, 531, 533, 555, 565, 569, 590, 593, 599, 601, 618, 623, 652, 659, 663, 665, 687, 688, 690, 696, 699, 710, 733, 750, 752, 754, 773, 783, 797, 828, 838, 890, 893, 894, 903, 928, 942, 947, 979, 993, 996—74053, 67, 74, 79, 94, 98, 122, 132, 134, 135, 156, 166, 170, 180, 198, 226, 232, 245, 279, 285, 287, 288, 315, 327, 330, 340, 348, 354, 366, 369, 372, 380, 390, 395, 396, 405, 412, 429, 447, 463, 488, 507, 528, 531, 533, 540, 550, 565, 577, 595, 596, 619, 630, 633, 639, 650, 659, 661, 673, 689, 693, 695, 698, 708, 709, 710, 712, 720, 721, 734, 745, 757, 764, 765, 781, 794, 799, 800, 811, 812, 813, 820, 821, 823, 824, 831, 835, 842, 857, 858, 869, 881, 892, 894, 896, 928, 946, 961, 969, 987, 988, 991, 995.

75002, 9, 42, 48, 60, 100, 101, 102, 122, 134, 165, 171, 173, 185, 198, 203, 204, 215, 235, 240, 242, 245, 251, 264, 276, 294, 312, 338, 343, 348, 352, 363, 376, 406, 407, 414, 416, 419, 420, 425, 426, 430, 437, 461, 467, 472, 475, 478, 498, 500, 505, 521, 526, 550, 565, 572, 578, 611, 646, 653, 662, 673, 686, 688, 735, 738, 764, 778, 784, 799, 800, 805, 826, 833, 849, 860, 867, 873, 875, 879, 885, 887, 905, 948, 967, 971, 976, 977—76016, 38, 66, 77, 78, 80, 83, 111, 123, 124, 130, 154, 162, 183, 192, 206, 218, 220, 235, 275, 279, 283, 288, 292, 310, 316, 317, 324, 328, 331, 335, 343, 349, 359, 362, 369, 385, 406, 417, 428, 431, 434, 436, 443, 444, 461, 472, 494, 510, 514, 538, 543, 572, 576, 600, 602, 619, 622, 625, 626, 635, 636, 639, 645, 654, 683, 659, 667, 674, 675, 679, 690, 692, 695, 706, 711, 716, 721, 726, 750, 787, 806, 812, 818, 827, 834, 828, 835, 844, 845, 846, 847, 858, 861, 866, 877, 879, 881, 896, 930, 922, 927, 930, 941, 944, 949, 985—77015, 22, 30, 51, 54, 61, 64, 67, 69, 71, 72, 76, 85, 91, 136, 139, 141, 142, 144, 165, 178, 180, 213, 219, 220, 226, 265, 267, 270, 272, 274, 296, 311, 321, 347, 370, 391, 434, 437, 445, 451, 463, 501, 505, 506, 517, 522, 538, 559, 561, 595, 596, 650, 652, 662, 681, 716, 721, 728, 734, 737, 757, 761, 769, 773, 774, 810, 816, 881, 882, 897, 899, 903, 908, 919, 922, 925, 927, 938, 947, 954, 968, 976, 981, 985—78004, 76, 86, 89, 95, 104, 113, 128, 133, 147, 151, 165, 190, 194, 198, 215, 218, 228, 238, 243, 252, 285, 287, 308, 310, 317, 338, 339, 351, 357, 364, 379, 395, 401, 403, 412, 418, 426, 433, 438, 453, 455, 459, 465, 468, 492, 521, 539, 541, 542, 553, 586, 595, 602, 613, 635, 638, 648, 649, 689, 691, 693, 699, 703, 723, 726, 735, 745, 746, 762, 767, 771, 782, 783, 787, 795, 808, 836, 845, 853, 858, 860, 860, 863, 875, 879, 880, 881, 891, 901, 915, 916, 918, 922, 930, 932, 934, 945, 950, 990, 995—79033, 38, 60, 92, 125, 133, 168, 171, 192, 215, 219, 228, 231, 250, 252, 258, 268, 283, 303, 313, 323, 345, 368, 370, 386, 408, 418, 431, 438, 447, 459, 468, 489, 514, 519, 530, 536, 539, 541, 543, 550, 553, 556, 561, 572, 589, 591, 592, 598, 600, 603, 604, 609, 626, 630, 632, 686, 692, 699, 705, 726, 731, 745, 755, 759, 760, 768, 774, 775, 781, 783, 795, 816, 819, 828, 836, 849, 863, 868, 872, 885, 901, 915, 929, 942, 961, 962, 975, 982, 989—80002, 11, 12, 15, 20, 43, 47, 48, 61, 76, 83, 86, 89, 131, 140, 202, 219, 244, 245, 252, 254, 262, 270, 292, 296, 338, 345, 348, 356, 368, 375, 386, 412, 421, 437, 451, 456, 469, 490, 492, 500, 501, 503, 510, 517, 525, 535, 552, 555, 557, 564, 579, 595, 607, 624, 625, 626, 633, 652, 656, 657, 667, 678, 689, 699, 700, 752, 754, 758, 766, 783, 789, 816, 822, 840, 852, 869, 872, 880, 882, 886, 893, 902, 906, 907, 936, 937, 940, 941, 946, 959, 965, 975, 984, 991, 995—81000, 37, 44, 61, 70, 98, 115, 130, 140, 182, 198, 210, 221, 233, 244, 250, 271, 277, 292, 310, 318, 323, 335, 345, 348, 369, 373, 394, 412, 417, 426, 451, 456, 464, 467, 478, 511, 528, 536, 580, 583, 584, 598, 599, 607, 608, 610, 611, 638, 650, 663, 680, 694, 707, 709, 712, 726, 754, 762, 767, 779, 798, 801, 809, 813, 819, 825, 828, 846, 891, 937, 943, 957, 962, 980, 984, 985, 997—82007, 12, 14, 22, 27, 29, 47, 48, 68, 80, 90, 95, 102, 105, 107, 108, 117, 118, 137, 148, 150, 157, 203, 212, 229, 241, 245, 250, 264, 266, 284, 306, 308, 314, 331, 337, 346, 349, 389, 390, 398, 401, 412, 420, 459, 460, 461, 466, 480, 486, 497, 533, 575, 588, 589, 606, 616, 617, 621, 626, 683, 698, 710, 719, 724, 740, 747, 761, 762, 765, 787, 788, 794, 812, 813, 814, 818, 822, 847, 848, 851, 852, 856, 859, 871, 884, 887, 890, 894, 901, 906, 907, 918, 940, 946, 967, 977, 988—83006, 11, 18, 35, 38, 47, 57, 58, 67, 75, 113, 123, 129, 135, 152, 157, 174, 176, 182, 189, 193, 194, 217, 221, 243, 247, 254, 263, 266, 269, 297, 301, 332, 349, 356, 372, 389, 410, 429, 438, 445, 446, 471, 479, 500, 501, 525, 533, 541, 543, 545, 546, 547, 571, 585, 602, 651, 654, 656, 663, 665, 675, 685, 686, 706, 710, 711, 721, 722, 731, 752, 753, 759, 766, 771, 782, 784, 789, 800, 802, 805, 826, 834, 868, 871, 874, 882, 883, 890, 891, 894, 898, 900, 917, 920, 925, 927, 932, 933, 934, 935, 941, 946, 955, 958, 963, 973—84002, 6, 9, 16, 17, 21, 38, 39, 46, 57, 58, 60, 62, 69, 70, 79, 81, 85, 128, 141, 149, 176, 198, 224, 257, 283, 291, 312, 326, 331, 333, 339, 345, 349, 359, 394, 399, 403, 430, 433,

437, 465, 479, 500, 512, 515, 524, 542, 547, 572, 583, 592, 593, 595, 611, 612, 644, 647, 665, 668 670, 674, 714, 718, 724, 726, 745, 758 774, 775, 783, 810, 830, 834, 839, 840, 841, 849, 878 894, 895, 908, 911, 912, 929, 954, 955, 962, 970, 974, 975, 983, 985, 990, 995.

85000, 32, 49, 56, 63, 66, 70, 71, 88, 89, 107, 139, 141, 153, 154, 161, 176, 177, 187, 190, 194, 195, 210, 220, 223, 234, 239, 240, 259, 267, 268, 290, 297, 341, 355, 369, 387, 389, 394, 396, 428, 430, 440, 472, 479, 504, 517, 523, 534, 551, 574, 575, 597, 613, 626, 629, 633, 650, 686, 761, 769, 793, 795, 821, 825, 842, 869, 875, 881, 911, 916, 926, 939, 948, 949, 953, 983—86000, 6, 7, 15, 19, 21, 27, 28, 35, 54, 70, 73, 96, 108, 112, 116, 121, 127, 134, 138, 144, 146, 150, 151, 154, 162, 168, 170, 182, 192, 200, 205, 210, 213, 226, 227, 238, 267, 272, 275, 292, 294, 311, 327, 340, 341, 346, 353, 367, 405, 407, 414, 419, 424, 450, 480, 481, 483, 490, 498, 506, 508, 512, 534, 535, 544, 558, 562, 569, 576, 578, 612, 638, 658, 661, 676, 685, 692, 696, 699, 724, 753, 766, 780, 805, 814, 825, 828, 837, 864, 867, 877, 880, 895, 898, 920, 922, 938, 939—87020, 24, 31, 32, 35, 70, 82, 86, 101, 126, 163, 188, 191, 213, 247, 257, 268, 264, 275, 277, 292, 293, 331, 352, 385, 406, 415, 420, 433, 455, 470, 487, 494, 512, 513, 522, 530, 537, 563, 582, 589, 597, 609, 617, 644, 699, 713, 732, 738, 757, 764, 774, 775, 780, 791, 792, 815, 820, 823, 827, 831, 838, 862, 863, 869, 872, 875, 885, 887, 890, 891, 904, 905, 919, 937, 955, 968, 991—88016, 20, 41, 72 80, 88, 89, 92, 103, 120, 129, 133, 184, 185, 197, 200, 207, 234, 242, 248, 253, 266, 279, 297, 304, 305, 306, 307, 312, 363, 368, 384, 385, 387, 388, 399, 403, 411, 429, 450, 451, 458, 496, 500, 501, 509, 514, 519, 526, 534, 536, 559, 571, 585, 632, 639, 644, 645 672, 675, 709, 715, 717, 730, 739, 743, 747, 759, 807, 822, 824, 833, 843, 847, 874, 879, 887, 922, 927, 931, 943, 955, 957, 966, 969, 992, 994—89014, 36, 37, 43, 48, 55, 59, 72, 75, 105, 119, 123, 125, 131, 134, 138, 150, 157, 162, 179, 192, 194, 210, 214, 223, 225, 236, 264, 269, 281, 282, 290, 304, 315, 336, 341, 345, 350, 355, 362, 373, 380, 382, 407, 415, 417, 418, 421, 449, 450, 455, 461, 466, 493, 506, 519, 521, 529, 552, 571, 583, 585, 589, 642, 652, 694, 708, 709, 712, 727, 734, 746, 764, 770, 774, 777, 793, 806, 815, 820, 837, 874, 902, 904, 905, 908, 912, 921, 922, 926, 934, 935, 987, 989, 990.

90005, 6, 50, 58, 60, 66, 99, 116, 120, 137, 144, 158, 159, 191, 193, 212, 215, 220, 221, 232, 242, 251, 332, 347, 365, 367, 381, 383, 387, 401, 403, 407, 408, 440, 445, 423, 437, 442, 456, 457, 464, 470, 495, 509, 553, 557, 562, 566, 573, 596, 604, 605, 611, 613, 614, 619, 631, 645, 650, 656, 671, 683, 686, 688, 692, 694, 711, 741, 756, 758, 761, 772, 773, 774, 784, 786, 795, 796, 798, 826, 829, 831, 836, 839, 843, 845, 850, 863, 872, 876, 880, 884, 891, 893, 902, 916, 907, 915, 927, 936, 938, 847, 949, 957, 961, 966, 983—91009, 14, 39, 64, 66, 78, 90, 103, 112, 117, 132, 141, 152, 173, 204, 221, 233, 239, 246, 248, 253, 257, 319, 332, 375, 399, 403, 410, 416 431, 433, 436, 437, 444, 445, 450, 475, 481, 487, 497, 499, 501, 508, 509, 516, 529, 539, 547, 550, 559, 561, 572, 581, 587, 593, 650, 679, 695, 709, 726, 727, 733, 737, 750, 754, 787, 795, 799, 800, 810, 823, 867, 869, 888, 890, 901, 904, 937, 938, 942, 947, 965, 970, 983—92000, 7, 21, 25, 31, 47, 48, 59, 75, 85, 93, 107, 120, 122, 168, 175, 184, 202, 235, 236, 240, 242, 249, 252 259, 268, 270 288, 291, 293, 355, 358, 359, 360, 385, 407, 408, 415 435, 441, 455, 472, 473, 476, 514, 516, 538, 562, 565, 574, 575, 578, 582, 592, 595, 606, 607, 609, 621, 625, 630, 637, 662, 672, 674, 677, 678, 679, 182, 683, 708, 715, 730, 747, 749, 758, 776, 782, 784, 800, 807, 818, 828, 837, 839, 849, 850, 876, 880, 881, 890, 891, 901, 906, 926, 945, 950, 959, 986—93004, 7, 24, 49, 63, 65, 72, 90, 94, 95, 115, 125, 129, 188, 202, 207, 241, 248, 249, 252, 260, 263, 265, 275, 311, 315, 326, 331, 339, 341, 345, 346, 349, 351, 371, 378, 382, 402, 422, 443, 445, 467, 472, 478, 506, 508, 520, 526, 543, 565, 578, 593, 595, 612 624, 626, 654, 658, 659, 670, 681, 690, 693, 706, 719, 724, 725, 750, 760, 761, 763, 788, 789, 791, 795, 797, 808, 810, 818, 830, 833, 844, 850, 865, 881, 886, 897, 900, 902, 909, 939, 944, 959, 965, 970, 980, 982—94021, 28, 34, 45, 162, 172, 176, 184, 203, 223, 236, 245, 252, 259, 268, 276, 280, 283, 292, 298, 299, 303, 309, 311, 312, 324, 327, 342, 348, 349, 370, 382, 403, 410, 416, 418, 422, 426, 436, 445, 468, 469, 485, 492, 493, 499, 500, 504, 505, 509, 520, 530, 543, 551, 562, 563, 570, 575, 579, 581, 616, 630, 631, 632, 641, 643, 657, 662, 669, 674, 676, 688, 690, 721, 722, 730, 732, 746, 757, 764, 784, 787 788, 799, 815, 827, 839, 858, 860, 869, 882, 885, 886, 894, 898, 918, 936, 939, 950, 972, 982, 987, 991

95021, 23, 41, 46, 50, 51, 69, 80, 85, 93, 113, 125, 127, 131, 138, 161, 172, 202, 219, 222, 223, 224, 228, 232, 243, 274, 276, 277, 278, 282, 301, 303, 310, 315, 320, 327, 333, 334, 341, 342, 343, 355, 384, 389, 406, 423, 428, 456, 461, 474, 481, 486, 493, 497, 526, 532, 549, 551, 559, 562, 583, 598, 613, 617, 625, 634, 640, 692, 697, 701, 730, 739, 755, 756, 758, 785, 787, 804, 814, 815, 817, 823, 831, 847, 852, 857, 860, 888, 898, 910, 916, 954, 973, 986, 987, 990—96000, 11, 13, 14, 27, 60, 77, 84, 86, 93, 94, 97, 103, 111, 112, 121, 125, 129, 149, 154, 157, 158, 161, 162, 163, 164, 169, 173, 199, 210, 232, 234, 241, 250, 259, 273, 276, 278, 290, 297, 308, 313, 315, 328, 329, 332, 340, 342, 343, 347, 392, 395, 397, 401, 430, 437, 439, 440, 450, 457, 458, 499, 510, 514, 520, 537, 542, 546, 548, 552, 557, 559, 564, 578, 601, 608, 613, 633, 635, 638, 686, 695, 698, 722, 731, 734, 744, 748, 749, 791, 794, 800, 811, 818, 825, 837, 874, 915, 922, 926, 948, 961, 964, 975, 979, 993, 996—97008, 10, 12, 23, 34, 37, 44, 49, 68, 82, 83, 86, 110, 112, 143, 150, 182, 185, 191, 232, 237, 251, 264, 271, 278, 283, 287, 288, 309, 310, 342, 346, 357, 381, 383, 414, 428, 430, 457, 458, 463, 470, 493, 517, 518, 520, 528, 532, 534, 545, 550, 557, 560, 568, 574, 577, 588, 591, 601, 611, 618, 622, 626, 641, 650, 685, 734, 748, 750, 760, 768, 776, 779, 784, 785, 807, 822, 832, 833, 838, 850, 863, 874, 875, 876, 890, 894, 901, 902, 916, 925, 930, 952, 956, 971, 976, 977, 979, 983, 987, 988, 993—98.000, 27, 36, 62, 70, 73, 77, 88, 90, 94, 95, 105, 107, 128, 148, 157, 199, 202, 205, 237, 256, 257, 261, 264, 272, 290, 293, 322, 329, 370, 373, 380, 385, 389, 401, 411, 414, 422, 443, 445, 448, 486, 526, 528, 545, 575, 584, 585, 586, 601, 625, 640, 642, 644, 649, 654, 659, 679, 692, 694, 703, 714, 727, 735, 737, 750, 758, 773, 789, 796, 797, 798, 813, 816, 828, 840, 855, 863, 868, 871, 875, 926, 947, 948, 956, 957, 969, 980—99001, 10, 16, 18, 38, 47, 73, 85, 88, 101, 105, 106, 130, 133, 134, 136, 139, 140, 149, 152, 177, 194, 208, 219, 222, 225, 234, 236, 246, 251, 263, 272, 286, 292, 294, 325, 329, 336, 352, 353, 358, 362, 391, 394, 399, 408, 438, 446, 449, 461, 474, 498, 509, 515, 518, 520, 525, 536, 556, 564, 574, 576, 587, 591, 607, 620, 640, 646, 653, 655, 664, 673, 692, 693, 699, 739, 741, 748, 753, 755, 764, 765, 772, 801, 808, 825, 827, 830, 834, 848, 867, 877, 894, 902, 903, 912, 913, 917, 918, 933, 940, 944, 954, 971, 986, 988.

100006, 11, 40, 43, 61, 115, 120, 124, 126, 131, 137, 156, 170, 174, 215, 219, 233, 235, 237, 246, 258, 296, 311, 313, 337, 340, 365, 370, 379, 381, 402, 404, 415, 426, 450, 455, 461, 471, 511, 514, 521, 538, 545, 547, 549, 550, 555, 562, 565, 591, 599, 602, 608, 610, 619, 638, 659, 668, 669, 685, 709, 711, 716, 734, 737, 780, 781, 807, 808, 829, 834, 860, 863, 864, 900, 932, 936, 937, 944—101007, 17, 24, 37, 38, 54, 66, 122, 127, 128, 129, 131, 137, 138, 181, 187, 205, 206, 210, 215, 220, 226, 234, 244, 252, 254, 279, 280, 297, 313, 332, 340, 348, 351, 353, 372, 403, 405, 412, 423, 435, 444, 469, 491, 511, 527, 545, 558, 589, 627, 629, 655, 666, 710, 721, 724, 729, 735, 744, 746, 755, 764, 765, 791, 792, 797, 807, 814, 832, 846, 889, 903, 909, 925, 950, 956, 957, 972, 984, 985 —102058, 61, 77, 79, 129, 138, 144, 149, 151, 155, 156, 163, 164, 170, 171, 173, 189, 201, 202, 211, 220, 230, 237, 266, 267, 281, 307, 308, 318, 320, 323, 331, 344, 346, 347, 373, 378, 380, 382, 385, 396, 419, 421, 440, 447, 452, 453, 476, 478, 495, 496, 501, 509, 525, 540, 542, 545, 553, 555, 593, 599, 602, 613, 616, 642, 646, 651, 659, 672, 674, 682, 687, 688, 689, 694, 699, 702, 707, 700, 713, 726, 737, 760, 764, 773, 813, 669, 897, 903, 907, 914, 922, 924, 929, 936, 937, 942, 947, 967, 971, 977, 982, 993, 994, 999—103014, 38, 41, 44, 50, 51, 58, 60, 65, 93, 107, 114, 134, 167, 170, 176, 179, 185, 233, 240, 245, 249, 285, 286, 303, 313, 321, 330, 334, 342, 350, 365, 366, 372, 390, 400, 407, 408, 411, 425, 433, 457, 464, 465, 472, 479, 483, 486, 492, 518, 531, 532, 533, 539, 543, 562, 565, 570, 585, 586, 609, 631, 641, 647, 662, 664, 673, 678, 682, 683, 701, 740, 720, 762, 764, 767, 769, 776, 779, 784, 822, 869, 873, 892, 909, 912, 933, 936, 937, 964, 967—104010, 17, 33, 47, 51, 56, 61, 69, 79, 81, 83, 86, 87, 89, 94, 109, 111, 126, 127, 129, 135, 146, 153, 159, 175, 178, 186, 205, 213, 214, 220, 224, 231, 234, 239, 244, 248, 261, 266, 269, 283, 286, 308, 335, 345, 359, 362, 373, 409, 415, 428, 430, 431, 443, 445, 453, 470, 472, 481, 489, 502, 515, 522, 554, 573, 578, 584, 585, 587, 598, 602, 615, 651, 700, 711, 719, 728, 729, 737, 741, 748, 749, 766, 789, 792, 794, 800, 803, 814, 819, 837, 844, 879, 888, 904, 909, 923, 925, 950, 968, 984, 985.

105000, 7, 15, 38, 39, 40, 46, 67, 71, 74, 82, 103, 106, 110, 116, 119, 124, 127, 133, 140, 168, 179, 184, 186, 188, 195, 210, 214, 217, 248, 266, 270, 275, 276, 289, 290, 298, 300, 323, 328, 331, 366, 388, 403, 411, 413, 433, 438, 439, 443, 454, 469, 477, 478, 479, 480, 493, 498, 502, 508, 512, 515, 527, 548, 555, 567, 588, 591, 593, 607, 608, 617, 634, 636, 665, 673, 677, 696, 697, 703, 728, 735, 740, 760, 766, 772, 800, 802, 835, 841, 842, 854, 859, 860, 869, 871, 878, 886, 897, 903, 904, 910, 913, 922, 927, 956, 961, 977, 979, 986—106038, 48, 73, 125, 134, 135, 138, 147, 149, 153, 160, 173, 197, 209, 212, 214, 227, 265, 294, 308, 310, 315, 334, 335, 346, 349, 355, 359, 368, 379, 395, 409, 413, 414, 441, 466, 467, 468, 483, 497, 516, 532, 533, 550, 568, 571, 578, 589, 598, 619, 644, 645, 654, 656, 683, 685, 691, 705, 719, 723, 729, 736, 742, 743, 767, 773, 782, 796, 808, 833, 865, 884, 898, 902, 918, 926, 927, 939, 940, 950, 959, 961, 971, 980, 984—107000, 6, 14, 19, 36, 43, 48, 62, 69, 75, 86, 91, 95, 120, 128, 136, 157, 158, 188, 216, 217, 222, 224, 232, 234, 242, 252, 256, 272, 275, 278, 280, 293, 294, 311, 319, 320, 341, 342, 347, 368, 376, 392, 393, 395, 408, 410, 443, 447, 458, 476, 487, 493, 514, 515, 518, 536, 549, 554, 568, 575, 576, 585, 589, 611, 638, 667, 668, 682, 704, 711, 720, 721, 731, 732, 753, 759, 762, 771, 778, 781, 794, 799, 802, 809, 812, 827, 848, 852, 854, 855, 864, 870, 885, 905, 907, 908, 913, 919, 922, 942, 954, 957, 967, 982, 984, 985, 994, 998—108006, 10, 11, 16, 32, 45, 57, 61, 65, 71, 73, 77, 83, 86, 117, 120, 122, 132, 133, 146, 153, 157, 166, 180, 195, 202, 206, 218, 228, 257, 264, 265, 283, 285, 322, 338, 359, 363, 366, 379, 384, 391, 392, 398, 404, 410, 433, 435, 439, 445, 450, 456, 459, 483, 495, 498, 510, 512, 527, 535, 546, 591, 599, 604, 616, 629, 631, 642, 667, 674, 690, 711, 719, 731, 738, 764, 766, 767, 799, 820, 822, 824, 826, 843, 848, 854, 859, 860, 869, 871, 872, 894, 909, 910, 912, 936, 962, 963, 988—109001, 2, 16, 26, 27, 28, 29, 32, 43, 46, 48, 60, 63, 73, 89, 100, 104, 107, 117, 132, 169, 196, 210, 226, 228, 230, 238, 247, 261, 279, 280, 299, 309, 311, 329, 341, 346, 370, 384, 412, 415, 418, 422, 425, 434, 439, 446, 452, 455, 483, 494, 496, 499, 503, 507, 514, 525, 543, 553, 559, 563, 573, 578, 579, 581, 644, 682, 702, 723, 724, 728, 731, 765, 766, 772, 781, 786, 802, 805, 811, 824, 830, 837, 842, 858, 859, 880, 892, 928, 932, 948, 949, 963, 966, 973, 976.

110000, 29, 62, 64, 78, 101, 102, 108, 112, 141, 142, 151, 157, 165, 168, 171, 191, 205, 211, 217, 237, 241, 247, 250, 256, 258, 271, 274, 291, 293, 320, 324, 329, 331, 333, 343, 348, 351, 358, 361, 420, 429, 441, 443, 464, 465, 470, 473, 513, 519, 534, 537, 545, 547, 573, 575, 591, 628, 640, 676, 682, 695, 718, 750, 758, 759, 760, 766, 789, 795, 817, 820, 856, 878, 883, 886, 890, 893, 899, 910, 912, 913, 922, 929, 935, 950, 976, 988, 998—111028, 32, 35, 39, 87, 100, 117, 157, 169, 170, 184, 185, 192, 213, 227, 241, 246, 290, 296, 309, 313, 321, 332, 336, 339, 343, 351, 359, 361, 380, 383, 385, 386, 398, 400, 406, 409, 416, 425, 427, 440, 443, 467, 471, 472, 478, 482, 517, 563, 570, 576, 596, 598, 618, 641, 645, 656, 668, 669, 674, 711, 716, 776, 799, 871, 875, 885, 886, 899, 903, 904, 910, 920, 924, 925, 931, 953, 955, 980, 983, 999—112009, 14, 15, 20, 27, 43, 44, 61, 74, 86, 105, 124, 147, 152, 155, 167, 175, 193, 194, 197, 204, 209, 212, 219, 236, 241, 250, 257, 262, 294, 295, 310, 318, 334, 369, 380, 385, 391, 399, 401, 416, 430, 436, 447, 449, 476, 477, 482, 483, 489, 500, 503, 507, 523, 534, 536, 538, 550, 552, 555, 557, 560, 563, 590, 616, 627, 628, 640, 642, 645, 666, 717, 718, 719, 729, 735, 740, 742, 745, 747, 748, 769, 790, 800, 802, 812, 813, 822, 841, 846, 853, 861, 864, 866, 883, 885, 891, 896, 902, 906, 917, 920, 940, 946, 954, 960—113009, 22, 35, 49, 50, 65, 88, 92, 114, 127, 131, 154, 207, 210, 211, 216, 224, 226, 247, 263, 265, 284, 287, 290, 299, 300, 303, 309, 311, 317, 324, 325, 333, 335, 347, 373, 376, 398, 402, 407, 434, 437, 443, 446, 451, 455, 474, 478, 516, 519, 527, 534, 564, 573, 575, 595, 600, 612, 616, 619, 633, 643, 657, 667, 680, 686, 689, 706, 707, 711, 719, 746, 776, 777, 786, 808, 858, 865, 899, 902, 988—114004, 8, 17, 23, 43, 54, 71, 74, 93, 97, 102, 123, 135, 140, 142, 148, 173, 183, 191, 192, 193, 194, 198, 231, 232, 233, 259, 266, 276, 286, 304, 308, 309, 310, 315, 319, 324, 328, 348, 360, 372, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 397, 400, 401, 427, 473, 493, 494, 512, 548, 581, 589, 653, 656, 657, 676, 688, 696, 699, 705, 709, 717, 722, 727, 729, 734, 746, 752, 754, 764, 768, 776, 781, 805, 818, 826, 830, 850, 858, 859, 874, 887, 906, 294, 925, 931, 942, 948, 953, 962, 978, 979, 988, 991, 997.

115008, 15, 16, 19, 35, 52, 79, 103, 108, 129, 136, 146, 182, 204, 217, 238, 247, 250, 253, 260, 285, 286, 303, 305, 311, 340, 349, 358, 359,

382, 387, 396, 417, 428, 482, 486, 487, 492, 498, 513, 517, 540, 560, 563, 573, 606, 611, 616, 621, 628, 635, 639, 651, 662, 672, 699, 703, 721, 725, 736, 738, 740, 746, 748, 757, 761, 764, 770, 775, 780, 790, 799, 804, 866, 868, 869, 875, 892, 893, 902, 908, 923, 933, 936, 944, 955, 973, 992, 996—116002, 9, 51, 53, 105, 106, 109, 123, 127, 136, 144, 148, 149, 152, 184, 205, 229, 233, 242, 246, 263, 271, 277, 297, 302, 313, 317, 325, 332, 359, 366, 376, 381, 390, 395, 402, 406, 410, 423, 457, 511, 534, 551, 581, 586, 554, 598, 616, 630, 645, 687, 690, 712, 719, 721, 769, 770, 777, 793, 811, 835, 864, 873, 883, 914, 917, 923, 924, 926, 935, 940—117005, 17, 23, 29, 30, 64, 65, 70, 71, 84, 105, 111, 116, 123, 124, 133, 142, 176, 179, 189, 191, 200, 204, 218, 232, 255, 258, 269, 276, 278, 279, 280, 295, 321, 359, 366, 370, 371, 372, 382, 390, 395, 409, 435, 440, 462, 475, 488, 491, 503, 509, 527, 522, 533, 558, 564, 575, 576, 581, 590, 591, 604, 607, 619, 621, 622, 624, 634, 635, 668, 669, 677, 682, 684, 690, 705, 737, 739, 740, 759, 761, 765, 774, 778, 780, 781, 805, 806, 818, 825, 831, 837, 846, 863, 870, 874, 885, 892, 906, 919, 938, 956, 963, 965, 967, 968, 969, 986, 994—118005, 17, 45, 73, 81, 88, 90, 91, 116, 123, 127, 132, 136, 145, 148, 151, 158, 159, 165, 176, 187, 190, 196, 216, 223, 228, 256, 258, 268, 279, 282, 299, 304, 338, 358, 370, 381, 384, 389, 397, 406, 408, 428, 439, 453, 493, 520, 555, 559, 565, 571, 576, 582, 587, 605, 608, 623, 627, 633, 636, 653, 671, 679, 711, 712, 716, 729, 742, 774, 781, 785, 789, 790, 795, 802, 805, 815, 819, 825, 826, 841, 846, 856, 872, 873, 889, 890, 891, 895, 902, 924, 929, 934, 941, 958, 965, 968, 975, 981, 983, 990, 992—119009, 10, 13, 68, 85, 111, 125, 137, 148, 151, 165, 196, 250, 248, 249, 263, 286, 289, 324, 325, 337, 368, 375, 408, 411, 434, 450, 471, 482, 484, 498, 517, 521, 544, 546, 550, 575, 588, 614, 619, 645, 657, 698, 730, 740, 758, 762, 784, 836, 838, 841, 851, 852, 867, 874, 877, 878, 879, 890, 909, 912, 934, 943, 945, 946, 954, 955, 974, 976, 986, 988, 994.

120000, 6, 8, 17, 20, 30, 32, 33, 37, 47, 58, 60, 100, 107, 110, 126, 134, 146, 162, 166, 173, 187, 188, 191, 194, 204, 221, 225, 227, 228, 259, 270, 291, 292, 293, 302, 303, 310, 317, 318, 330, 331, 335, 340, 341, 342, 347, 357, 359, 363, 374, 381, 387, 417, 428, 445, 446, 448, 460, 474, 477, 480, 483, 484, 499, 507, 508, 509, 510, 515, 581, 598, 613, 615, 624, 638, 641, 646, 649, 667, 670, 675, 687, 691, 704, 716, 725, 738, 743, 750, 754, 770, 772, 775, 818, 827, 832, 836, 837, 838, 840, 859, 861, 865, 869, 872, 876, 882, 883, 905, 913, 928, 930, 941, 949, 950, 952, 954, 958, 977, 992, 995—121028, 29, 45, 46, 50, 53, 65, 67, 102, 150, 151, 152, 159, 174, 206, 213, 221, 230, 231, 233, 245, 265, 275, 292, 301, 310, 316, 325, 331, 333, 359, 360, 372, 387, 400, 405, 406, 407, 425, 438, 469, 477, 481, 496, 511, 521, 526, 530, 532, 537, 540, 548, 563, 571, 579, 581, 596, 605, 616, 629, 635, 636, 642, 671, 693, 701, 702, 708, 721, 742, 751, 761, 766, 767, 773, 778, 799, 804, 808, 814, 824, 831, 835, 839, 847, 852, 864, 868, 877, 878, 904, 907, 908, 910, 913, 928, 938, 939, 954, 958, 968, 977—122001, 10, 12, 14, 43, 44, 45, 48, 57, 73, 85, 103, 104, 113, 114, 154, 217, 226, 239, 282, 301, 305, 333, 342, 362, 389, 396, 407, 411, 457, 461, 473, 501, 529, 585, 586, 589, 591, 603, 630, 631, 649, 656, 660, 671, 672, 681, 686, 702, 704, 725, 737, 748, 766, 770, 771, 775, 776, 815, 818, 851, 854, 863, 873, 878, 879, 880, 888, 897, 913, 920, 934, 942, 966, 981, 985—123001, 12, 71, 125, 129, 130, 143, 162, 166, 173, 233, 253, 261, 262, 274, 277, 293, 294, 298, 301, 307, 317, 325, 334, 338, 340, 346, 353, 356, 366, 382, 384, 404, 407, 410, 416, 425, 432, 441, 458, 469, 479, 507, 509, 516, 518, 535, 544, 567, 591, 599, 625, 636, 639, 661, 662, 668, 669, 725, 781, 799, 805, 837, 840, 846, 848, 853, 871, 879, 880, 920, 927, 936, 984—124000, 8, 24, 39, 48, 56, 57, 80, 168, 170, 172, 178, 179, 183, 197, 198, 220, 233, 236, 249, 261, 272, 281, 298, 309, 310, 334, 342, 378, 390, 407, 411, 440, 442, 444, 463, 473, 491, 506, 510, 514, 539, 546, 604, 606, 614, 629, 631, 651, 656, 661, 665, 681, 693, 698, 720, 742, 744, 755, 766, 775, 793, 804, 810, 830, 865, 874, 884, 895, 903, 908, 912, 931, 940, 943, 946, 953, 954, 965, 982, 998.

125010, 56, 57, 67, 75, 78, 95, 103, 104, 116, 155, 158, 166, 178, 187, 220, 241, 255, 259, 265, 269, 277, 286, 299, 318, 332, 338, 339, 340, 346, 360, 385, 427, 445, 447, 463, 497, 503, 516, 522, 529, 559, 566, 574, 576, 579, 580, 592, 597, 613, 617, 619, 632, 687, 699, 711, 739, 741, 763, 808, 813, 821, 826, 831, 832, 872, 901, 907, 923, 924, 932, 938, 942, 953, 957, 983—126000, 41, 48, 60, 63, 104, 108, 109, 110, 112, 126, 173, 182, 187, 192, 196, 198, 204, 208, 217, 227, 243, 251, 256, 259, 264, 265, 273, 275, 288, 310, 311, 315, 325, 341, 346, 371, 374, 388, 389, 398, 417, 419, 436, 440, 445, 450, 492, 502, 518, 532, 534, 536, 539, 545, 563, 567, 573, 578, 596, 613, 645, 657, 659, 671, 692, 708, 714, 715, 716, 730, 731, 737, 767, 781, 782, 785, 803, 830, 837, 844, 847, 862, 880, 908, 913, 936, 944, 950, 957, 971, 976, 983—127001, 16, 35, 38, 45, 55, 73, 83, 87, 91, 112, 114, 117, 131, 143, 147, 148, 149, 156, 175, 177, 178, 190, 226, 231, 250, 259, 263, 270, 279, 285, 337, 339, 340, 348, 349, 375, 378, 387, 391, 405, 407, 418, 419, 422, 431, 437, 445, 460, 461, 466, 484, 486, 487, 503, 538, 542, 554, 562, 576, 585, 594, 607, 615, 628, 635, 653, 656, 682, 724, 736, 763, 772, 802, 803, 806, 809, 822, 833, 837, 841, 844, 845, 849, 875, 878, 882, 884, 933, 934, 937, 939, 942, 947, 948, 954, 958, 959, 962, 973, 975, 976, 977, 985, 988, 994, 997—128000, 33, 34, 47, 42, 45, 47, 54, 55, 67, 73, 77, 82, 84, 85, 94, 95, 100, 102, 106, 120, 132, 134, 141, 172, 185, 188, 193, 201, 205, 243, 249, 256, 257, 263, 277, 282, 283, 289, 302, 309, 315, 317, 318, 323, 337, 347, 358, 360, 361, 367, 391, 423, 495, 497, 498, 512, 521, 534, 538, 550, 553, 556, 557, 561, 566, 578, 585, 593, 594, 616, 641, 647, 674, 680, 683, 690, 703, 709, 712, 721, 739, 741, 763, 769, 785, 801, 815, 817, 855, 861, 865, 867, 876, 902, 913, 914, 916, 942, 968—129044, 46, 54, 55, 61, 71, 79, 81, 89, 93, 137, 143, 147, 163, 204, 205, 236, 240, 263, 269, 302, 313, 322, 346, 361, 366, 369, 380, 449, 460, 463, 466, 471, 503, 508, 512, 515, 521, 533, 542, 569, 573, 582, 584, 589, 599, 614, 631, 634, 649, 659, 661, 673, 677, 685, 689, 698, 712, 725, 735, 737, 742, 748, 751, 752, 755, 759, 767, 776, 784, 787, 809, 810, 818, 822, 836, 876, 886, 894, 897, 899, 905, 911, 913, 916, 935, 940, 943.

130003, 4, 8, 9, 20, 35, 66, 72, 76, 80, 92, 109, 121, 122, 131, 147, 149, 152, 166, 167, 176, 206, 208, 215, 229, 247, 275, 292, 293, 309, 319, 325, 351, 355, 375, 380, 393, 397, 421, 423, 433, 462, 493, 494, 495, 500, 538, 551, 560, 571, 605, 611, 619, 631, 633, 637, 638, 663, 678, 685, 690, 698, 701, 718, 724, 734, 735, 737, 777, 782, 785, 787, 788, 806, 810, 813, 823, 845, 850, 856, 876, 888, 898, 902, 903, 932, 970, 974, 996—131009, 14, 16, 18, 20, 21, 27, 33, 35, 38, 47, 49, 53, 56, 60, 78, 79, 93, 96, 101, 132, 137, 141, 163, 166, 177, 223, 235, 237, 239, 259, 266, 290, 302, 305, 325, 361, 371, 378, 397, 398, 415, 416, 426, 435, 436, 437, 453, 458, 479, 523, 543, 544, 557, 567, 580, 588, 605, 607, 627, 636, 643, 652, 655, 678 705, 709, 712, 713, 738, 749, 754, 783, 788, 789, 792, 801, 829, 837, 844, 878, 892, 908, 917, 921, 934, 937, 960, 970, 995—132025, 37, 39, 42, 45, 48, 51, 88, 92, 93, 100, 101, 115, 116, 129, 130, 132, 141, 166, 171, 180, 181, 182, 195, 203, 205, 212, 262, 282, 311, 333, 364, 387, 391, 395, 396, 402, 410, 423, 424, 429, 436, 439, 496, 501, 522, 531, 535, 548, 572, 586, 607, 612, 627, 648, 673, 686, 719, 728, 736, 743, 761, 776, 785, 796, 799, 809, 822, 840, 841, 843, 852, 860, 872, 881, 889, 897, 898, 919, 934, 945, 947, 979, 983—133009, 10, 14, 40, 85, 91, 107, 127, 141, 149, 150, 151, 152, 166, 168, 169, 209, 212, 218, 222, 230, 237, 238, 241, 244, 246, 251, 279, 281, 284, 306, 307, 391, 394, 402, 404, 433, 420, 428, 432, 446, 450, 465, 466, 478, 523, 525, 540, 541, 573, 578, 587, 596, 599, 605, 609, 647, 652, 657, 658, 659, 680, 697, 704, 710, 724, 732, 735, 758, 763, 771, 787, 788, 789, 805, 809, 812, 820, 828, 831, 845, 861, 873, 878, 882, 889, 897, 908, 912 914, 933, 937, 950, 959, 962, 980 —134011, 40, 64, 81, 89, 97, 101, 103, 111, 112, 121, 127, 140, 219, 220, 228, 230, 234, 239, 243, 250, 255, 260, 273, 285, 293, 306, 311, 314, 315, 319, 353, 364, 367, 385, 413, 416, 451, 480, 511, 525, 535, 536, 538, 539, 555, 558, 563, 587, 596, 611, 624, 629, 632, 635, 645, 667, 669, 676, 679, 691, 701, 707, 718, 732, 734, 737, 742, 761, 773, 789, 790, 794, 803, 804, 826, 829, 837, 838, 873, 877, 879, 910, 915, 918, 925, 932, 943, 945, 962, 964, 968, 973, 993

135001, 6, 11, 16, 31, 51, 60, 61, 66, 70, 74, 81, 87, 99, 106, 127, 157, 183, 205, 241, 226, 237, 238, 246, 274, 286, 288, 295, 301, 328, 343, 369, 370, 380, 385, 406, 407, 408, 426, 433, 443, 454, 460, 470, 480, 482, 506, 519, 533, 542, 548, 559, 568, 578, 588, 594, 595, 598, 611, 612, 617, 626, 630, 644, 650, 656, 661, 663, 682, 687, 693, 695, 700, 703, 710, 754, 756, 773, 776, 782, 790, 791, 813, 822, 842, 851, 869, 888, 894, 896, 898, 909, 923, 935, 953, 956, 957, 959, 963, 983, 985, 995—136001, 5, 23, 28, 30, 33, 44, 51, 57, 61, 68, 69, 73, 80, 81, 102, 104, 105, 123, 142, 145, 149, 153, 161, 164, 177, 179, 186, 191, 195, 207, 211, 212, 221, 223, 225, 227, 243, 247, 271, 300, 302, 307, 309, 310, 312, 329, 344, 348, 349, 350, 352, 363, 366, 414, 420, 437, 439, 453, 454, 476, 482, 504, 520, 537, 545, 573, 581, 585, 589, 601, 614, 640, 641, 652, 680, 690, 715, 716, 718, 732, 737, 741, 743, 756, 757, 769, 774, 806, 810, 823, 839, 857, 862, 917, 919, 938, 940, 946, 948, 962, 972, 975, 992, 993—137010, 16, 17, 38, 40, 62, 74, 79, 90, 91, 96, 102, 112, 120, 150, 155, 174, 194, 199, 226, 231, 255, 257, 258, 270, 326, 329, 339, 340, 349, 373, 383, 403, 449, 465, 466, 471, 472, 474, 485, 497, 499, 510, 513, 526, 527, 533, 540, 543, 547, 561, 565, 576, 580, 584, 595, 599, 621, 632, 651, 666, 668, 676, 692, 694, 715, 717, 720, 732, 760, 774, 784, 785, 799, 808, 809, 810, 834, 835, 839, 846, 863, 873, 885, 886, 890, 901, 931, 932, 936, 940, 949, 952, 962, 975, 991—138002, 3, 7, 18, 32, 33, 40, 42, 47, 59, 71, 83, 93, 119, 129, 131, 137, 139, 140, 154, 158, 159, 161, 175, 178, 179, 187, 197, 202, 205, 234, 235, 236, 252, 262, 290, 294, 308, 319, 352, 373, 395, 408, 410, 420, 421, 429, 431, 434, 450, 457, 460, 474, 481, 491, 499, 516, 522, 525, 552, 557, 580, 588, 617, 631, 634, 673, 684, 686, 715, 722, 724, 728, 735, 743, 747, 749, 779, 788, 800, 812, 818, 825, 828, 832, 833, 834, 840, 851, 865, 871, 882, 889, 933, 983, 989, 997—139001, 5, 8, 10, 21, 34, 72, 75, 84, 89, 101, 110, 113, 120, 121, 143, 150, 154, 172, 187, 190, 197, 199, 200, 212, 214, 223, 245, 246, 277, 283, 285, 297, 310, 311, 320, 329, 331, 347, 356, 357, 362, 377, 382, 421, 434, 440, 460, 462, 464, 471, 473, 477, 478, 482, 499, 501, 506, 509, 510, 538, 544, 551, 568, 580, 595, 618, 623, 634, 669, 680, 687, 688, 698, 701, 705, 726, 751, 757, 775, 777, 778, 805, 817, 827, 828, 833, 836, 841, 845, 847, 858, 876, 898, 899, 914, 915, 923, 930, 937, 941, 955, 968, 973, 994.

140010, 21, 51, 53, 56, 61, 76, 84, 87, 89, 97, 99, 100, 151, 155, 168, 197, 213, 221, 256, 257, 260, 266, 274, 290, 306, 326, 368, 380, 388, 449, 450, 473, 485, 497, 529, 541, 542, 545, 555, 560, 573, 594, 596, 601, 611, 630, 633, 642, 653, 660, 682, 695, 699, 706, 714, 718, 723, 728, 730, 750, 761, 765, 768, 789, 806, 808, 809, 810, 821, 823, 828, 830, 836, 842, 845, 848, 849, 859, 872, 883, 917, 926, 935, 937, 956, 959—141001, 19, 28, 30, 41, 51, 66, 72, 77, 135, 147, 148, 161, 170, 181, 195, 199, 201, 207, 222, 229, 230, 245, 246, 261, 265, 266, 270, 279, 285, 316, 326, 327, 334, 338, 341, 344, 345, 349, 377, 385, 393, 397, 401, 424, 436, 445, 447, 459, 463, 470, 478, 495, 498, 526, 567, 589, 599, 610, 613, 616, 617, 628, 636, 657, 666, 669, 685, 690, 697, 713, 718, 732, 782, 797, 813, 815, 816, 820, 828, 837, 872, 885, 902, 905, 906, 907, 925, 940, 952, 956, 969, 970, 976, 977—142000, 6, 10, 17, 18, 20, 31, 32, 33, 67, 69, 96, 103, 105, 125, 140, 142, 148, 156, 162, 171, 181, 185, 195, 231, 239, 250, 253, 256, 259, 265, 272, 281, 288, 292, 308, 313, 323, 328, 335, 339, 357, 372, 376, 385, 397, 410, 418, 429, 430, 442, 444, 448, 458, 460, 467, 472, 501, 519, 528, 545, 560, 571, 581, 582, 589, 599, 605, 608, 614, 620, 635, 643, 651, 654, 660, 663, 681, 696, 707, 712, 719, 721, 733, 734, 749, 751, 774, 780, 787, 793, 800, 801, 802, 806, 808, 819, 821, 822, 845, 846, 855, 863, 867, 868, 880, 892, 898, 902, 941, 968, 969, 986, 988—143004, 13, 22, 25, 28, 51, 73, 104, 119, 120, 133, 178, 190, 200, 210, 223, 225, 233, 255, 271, 279, 287, 293, 294, 305, 308, 341, 344, 356, 386, 397, 414, 421 422, 448, 451, 481, 490, 499, 504, 519, 523, 530, 541, 565, 572, 591, 595, 596, 597, 600, 601, 602, 606, 610, 616, 624, 654, 659, 660, 702, 703, 705, 706, 707, 714, 735, 748, 750, 776, 781, 783, 792, 801, 829, 830, 837, 840, 841, 845, 861, 866, 873, 881, 894, 916, 923, 926, 929, 931, 938, 946, 960, 961, 962, 973, 981, 985, 991, 993—144014, 15, 37, 45, 51, 57, 59, 65, 91, 93, 105, 107, 116, 120, 133, 137, 147, 164, 173, 187, 196, 253, 254, 261, 268, 270, 275, 279, 302, 303, 312, 319, 333, 335, 361, 369, 384, 385, 400, 408, 415, 429, 431, 436, 442, 443, 451, 453, 465, 500, 516, 529, 530, 545, 563, 566, 569, 588, 593, 599, 601, 609, 611, 618, 666, 698, 699, 702, 724, 742, 746, 749, 758, 773, 786, 795, 796, 831, 832, 844, 891, 901, 923, 949, 961, 969, 974, 985, 990.

145003, 5, 6, 8, 21, 32, 37, 45, 72, 78, 90, 96, 98, 99, 138, 153, 159, 161, 171, 185, 194, 208, 216, 251, 252, 261, 288, 289, 293, 295, 309, 323, 334, 350, 378, 388, 392, 419, 420, 443, 450, 456, 498, 502, 534, 549, 567, 570, 587, 601, 610, 613, 616, 620, 640, 647, 661, 664, 666, 673, 684, 702, 703, 743, 726, 770, 777, 781, 815, 825, 835, 843, 856, 875, 907, 932, 965, 981, 993—146017, 22, 31, 34, 36, 54, 61, 63, 65, 66, 79, 84, 91, 111, 119, 133, 159, 163, 166,

169, 198, 204, 209, 213, 224, 258, 260, 275, 279, 302, 311, 315, 319, 337, 354, 356, 373, 375, 381, 390, 414, 420, 434, 457, 472, 483, 487, 514, 537, 560, 584, 590, 601, 612, 619, 661, 698, 709, 720, 737, 743, 758, 760, 768, 771, 776, 786, 793, 811, 814, 819, 832, 840, 841, 858, 860, 864, 867, 870, 871, 881, 884, 894, 897, 954, 953, 955, 964, 978, 999, 993—147010, 34, 51, 62, 65, 71, 74, 83, 92, 106, 111, 125, 145, 162, 174, 192, 195, 209, 214, 224, 232, 233, 235, 240, 248, 249, 262, 275, 291, 296, 298, 307, 316, 318, 330, 356, 366, 369, 389, 395, 407, 408, 444, 451, 462, 473, 492, 527, 529, 576, 577, 579, 588, 622, 631, 671, 672, 674, 685, 719, 721, 726, 4751, 755, 772, 812, 824, 839, 857, 864, 893, 906, 915, 924, 935, 952, 964, 984, 992, 998—148001, 19, 34, 38, 44, 50, 51, 68, 71, 72, 77, 97, 116, 122, 131, 132, 141, 156, 158, 167, 171, 172, 173, 191, 215, 229, 232, 234, 235, 237, 241, 249, 250, 275, 276, 292, 298, 299, 312, 326, 327, 342, 350, 355, 378, 389, 406, 410, 412, 422, 434, 453, 466, 470, 480, 481, 483, 489, 503, 515, 522, 528, 550, 564, 567, 573, 577, 593, 605, 616, 624, 629, 636, 650, 670, 672, 677, 683, 690, 699, 701, 706, 743, 748, 770, 777, 809, 815, 819, 821, 835, 840, 854, 855, 864, 867, 880, 882, 883, 898, 916, 924, 928, 930, 959, 972, 988, 989, 992—149009, 25, 34, 38, 40, 58, 72, 75, 81, 107, 131, 132, 143, 149, 154, 155, 156, 159, 161, 177, 220, 240, 247, 248, 258, 280, 305, 339, 377, 392, 409, 413, 415, 421, 425, 432, 438, 465, 468, 469, 484, 496, 502, 534, 543, 545, 552, 557, 585, 587, 593, 611, 615, 617, 632, 668, 672, 678, 691, 696, 713, 729, 744, 789, 798, 806, 833, 834, 899, 909, 917, 925, 926, 937, 954, 959, 969, 978, 982, 987, 994.

150001, 10, 11, 17, 28, 31, 38, 43, 51, 63, 65, 66, 84, 94, 112, 122, 139, 144, 153, 156, 159, 167, 200, 222, 243, 248, 250, 254, 278, 281, 286, 313, 316, 345, 410, 427, 448, 450, 458, 461, 485, 494, 498, 513, 530, 543, 545, 553, 558, 564, 579, 581, 615, 660, 681, 693, 708, 710, 741, 759, 779, 821, 823, 834, 838, 841, 888, 910, 933, 936, 959, 960, 962, 963, 965, 970, 987, 994—151018, 24, 36, 42, 43, 50, 52, 67, 70, 74, 78, 79, 84, 85, 95, 96, 119, 120, 123, 126, 136, 138, 162, 168, 180, 181, 198, 214, 231, 232, 236, 243, 244, 253, 285, 293, 302, 320, 322, 326, 327, 336, 348, 351, 355, 390, 404, 413, 414, 440, 453, 467, 476, 486, 504, 507, 517, 518, 522, 526, 561, 599, 601, 602, 610, 613, 669, 674, 695, 708, 723, 731, 732, 743, 745, 752, 756, 779, 787, 796, 813, 817, 828, 838, 852, 854, 865, 870, 871, 878, 881, 883, 893, 898, 899, 901, 922, 934, 939, 940, 941, 942, 944, 947, 952, 958, 971, 976, 980, 985—152013, 17, 25, 36, 39, 42, 46, 51, 54, 62, 79, 86, 90, 92, 97, 101, 104, 105, 117, 123, 134, 141, 166, 181, 186, 195, 213, 221, 238, 252, 260, 269, 270, 275, 297, 305, 322, 332, 336, 347, 349, 356, 365, 371, 378, 388, 392, 428, 435, 446, 447, 481, 490, 492, 503, 505, 515, 516, 519, 522, 533, 545, 546, 555, 575, 585, 618, 661, 669, 671, 699, 715, 725, 739, 752, 762, 764, 797, 802, 815, 819, 830, 849, 856, 857, 859, 868, 875, 895, 909, 910, 928, 931, 963, 980—153015, 51, 67, 78, 92, 103, 117, 121, 144, 152, 154, 165, 180, 192, 211, 224, 228, 229, 235, 262, 268, 276, 281, 282, 290, 302, 312, 313, 314, 358, 363, 364, 380, 394, 413, 427, 434, 447, 450, 455, 482, 500, 505, 514, 531, 540, 548, 552, 561, 581, 582, 589, 604, 618, 623, 632, 636, 652, 658, 662, 686, 693, 713, 714, 720, 721, 723, 724, 771, 792, 796, 814, 816, 823, 876, 878, 897, 905, 932, 940, 948, 956, 978, 987, 996—154022, 38, 45, 63, 66, 67, 77, 80, 107, 152, 171, 180, 192, 206, 218, 235, 251, 299, 304, 305, 320, 325, 328, 332, 366, 369, 372, 377, 378, 387, 391, 405, 413, 430, 433, 436, 448, 452, 456, 458, 469, 474, 478, 498, 499, 527, 528, 529, 536, 551, 570, 581, 585, 626, 626, 655, 705, 707, 717, 732, 761, 776, 799, 803, 807, 813, 815, 816, 832, 840, 842, 843, 845, 861, 869, 883, 885, 886, 892, 893, 902, 927, 967, 968.

155013, 27, 28, 49, 63, 73, 71, 85, 86, 88, 90, 95, 102, 124, 135, 151, 161, 163, 180, 201, 206, 219, 230, 245, 253, 262, 270, 278, 280, 281, 285, 305, 313, 341, 344, 361, 411, 419, 436, 453, 465, 474, 493, 504, 520, 525, 552, 563 583, 588, 589, 612, 613, 615, 632, 633, 636, 637, 663, 665, 669, 671, 679, 694, 704, 739, 746, 748, 760, 769, 822, 826, 837, 862, 878, 880, 887, 893, 929, 941, 965, 966, 981, 983, 984, 999—156044, 30, 39, 64, 67, 68, 77, 84, 92, 103, 111, 118, 122, 137, 144, 148, 153, 158, 168, 172, 175, 188, 207, 215, 222, 224, 230, 234, 241, 251, 261, 264, 278, 289, 290, 293, 302, 314, 316, 319, 378, 343, 375, 378, 389, 392, 394, 406, 417, 418, 419, 422, 423, 425, 455, 456, 458, 471, 484, 489, 492, 494, 498, 503, 508, 539, 542, 584, 596, 598, 604, 608, 611, 628, 649, 651, 656, 668, 670, 671, 679, 686, 688, 689, 713, 721, 747, 760, 774, 776, 781, 790, 833, 845, 846, 847, 854, 858, 861, 863, 865, 867, 868, 869, 871, 892, 918, 923, 932, 939, 956, 958, 964, 968, 978, 984—157011, 14, 66, 68, 89, 91, 110, 111, 116, 131, 153, 168, 174, 189, 201, 214, 216, 222, 224, 241, 246, 271, 277, 299, 317, 318, 340, 352, 353, 354, 358, 362, 371, 376, 381, 389, 403, 425, 428, 431, 447, 450, 475, 498, 528, 553, 560, 563, 570, 573, 574, 588, 594, 597, 598, 606, 609, 618, 628, 630, 632, 645, 651, 660, 661, 670, 679, 680, 685, 691, 696, 710, 728, 729, 730, 737, 755, 761, 762, 767, 774, 777, 787, 808, 828, 829, 837, 842, 866, 869, 884, 903, 915, 937, 938, 957, 976, 990, 995—158006, 21, 28, 33, 34, 45, 53, 55, 67, 76, 123, 432, 117, 149, 159, 170, 172, 176, 181, 193, 202, 204, 205, 213, 217, 227, 229, 239, 259, 261, 313, 319, 315, 354, 362, 377, 379, 386, 388, 394, 397, 460, 428, 433, 435, 436, 449, 455, 489, 523, 550, 553, 563, 576, 594, 602, 608, 639, 643, 653, 655, 660, 685, 701, 706, 710, 712, 721, 723, 746, 752, 759, 771, 779, 849, 859, 870, 897, 919, 935, 946, 956, 964, 980, 982—159000, 5, 9, 11, 13, 33, 59, 73, 75, 90, 96, 107, 127, 139, 146, 147, 150, 175, 180, 193, 213, 219, 225, 233, 249, 252, 265, 298, 319, 321, 326, 340, 350, 362, 366, 376, 418, 428, 435, 461, 467, 468, 509, 516, 545, 565, 570, 610, 627, 631, 635, 653, 654, 657, 673, 683, 713, 717, 727, 746, 761, 770, 777, 784, 796, 801, 807, 809, 829, 837, 838, 878, 882, 893, 899, 908, 914, 927, 936, 941, 950, 958, 962, 988, 993, 994, 998.

160018, 31, 63, 89, 91, 107, 163, 195, 234, 237, 263, 281, 288, 289, 315, 332, 344, 357, 363, 395, 398, 400, 403, 431, 452, 473, 475, 477, 494, 496, 504, 507, 509, 526, 530, 537, 555, 556 571, 578, 590, 610, 611, 620, 631, 652, 656, 659, 665, 673, 693, 707, 717, 720, 735, 743, 750, 751, 766, 768, 813, 816, 826, 830, 831, 837, 844, 850, 886, 887, 894, 895, 900, 904, 918, 947, 852, 955, 976, 991, 998—161000, 55, 93, 129, 137, 141, 143, 154, 157, 183, 189, 199, 202, 213, 227, 280 289, 310, 317, 325, 370, 375, 377, 393, 395, 405, 413, 434, 440, 445, 447, 454, 456, 457, 466, 486, 494, 503, 527, 529, 531, 534, 543, 562, 565, 566, 579, 583, 609, 612, 618, 621, 632, 633, 642, 647, 654, 659, 661, 671, 678, 680, 683, 691, 693, 702, 710, 721, 722, 724, 732, 733, 743, 744, 756, 757, 758, 799, 810, 838, 843, 852, 856, 874, 896, 930, 932, 933 937—162011, 41, 44, 45, 59, 64, 66, 78, 94, 105, 128, 141, 144, 145, 154, 176, 207, 210, 212, 240, 247, 251, 270, 276, 294, 338, 339, 347, 349, 355, 362, 364, 366, 373, 395, 397, 399, 411, 431, 435, 436, 448, 449, 458, 459, 484, 497, 502, 509, 514, 515, 529, 532, 539, 545, 552, 558, 565, 589, 591, 595, 601 620, 633, 645, 656, 658, 679, 683, 694, 704, 730, 746 749, 777, 792—163000, 12, 26, 29, 35, 39, 50, 63, 66, 96, 99, 103, 110, 122, 136, 146, 150, 176, 177, 184, 207, 210, 220, 228, 247, 268, 292, 295, 300, 311, 316, 320, 349 353, 361, 364, 387, 415, 447, 457, 467, 473, 485, 488, 491, 494, 503, 560, 562, 567, 582, 592, 606, 607, 633, 634, 641, 646, 652, 731, 740, 743, 751, 753, 757, 772, 785, 796, 808 811, 813, 815, 828, 829, 837, 890, 900, 902, 905, 910, 911, 916, 923, 929, 937, 949, 973, 979, 980, 987, 997—164000, 29, 30, 33, 38, 39, 42, 45, 57, 63, 71, 73, 78, 80, 84, 94, 95, 107, 126, 128, 134, 145, 191, 193, 194, 201, 202, 219, 240, 225, 226, 228, 255, 264, 293, 302, 324, 313, 325, 341, 350, 351, 361, 362, 367, 375, 376, 377, 405, 408, 410, 415, 418, 421, 431, 468, 476, 492, 494, 517, 547, 548, 549, 551, 560, 578, 598, 601, 613, 622, 623, 639, 672, 703, 717, 720, 721, 733, 742 717, 751, 752, 760, 774, 777, 778, 788, 794, 796, 801, 806, 829, 834, 836, 839, 841, 843, 865, 868, 869, 882, 887, 895, 911, 918, 958, 962, 967, 966, 981.

165008, 13, 17, 21, 22, 24, 33, 35, 41, 50, 57, 65, 73, 84, 97, 104, 112, 136, 139, 142, 148, 151, 157, 158, 174, 187, 195, 211, 215, 244, 255, 277, 281, 284, 310, 319, 339, 367, 384, 387, 420, 432, 436, 463, 468, 480, 483, 486, 487, 512, 518, 525, 539, 548, 549, 560, 570, 572, 576, 578, 579, 584, 602, 608, 625, 632, 661, 687, 715, 727, 747, 764, 779, 780, 791, 811, 814, 822, 848, 853, 862, 867, 875, 883, 887, 888, 899, 900, 902, 905, 906, 960, 984, 993, 995, 996—166005, 11, 13, 25, 26, 28, 32, 44, 47, 49, 69, 104 107, 108, 111, 114, 143, 144, 147, 148, 189, 226, 234, 257, 317, 321, 324 331, 359, 366, 379, 382, 383, 386, 389, 392, 403, 423, 424, 430, 443, 479, 487, 489, 496, 523, 527, 530, 539, 565, 582, 583, 596, 608, 611, 621, 628, 633, 617, 630, 651, 657, 675, 692, 694, 718, 771, 781, 789, 794, 801, 803, 807, 815, 819, 822, 825, 855, 861, 873, 886, 896, 906, 912, 913, 920, 937, 953, 966, 976, 994—167014, 19, 23, 41, 53, 69, 70, 76, 98, 128, 150, 170, 199, 203, 260, 261, 263, 273, 274, 276, 296, 305, 310, 326, 330, 355, 359, 372, 377, 408, 425, 428, 440, 445, 468, 472, 497, 504, 521, 535, 537, 538, 553, 570, 588, 605, 615, 634, 636, 651, 663, 672, 679, 685, 702, 704, 705, 709, 716, 717, 738, 753, 768, 779, 783, 784, 792, 802, 821, 824, 834, 836, 841, 846, 852 853, 855, 863, 864, 865, 871, 873, 880, 881, 900, 910, 925, 938, 948, 978, 988—168025, 26, 72, 87, 92, 105, 109, 110, 113 116, 121, 125 135 154, 163, 170, 180, 202, 222, 236, 245, 254, 255, 260, 296, 325, 338, 373, 375, 376, 379, 396, 413, 442, 438, 464, 466, 485, 510, 523, 529, 549, 573, 583, 595, 608, 630, 640, 652, 658, 664, 667, 676, 678, 683, 686, 688, 722, 729, 735, 742, 746, 750, 756, 762, 763, 780, 799, 801, 809, 826, 832, 859, 871, 872, 895, 897, 916, 918, 936, 955, 977, 982, 991—169003, 38, 70, 74, 84, 103, 104, 115, 128, 130, 131, 141, 161, 167, 177, 180, 191, 198, 211, 223, 236, 258, 268, 275, 287, 288, 303, 318, 328, 331, 370, 380, 399, 413, 444, 451, 452, 468, 488, 489, 492, 493, 498, 503, 515, 528, 529, 539, 544, 545, 551, 559, 562, 571, 578, 590, 625, 656, 658, 661, 669, 675, 698, 699, 701, 709, 738, 739, 741, 755, 756, 771, 779, 795, 807, 812, 819, 833, 834 868, 869, 870, 875, 892, 893, 909, 927, 958, 962, 967, 981, 990.

170010, 14, 20, 24, 26, 40, 44, 50, 94, 95, 101, 113, 116, 133, 147, 150, 157, 166, 183, 203, 226, 215, 254, 264, 271, 276, 277, 279, 308, 312, 332, 335, 340, 346, 350, 364, 370, 386, 393, 402, 413, 428, 433, 434, 443, 450, 459, 463, 467, 470, 471, 482, 492, 508, 517, 518, 538, 549, 566 579, 582, 644, 615, 617, 630, 633, 672, 698, 699, 701, 707, 711, 717, 722, 733, 736, 742, 747, 782, 789, 791, 792, 797, 809, 836, 846, 854, 855, 863, 866, 867, 871, 917, 920, 941, 991, 997—171001, 28, 29, 42, 43, 60, 63, 65, 66, 67, 70, 73, 83, 104, 120, 131, 132, 148, 158, 175, 180, 198, 204, 209, 215, 220, 256, 270, 308, 312, 317, 362, 364, 373, 389, 390, 397, 402, 403, 411, 419, 432, 453, 484, 486, 503, 517, 519, 525, 543, 554, 568, 586, 589, 594, 603, 615, 641, 650, 661, 672, 673, 682, 691, 696, 705, 731, 743, 747, 755, 780, 790, 811, 816, 828, 838, 842, 876, 915, 918, 924, 950, 951, 953, 961, 976, 982, 984, 995—172001, 6, 9, 30, 84, 88, 102, 106, 152, 154, 185, 203, 206, 214, 216, 229, 230, 231, 232, 237, 247, 251, 254, 275, 278, 292, 316, 338, 339, 346, 353, 358, 363, 379, 381, 467, 472, 474, 476, 486, 488, 492, 531, 546, 553, 558, 573, 588, 589, 590, 607, 612, 613, 626, 650, 652, 660, 661, 669, 670, 671, 693, 696, 698, 706, 710, 718, 740, 760, 773, 779, 781, 792, 810, 811, 819, 833, 843, 860, 871, 892, 896, 897, 903, 905, 920, 932, 951, 952, 968, 974, 988, 994—173001, 11, 20, 51, 53, 60, 77, 86, 105, 154, 156, 165, 174, 178, 198, 213, 247, 249, 250, 282, 304, 320, 341, 342, 425, 459, 462, 463, 482, 497, 502, 505, 520, 523, 527, 529, 536, 547, 560, 568, 601, 609, 625, 629, 644, 650, 654, 667, 676, 681, 696 714, 718, 720, 722, 725, 764, 790, 799, 804, 825, 828, 836, 862, 872, 874, 897, 898, 899, 918, 919, 920, 921, 930, 931, 934, 954, 959, 961, 966, 968, 969, 970, 973, 991, 994—174054, 62, 63, 68, 74, 76, 82, 84, 94, 95, 113, 114, 116, 117, 137, 138, 147, 149, 150, 179, 180, 182, 195, 210, 217, 239, 243, 246, 261, 262, 288, 298, 314, 318, 323, 342, 344, 347, 385, 408, 410, 412, 452, 493, 494, 505, 510, 511, 537, 543, 579, 581, 582, 587, 590, 592, 599, 608, 617, 623, 625, 640, 658, 669, 679, 684, 686, 709, 735, 766, 773, 776, 779, 781, 800, 801, 806, 820, 844, 845, 850, 851, 863, 868, 874, 885, 895, 906, 933, 951, 957, 965, 995.

175015, 48, 62, 110, 116, 117, 137, 141, 154, 170, 208, 240, 256, 306, 311, 314, 340, 345, 346, 361, 370, 372,393, 398, 412, 456, 464, 489, 490, 494, 501, 509, 512. 515, 521, 536, 555, 556, 572, 575, 582, 588, 597, 616, 621, 624, 629, 632, 634, 656, 663, 665, 672, 673, 689, 694, 713, 715. 724, 774, 815, 824, 826, 847, 871, 878, 888, 907, 917, 922, 926, 948, 968, 974, 981, 984, 985, 993, 994—176010, 33, 41, 43, 45, 72, 93, 97, 98, 110, 114, 126, 127, 128, 133, 138, 151, 156, 163, 170, 175, 178, 199, 219, 236, 243, 248, 260, 264, 265, 276, 289, 293, 298, 307, 314, 325, 330, 332, 343, 346, 349, 351, 367, 374, 392, 393, 396, 399, 406, 407, 408, 419, 426, 432, 439, 446, 457, 469, 471, 480, 481, 489, 493, 500, 522, 552, 562, 595, 597, 600, 614, 615, 633, 636, 667, 675, 690, 695, 699, 712, 713, 716, 717, 730, 734, 750, 777, 778, 780, 798, 822, 829, 835, 836, 858, 862, 865, 866, 871, 873, 883, 904, 915, 918, 925, 942, 949, 960, 995—177007, 11, 13, 16, 37, 39, 66, 68, 76, 86, 89, 92, 94, 128, 153, 156, 224, 228, 230, 252, 253, 284, 288, 290, 304, 313, 328, 330, 333, 351, 353, 359, 370, 374, 403, 404, 429, 430, 445, 449, 471, 472, 478, 480, 489, 495, 497, 502, 516, 525, 532, 545 554, 577, 583, 585, 598, 605, 619, 630, 651, 665, 674, 701, 710, 712, 718, 719, 721, 723,

724, 725, 751, 755, 766, 769, 796, 797, 809, 813, 842, 846, 852, 866, 867, 899, 900, 915, 920, 923, 924, 937, 946, 948, 957, 983, 994—178002, 71, 75, 82, 97, 109, 119, 136, 148, 149, 179, 183, 198, 203, 213, 214, 225, 246, 249, 258, 261, 276, 277, 289, 298, 304, 318, 323, 333, 335, 354, 375, 393, 401, 404, 439, 440, 448, 451, 457, 462, 465, 475, 488, 498, 500, 502, 514, 529, 532, 551, 567, 571, 584, 642, 643, 648, 649, 630, 633, 638, 648, 656, 657, 674, 687, 689, 698, 720, 738, 744, 752, 754, 759, 770, 777, 800, 808, 815, 820, 827, 833, 837, 839, 849, 850, 853, 867, 868, 876, 909, 922, 925, 939, 963, 965, 978—179024, 34, 45, 48, 57, 70, 79, 101, 120, 143, 151, 159, 164, 183, 189, 226, 236, 259, 274, 280, 283, 287, 291, 300, 338, 345, 370, 371, 385, 419, 424, 434, 440, 444, 465, 469, 483, 501, 508, 516, 555, 587, 611, 614, 615, 649, 664, 678, 683, 700, 705, 717, 722, 723, 726, 727, 731, 742, 744, 746, 753, 765, 796, 812, 815, 831, 840, 854, 876, 879, 882, 888, 934, 941, 945, 956, 962, 972, 979, 984, 988, 992, 995, 997

180000, 13, 16, 24, 25, 39, 46, 59, 64, 107, 112, 117, 121, 155, 157, 159, 163, 166, 170, 174, 173, 180, 181, 199, 207, 209, 211, 215, 221, 220, 238, 247, 262, 264, 267, 269, 272, 279, 282, 286, 290, 295, 298, 299, 300, 314, 324, 335, 347, 348, 361, 364, 365, 369, 383, 384, 385, 396, 397, 398, 405, 411, 412, 421, 422, 423, 427, 430, 445, 463, 464, 476, 515, 522, 529, 629, 633, 640, 643, 675, 680, 683, 721, 723, 755, 757, 766, 775, 781, 788, 789, 805, 809, 811, 817, 834, 849, 854, 884, 901, 905, 906, 918, 924, 924, 931, 933, 940, 951, 957, 962, 963, 968, 983, 985, 991—181000, 1, 3, 13, 15, 17, 19, 25, 39, 62, 65, 67, 72, 76, 88, 92, 96, 103, 111, 116, 121, 125, 135, 137, 142, 150, 153, 160, 162, 164, 170, 173, 174, 181, 194, 196, 199, 212, 214, 220, 227, 231, 249, 250, 270, 272, 274, 275, 279, 291, 323, 332, 335, 337, 353, 356, 368, 370, 372, 382, 389, 397, 402, 403, 423, 435, 442, 446, 447, 458, 460, 465, 466, 468, 477, 483, 500, 530, 536, 543, 545, 547, 554, 562, 585, 594, 597, 601, 603, 605, 608, 640, 648, 649, 650, 660, 661, 664, 667, 671, 674, 682, 693, 695, 697, 708, 731, 738, 741, 742, 743, 747, 748, 751, 758, 777, 780, 782, 801, 816, 818, 823, 826, 837, 853, 855, 859, 860, 875, 879, 880, 883, 886, 897, 898, 912, 915, 916, 917, 946, 952, 958, 969, 975, 977, 979, 980, 985, 988, 999—182019, 23, 24, 26, 28, 40, 46, 59, 60, 67, 75, 93 96, 100, 101, 112, 116, 118, 123, 127, 140, 146, 151, 154, 169, 178, 191, 195, 206, 207, 209, 218, 225, 231, 240, 246, 249, 259, 272, 312, 317, 341, 363, 365, 368, 399, 405, 406, 407, 419, 423, 428, 435, 441, 468, 481, 483, 485, 503, 510, 519, 532, 548, 568, 598, 621, 630, 633, 648, 650, 657, 663, 664, 682, 692, 696, 714, 716, 734, 744, 760, 770, 772, 790, 805, 810, 811, 820, 822, 825, 844, 858, 882, 884, 885, 895, 906, 911, 912, 915, 926, 940, 946, 975, 980, 991, 996, 998, 999—183001, 2, 8, 27, 30, 35, 39, 40, 52, 62, 71, 73, 74, 75, 95, 116, 122, 124, 126, 128, 146, 151, 169, 173, 182, 186, 187, 199, 203, 212, 218, 230, 236, 244, 247, 260, 264, 270, 298, 303, 314, 322, 331, 335, 342, 349, 354, 359, 374, 382, 395, 401, 406, 428, 439, 464, 468, 475, 476, 494, 497, 508, 513, 519, 522, 529, 530, 531, 534, 536, 537, 544, 546, 548, 549, 550, 558, 559, 565, 585, 589, 594, 613, 634, 641, 648, 650, 660, 676, 680, 694, 711, 755, 769, 780, 789, 794, 803, 805, 823, 826, 837, 839, 840, 849, 851, 860, 865, 868, 877, 880, 892, 897, 920, 923, 929, 930, 935, 947, 953, 955, 961, 964, 967, 978, 980, 989, 990—184006, 9, 33, 55, 61, 70, 92, 96, 110, 118, 121, 124, 128, 139, 144, 151, 167, 173, 178, 191, 205, 209, 210, 214, 215, 220, 229, 233, 234, 247, 260, 262, 263, 273, 279, 287, 312, 316, 319, 334, 342, 346, 365, 373, 392, 394, 402, 408, 417, 448, 424, 427, 449, 457, 468, 471, 476, 483, 489, 490, 502, 503, 508, 518, 521, 522, 536, 542, 543, 551, 552, 554, 558, 565, 569, 593, 605, 610, 612, 623, 629, 648, 650, 663, 666, 676, 678, 683, 695, 698, 699, 701, 712, 719, 726, 729, 752, 768, 779, 784, 787, 798, 818, 832, 835, 837, 839, 843, 845, 850, 855, 860, 873, 881, 886, 894, 901, 910, 911, 914, 921, 934, 945, 946, 967, 971, 980, 982, 983, 996.

185003, 15, 17, 20, 42, 48, 52, 65, 76, 92, 107, 139, 141, 146, 147, 160, 171, 172, 173, 179, 183, 193, 197, 214, 226, 228, 236, 237, 239, 242, 246, 249, 263, 266, 267, 283, 293, 310, 311, 316, 317, 345, 349, 350, 370, 388, 425, 426, 450, 453, 463, 466, 477, 496, 503, 504, 513, 515, 541, 542, 545, 550, 557, 562, 564, 570, 582, 595, 599, 608, 615, 622, 628, 651, 655, 656, 672, 697, 705, 713, 736, 757, 759, 764, 775, 779, 781, 784, 801, 808, 809, 835, 848, 862, 878, 890, 895, 920, 925, 937, 939, 948, 956, 961, 967, 973, 978, 992—186017, 18, 21, 32, 39, 40, 50, 52, 70, 76, 81, 86, 90, 96, 98, 108, 115, 149, 160, 185, 187, 197, 202, 207, 214, 217, 243, 246, 248, 253, 276, 282, 289, 292, 295, 302, 312, 314, 327, 332, 336, 341, 358, 377, 381, 407, 409, 414, 431, 453, 454, 455, 463, 466, 472, 481, 489, 409, 491, 516, 521, 530, 541, 562, 566, 567, 568, 575, 581, 591, 592, 596, 602, 607, 615, 631, 641, 654, 672, 675, 682, 688, 690, 693, 705, 722, 725, 737, 748, 766, 802, 827, 839, 850, 874, 877, 878, 879, 880, 886, 904, 906, 921, 931, 933, 948, 949, 955, 959, 961, 968, 969, 973, 986, 989—187000, 6, 15, 19, 24, 46, 50, 52, 54, 89, 106, 117, 125, 133, 135, 137, 138, 144, 146, 147, 155, 158, 162, 173, 180, 194, 196, 200, 201, 202, 207, 213, 220, 225, 233, 234, 237, 241, 244, 253, 257, 261, 268, 279, 280, 287, 292, 321, 327, 331, 344, 350, 353, 355, 358, 376, 381, 390, 391, 397, 398, 405, 407, 419, 426, 431, 437, 442, 454, 457, 486, 507, 518, 522, 525, 527, 561, 566, 569, 570, 579, 587, 589, 590, 593, 595, 597, 610, 622, 651, 653, 659, 663, 665, 673, 674, 681, 683, 685, 686, 704, 708, 727, 724, 735, 737, 750, 756, 758, 760, 780, 789, 792, 795, 797, 824, 828, 839, 853, 854, 859, 865, 870, 878, 900, 928, 949, 952, 967, 974, 975, 985—188008, 13, 17, 18 22, 30, 33, 42, 52, 53, 56, 66, 69, 76, 79, 90, 103, 126, 129, 136, 147, 152, 164, 170, 176, 181, 189, 196, 202, 205, 211, 218, 220, 225, 230, 242, 257, 260, 276, 283, 318, 329, 345, 348, 352, 354, 363, 369, 382, 383, 388, 393, 396, 400, 414, 418, 421, 427, 429, 440, 444, 461, 463, 491, 498, 501, 521, 534, 547, 548, 566, 584, 590, 599, 600, 603, 618, 619, 627, 648, 664, 668, 675, 717, 724, 741, 743, 748, 752, 753, 766, 769, 772, 781, 782, 795, 806, 816, 823, 824, 829, 848, 862, 875, 879, 882, 884, 893, 905, 908, 929, 931, 961, 968, 972 998—189018, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 64, 70, 89, 96, 98, 101, 103, 108, 120, 140, 149, 154, 156, 196, 211, 229, 240, 248, 257, 259, 267, 291, 294, 310, 318, 334, 344, 351, 354, 358, 365, 368, 375, 385, 402, 407, 409, 430, 452, 461, 463, 466, 477, 486, 491, 503, 505, 510, 511, 517, 557, 587, 591, 592, 594, 604, 618, 627, 644, 647, 650, 652, 657, 667, 694, 695, 699, 710, 715, 737, 747, 772, 799, 801, 808, 823, 825, 843, 862, 876, 884, 913, 916, 932, 936, 946, 977, 979, 985.

190028, 49, 73, 77, 78, 91, 102, 108, 114, 117, 127, 143, 146, 148, 156, 183, 203, 219, 225, 226, 231, 235, 236, 255, 274, 303, 304, 307, 312, 323, 332, 351, 404, 418, 430, 452, 474, 489, 497, 510, 512, 514, 524, 526, 542, 555, 588, 601, 602, 608, 627, 629, 632, 662, 676, 677, 683, 685, 689, 6[illegible], 709, 718, 723, 735, 750, 759, 764, 765, 769, 770, 785, 790, 792, 813, 816, 826, 832, 836, 839, 855, 876, 877, 883, 907, 910, 915, 921, 925, 927, 936, 939, 940, 941, 952, 955, 958, 977, 986, 991, 993—191000, 5, 7, 19, 24, 42, 48, 54, 56, 68, 82, 106, 119, 139, 142, 178, 215, 231, 232, 239, 247, 267, 273, 277, 279, 282, 292, 294, 310, 314, 323, 346, 354, 365, 393, 397, 401, 406, 409, 427, 430, 433, 435, 440, 443, 444, 453, 463, 469, 499, 510, 514, 531, 532, 546, 553, 568, 577, 582, 583, 595, 606, 608, 612, 615, 625, 628, 635, 638, 642, 654, 671, 675, 691, 695, 712, 722, 736, 743, 764, 782, 784, 788, 790, 795, 803, 809, 829, 849, 880, 881, 890, 918, 922, 924, 926, 942, 956, 966, 971, 982, 988—192030, 33, 87, 93, 101, 134, 136, 158, 174, 185, 194, 225, 228, 232, 238, 244, 257, 270, 278, 280, 294, 313, 320, 323, 332, 334, 336, 363, 416, 418, 436, 443, 464, 471, 486, 490, 501, 502, 512, 523, 530, 578, 590, 591, 607, 665, 672, 676, 678, 685, 710, 714, 720, 722, 731, 754, 755, 763, 767, 803, 810, 815, 830, 847, 856, 861, 889, 890, 907, 923, 929, 930, 942, 964, 966, 982, 993—193014, 18, 20, 39, 43, 53, 67, 75, 91, 108, 112, 113, 122, 128, 130, 139, 153, 157, 165, 175, 178, 180, 196, 204, 207, 219, 246, 261, 264, 271, 273, 274, 280, 282, 298, 314, 323, 332, 334, 342, 344, 362, 363, 371, 376, 380, 397, 401, 421, 429, 442, 456, 461, 474, 483, 491, 492, 499, 510, 516, 519, 533, 536, 553, 554, 555, 562, 564, 567, 573, 584, 591, 594, 597, 626, 627, 628, 638, 650, 651, 652, 666, 668, 670, 678, 679, 703, 734, 735, 746, 748, 767, 771, 782, 787, 798, 809, 816, 822, 827, 834, 845, 851, 863, 881, 883, 884, 905, 929, 933, 936, 943, 949, 964, 965, 979, 989, 991, 993, 998—194006, 12, 17, 22, 38, 45, 58, 59, 61, 64, 73, 79, 92, 93, 105, 113, 125, 126, 135, 183, 206, 214, 251, 260, 264, 267, 279, 298, 309, 315, 318, 346, 347, 349, 356, 361, 371, 384, 389, 390, 396, 410, 414, 429, 431, 444, 452, 454, 463, 477, 478, 489, 502, 520, 530, 532, 533, 544, 551, 558, 568, 571, 609, 613, 616, 648, 663, 665, 666, 667, 671, 675, 683, 692, 693, 699, 703, 706, 709, 710, 712, 724, 726, 727, 751, 761, 766, 774, 778, 781, 787, 799, 805, 819, 836, 838, 843, 849, 876, 885, 887, 891, 901, 917, 920, 966, 994.

195013, 14, 20, 27, 29, 33, 38, 40, 45, 61, 68, 85, 91, 101, 137, 156, 159, 166, 172, 173, 191, 192, 193, 204, 205, 210, 219, 221, 228, 245, 254, 256, 259, 261, 266, 267, 279, 283, 287, 288, 301, 303, 316, 331, 365, 378, 394, 398, 400, 408, 418, 420, 446, 457, 472, 484, 485, 487, 496, 506, 507, 509, 511, 513, 529, 531, 547, 555, 573, 580, 600, 601, 612, 621, 666, 674, 675, 678, 685, 699, 701, 720, 723, 738, 761, 767, 772, 789, 786, 791, 806, 807, 881, 882, 883, 891, 916, 925, 945, 955, 971 984, 987, 990, 992—196003, 17, 19, 20, 28, 32, 33, 41, 56, 62, 63, 78, 80, 88, 99, 105, 125, 136, 145, 163, 165, 179, 183, 198, 215, 240, 248, 267, 275, 279, 288, 300, 302, 308, 315, 320, 323, 325, 331, 332, 333, 349, 361, 370, 383, 389 390, 395, 428, 444, 447, 458, 469, 478, 480, 486, 489, 542, 577, 598, 602, 605, 606, 636, 647, 649, 656, 661, 692, 705, 719, 725, 734, 738, 743, 749, 755, 761, 764, 768, 777, 783, 785, 789, 803, 806, 817, 821, 841, 855, 858, 884, 905, 915, 953, 971, 988, 995, 996, 997—197003, 13, 19, 22, 46, 53, 65, 69, 76, 77, 101, 103, 107, 134, 135, 183, 185, 192, 222, 230, 240, 256, 258, 271, 292, 293, 302, 307, 310, 328, 329, 335, 339, 367, 368, 379, 383, 408, 409, 431, 442, 454, 465, 482, 483, 496, 500, 536, 553, 569, 565, 601, 616, 626, 629, 633, 637, 658, 692, 703, 714, 718, 719, 755, 768, 794, 812, 819, 824, 835, 836, 856, 868, 872, 875, 878, 903, 904, 923, 930, 931, 970, 978, 991—198003, 26, 33, 40, 41, 54, 74, 75, 80, 86, 92, 101, 111, 116, 155, 156, 163 165, 167, 188, 195, 204, 240, 243, 216, 264, 271, 272, 280, 282, 290, 295, 299, 311, 316, 329, 341, 344, 374, 375, 397, 407, 413, 415, 431, 432, 444, 445, 476, 483, 494, 504 508, 514, 517, 519, 526, 530, 534, 544, 555, 560, 564, 571, 573, 576, 579, 583, 603, 622, 638, 641, 653, 661, 677, 678, 685, 697, 720, 753, 763, 765, 799, 806, 817, 832, 861, 868, 869, 872, 874, 891 895 902, 912, 921 934, 935, 943, 953 962, 963, 964, 992 998—199021, 42, 46, 58, 60, 70, 73, 78, 89, 105, 106, 141, 150, 153, 191, 212, 256, 257, 271, 277, 287, 294, 301, 308, 310, 322, 324, 330, 358, 372, 403, 410, 426, 445, 449, 457, 464, 467, 471, 485, 492, 502, 503, 506, 507, 535, 538, 557, 559, 562, 564, 581, 585, 587, 615, 618, 622, 633, 642, 647, 654, 656, 663, 664, 678, 690, 700, 702, 720, 726, 729, 737, 744, 752, 757, 816, 835, 839, 845, 846, 847, 851, 855, 873, 881, 883, 896, 897, 901, 902, 904, 911, 912, 913, 955, 961, 983.

200018, 20, 29, 32, 33, 40, 50, 55, 67, 81, 85, 112, 113, 122, 127, 134, 152, 153, 159, 174, 177, 186, 194, 195, 196, 199, 220, 225, 228, 239, 243, 248, 252, 255, 258, 263, 273, 280, 296, 303, 306, 321, 326, 331, 360, 367, 385, 392 400, 417, 439, 463, 468, 517, 526, 532, 533, 567, 569, 570, 578, 604, 625, 627, 651, 652, 653, 662, 690, 699, 704, 707, 716, 718, 719, 720, 727, 738, 745, 747, 754, 763, 790, 792, 793, 808, 820, 842, 847, 855, 867, 873, 874, 877, 883, 889, 895, 896, 901, 914, 918, 925, 927, 940, 941, 949, 955, 960, 961, 966, 967, 975, 979, 983, 988—201034, 27, 34, 35, 36, 52, 62, 68, 79, 83, 87, 88, 90, 91, 93, 96, 98, 104, 111, 114, 116, 120, 126, 127, 141, 144, 150, 152, 157, 172, 177, 180, 181, 187, 193, 216, 224, 251, 269, 273, 277, 298, 306, 316, 366, 372, 376, 385, 388, 394, 395, 401, 427, 430, 435, 437, 441, 447 450, 451, 454, 457, 467, 469, 471, 472, 473, 474, 477, 480, 483, 491, 515, 534, 535, 555, 560, 561, 571, 573, 574, 578, 589, 591, 600, 603, 605, 607, 609, 612, 620, 638, 639, 642, 654, 655, 673, 674, 675, 706, 717 719, 729, 753, 760, 786, 790, 798, 817, 823, 824, 825, 826, 837, 839, 843, 846, 853, 888, 890, 913, 915, 928, 941, 955, 959, 960, 970, 972, 976, 989—202007, 17, 18, 33, 43, 44, 54, 55, 65, 80, 87, 88, 91, 102, 122, 125, 130, 142, 154, 162, 168, 176, 210, 218, 227, 238, 240, 251, 261, 269, 271, 276, 281, 284, 285, 292, 293, 295, 296, 307, 357, 375, 377, 392, 396, 406, 407, 418, 423, 432, 433, 457, 476, 488, 492, 507, 550, 554, 610, 615, 631, 645, 651, 669, 673, 681, 682, 685, 690, 692, 693, 712, 713, 718, 728, 742, 757, 758, 762, 778, 784, 787, 789, 791, 795, 808, 810, 836, 838, 857, 868, 899, 901, 905, 908, 911, 913, 925, 928, 930, 933, 945, 946, 947, 949, 951, 952, 954, 959, 987—203037, 58, 60, 62, 66, 74, 74, 82, 92, 105, 107, 115, 118, 134, 140, 155, 171, 176, 181, 183, 204, 215, 219, 225, 237, 257, 263, 287, 292, 296, 307, 312, 313, 325, 382, 405, 409, 419, 450, 455, 469, 482, 485, 497, 509, 523, 541 556, 559, 562, 564, 570, 583, 586, 602, 603, 610, 615, 621, 622, 625, 632, 639, 645, 651, 656, 660, 664, 669, 676, 677, 692, 697, 721, 740, 741, 747, 756, 761, 766, 772, 783, 790, 792, 793, 797, 811, 829, 855, 862, 865, 871, 885, 891, 895, 909, 914, 917, 923, 929, 944, 952, 958, 959, 961, 975, 991, 996, 998—204000, 1, 3, 4, 6, 15, 16, 20, 50, 51, 76, 78, 82, 98, 104, 106, 112, 119, 160, 168, 169,

177, 184, 203, 219, 227, 228, 229, 233, 240, 258, 276, 273, 274, 287, 292, 294, 300, 308, 321, 341, 343, 348, 361, 376, 383, 387, 390, 391, 394, 410, 420, 427, 428, 430, 438, 444, 464, 465, 468, 492, 493, 495, 511, 516, 517, 546, 554, 560, 562, 578, 587, 592, 599, 621, 624, 625, 626, 636, 640, 643, 649, 657, 659, 664, 665, 669, 676, 677, 687, 690, 695, 698, 710, 739, 748, 771, 773, 774, 776, 787, 792, 816, 818, 820, 825, 830, 862, 869, 884, 886, 908, 923, 925, 942, 953, 963, 964, 973, 998.

205019, 30, 33, 37, 38, 71, 88, 120, 130, 133, 134, 145, 158, 169, 177, 196, 210, 217, 224, 225, 232, 235, 247, 260, 265, 270, 281, 302, 309, 324, 325, 326, 333, 342, 347, 348, 351, 360, 389, 397, 419, 424, 425, 426, 447, 475, 476, 496, 544, 516, 526, 529, 531, 547, 553, 565, 568, 579, 582, 599, 601, 611, 628, 629, 634, 637, 645, 646, 652, 656, 670, 671, 672, 680, 683, 726, 730, 738, 757, 758, 761, 768, 769, 796, 805, 866, 846, 851, 862, 880, 884, 895, 904, 913, 915, 925, 926, 929, 930, 933, 943, 945, 954, 972, 991, 996 —206000, 26, 38, 41, 48, 51, 63, 87, 88, 98, 101, 102, 116, 122, 142, 149, 164, 170, 185, 187, 195, 197, 198, 205, 219, 222, 223, 231, 236, 240, 248, 254, 261, 270, 274, 287, 321, 332, 335, 341, 346, 361, 362, 374, 373, 374, 385, 393, 419, 425, 429, 431, 434, 439, 446, 453, 462, 464, 480, 485, 487, 490, 499, 501, 503, 504, 505, 508, 513, 520, 523, 527, 529, 532, 534, 541, 552, 556, 579, 582, 595, 612, 615, 618, 625, 631, 640, 650 662, 691, 699, 706, 709, 710, 717, 719, 721, 727, 733, 740, 746, 751, 753, 794, 799, 811, 813, 823, 828, 836, 850, 855, 860, 861, 866, 871, 879, 885, 899, 922, 930, 934, 966, 988, 994—207010, 47, 57, 65, 69, 98, 100, 113, 114, 117, 125, 155, 168, 185, 186, 194, 196, 206, 210, 223, 225, 230, 233, 245, 259, 262, 276, 293, 296, 305, 318, 332, 340, 342, 345, 360, 366, 368, 370, 395, 408, 415, 422, 426, 427, 438, 442, 457, 460, 469, 477, 485, 500, 517, 523, 526, 529, 530, 537, 539, 545, 546, 555, 558, 576, 585, 590, 611, 613, 621, 624, 625, 626, 643, 657, 659, 698, 704, 710, 715, 721, 723, 724, 737, 744, 746, 750, 752, 756, 757, 764, 767, 784, 802, 806, 808, 818, 825, 827, 831, 832, 839, 869, 875, 885, 892, 896, 918, 920, 925, 926, 933, 961, 965, 968, 969, 987, 990, 993—208002, 3, 11, 13, 18, 36, 37, 44, 47, 63, 73, 75, 78, 79, 95, 99, 115, 125, 134, 135, 148, 163, 181, 183, 196, 198, 205, 217, 222, 229, 248, 261, 264, 270, 275, 280, 289, 296, 297, 301, 306, 314, 325, 326, 328, 333, 352, 353, 361, 362, 375, 378, 383, 390, 393, 404, 405, 411, 425, 426, 429, 432, 439, 451, 465, 466, 473, 490, 491, 494, 495, 497, 517, 527, 550, 553, 557, 566, 567, 583, 604, 608, 628, 629, 633, 639, 642, 645, 647, 650, 659, 660, 672, 699, 702, 710, 715, 738, 733, 735, 737, 738, 741, 719, 753, 768, 771, 773, 774, 782, 800, 815, 819, 834, 840, 851, 855, 858, 865, 883, 887, 889, 913, 923, 932, 936, 941, 957, 958, 959, 963, 967, 972, 987, 995—209000, 6, 8, 9, 30, 32, 40, 46, 57, 69, 74, 75, 90, 105, 116, 150, 151, 174, 178, 182, 187, 192, 215, 224, 236, 249, 261, 269, 272, 293, 305, 306, 313, 317, 318, 334, 335, 345, 354, 387, 392, 404, 405, 406, 414, 420, 424, 432, 441, 450, 468, 472, 494, 509, 537, 548, 557, 559, 575, 601, 606, 614, 617, 618, 622, 629, 632, 638, 639, 662, 679, 680, 690, 720, 721, 726, 741, 753, 763, 770, 782, 791, 792, 795, 798, 811, 824, 840, 865, 866, 869, 871, 903, 923, 933, 949, 989.

210012, 64, 73, 78, 96, 98, 112, 115, 127, 150, 166, 216, 235, 250, 262, 279, 325, 308, 335, 336, 351, 358, 375, 398, 401, 415, 433, 434, 443, 451, 481, 499, 521, 527, 531, 532, 533, 557, 560, 567, 577, 603, 611, 629, 630, 654, 655, 657, 670, 675, 683, 686, 693, 694, 721, 733, 755, 766, 773, 779, 781, 800, 804, 808, 813, 821, 830, 831, 839, 841, 844, 854, 871, 876, 896, 902, 906, 918, 934, 952, 991—211029, 32, 44, 54, 61, 67, 69, 72, 77, 84, 85, 121, 126, 127, 131, 135 ,144, 167, 169, 195, 207, 216, 231, 250, 258, 261, 262, 293, 306, 324, 347, 363, 368, 369, 375, 377, 381, 386, 387, 417, 422, 448, 455, 487, 562, 568, 571, 583, 586, 596, 607, 611, 627, 632, 634, 638, 674, 692, 713, 726, 745, 746, 750, 751, 759, 763, 777, 785, 818, 821, 841, 849, 855, 857, 860, 871, 875, 879, 882, 884, 888, 896, 899, 903, 914, 927, 939, 943, 967, 976, 982, 984—212024, 48, 52, 73, 77, 90, 109, 118, 139, 143, 145, 152, 160, 222, 226, 246, 263, 269, 270, 271, 276, 277, 288, 295, 300, 303, 307, 309, 313, 316, 317, 328, 330, 336, 337, 366, 367, 407, 413, 420, 429, 434, 450, 456, 480, 485, 497, 506, 510, 517, 518, 521, 548, 557, 562, 568, 570, 577, 595, 608, 627, 633, 640, 657, 663, 666, 681, 688, 691, 700, 706, 724, 728, 732, 737, 746, 751, 755, 763, 767, 773, 792, 856, 860, 880, 885, 888, 904, 917, 924, 928, 937, 942, 958, 970, 973—213009, 17, 24, 28, 29, 30, 38, 52, 53, 54, 64, 86, 89, 90, 109, 116, 123, 127, 129, 135, 140, 143, 148, 155, 168, 171, 178, 179, 202, 225, 274, 280, 292, 293, 297, 320, 339, 350, 363, 370, 381, 431, 436, 455, 462, 465, 479, 481, 489, 491, 509, 518, 519, 542, 565, 568, 574, 593, 599, 613, 619, 623, 631, 643, 652, 661, 668, 680, 683, 696, 701, 728, 744, 767, 776, 782, 788, 791, 795, 807, 809, 842, 820, 828, 852, 853, 874, 881, 905, 909, 911, 915, 959, 966, 990, 994, 995—214011, 14, 18, 28, 45, 60, 66, 73, 74, 79, 80, 87, 88, 91, 93, 102, 105, 128, 134, 162, 194, 200, 227, 273, 290, 299, 305, 319, 329, 341, 342, 355, 356, 369, 389, 400, 429, 438, 439, 445, 447, 451, 458, 485, 487, 507, 524, 546, 551, 582, 589, 592, 596, 629, 640, 642, 644, 650, 656, 661, 670, 685, 709, 712, 737, 739, 744, 757, 760, 762, 769, 772, 774, 777, 810, 827, 832, 855, 856, 859, 861, 862, 868, 872, 876, 879, 882, 893, 898, 899, 903, 905, 906, 910, 924, 942, 949, 963, 979.

215001, 8, 19, 23, 36, 50, 54, 59, 61, 75, 77, 83, 85, 95, 119, 205, 236, 240, 245, 261, 277, 296, 308, 316, 325, 337, 338, 350, 362, 365, 372, 375, 388, 394, 408, 417, 433, 443, 453, 475, 484, 501, 505, 513, 524, 529, 538, 553, 603, 633, 635, 636, 640, 648, 650, 655, 673, 677, 680, 707, 709, 740, 749, 755, 757, 765, 768, 770, 771, 778, 780, 781, 801, 805, 807, 819, 820, 829, 838, 845, 882, 897, 906, 907, 930, 950, 967, 980, 992, 997, 999—216024, 45, 50, 51, 59, 60, 65, 70, 72, 78, 92, 122, 133, 157, 159, 168, 198, 222, 261, 262, 279, 289, 312, 313, 318, 351, 362, 368, 370, 389, 407, 421, 427, 436, 443, 452, 465, 474, 497, 498, 522, 532, 541, 565, 569, 570, 579, 580, 582, 591, 595, 610, 624, 651, 658, 660, 682, 709, 712, 716, 722, 732, 733, 734, 741, 775, 796, 812, 822, 835, 845, 859, 862, 869, 878, 893, 895, 896, 910, 920, 955, 982, 986, 988—217005, 22, 74, 95, 98, 99, 123, 129, 131, 132, 141, 143, 169, 182, 194, 203, 207, 209, 221, 223, 229, 230, 241, 250, 251, 252, 257, 259, 270, 273, 277, 281, 306, 310, 312, 339, 348, 356, 360, 386, 388, 394, 400, 406, 409, 410, 417, 419, 448, 455, 462, 467, 470, 488, 490, 495, 503, 511, 512, 541, 545, 551, 582, 585, 590, 603, 604, 614, 616, 622, 627, 629, 630, 636, 639, 642, 649, 653, 671, 681, 687, 692, 696, 727, 728, 736, 738, 739, 745, 770, 809, 832, 876, 908, 912, 936, 956, 958, 963, 985, 986, 987, 995—218009, 18, 33, 52, 53, 57, 81, 85, 107, 155, 160, 175, 180, 188, 190, 203, 213, 215, 225, 240, 259, 261, 268, 279, 289, 289, 308, 313, 383, 395, 433, 444, 447, 450, 451, 457, 466, 478, 482, 485, 504, 505, 518, 524, 559, 562, 563, 565, 566, 567, 606, 608, 619, 621, 631, 660, 677, 682, 686, 687, 701, 712, 717, 718, 725, 726, 741, 748, 755, 761, 768, 771, 773, 791, 798, 811, 856, 860, 866, 876, 879, 880, 890, 901, 912, 915, 927, 929, 934, 974, 977, 985, 995, 996—219001, 5, 17, 21, 63, 79, 81, 89, 90, 100, 107, 117, 120, 129, 154, 159, 162, 175, 186, 191, 193, 195, 201, 213, 269, 272, 275, 316, 330, 350, 371, 379, 391, 396, 400, 412, 423, 427, 468, 470, 471, 495, 509, 525, 528, 533, 554, 571, 584, 586, 597, 602, 620, 627, 615, 647, 658, 660, 662, 663, 665, 666, 704, 707, 731, 756, 757, 758, 760, 770, 776, 791, 800, 806, 812, 814, 815, 816, 827, 833, 837, 851, 855, 858, 867, 876, 880, 881, 885, 890, 892, 907, 910, 929, 936, 957, 968, 971, 992, 997.

220009, 26, 42, 68, 69, 80, 87, 97, 110, 131, 137, 141, 142, 144, 162, 167, 184, 195, 213, 221, 240, 244, 245, 263, 265, 269, 279, 299, 313, 316, 323, 326, 331, 335, 345, 384, 388, 398, 409, 420, 421, 429, 439, 443, 444, 445, 447, 455, 476, 482, 485, 496, 502, 509, 512, 527, 530, 533, 542, 558, 571, 576, 585, 602, 605, 608, 620, 625, 638, 639, 641, 662, 673, 675, 685, 688, 703, 733, 753, 768, 775, 794, 798, 844, 848, 861, 865, 869, 877, 906, 908, 922, 926, 929, 934, 938, 948, 958, 974, 975, 985, 986, 990—221005, 17, 20, 22, 39, 41, 62, 67, 71, 72, 76, 77, 79, 174, 200, 216, 221, 224, 233, 241, 247, 250, 323, 336, 337, 342, 352, 354, 358, 372, 375, 393, 425, 427, 451, 471, 481, 511, 513, 519, 523, 531, 539, 541, 550, 552, 557, 558, 573, 576, 577, 583, 589, 599, 601, 602, 603, 605, 606, 643, 644, 658, 665, 666, 678, 684, 686, 693, 707, 730, 731, 740, 743, 746, 747, 758, 759, 762, 770, 784, 805, 819, 832, 848, 852, 863, 888, 909, 926, 949, 956, 959, 965, 990, 993—222041, 57, 62, 84, 91, 101, 105, 110, 115, 128, 139, 145, 160, 171, 239, 260, 262, 264, 292, 311, 315, 321, 331, 334, 342, 348, 359, 362, 365, 379, 400, 406, 413, 424, 439, 443, 447, 455, 468, 481, 482, 487, 502, 518, 530, 531, 535, 540, 544, 556, 578, 580, 587, 593, 609, 626, 638, 641, 658, 663, 674, 675, 679, 681, 694, 698, 699, 710, 711, 733, 741, 751, 756, 761, 781, 784, 795, 796, 809, 815, 823, 840, 858, 860, 862, 864, 876, 879, 889, 894, 893, 894, 910, 931, 933, 947, 995, 996—223023. 39, 52, 86, 99, 102, 111, 132, 135, 140, 179, 180, 191, 210, 212, 222, 230, 232, 233, 263, 273, 274, 285, 286, 289, 295, 306, 335, 359, 377, 390, 405, 411, 427, 437, 447, 450, 455, 495, 496, 501, 504, 523, 534, 535, 536, 541, 545, 558, 581, 593, 603, 611, 621, 681, 684, 690, 727, 746, 747, 759, 784, 792, 799, 845, 862, 876, 891, 897, 914, 916, 923, 924, 925, 941, 945, 950, 960, 965, 969, 976, 977, 984—224001, 9, 10, 27, 31, 38, 39, 46, 48, 59, 65, 94, 100, 124, 125, 127, 130, 133, 140, 143, 153, 156, 157, 163, 178, 190, 195, 197, 216, 226, 229, 230, 239, 253, 256, 265, 274, 276, 284, 295, 310, 317, 328, 333, 348, 381, 384, 408, 410, 413, 417, 426, 427, 440, 447, 490, 511, 514, 525, 529, 534, 535, 559, 566, 568, 570, 587, 591, 598, 600, 623, 633, 638, 655, 681, 691, 711, 727, 728, 743, 745, 761, 776, 781, 789, 802, 806, 817, 827, 830, 842, 851, 868, 873, 881, 889, 895, 903, 910, 913, 917, 934, 946, 949, 981, 994.

225031, 35, 40, 44, 48, 49, 51, 71, 74, 80, 88, 89, 102, 122, 130, 133, 154, 180, 182, 207, 215, 247, 267, 290, 301, 303, 318, 323, 333, 392, 396, 400, 420, 436, 446, 455, 461, 463, 480, 481, 484, 491, 495, 498, 519, 526, 543, 551, 554, 571, 572, 575, 581, 586, 590, 594, 613, 626, 634, 635, 639, 666, 727, 746, 750, 751, 755, 769, 776, 778, 788, 806, 812, 816, 812, 816, 829, 851, 863, 865, 870, 903, 918, 923, 928, 944, 949, 984, 986—226000, 1, 31, 32, 59, 68, 78, 101, 108, 109, 112, 139, 141, 151, 158, 159, 164, 183, 191, 205, 208, 215, 218, 226, 235, 240, 256, 280, 307, 318, 323, 324, 336, 339, 344, 363, 364, 389, 391, 397, 407, 416, 425, 428, 447, 448, 458, 472, 475, 503, 525, 540, 549, 588, 602, 609, 616, 619, 621, 645, 651, 661, 677, 706, 717, 737, 753, 765, 773, 792, 800, 817, 842, 852, 855, 862, 866, 871, 887, 908, 911, 948, 973, 995—227010, 29, 47, 48, 52, 61, 62, 67, 71, 72, 77, 83, 86, 90, 95, 97, 104, 136, 137, 144, 148, 181, 185, 188, 227, 235, 236, 238, 248, 249, 270, 285, 293, 312, 341, 353, 367, 368, 371, 375, 383, 396, 426, 442, 461, 463, 469, 476, 482, 490, 501, 503, 513, 526, 542, 574, 609, 614, 621, 651, 658, 661, 678, 682, 686, 689, 693, 715, 716, 743, 747, 750, 765, 772, 775, 822, 828, 833, 849, 856, 862, 868, 886, 900, 931, 963, 970, 973, 974, 989, 997—228000, 4, 5, 28, 38, 58, 61, 65, 75, 79, 88, 104, 106, 114, 121, 125, 138, 191, 200, 207, 212, 221, 231, 259, 312, 313, 314, 358, 360, 362, 373, 378, 383, 401, 409, 411, 420, 427, 431, 445, 447, 448, 449, 462, 468, 503, 524, 540, 547, 571, 585, 586, 590, 591, 608, 613, 655, 676, 687, 702, 704, 713, 718, 720, 765, 766, 771, 776, 780, 790, 822, 841, 859, 865, 874, 877, 879, 923, 942, 948, 969, 982, 993—229004, 8, 9, 23, 30, 35, 38, 45, 67, 88, 94, 117, 119, 127, 129, 137, 140, 159, 160, 176, 180, 189, 196, 239, 272, 294, 325, 327, 335, 340, 368, 377, 380, 384, 399, 413, 420, 425, 454, 460, 484, 492, 493, 506, 530, 539, 544, 559, 582, 584, 591, 594, 611, 616, 625, 627, 642, 652, 666, 739, 797, 798, 803, 815, 823, 931, 941, 946, 962, 968, 990, 99?, 994.

Bons de 100 F à lots de 1888.

Le numéro 119018 sera remboursé par **100.000** F.

Le numéro 130050 sera remboursé par **2.000** F.

Les 6 numéros ci-après seront remboursés chacun par **1.000** F:

33267, 43455, 81348, 82497, 86284, 99157.

Les 2.904 bons dont les numéros suivent ont été appelés au remboursement par **200** F:

44, 51, 100, 110, 215, 255, 312, 369, 572, 575, 618, 627, 643, 655, 670, 778, 779, 800, 852, 925—1013, 29, 54, 142, 186, 200, 294, 357, 473, 503, 522, 667, 733, 736, 754, 763, 769, 797, 894, 937, 954, 959, 969, 985—2009, 111, 143, 162, 202, 303, 477, 521, 653, 693, 761, 808, 848, 881, 933—3079, 128, 185, 309, 349, 380, 417, 460, 512, 648, 621, 644, 673, 686, 785, 876, 906, 934, 960, 971, 984—4041, 71, 132, 205, 435, 452, 456, 535, 542, 839, 884, 962—5172, 175, 257, 283, 435, 480, 726, 860, 874, 899, 914, 915, 944, 964, 980—6042, 174, 180, 221, 408, 709, 715, 732, 870, 940—7062, 74, 86, 124, 171, 317, 345, 359, 435, 478, 543, 583, 584, 605, 620, 652, 753, 781, 804, 878, 941, 969—8009, 43, 72, 101, 115 243, 330, 348, 366, 460, 498, 532, 597, 659, 683

706, 749, 795—9010, 157, 176, 179, 211, 257, 272, 287, 329, 335, 386, 397, 449, 506, 579, 619, 687, 692, 704, 717, 763, 907, 993, 998—10025, 35, 74, 83, 89, 161, 213, 257, 258, 480, 568, 584, 616, 722, 736, 771, 876, 936, 983—11099, 193, 244, 257, 269, 289, 325, 336, 357, 360, 413, 425, 474, 507, 510, 522, 557, 579, 612, 627, 666, 681, 717, 816, 833, 870, 900, 913, 974—12083, 139, 308, 356, 361, 448, 494, 512, 567, 695, 758, 777, 795, 857, 870, 919—13086, 97, 171, 288, 325, 376, 391, 530, 598, 635, 673, 682, 687, 738, 752, 774, 879, 939—14095, 114, 156, 172, 187, 194, 284, 322, 366, 430, 495, 504, 572, 593, 600, 827, 831, 860, 863, 889, 899, 922, 959, 966—15001, 113, 118, 154, 165, 256, 272, 431, 452, 474, 573, 668, 710, 721, 769, 794, 934—16057, 178, 345, 506, 587, 601, 634, 652, 664, 691, 726, 744, 832, 888, 908, 932, 947, 954, 957—17069, 117, 132, 284, 375, 531, 536, 698, 750, 771, 824, 868, 976, 981, 997—18033, 69, 106, 117, 170, 176, 274, 339, 345, 442, 456, 468, 483, 496, 503, 510, 567, 597, 625, 644, 651, 669, 673, 695, 727, 757, 790, 942, 959, 961—19102, 154, 301, 322, 361, 437, 500, 577, 616, 664, 731, 774, 856, 951—20021, 43, 73, 186, 232, 394, 430, 431, 545, 602, 619, 626, 633, 770, 884, 969, 973—21005, 46, 137, 148, 259, 471, 486, 512, 570, 585, 602, 607, 789, 828, 865, 867, 927, 995—22035, 52, 169, 183, 214, 227, 248, 334, 393, 415, 550, 653, 711, 717, 737, 754, 791, 829, 896, 943—23016, 22, 127, 249, 274, 289, 319, 348, 351, 387, 424, 510, 584, 612, 613, 675, 677, 678, 715, 792, 829, 846, 859, 874, 938, 944, 987—24011, 54, 219, 294, 339, 414, 427, 468, 522, 554, 654, 673, 678, 727, 737, 780, 828, 897.

25014, 50, 98, 132, 136, 147, 415, 431, 440, 447, 458, 460, 513, 575, 639, 704, 732, 798, 841—26023, 29, 144, 155, 161, 195, 231, 254, 272, 397, 414, 484, 568, 594, 618, 647, 679, 713, 859, 938, 948—27056, 230, 242, 266, 284, 381, 401, 464, 487, 582, 643, 769, 837, 927, 941, 944—28013, 60, 76, 77, 123, 153, 160, 196, 203, 204, 362, 396, 503, 558, 605, 622, 661, 745, 832, 883, 892, 908, 965—29015, 93, 111, 128, 130, 294, 358, 396, 418, 428, 445, 454, 466, 469, 517, 526, 526, 652, 676, 787, 806, 824, 829, 923—30168, 171, 230, 288, 354, 475, 548, 640, 665, 680, 732, 773, 852, 860, 883, 885, 893—31009, 41, 42, 54, 122, 190, 264, 397, 409, 430, 547, 643, 737, 770, 785, 802, 841, 876, 880, 930, 958—32025, 48, 60, 106, 133, 163, 263, 282, 309, 345, 364, 379, 390, 418, 452, 513, 585, 675, 752, 890, 929, 937—33013, 17, 36, 55, 56, 128, 163, 169, 172, 196, 210, 231, 266, 271, 281, 355, 411, 504, 520, 553, 583, 634, 704, 749, 825, 843, 860, 882, 888, 971—34006, 28, 33, 63, 218, 275, 338, 349, 352, 406, 438, 492, 577, 602, 660, 670, 802, 867, 895, 930, 948, 991—35088, 98, 100, 378, 546, 562, 705, 821, 832, 853, 862, 863, 870, 915, 966, 976—36070, 75, 153, 171, 182, 325, 342, 435, 442, 492, 561, 576, 615, 760, 815, 819, 830, 904—37007, 13, 26, 178, 199, 229, 323, 410, 436, 455, 550, 604, 690, 712, 822, 933, 938, 986—38027, 74, 114, 212, 234, 353, 368, 467, 475, 502, 546, 556, 659, 666, 785, 802, 867, 916, 964, 981—39005, 151, 160, 193, 217, 265, 316, 369, 470, 481, 515, 527, 588, 648, 677, 722, 789, 796, 867, 936—40021, 39, 60, 183, 220, 332, 343, 369, 440, 555, 627, 715, 761, 778, 810, 826, 973, 989—41052, 78, 114, 130, 169, 241, 344, 389, 425, 451, 507, 535, 553, 560, 565, 612, 613, 797, 804, 886—42075, 87, 88, 158, 176, 190, 262, 330, 387, 426, 488, 511, 581, 606, 635, 652, 694, 721, 741, 944, 955, 988, 991—43032, 139, 217, 227, 261, 268, 308, 370, 421, 457, 490, 602, 778, 880, 984—44040, 93, 201, 222, 335, 353, 420, 747, 751, 784, 806, 946, 971—45008, 18, 45, 119, 145, 170, 175, 302, 319, 397, 497, 522, 558, 647, 689, 716, 952, 957—46043, 109, 211, 288, 303, 380, 396, 402, 411, 564, 688, 793, 862—47191, 195, 234, 329, 359, 372, 507, 538, 602, 663, 691, 811, 828, 851, 967—48032, 33, 116, 249, 318, 371, 556, 561, 566, 684, 695, 696, 722, 768, 788, 791, 868, 955, 974, 984—49021, 36, 38, 40, 48, 129, 308, 331, 352, 433, 434, 506, 602, 941, 950, 955.

50014, 99, 135, 185, 191, 210, 257, 262, 272, 304, 312, 342, 598, 626, 657, 691, 695, 767, 803, 835, 892, 908—51150, 213, 307, 398, 566, 665, 687, 759, 772, 824, 870, 912, 921, 971, 991—52045, 47, 59, 115, 210, 437, 454, 457, 495, 644, 664, 684, 745, 766, 776, 813, 827—53006, 10, 24, 29, 122, 165, 193, 230, 264, 315, 409, 463, 506, 597, 605, 803, 913—54236, 251, 252, 317, 327, 380, 385, 421, 435, 459, 554, 601, 645, 690, 719, 782, 827, 841, 868, 938, 981, 995—55108, 178, 300, 321, 370, 383, 441, 460, 487, 526, 544, 556, 632, 704, 714, 730, 738, 761, 821, 860, 880, 904—56170, 302, 306, 381, 395, 412, 517, 522, 525, 540, 565, 594, 610, 667, 700, 727, 728, 915, 975—57010, 178, 251, 372, 505, 513, 863, 874, 888, 919, 926, 965—58038, 178, 260, 269, 290, 307, 354, 379, 594, 602, 819, 955, 959—59018, 126, 225, 308, 320, 355, 395, 427, 457, 463, 550, 582, 636, 771, 798, 847, 879, 921, 928, 990—60025, 35, 39, 71, 95, 108, 177, 185, 251, 328, 335, 402, 520, 554, 566, 797, 805, 826, 864, 885, 959, 980—61008, 16, 62, 90, 269, 287, 319, 339, 411, 429, 650, 695, 710, 725, 748, 956, 983—62025, 83, 92, 106, 167, 180, 188, 200, 207, 297, 332, 382, 385, 392, 596, 649, 764, 812, 833, 992—63028, 32, 38, 53, 308, 358, 385, 402, 416, 432, 434, 485, 636, 693, 700, 713, 807, 846, 975—64111, 144, 235, 265, 277, 292, 403, 407, 411, 451, 466, 479, 504, 516, 553, 592, 622, 739, 779, 794, 806, 844, 944—65028, 32, 48, 55, 56, 88, 90, 92, 118, 125, 165, 315, 359, 427, 454, 581, 600, 737, 770, 794, 843, 846, 853, 959, 974—66098, 133, 221, 252, 274, 306, 468, 482, 510, 536, 579, 586, 591, 605, 609, 657, 665, 668, 724, 763—67036, 67, 125, 169, 269, 335, 454, 491, 619, 664, 676, 694, 710, 716, 730, 767, 863, 880, 936, 940, 976—68106, 215, 333, 412, 492, 502, 511, 670, 675, 699, 761, 813—69012, 89, 117, 174, 427, 428, 467, 550, 553, 579, 676, 757, 870, 883, 901, 963—70016, 83, 119, 122, 132, 140, 214, 272, 346, 479, 538, 657, 659, 671, 780, 826, 918—71004, 36, 156, 158, 189, 215, 253, 318, 375, 397, 580, 592, 608, 619, 704, 747, 839, 843, 967, 969—72158, 181, 206, 257, 293, 342, 371, 405, 446, 478, 556, 577, 619, 638, 662, 709, 728, 763, 809, 852, 890, 961, 965, 988—73011, 73, 76, 89, 171, 475, 637, 650, 794, 886, 969, 973, 986—74029, 101, 269, 347, 446, 548, 563, 626, 662, 668, 681, 764, 918, 946, 948, 975.

75027, 33, 49, 104, 217, 231, 288, 319, 333, 383, 408, 429, 555, 615, 719, 843, 867, 917, 926—76020, 79, 134, 157, 202, 304, 325, 367, 420, 480, 526, 547, 557, 567, 579, 643, 758, 836, 859, 887, 984—77028, 138, 199, 230, 269, 383, 457, 473, 559, 633, 661, 715, 717, 818, 897, 969, 973—78017, 28, 66, 82, 87, 249, 409, 450, 521, 542, 554, 650, 688, 696, 719, 785, 790, 800, 865, 906, 933, 944—79008, 32, 64, 145, 162, 212, 330, 348, 362, 370, 457, 606, 646, 678, 756, 782, 791, 807, 820, 823, 829, 882, 892, 977—80006, 7, 109, 167, 194, 222, 262, 285, 298, 358, 369, 410, 435, 446, 491, 530 578, 598, 616, 663, 853, 874—81010, 22, 48, 54, 112, 145, 155, 292, 319, 445, 445, 551, 556, 558, 560, 786, 791, 803, 839, 854, 855—82100, 318, 385, 636, 640, 667, 711, 757, 849, 892—83042, 62, 67, 79, 223, 267, 289, 292, 293, 329, 354, 417, 418, 548, 628, 642, 667, 874, 881, 908, 921—84048, 87, 184, 254, 312, 337, 362, 413, 431, 449, 457, 474, 477, 603, 636, 646, 656, 677, 726, 769, 775, 783, 843, 878, 893, 935, 971—85029, 181, 245, 268, 275, 347, 459, 518, 565, 802, 919, 947, 984, 990—86020, 75, 173, 278, 321, 367, 427, 438, 448, 460, 475, 479, 552, 655, 666, 731, 784, 852, 877, 910, 929—87041, 78, 89, 150, 285, 287, 306, 324, 360, 367, 446, 473, 488, 504, 508, 524, 610, 616, 624, 739, 791, 796, 853, 857, 870, 879, 930, 954, 965—88000, 290, 313, 391, 402, 414, 434, 435, 437, 560, 578, 588, 675, 711, 787, 837, 859, 864, 871, 912, 973—89083, 116, 149, 167, 203, 300, 405, 466, 520, 621, 641, 665, 791, 888, 958—90006, 10, 31, 39, 56, 142, 159, 195, 223, 235, 285, 352, 419, 563, 670, 804—91154, 194, 228, 232, 298, 405, 406, 452, 506, 532, 701, 746, 861, 891, 897, 917, 928, 954—92136, 188, 207, 242, 250, 334, 378, 426, 487, 493, 522, 544, 600, 629, 689, 718, 748, 784, 937, 970, 994—93093, 108, 208, 216, 219, 302, 355, 447, 506, 519, 520, 532, 617, 664, 672, 727, 796, 797, 869, 978—94030, 173, 193, 219, 315, 358, 376, 383, 422, 570, 588, 640, 717, 731, 733, 817—95014, 31, 43, 63, 144, 251, 293, 311, 359, 430, 441, 448, 476, 559, 566, 574, 581, 592, 626, 646, 651, 686, 741, 758, 799, 804, 878, 935, 965—96105, 111, 129, 196, 215, 303, 309, 348, 352, 361, 374, 439, 489, 502, 547, 578, 581, 716, 723, 726, 779, 795, 847, 871, 880, 894, 911, 914, 927, 931—97039, 114, 280, 305, 314, 334, 566, 612, 683, 692, 728, 760, 761, 867, 902—98022, 179, 282, 315, 325, 333, 339, 428, 459, 463, 499, 608, 630, 730, 823, 842, 856, 984—99042, 178, 279, 331, 443, 493, 610, 668, 764—99786, 828, 874, 913.

100036, 82, 149, 175, 190, 200, 226, 345, 458, 520, 642, 668, 671, 795, 816, 844, 872, 922, 973, 982—101023, 122, 155, 205, 213, 238, 304, 348, 382, 415, 486, 627, 715, 721, 728, 742, 753, 768, 805, 865, 969—102125, 134, 179, 180, 212, 224, 244, 246, 379, 471, 473, 476, 508, 535, 553, 576, 622, 677, 688, 690, 738, 753, 820, 851, 873, 897, 929—103002, 11, 88, 93, 19, 218, 264, 319, 394, 398, 465, 573, 678, 723, 811, 812, 858, 863, 904, 930, 975—104030, 48, 69, 84, 116, 199, 254, 335, 475, 540, 544, 591, 635, 689, 713, 715, 725, 731, 840, 849, 856, 883, 894, 935, 958, 983—105011, 62, 154, 170, 252, 293, 462, 496, 570, 581, 638, 670, 834, 926—106041, 121, 176, 277, 282, 288, 293, 346, 358, 399, 410, 465, 477, 534, 644, 698, 744, 827, 857, 871, 938—107038, 154, 177, 201, 205, 257, 285, 297, 323, 373, 509, 589, 677, 735, 753, 810, 817, 821, 824, 833, 840, 847, 936—108224, 232, 274, 282, 330, 352, 537, 562, 572, 741, 746, 771, 815, 824, 942, 950, 957—109027, 36, 38, 169, 172, 210, 295, 333, 363, 369, 447, 465, 491, 508, 580, 583, 644, 629, 641, 786, 787, 857, 885, 913—110021, 35, 44, 123, 124, 142, 242, 271, 427, 533, 555, 591, 595, 629, 677, 679, 765, 767, 814, 831, 918—111065, 151, 153, 241, 302, 345, 391, 410, 723, 751, 768, 775, 784, 794, 795, 829, 840, 869, 888, 889, 893—112049, 125, 175, 183, 204, 264, 290, 311, 322, 353, 356, 415, 416, 482, 529, 624, 908, 915, 928, 940, 982, 984, 989—113070, 152, 203, 221, 254, 284, 299, 325, 357, 358, 687, 697, 718, 724, 731, 744, 754, 771, 810, 820, 884, 887, 958, 997—114009, 121, 138, 159, 169, 307, 324, 327, 352, 380, 415, 459, 644, 767, 822, 881—115065, 67, 103, 181, 184, 256, 271, 274, 282, 372, 457, 516, 521, 526, 533, 555, 556, 639, 655, 818, 868, 923, 931—116169, 220, 260, 281, 287, 366, 377, 431, 462, 512, 529, 531, 534, 551, 590, 665, 855—117012, 242, 289, 293, 304, 307, 467, 477, 489, 543, 555, 558, 585, 618, 722, 748, 752, 753, 756, 823, 843—118077, 119, 312, 315, 348, 382, 397, 446, 472, 473, 527, 632, 623, 653, 670, 727, 769, 794, 863, 896, 994—119070, 174, 195, 278, 324, 726, 371, 556, 655, 670, 720, 729, 757, 779, 798, 968—120116, 152, 179, 192, 211, 372, 537, 564, 622, 627, 657, 727, 742, 774, 855, 902, 935, 944, 985—121067, 146, 158, 186, 204, 245, 254, 282, 322, 338, 365, 389, 393, 408, 461, 577, 583, 665, 809, 841, 898—122015, 73, 108, 133, 144, 163, 228, 255, 267, 291, 331, 333, 429, 430, 432, 439, 485, 605, 644, 625, 663, 686, 695, 757, 880, 915, 930, 951—123011, 30, 157, 240, 328, 331, 439, 507, 526, 604, 615, 692, 878, 923, 970, 992—124062, 72, 227, 324, 342, 387, 448, 487, 497, 548, 649, 676, 688, 689, 758, 852, 951, 956, 982.

125058, 95, 110, 224, 258, 312, 380, 434, 521, 530, 572, 633, 643, 694, 702, 758, 787, 848, 877, 914, 970, 973—126044, 93, 103, 153, 221, 248, 302, 329, 362, 513, 583, 705—127060, 113, 159, 173, 270, 283, 286, 467, 555, 611, 629, 636, 687, 732, 739, 740, 860, 906, 922, 967—128009, 51, 65, 79, 112, 162, 179, 248, 301, 474, 488, 535, 558, 599, 728, 786, 825, 880, 929, 970—129017, 189, 197, 247, 334, 342, 346, 354, 470, 499, 532, 572, 590, 621, 626, 713, 813, 882, 918, 920—130007, 35, 60, 165, 201, 267, 300, 301, 313, 361, 386, 466, 575, 603, 783, 785, 805, 846, 937—131076, 100, 106, 114, 166, 190, 307, 482, 590, 613, 659, 669, 803, 961—132154, 211, 265, 314, 425, 470, 566, 599, 645, 695, 776, 832, 881, 897, 916, 920, 922, 961—133012, 47, 230, 259, 270, 273, 289, 307, 347, 370, 393, 425, 511, 518, 522, 523, 540, 568, 631, 719, 732, 828, 928—134000, 240, 294, 334, 371, 409, 474, 635, 694, 735, 757, 760, 840, 844—135062, 102, 103, 109, 152, 155, 185, 198, 259, 318, 330, 477, 479, 492, 524, 619, 625, 633, 681, 822, 937, 980—136033, 177, 211, 219, 295, 324, 471, 518, 546, 580, 712, 759, 923—137049, 93, 165, 200, 226, 273, 397, 434, 676, 731, 834, 839, 849, 966—138023, 79, 107, 114, 152, 295, 361, 396, 450, 478, 486, 603, 605, 641, 653, 664, 670, 766, 777, 804—139035, 103, 157, 165, 177, 197, 232, 259, 276, 295, 321, 493, 629, 832, 855, 871, 874, 896, 962, 982—140069, 11, 21, 26, 84, 187, 225, 282, 368, 377, 420, 490, 531, 541, 553, 578, 579, 609, 637, 666, 693, 715, 809, 937, 939—141040, 62, 182, 270, 325, 329, 747, 817, 848, 875—142038, 76, 352, 474, 580, 592, 622, 715, 764, 804, 925, 965, 984—143032, 64, 94, 113, 119, 152, 184, 217, 406, 450, 517, 530, 551, 596, 633, 656, 726, 812, 836, 915, 955, 969—144063, 129, 150, 152, 174, 340, 376, 380, 426, 453, 502, 547, 565, 755, 795, 990—145013, 43, 91, 124, 220, 228, 345, 379, 384, 390, 393, 425, 526, 579, 615, 624, 735, 851, 872, 879, 923, 964, 987—146074, 213, 322, 323, 344, 375, 383, 408, 410, 456, 731, 740, 762, 791, 813, 919, 969—147091, 95, 156, 202, 254, 255, 292, 342, 387, 440, 444, 527, 532, 636, 663, 668, 809, 831, 934, 949—148002, 3, 32, 148, 153, 232, 235, 272, 307, 357, 367, 406, 453, 493,

525, 601, 866, 878, 901, 915, 966—149048, 87, 108, 134, 161, 167, 168, 256, 320, 554, 617, 739, 755, 808, 831, 847, 866, 925, 969—150000.

Ces bons seront remboursés à partir du 15 août 1947.

Liste générale des bons de 1888 sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

2, 7, 17, 19, 25, 34, 60, 86, 87, 93, 119, 122, 129, 135, 142, 150, 166, 169, 186, 188, 191, 199, 210, 223, 232, 250, 252, 271, 274, 285, 288, 296, 302, 315, 322, 325, 333, 352, 355, 375, 401, 420, 424, 457, 459, 471, 490, 504, 514, 516, 522, 533, 538, 539, 543, 544, 546, 553, 560, 564, 568, 579, 592, 594, 601, 606, 614, 623, 624, 663, 671, 676, 694, 699, 719, 722, 726, 733, 737, 741, 750, 756, 761, 762, 771, 785, 798, 809, 814, 851, 886, 887, 893, 894, 898, 914, 915, 923, 941, 943, 967, 974, 986, 994, 996, 998—10007, 15, 17, 27, 40, 57, 60, 76, 95, 97, 118, 155, 161, 162, 178, 179, 253, 271, 276, 284, 290, 291, 293, 301, 311, 315, 319, 320, 323, 324, 366, 374, 393, 402, 413, 435, 438, 441, 449, 453, 459, 467, 475, 485, 530, 537, 540, 543, 549, 582, 590, 650, 675, 677, 684, 688, 700, 706, 725, 731, 743, 777, 780, 792, 810, 813, 847, 856, 879, 896, 906, 914, 924, 938, 941, 944, 950, 958, 963, 982, 983, 984, 992—2003, 8, 33, 56, 56, 57, 59, 107, 108, 135, 136, 137, 167, 199, 203, 211, 217, 239, 253, 265, 283, 285, 296, 301, 324, 326, 336, 339, 391, 422, 440, 441, 443, 448, 461, 466, 470, 472, 493, 497, 507, 513, 525, 532, 534, 536, 544, 559, 562, 566, 569, 591, 594, 595, 604, 607, 625, 626, 630, 631, 644, 658, 660, 664, 671, 685, 687, 697, 710, 729, 735, 751, 754, 759, 790, 798, 807, 828, 831, 847, 871, 875, 880, 885, 896, 901, 909, 912, 915, 959, 970, 979, 987—3045, 48, 59, 71, 73, 76, 78, 87, 96, 99, 105, 122, 137, 144, 146, 147, 161, 188, 235, 239, 241, 242, 265, 269, 283, 291, 308, 312, 315, 320, 337, 338, 342, 348, 354, 356, 372, 392, 397, 401, 410, 412, 425, 428, 443, 464, 467, 483, 494, 499, 500, 510, 516, 524, 525, 534, 546, 551, 556, 572, 583, 586, 592, 610, 611, 617, 632, 650, 655, 707, 740, 767, 782, 814, 818, 827, 835, 842, 856, 857, 858, 864, 869, 870, 883, 905, 917, 930, 957, 988, 991—4001, 12, 27, 32, 48, 63, 67, 76, 77, 79, 104, 109, 158, 186, 226, 248, 290, 301, 302, 314, 324, 367, 405, 416, 419, 438, 444, 453, 454, 461, 466, 478, 508, 519, 523, 557, 563, 562, 564, 568, 582, 583, 591, 644, 651, 652, 665, 668, 675, 680, 684, 713, 714, 736, 739, 743, 764, 766, 793, 795, 796, 809, 856, 873, 898, 915, 934, 936, 950, 968, 976, 978, 995.

5003, 10, 26, 34, 36, 43, 49, 59, 69, 78, 79, 90, 98, 102, 111, 117, 118, 128, 136, 142, 143, 151, 152, 161, 163, 185, 212, 223, 224, 239, 247, 292, 293, 296, 315, 320, 329, 351, 356, 361, 375, 386, 396, 397, 426, 450, 476, 486, 500, 504, 513, 525, 530, 533, 545, 556, 570, 574, 592, 595, 608, 615, 637, 644, 646, 676, 678, 683, 684, 685, 686, 691, 709, 723, 734, 736, 743, 754, 757, 762, 788, 816, 853, 854, 872, 905, 910, 924, 930, 947, 949, 953, 967, 974—6017, 21, 24, 39, 48, 50, 64, 67, 91, 92, 95, 97, 103, 138, 140, 148, 166, 181, 185, 186, 188, 201, 226, 248, 255, 268, 282, 283, 288, 304, 313, 315, 319, 323, 324, 336, 337, 352, 359, 367, 400, 411, 414, 415, 416, 417, 437, 445, 455, 465, 484, 491, 498, 502, 508, 511, 523, 525, 526, 555, 564, 589, 590, 592, 599, 608, 609, 617, 630, 638, 656, 682, 691, 697, 702, 704, 737, 738, 753, 766, 782, 796, 816, 817, 834, 899, 913, 920, 923, 950—7002, 6, 8, 14, 21, 26, 47, 57, 60, 65, 68, 90, 123, 132, 143, 149, 160, 167, 173, 184, 197, 199, 210, 238, 245, 257, 258, 260, 282, 321, 334, 335, 350, 360, 364, 424, 439, 458, 487, 511, 521, 560, 585, 632, 670, 671, 672, 680, 687, 711, 712, 729, 731, 732, 760, 765, 770, 775, 788, 789, 805, 818, 844, 847, 850, 865, 870, 896, 906, 909, 930, 932, 936, 942, 951, 962, 970—8011, 18, 81, 85, 93, 95, 106, 109, 112, 120, 127, 133, 141, 142, 167, 174, 180, 186, 187, 188, 196, 241, 244, 255, 260, 272, 275, 278, 279, 285, 289, 309, 318, 322, 323, 328, 331, 340, 360, 364, 365, 370, 389, 416, 418, 432, 439, 469, 474, 476, 487, 489, 550, 570, 592, 595, 614, 620, 629, 632, 633, 636, 652, 667, 678, 700, 703, 708, 711, 735, 744, 745, 789, 818, 831, 836, 859, 861, 864, 911, 913, 921 935, 944, 959, 968—9013, 34, 42, 59, 68, 76, 81, 86, 95, 159, 164, 165, 167, 177, 192, 202, 206, 210, 214, 228, 234, 255, 259, 269, 278, 290, 351, 390, 399, 403, 412, 417, 430, 431, 438, 443, 452, 453, 454, 462, 495, 521, 540, 520, 523, 524, 546, 550, 551, 555, 556, 568, 569, 574, 587, 588, 589, 595, 625, 634, 636, 650, 653, 686, 720, 724, 730, 733, 771, 779, 853, 857, 885, 889, 900, 940, 942, 948, 967, 972, 976, 985

40030, 37, 47, 61, 102, 129, 138, 141, 172, 177, 179, 181, 188, 200, 206, 214, 217, 246, 255, 281, 285, 297, 319, 338, 353, 365, 377, 442, 468, 471, 472, 501, 514, 519, 532, 552, 553, 572, 578, 594, 601, 605, 612, 614, 615, 617, 621, 652, 653, 685, 696, 702, 725, 730, 735, 759, 796, 805, 810, 839, 841, 938, 960, 963, 867, 878, 914, 932, 941, 952, 955, 975, 978—11019, 36, 50, 51, 71, 83, 156, 163, 184, 203, 207, 211, 225, 228, 231, 238, 241, 268, 270, 281, 290, 299, 304, 305, 307, 314, 318, 320, 326, 335, 337, 343, 359, 373, 384, 387, 411, 427, 439, 445, 455, 457, 472, 475, 481, 484, 533, 542, 549, 552, 558, 562, 564, 578, 583, 588, 593, 609, 614, 650, 668, 685, 691, 710, 711, 712, 728, 739, 754, 756, 766, 797, 810, 857, 862, 878, 880, 881, 892, 907, 910, 915, 920, 943, 951, 954, 975, 976, 984, 990, 993—12018, 52, 91, 141, 147, 151, 152, 154, 158, 170, 197, 219, 224, 228, 231, 281, 282, 288, 289, 291, 297, 333, 346, 357, 370, 387, 392, 430, 450, 454, 461, 463, 472, 475, 492, 501, 502, 511, 544, 571, 600, 615, 625, 631, 635, 683, 697, 705, 706, 708, 709, 710, 721, 752, 753, 760, 763, 789, 796, 817, 825, 848, 853, 876, 902, 903, 910, 921, 933, 935, 957, 977, 988—13008, 9, 10, 16, 24, 29, 42, 52, 66, 84, 101, 114, 117, 155, 162, 163, 169, 177, 197, 211, 228, 246, 247, 254, 257, 261, 264, 265, 274, 276, 304, 305, 311, 319, 331, 333, 346, 347, 349, 355, 362, 367, 384, 407, 412, 436, 440, 446, 455, 456, 463, 473, 508, 570, 573, 574, 590, 613, 628, 651, 663, 671, 683, 693, 727, 729, 731, 748, 751, 767, 768, 782, 809, 823, 832, 835, 839, 846, 871, 890, 892, 910, 914, 924, 942, 954, 963, 964, 981, 989, 999—14002, 3, 12, 52, 54, 105, 111, 112, 124, 127, 152, 164, 173, 180, 206, 210, 211, 230, 238, 244, 263, 315, 318, 330, 333, 336, 338, 340, 348, 387, 400, 402, 410, 414, 457, 460, 462, 465, 473, 486, 505, 511, 515, 523, 525, 533, 539, 556, 567, 569, 570, 595, 598, 621, 638, 677, 686, 689, 695, 698, 707, 719, 727, 735, 742, 743, 763, 776, 778, 787, 798, 814, 820, 832, 868, 876, 878, 890, 892, 893, 901, 905, 907, 913, 935, 958, 961, 968, 979, 982, 985, 986.

15007, 10, 14, 18, 21, 39, 51, 131, 133, 158, 180, 205, 207, 214, 218, 223, 258, 266, 279, 297, 304, 311, 322, 328, 339, 370, 374, 381, 402, 422, 435, 436, 440, 467, 471, 473, 476, 484, 490, 495, 506, 521, 543, 563, 685, 693, 694, 713, 741, 753, 759, 763, 764, 765, 779, 798, 799, 802, 803, 804, 810—15811, 835, 839, 847, 866, 867, 889, 892, 903, 921, 932, 937, 981, 985, 992—16010, 18, 29, 46, 71, 73, 84, 85, 91, 117, 126, 131, 149, 158, 186, 196, 197, 204, 234, 238, 248, 260, 266, 271, 280, 291, 310, 313, 314, 323, 331, 349, 359, 365, 380, 406, 420, 421, 435, 448, 457, 467, 476, 478, 519, 520, 528, 539, 561, 563, 581, 592, 598, 603, 616, 629, 636, 639, 645, 661, 663, 668, 669, 671, 675, 676, 688, 764, 780, 787, 806, 824, 825, 860, 873, 896, 915, 938, 959, 996—17016, 31, 37, 47, 49, 56, 79, 82, 98, 112, 136, 144, 145, 175, 180, 181, 182, 191, 228, 239, 293, 294, 305, 311, 322, 327, 329, 336, 340, 367, 412, 426, 453, 462, 463, 479, 517, 519, 550, 569, 582, 583, 597, 599, 617, 618, 643, 659, 670, 680, 691, 694, 700, 706, 710, 712, 714, 725, 739, 747, 748, 751, 755, 775, 777, 806, 838, 841, 843, 851, 861, 866, 869, 901, 905, 917, 928, 969, 973—18009, 18, 46, 67, 103, 126, 128, 190, 205, 223, 228, 238, 254, 270, 293, 300, 323, 326, 353, 357, 365, 371, 391, 400, 419, 434, 435, 451, 452, 469, 477, 517, 529, 568, 601, 627, 646, 660, 676, 683, 690, 709, 750, 761, 763, 771, 788, 812, 839, 899, 903, 915, 947, 997, 998—19003, 14, 19, 40, 65, 89, 120, 136, 167, 189, 190, 221, 234, 240, 280, 289, 302, 303, 311, 324, 331, 340, 343, 354, 375, 383, 407, 420, 425, 458, 467, 477, 481, 486, 491, 511, 515, 516, 527, 543, 544, 566, 569, 584, 585, 590, 591, 595, 603, 610, 617, 618, 638, 654, 657, 669, 671, 680, 688, 721, 725, 755, 756, 769, 801, 811, 823, 851, 889, 987, 995, 899, 909, 961, 982, 998.

20012, 14, 19, 20, 55, 63, 75, 80, 81, 95, 98, 99, 112, 123, 137, 138, 153, 160, 166, 180, 200, 213, 234, 236, 260, 263, 267, 291, 323, 337, 338, 340, 344, 346, 347, 371, 373, 374, 385, 409, 411, 421, 428, 435, 445, 455, 463, 472, 478, 494, 496, 510, 511, 534, 537, 541, 542, 552, 555, 575, 589, 597, 605, 618, 635, 636, 637, 646, 659, 673, 679, 688, 690, 708, 711, 714, 768, 769, 790, 792, 800, 817, 831, 851, 864, 870, 872, 878, 881, 883, 888, 889, 923, 939, 971, 983, 997—21041, 53, 77, 115, 142, 156, 158, 162, 189, 191, 205, 206, 210, 22, 268, 274, 277, 280, 331, 333, 373, 377, 442, 420, 432, 438, 485, 492, 509, 511, 533, 571, 576, 588, 620, 625, 629, 632, 638, 639, 653, 671, 682, 713, 736, 764, 778, 791, 801, 810, 817, 840, 851, 856, 860, 871, 876, 903, 907, 912, 919, 952, 955, 965, 983, 989—22007, 10, 20, 30, 37, 43, 44, 96, 116, 118, 124, 129, 131, 134, 137, 138, 142, 152, 177, 179, 187, 195, 205, 210, 233, 246, 288, 293, 304, 317, 324, 325, 340, 342, 370, 377, 442, 434, 447, 461, 464, 473, 483, 497, 529, 548, 560, 565, 567, 568, 571, 598, 613, 620, 634, 666, 668, 716, 727, 744, 752, 759, 761, 765, 768, 780, 782, 783, 826, 835, 851, 853, 872, 875, 880, 884, 939, 967, 985, 988, 992—23003, 25, 30, 31, 39, 43, 44, 55, 73, 78, 90, 117, 135, 152, 176, 196, 201, 215, 223, 238, 253, 261, 288, 305, 315, 333, 341, 376, 439, 451, 460, 479, 490, 506, 509, 551, 561, 565, 611, 614, 615, 619, 621, 635, 636, 665, 676, 682, 697, 741, 797, 809, 818, 819, 835, 839, 840, 855, 862, 884, 885, 891, 902, 905, 909, 922, 927, 965, 966, 978, 988—24004, 26, 35, 51, 60, 113, 114, 123, 129, 137, 175, 181, 183, 186, 194, 200, 203, 235, 258, 315, 340, 356, 357, 366, 368, 372, 374, 382, 389, 395, 397, 404, 408, 418, 421, 428, 433, 449, 458, 462, 465, 516, 526, 528, 532, 539, 552, 555, 559, 564, 573, 598, 608, 614, 643, 647, 675, 721, 726, 738, 756, 757, 790, 794, 810, 822, 824, 849, 856, 859, 863, 883, 912, 921, 929, 933, 941, 942, 966, 983, 988.

25006, 18, 28, 29, 30, 49, 71, 73, 80, 81, 90, 96, 105, 109, 128, 131, 135, 144, 149, 150, 151, 152, 153, 162, 173, 186, 205, 207, 209, 211, 219, 231, 256, 268, 270, 278, 302, 310, 319, 322, 326, 360, 375, 378, 381, 389, 403, 420, 421, 445, 449, 452, 459, 461, 491, 558, 573, 579, 606, 611, 617, 635, 644, 656, 662, 675, 682, 687, 689, 703, 704, 707, 710, 714, 744, 749, 752, 763, 786, 795, 808, 886, 895, 922, 924, 949, 955, 973, 979, 987—26003, 21, 26, 37, 38, 39, 40, 47, 49, 55, 71, 77, 100, 114, 121, 158, 172, 180, 187, 204, 236, 238, 253, 271, 290, 299, 329, 346, 352, 353, 370, 374, 379, 401, 407, 420, 436, 439, 461, 527, 531, 532, 539, 561, 611, 616, 617, 626, 636, 650, 651, 657, 658, 685, 686, 689, 709, 717, 719, 721, 734, 746, 751, 752, 755, 779, 801, 805, 806, 810, 816, 820, 844, 858, 862, 867, 907, 927, 942, 946, 951, 979, 980, 993—27026, 29, 50, 87, 92, 117, 143, 146, 150, 158, 186, 194, 196, 208, 218, 219, 244, 255, 260, 267, 288, 298, 303, 319, 323, 340, 342, 345, 263, 368, 370, 385, 393, 400, 411, 431, 451, 461, 482, 497, 503, 522, 544, 572, 616, 632, 635, 637, 646, 659, 668, 682, 688, 690, 705, 709, 715, 736, 749, 757, 765, 768, 812, 940, 947, 994, 996—28002, 4, 5, 15, 19, 22, 25, 33, 56, 75, 83, 90, 97, 99, 110, 112, 118, 168, 179, 182, 184, 206, 232, 237, 242, 250, 270, 277, 282, 307, 319, 336, 428, 439, 454, 467, 474, 500, 501, 514, 516, 537, 570, 516, 553, 575, 576, 581, 584, 612, 614, 625, 649, 651, 675, 699, 716, 717, 740, 759, 765, 779, 785, 808, 837, 838, 856, 869, 888, 893, 897, 898, 913, 933, 939, 957, 971, 982, 989, 992—29011, 49, 51, 66, 77, 105, 113, 123, 131, 142, 144, 146, 147, 149, 150, 151, 156, 168, 182, 188, 196, 197, 215, 267, 290, 297, 301, 303, 329, 338, 344, 347, 370, 431, 448, 480, 522, 524, 542, 543, 552, 558, 575, 578, 582, 606, 610, 614, 625, 636, 617, 619, 686, 699, 723, 746, 783, 802, 823, 832, 834, 848, 861, 871, 872, 875, 924, 928, 938, 945, 956, 957, 961, 976, 982, 996.

30013, 26, 27, 30, 39, 41, 50, 65, 69, 112, 113, 128, 148, 167, 173, 214, 225, 238, 242, 258, 283, 287, 301, 311, 316, 344, 356, 360, 381, 391, 392, 407, 448, 509, 524, 526, 538, 546, 571, 586, 590, 616, 623, 647, 648, 658, 663, 700, 712, 720, 721, 750, 760, 790, 818, 827, 839, 851, 884, 905, 908, 930, 936, 965, 982—31006, 8, 16, 19, 31, 55, 61, 63, 94, 128, 131, 150, 159, 172, 175, 192, 204, 212, 238, 258, 266, 306, 309, 322, 338, 339, 341, 349, 361, 384, 399, 414, 431, 435, 443, 449, 456, 463, 464, 465, 471, 477, 485, 493, 516, 520, 534, 556, 564, 572, 576, 581, 587, 594, 602, 609, 624, 648, 652, 660, 663, 671, 703, 735, 744, 748, 751, 766, 781, 790, 821, 845, 869, 891, 924, 950, 951, 981, 996—32003, 9, 31, 55, 66, 74, 81, 82, 85, 122, 144, 455, 185, 189, 198, 208, 212, 216, 218, 234, 259, 260, 266, 271, 272, 273, 285, 286, 306, 320, 343, 344, 359, 369, 386, 405, 412, 420, 433, 455, 466, 476, 478, 489, 509, 510, 519, 526, 554, 569, 570, 584, 588, 591, 599, 600, 613, 621, 622, 627, 636, 638, 648, 655, 662, 663, 678, 679, 701, 702, 719, 732, 749, 758, 772, 794, 807, 819, 820, 836, 842, 846, 869, 877, 882, 898, 899, 926, 927, 932, 939, 981, 985, 986—33044, 58, 62, 68, 70, 95, 101, 106, 116, 132, 158, 160, 165, 173, 175, 223, 235, 241, 250, 254, 257, 261, 280, 299, 300, 305, 306, 315, 340, 342, 357, 367, 376, 378, 381, 393, 427, 437, 456, 464, 460, 477, 487, 488, 508, 509, 530 531, 569, 595, 600, 602, 611, 613, 623, 638, 682, 685, 717, 745, 747, 758, 762, 777, 778, 779, 781, 805, 819, 829, 832, 838, 839, 849, 862, 873, 886, 900, 910, 916, 924, 930, 931, 953, 958, 970, 972, 983, 984, 992—34021, 41, 48, 70, 78, 79, 82, 105, 407, 410, 118, 120, 181, 186, 221, 236, 250, 254, 256, 259, 267, 273, 274, 279, 284, 288, 314, 323, 344,

363, 404, 405, 410, 411, 439, 443, 453, 485, 507,
508, 513, 516, 533, 547, 549, 551, 552, 581,
583, 601, 606, 635, 647, 676, 681, 730, 733, 745,
749, 751, 760, 761, 762, 772, 815, 820, 842, 858,
866, 878, 879, 882, 918, 927, 929, 940, 943,
952, 957, 960, 963, 969, 970, 975.
35024, 43, 75, 83, 95, 109, 141, 153, 166,
167, 176, 193, 200, 211, 231, 232, 235, 256,
257, 314, 333, 345, 351, 356, 362, 380, 394, 402,
411, 416, 427, 435, 436, 444, 449, 466, 472,
476, 478, 527, 551, 552, 573, 612, 618, 625, 628,
642, 647, 720, 731, 735, 750, 758, 795, 803,
809, 811, 830, 867, 869, 886, 913, 921, 925, 928,
932, 933, 934, 942, 944, 959, 971, 975—36004,
22, 30, 59, 85, 93, 104, 107, 111, 113, 114, 115,
117, 128, 135, 146, 158, 181, 195, 217, 231,
233, 242, 307, 328, 347, 348, 354, 356, 361, 401,
405, 413, 414, 415, 425, 426, 465, 471, 498,
502, 514, 522, 525, 526, 539, 551, 552, 557, 568,
607, 616, 621, 624, 628, 686, 696, 708, 716,
733, 735, 736, 753, 769, 798, 810, 811, 813, 817,
846, 847, 852, 862, 871, 878, 883, 897, 914,
924, 927, 939, 940, 941, 953, 958, 959, 975, 980,
982—37002, 33, 40, 49, 53, 61, 82, 109, 124,
133, 184, 191, 194, 212, 228, 229, 236, 242,
301, 305, 306, 317, 318, 336, 347, 352, 353, 366,
377, 367, 338, 385, 424, 454, 494, 495, 502,
503, 510, 522, 539, 541, 564, 565, 568, 585, 590,
595, 606, 634, 648, 672, 695, 697, 705, 737,
741, 745, 752, 755, 760, 772, 778, 780, 783, 800,
837, 843, 858, 925, 926, 927, 936, 965, 977,
984—38018, 19, 39, 51, 62, 69, 90, 126, 160,
163, 168, 170, 176, 194, 225, 254, 266, 267,
297, 299, 310, 332, 358, 369, 374, 395, 444, 501,
511, 596, 601, 602, 613, 636, 660, 671, 676,
681, 687, 689, 691, 716, 720, 736, 798, 972, 985,
997—39028, 30, 49, 94, 99, 109, 117, 123, 138,
162, 164, 175, 192, 203, 207, 209, 218, 241,
302, 303, 311, 323, 345, 355, 376, 386, 391, 411,
422, 451, 459, 478, 494, 518, 526, 569, 572,
610, 613, 617, 626, 651, 653, 660, 668, 689,
701, 719, 732, 741, 743, 748, 768, 785, 797, 806,
841, 873, 894, 908, 915, 926, 929, 940, 980,
984
40002, 3, 15, 16, 51, 67, 72, 80, 82, 98, 101,
107, 110, 113, 125, 134, 136, 144, 199, 262, 269,
282, 291, 309, 312, 313, 330, 333, 340, 342,
359, 373, 380, 385, 400, 405, 430, 434, 467, 472,
481, 504, 517, 520, 576, 585, 607, 615, 639,
653, 680, 688, 689, 694, 706, 722, 748, 775, 814,
850, 856, 876, 893, 894, 929, 935, 952, 998,
999—41000, 12, 19, 29, 40, 49, 58, 71, 97, 107,
117, 119, 129, 132, 138, 153, 194, 222, 234,
254, 266, 276, 280, 288, 324, 325, 341, 356, 378,
380, 395, 452, 457, 467, 505, 515, 541, 542,
543, 547, 548, 574, 580, 586, 597, 615, 626, 628,
632, 633, 665, 725, 730, 741, 748, 753, 756,
757, 786, 787, 791, 794, 801, 805, 813, 826, 828,
832, 833, 863, 878, 879, 883, 888, 903, 907,
932, 971, 991—42034, 38, 39, 46, 59, 62, 66,
74, 102, 103, 108, 109, 125, 128, 135, 151, 155,
157, 160, 177, 188, 194, 197, 202, 207, 215, 239,
247, 258, 278, 279, 304, 354, 357, 384, 396,
397, 427, 442, 444, 468, 474, 480, 503, 506, 513,
515, 526, 532, 537, 538, 541, 553, 562, 594,
626, 627, 634, 665, 675, 684, 701, 714, 716, 725,
757, 762, 767, 770, 780, 787, 792, 812, 820,
827, 832, 839, 855, 869, 873, 902, 904, 913, 948,
951, 972, 983, 987, 989—43015, 51, 74, 78, 80,
93, 94, 108, 125, 138, 158, 185, 190, 191, 214,
220, 272, 277, 306, 316, 329, 343, 349, 352,
360, 367, 373, 395, 396, 400, 413, 416, 417, 422,
425, 435, 458, 463, 467, 505, 514, 537, 556,
559, 570, 574, 598, 609, 616, 631, 644, 685, 692,
754, 766, 797, 801, 812, 823, 826, 835, 846,
862, 871, 874, 885, 887, 893, 905, 922, 930, 954,
958, 964, 965—44012, 59, 61, 64, 78, 117, 138,
139, 147, 148, 183, 151, 155, 162, 192, 194,
198, 202, 212, 215, 216, 127, 223, 236, 258, 263,
274, 297, 310, 313, 318, 322, 343, 360, 372,
409, 411, 419, 421, 425, 442, 451, 458, 476, 480,
483, 484, 494, 506, 546, 560, 571, 598, 601,
607, 621, 633, 649, 652, 684, 694, 699, 717, 719,
758, 764, 773, 776, 793, 818, 822, 864, 872,
876, 881, 892, 893, 908, 938, 951, 969, 985, 995.
45017, 27, 41, 68, 73, 109, 117, 143, 144, 156,
173, 189, 191, 208, 240, 251, 273, 275, 282, 284,
297, 298, 331, 346, 362, 365, 369, 383, 385,
387, 402, 407, 423, 436, 453, 455, 503, 505, 520,
568, 607, 627, 628, 634, 635, 643, 660, 676,
683, 687, 692, 706, 711, 714, 715, 723, 735, 752,
783, 790, 800, 812, 844, 868, 915, 919, 928,
964, 969, 970, 981, 991, 995—46005, 9, 10, 37,
66, 69, 81, 87, 96, 102, 121, 133, 139, 142, 144,
156, 161, 167, 170, 182, 191, 193, 196, 199, 205,
207, 227, 234, 242, 259, 267, 321, 346, 357,
376, 391, 412, 421, 442, 447, 497, 527, 532, 565,
594, 628, 634, 635, 639, 663, 724, 729, 737,
742, 743, 753, 778, 779, 806, 828, 851, 855, 858,
885, 911, 912, 920, 923, 930, 931, 952, 953,
965, 980, 988, 993—47008, 11, 21, 23, 37, 38,
76, 82, 87, 114, 123, 152, 197, 199, 206, 214,
255, 261, 280, 304, 305, 336, 342, 353, 354, 357,
358, 366, 378, 393, 401, 409, 419, 437, 452,
497, 503, 535, 544, 555, 558, 580, 596, 599, 603,
620, 626, 629, 633, 645, 651, 699, 706, 736,
739, 750, 755, 768, 790, 799, 802, 805, 807, 826,
829, 840, 852, 854, 861, 877, 881, 914, 971,
974, 992, 997—48023, 28, 30, 31, 34, 48, 55, 56,
82, 89, 91, 107, 120, 150, 152, 153, 159, 170,
177, 215, 219, 244, 245, 246, 273, 276, 284, 290,
300, 301, 309, 323, 328, 345, 392, 416, 417,
418, 420, 424, 425, 427, 450, 463, 472, 484, 497,
498, 499, 516, 525, 539, 548, 587, 593, 604, 618,
619, 621, 625, 668, 679, 721, 725, 736, 745, 758,
796, 802, 824, 870, 897, 944, 946, 950, 952—
49009, 12, 42, 66, 80, 86, 94, 101, 111, 125,
132, 135, 153, 155, 158, 168, 176, 207, 214, 242,
245, 279, 280, 281, 311, 313, 317, 320, 326,
330, 333, 340, 345, 353, 368, 383, 386, 387, 393,
394, 400, 444, 488, 510, 514, 518, 551, 563,
569, 585, 588, 608, 613, 614, 631, 647, 657, 670,
674, 676, 706, 716, 723, 724, 733, 734, 743,
747, 801, 814, 821, 829, 839, 856, 864, 865, 866,
873, 890, 902, 905, 919, 932, 943, 954, 961, 964.
50020, 34, 38, 49, 63, 110, 111, 130, 137, 163,
177, 181, 196, 207, 212, 217, 223, 224, 229,
230, 237, 248, 256, 263, 266, 267, 280, 290, 299,
315, 364, 409, 415, 422, 434, 436, 437, 440,
462, 487, 499, 512, 551, 552, 553, 567, 571, 572,
582, 603, 614, 632, 641, 647, 654, 658, 670,
671, 682, 683, 694, 708, 720, 725, 748, 749, 761,
765, 790, 792, 814, 825, 846, 847, 859, 866,
873, 881, 889, 896, 919, 937, 948, 950, 964, 979,
980, 994, 998, 999—51011, 14, 33, 42, 54, 76,
80, 93, 98, 101, 107, 159, 186, 189, 203, 239,
247, 253, 254, 261, 268, 276, 289, 295, 300,
315, 317, 319, 331, 377, 384, 385, 390, 392, 397,
409, 416, 418, 427, 431, 441, 476, 454, 456,
478, 504, 514, 529, 534, 548, 555, 560, 573, 581,
619, 624, 628, 634, 672, 694, 705, 733, 742,
746, 764, 775, 779, 808, 811, 814, 839, 848, 868,
865, 879, 908, 935, 941, 947, 957, 958, 970,
982, 996—52012, 26, 29, 43, 68, 74, 91, 97, 111,
114, 140, 141, 163, 180, 202, 209, 212, 231,
240, 256, 279, 334, 335, 343, 352, 374, 385, 386,
388, 394, 395, 397, 408, 419, 438, 452, 459,
463, 467, 470, 471, 490, 492, 493, 502, 503, 521,
538, 554, 573, 583, 595, 608, 620, 657, 670,
674, 692, 695, 720, 729, 731, 737, 738, 760, 773,
774, 783, 797, 798, 835, 840, 841, 954, 865,
872, 881, 885, 914, 919, 944, 957, 979, 999—
53002, 5, 25, 27, 37, 47, 49, 106, 147, 148,
151, 157, 241, 288, 292, 295, 302, 338, 349,
354, 364, 427, 468, 490, 512, 517, 530, 559, 573,
574, 618, 658, 675, 692, 696, 703, 715, 736,
749, 777, 786, 795, 806, 815, 825, 836, 844, 846,
852, 860, 876, 888, 901, 914, 924, 927, 931,
945, 959, 970, 971, 991, 992—54002, 4, 5, 12,
30, 36, 38, 43, 47, 52, 58, 64, 77, 82, 84, 85,
86, 92, 93, 100, 101, 118, 128, 131, 133, 135,
148, 180, 185, 191, 226, 248, 253, 260, 289,
330, 350, 354, 357, 366, 378, 404, 405, 413, 427,
471, 498, 514, 521, 526, 527, 530, 557, 572,
670, 697, 727, 731, 732, 735, 738, 772, 784, 802,
812, 828, 846, 847, 863, 864, 865, 884, 890,
902, 906, 907, 912, 932, 933, 953, 954, 985, 996
55010, 19, 27, 28, 49, 62, 74, 76, 79, 90, 99,
105, 115, 117, 118, 147, 148, 159, 170, 176,
189, 191, 192, 207, 223, 226, 233, 234, 259, 264,
291, 296, 307, 309, 312, 331, 333, 353, 357,
368, 415, 435, 462, 466, 473, 474, 478, 512, 586,
590, 609, 619, 630, 631, 643, 652, 666, 674,
701, 720, 721, 745, 749, 768, 789, 829, 835, 836,
839, 842, 847, 870, 900, 935, 946, 947, 948,
954, 962—56000, 8, 15, 61, 62, 91, 102, 104, 111,
113, 114, 139, 147, 157, 164, 190, 206, 208,
227, 238, 241, 262, 286, 292, 300, 328, 334, 384,
392, 402, 403, 418, 442, 456, 460, 472, 486,
497, 510, 531, 546, 572, 581, 588, 600, 607, 608,
613, 614, 628, 634, 643, 648, 672, 673, 679,
686, 723, 741, 746, 747, 761, 767, 774, 776, 796,
815, 827, 862, 870, 873, 895, 908, 939, 984,
990—57023, 49, 55, 87, 93, 111, 162, 164, 179,
194, 197, 199, 222, 232, 239, 248, 250, 254,
258, 262, 268, 288, 311, 325, 339, 341, 344, 361,
378, 389, 391, 398, 414, 431, 434, 441, 453,
468, 469, 470, 496, 503, 516, 518, 526, 546, 550,
586, 596, 636, 645, 646, 654, 661, 665, 705,
706, 716, 747, 749, 751, 754, 758, 767, 774, 778,
781, 789, 805, 807, 825, 887, 905, 907, 908,
954, 956, 957, 967, 970, 971, 981, 996, 999—58001,
5, 31, 34, 35, 46, 75, 80, 83, 107, 151, 155,
162, 171, 172, 181, 188, 215, 216, 220, 221, 225,
231, 232, 258, 259, 265, 277, 278, 295, 315,
318, 328, 329, 336, 351, 353, 374, 390, 406, 409,
417, 422, 427, 431, 434, 440, 472, 482, 495,
523, 524, 541, 561, 567, 621, 634, 638, 651, 652,
657, 661, 695, 711, 712, 720, 740, 761, 777,
804, 805, 821, 823, 840, 856, 862, 886, 901, 911,
912, 913, 923, 925, 942, 970, 998—59050, 82,
91, 92, 131, 141, 143, 174, 192, 199, 200, 223,
224, 227, 228, 231, 236, 241, 252, 264, 276,
278, 287, 297, 309, 337, 342, 345, 357, 380, 396,
408, 437, 445, 482, 506, 520, 540, 556, 560,
575, 583, 592, 628, 637, 645, 651, 687, 697, 701,
717, 729, 750, 763, 772, 775, 776, 782, 783,
788, 807, 812, 821, 826, 828, 855, 872, 904, 912,
962, 966, 970, 972, 983, 992.
60014, 30, 32, 64, 66, 80, 89, 166, 168, 169,
198, 180, 223, 225, 230, 233, 258, 268, 279, 281,
302, 307, 321, 325, 326, 342, 372, 379, 380,
407, 421, 463, 464, 469, 485, 489, 524, 545, 575,
578, 596, 600, 610, 620, 627, 637, 730, 731,
739, 753, 788, 790, 814, 836, 846, 856, 860, 875,
893, 902, 946, 948, 957, 960, 975, 976, 987,
994, 999—61011, 33, 44, 56, 61, 89, 92, 95,
105, 116, 144, 145, 176, 235, 239, 254, 265,
271, 289, 290, 302, 337, 349, 380, 381, 384, 389,
395, 423, 430, 441, 449, 452, 455, 456, 473,
493, 510, 513, 524, 570, 760, 766, 774, 777, 784,
788, 797, 814, 838, 844, 849, 852, 860, 868,
879, 886, 889, 911, 946, 958, 961, 962, 970, 980,
989, 998—62003, 34, 39, 41, 60, 68, 71, 74,
132, 148, 156, 197, 206, 210, 242, 266, 273,
304, 312, 318, 330, 342, 343, 349, 364, 377, 389,
398, 418, 459, 465, 468, 474, 475, 482, 559,
568, 599, 608, 611, 620, 671, 675, 679, 718, 758, 761,
777, 783, 793, 808, 819, 822, 849, 854, 866, 867,
874, 891, 904, 940, 944, 945, 954, 956, 965, 966,
971, 973, 975, 998—63035, 43, 48, 55, 64, 75,
78, 93, 99, 103, 116, 126, 128, 136, 145, 157,
160, 198, 207, 212, 221, 243, 260, 263, 285,
291, 297, 300, 301, 313, 316, 326, 336, 342, 345,
379, 384, 391, 392, 394, 412, 418, 420, 425,
452, 453, 454, 469, 475, 477, 484, 489, 497, 514,
518, 528, 529, 533, 553, 572, 575, 593, 597,
599, 673, 692, 696, 710, 714, 724, 733, 738, 757,
763, 765, 771, 776, 809, 810, 812, 820, 826,
838, 861, 862, 871, 890, 896, 918, 922, 936, 941,
986, 987, 988, 991—64023, 25, 62, 63, 98, 132,
143, 147, 149, 198, 224, 239, 247, 250, 256,
262, 309, 317, 319, 329, 338, 339, 346, 351, 352,
355, 382, 420, 437, 456, 493, 533, 552, 562,
571, 582, 621, 658, 670, 671, 674, 686, 700, 702,
713, 744, 745, 760, 767, 768, 802, 811, 819,
820, 823, 824, 838, 843, 849, 870, 890, 894, 895,
899, 911, 912, 924, 927, 939, 946, 956, 959,
968, 996.
65001, 2, 8, 23, 27, 57, 58, 60, 64, 87, 100,
101, 113, 115, 130, 146, 148, 153, 167, 172, 175,
180, 192, 226, 237, 239, 296, 308, 320, 326,
332, 339, 356, 374, 383, 397, 402, 405, 410, 416,
452, 455, 472, 473, 481, 486, 493, 513, 526,
528, 559, 568, 570, 573, 610, 614, 628, 639, 671,
680, 685, 714, 763, 771, 811, 817, 821, 837,
847, 861, 863, 876, 889, 894, 905, 907, 914, 916,
918, 920, 931, 944, 978, 985, 986, 988—66006,
46, 48, 53, 74, 75, 77, 85, 86, 120, 128, 137,
145, 148, 157, 167, 168, 193, 296, 313, 323,
327, 338, 360, 394, 397, 402, 404, 411, 439, 443,
466, 470, 475, 506, 543, 566, 595, 599, 601,
611, 631, 641, 683, 688, 714, 737, 761, 766, 791,
798, 801, 847, 867, 872, 884, 886, 905, 908,
923, 925, 930, 932, 939, 944, 960, 979, 982, 995
—67007, 12, 15, 18, 21, 39, 71, 79, 83, 102,
121, 123, 129, 135, 140, 149, 165, 197, 203,
237, 250, 251, 254, 298, 310, 315, 379, 383, 394,
396, 421, 422, 428, 433, 460, 465, 467, 487,
496, 512, 519, 521, 531, 554, 555, 558, 608, 617,
652, 671, 680, 682, 736, 749, 771, 783, 799,
832, 833, 834, 837, 838, 851, 871, 879, 884, 893,
894, 910, 914, 942, 949, 956—68001, 9, 33, 39, 52,
63, 64, 68, 89, 91, 92, 125, 140, 158, 160, 163,
218, 225, 227, 229, 242, 256, 261, 267, 268,
271, 274, 275, 291, 308, 309, 341, 366, 388, 399,
403, 405, 407, 408, 409, 436, 441, 443, 447,
456, 459, 462, 469, 472, 473, 490, 500, 517, 536, 555,
561, 589, 591, 597, 604, 623, 639, 643, 645,
647, 678, 683, 715, 736, 739, 756, 757, 773, 809,
817, 830, 850, 866, 874, 878, 880, 893, 902,
907, 920, 957, 958, 965, 972, 977, 998—69016,
21, 27, 30, 48, 59, 68, 84, 109, 118, 123, 133,
149, 162, 201, 202, 217, 223, 225, 242, 243, 250,
251, 260, 264, 270, 273, 275, 278, 282, 316, 365,
371, 401, 420, 431, 449, 452, 454, 480, 503,
518, 525, 528, 542, 552, 560, 592, 598, 621, 660,
668, 671, 689, 692, 698, 705, 716, 725, 729,
744, 764, 789, 799, 805, 825, 828, 885, 890, 899,
910, 948, 955, 960, 975, 991, 992, 993.
70007, 15, 31, 41, 46, 50, 74, 79, 86, 89, 101,
104, 105, 109, 118, 136, 138, 165, 174, 181, 188,
198, 201, 205, 213, 219, 245, 279, 293, 318,
323, 330, 331, 367, 376, 400, 407, 420, 425, 439,
444, 445, 456, 464, 504, 520, 528, 542, 543,
545, 568, 572, 578, 580, 587, 602, 616, 626, 629,
636, 639, 678, 698, 717, 728, 733, 738, 764,
763, 768, 773, 774, 776, 787, 792, 794, 795, 854,
814, 819, 820, 836, 853, 855, 865, 869, 870,
876, 895, 901, 907, 921, 925, 937, 950, 964, 966,
—71009, 12, 20, 69, 73, 111, 123, 170, 172, 183,

188, 191, 193, 194, 200, 212, 230, 232, 260, 274, 275, 288, 307, 315, 317, 321, 325, 330, 334, 344, 348, 352, 365, 367, 394, 398, 433, 453, 466, 468, 472, 475, 493, 521, 524, 538, 546, 578, 600, 611, 612, 624, 644, 662, 682, 687, 713, 762, 773, 778, 794, 802, 809, 818, 824, 827, 841, 853, 861, 910, 912, 922, 927, 930, 936, 962, 963, 966, 986, 998—72002, 30, 41, 43, 65, 87, 88, 92, 94, 112, 113, 122, 132, 143, 145, 149, 161, 169, 182, 212, 220, 287, 298, 312, 336, 347, 350, 362, 384, 408, 420, 509, 514, 515, 517, 538, 557, 559, 563, 564, 566, 597, 626, 637, 643, 653, 654, 655, 665, 714, 725, 734, 736, 739, 747, 749, 758, 769, 786, 787, 791, 796, 802, 806, 818, 835, 836, 839, 853, 869, 882, 891, 930, 939, 941, 945, 948, 962, 973, 974, 976—73013, 28, 41, 54, 103, 111, 130, 144, 162, 169, 173, 179, 211, 217, 218, 220, 240, 249, 261, 268, 279, 292, 324, 329, 332, 364, 369, 390, 392, 393, 408, 423, 426, 447, 448, 450, 451, 452, 453, 457, 458, 461, 496, 497, 519, 541, 561, 595, 613, 630, 634, 654, 656, 657, 661, 664, 667, 680, 685, 719, 722, 749, 751, 766, 789, 791, 815, 825, 835, 840, 845, 866, 870, 885, 932, 945, 964, 980, 981—74006, 20, 31, 56, 63, 74, 77, 80, 87, 98, 107, 111, 113, 126, 129, 137, 141, 155, 162, 166, 169, 174, 182, 214, 240, 247, 252, 288, 290, 293, 309, 342, 351, 352, 362, 365, 372, 374, 375, 376, 377, 384, 385, 402, 424, 453, 454, 458, 462, 469, 473, 482, 500, 521, 532, 538, 539, 541, 555, 560, 567, 575, 608, 611, 617, 622, 625, 638, 645, 658, 676, 691, 705, 757, 759, 770, 777, 782, 784, 795, 829, 857, 869, 880, 904, 914, 925, 937, 958, 962, 964, 966, 972, 983, 994.

75009, 43, 46, 48, 50, 52, 54, 66, 95, 138, 150, 160, 178, 185, 203, 241, 250, 255, 270, 290, 322, 338, 347, 355, 379, 390, 398, 399, 400, 401, 422, 498, 505, 514, 540, 549, 593, 628, 637, 660, 667, 665, 671, 672, 679, 694, 724, 741, 796, 801, 804, 813, 817, 826, 831, 846, 851, 864, 868, 898, 902, 903, 927, 930, 956, 975, 989, 994—76033, 65, 76, 89, 90, 106, 107, 113, 138, 145, 155, 156, 160, 180, 203, 213, 224, 238, 267, 282, 298, 299, 315, 318, 355, 393, 398, 423, 483, 500, 507, 509, 548, 521, 524, 531, 544, 588, 592, 616, 632, 636, 657, 701, 708, 717, 722, 731, 765, 770, 771, 773, 777, 796, 798, 804, 813, 850, 857, 869, 880, 882, 884, 893, 894, 910, 916, 950, 956, 996—77017, 33, 43, 48, 52, 59, 81, 83, 101, 111, [illegible], 116, 132, 141, 160, 161, 162, 173, 174, 176, 177, 184, 185, 191, 212, 223, 242, 281, 287, 290, 305, 309, 331, 338, 340, 344, 351, 353, 366, 372, 390, 416, 419, 435, 455, 458, 465, 477, 481, 487, 491, 518, 524, 527, 534, 539, 558, 563, 565, 576, 585, 586, 591, 600, 655, 654, 682, 691, 702, 710, 730, 733, 740, 769, 781, 800, 802, 824, 827, 836, 851, 853, 856, 863, 908, 916, 917, 933, 940, 941, 943, 952, 956, 961, 967, 968, 975, 979, 983, 987, 989, 994—78008, 26, 29, 39, 67, 86, 97, 112, 120, 125, 156, 163, 210, 217, 223, 252, 255, 274, 277, 296, 307, 310, 312, 337, 339, 342, 356, 357, 362, 368, 371, 441, 443, 423, 424, 439, 442, 440, 445, 446, 452, 483, 518, 529, 534, 559, 597, 631, 639, 640, 646, 652, 653, 655, 678, 679, 686, 690, 691, 694, 703, 713, 714, 743, 744, 770, 781, 802, 810, 813, 814, 831, 854, 861, 868, 898, 913, 918, 924, 925, 930, 931, 938, 943, 954, 961, 962, 964, 973, 977—79019, 30, 34, 45, 48, 52, 60, 72, 73, 82, 95, 96, 116, 129, 133, 140, 146, 168, 174, 181, 225, 228, 213, 256, 284, 297, 299, 307, 318, 319, 326, 331, 351, 367, 381, 407, 411, 413, 428, 436, 442, 443, 449, 453, 454, 471, 484, 541, 562, 563, 566, 582, 610, 623, 631, 639, 643, 649, 655, 673, 677, 681, 683, 686, 701, 722, 723, 739, 758, 761, 763, 765, 768, 772, 773, 780, 802, 808, 810, 816, 817, 818, 825, 830, 834, 849, 862, 885, 899, 907.

80004, 5, 15, 26, 41, 77, 82, 117, 121, 130, 147, 151, 155, 173, 195, 202, 210, 241, 221, 236, 218, 251, 267, 308, 314, 345, 377, 388, 401, 431, 450, 456, 481, 493, 509, 516, 524, 526, 528, 533, 540, 572, 586, 596, 597, 599, 615, 625, 637, 655, 682, 683, 709, 748, 751, 752, 760, 763, 776, 783, 790, 792, 802, 812, 816, 823, 830, 841, 860, 865, 876, 882, 895, 915, 919, 932, 934, 965, 978, 988—810003, 20, 31, 40, 46, 51, 55, 56, 72, 90, 120, 130, 153, 159, 164, 182, 184, 186, 191, 196, 219, 231, 232, 238, 255, 291, 297, 308, 311, 360, 375, 378, 380, 384, 390, 400, 407, 430, 439, 450, 460, 473, 481, 487, 494, 495, 535, 539, 575, 577, 579, 585, 617, 638, 648, 672, 673, 675, 686, 696, 706, 711, 729, 769, 773, 796, 798, 806, 816, 827, 831, 843, 848, 869, 876, 903, 910, 920, 928, 933, 935, 939, 949, 959, 980, 990—82015, 40, 45, 51, 54, 57, 61, 72, 79, 95, 105, 110, 119, 131, 148, 166, 170, 171, 176, 182, 189, 201, 202, 227, 232, 237, 259, 264, 276, 300, 310, 337, 343, 360, 375, 377, 393, 452, 463, 475, 493, 511, 516, 529, 548, 566, 574, 598, 601, 627, 631, 634, 645, 669, 673, 678, 692, 696, 742, 779, 786, 794, 834, 835, 852, 875, 877, 882, 893, 914, 927, 954, 961, 971, 974, 983—83015, 27, 38, 50, 57, 101, 105, 112, 122, 125, 139, 144, 155, 163, 179, 184, 194, 198, 203, 226, 229, 238 242, 254, 262, 273, 278, 282, 290, 304, 310, 322, 337, 341, 345, 357, 367, 370, 379, 421, 459, 487, 488, 499, 503, 506, 517, 520, 521, 526, 527, 534, 539, 558, 560, 571, 572, 582, 584, 588, 597, 598, 600, 641, 662, 673, 676, 700, 701, 703, 720, 729, 732, 751, 753, 755, 737, 741, 757, 768, 769, 773, 775, 777, 806, 826, 832, 834, 841, 846, 855, 876, 887, 890, 953, 962, 966—84031, 34, 36, 39, 65, 73, 79, 92, 98, 113, 165, 168, 169, 181, 192, 199, 202, 214, 218, 223, 225, 261, 263, 277, 281, 288, 328, 342, 343, 354, 401, 425, 428, 429, 453, 466, 496, 501, 525, 568, 578, 598, 604, 605, 609, 617, 619, 662, 664, 671, 672, 714, 730, 735, 788, 793, 821, 827, 830, 839, 846, 862, 869, 871, 896, 923, 950, 955, 956, 961, 966, 977, 992.

85006, 8, 11, 18, 21, 31, 35, 51, 53, 75, 103, 126, 153, 171, 178, 197, 217, 219, 223, 224, 228, 231, 246, 250, 257, 270, 276, 280, 281, 285, 292, 294, 300, 309, 318, 321, 322, 394, 415, 449, 464, 470, 505, 511, 512, 524, 529, 544, 516, 547, 554, 562, 589, 603, 617, 665, 697, 704, 715, 724, 734, 732, 736, 745, 747, 749, 771, 782, 786, 795, 803, 832, 843, 859, 871, 876, 880, 886, 890, 897, 913, 922, 925, 928, 933, 970, 972, 974, 978—86000, 13, 33, 37, 39, 44, 64, 67, 68, 87, 129, 134, 135, 159, 164, 176, 180, 193, 197, 208, 230, 239, 255, 258, 260, 290, 305, 320, 350, 353, 370, 379, 390, 401, 409, 418, 431, 470, 477, 504, 515, 531, 542, 543, 549, 553, 587, 593, 603, 607, 612, 615, 616, 620, 630, 641, 659, 661, 665, 676, 679, 707, 719, 728, 738, 740, 745, 766, 804, 816, 819, 825, 844, 853, 883, 891, 920, 924, 926, 936, 937, 938, 962, 964, 969, 982, 992—87001, 12, 15, 25, 39, 49, 55, 121, 120, 122, 162, 185, 191, 220, 224, 232, 239, 244, 246, 311, 314, 361, 369, 423, 431, 437, 451, 485, 492, 506, 533, 541, 542, 549, 550, 556, 566, 585, 597, 625, 628, 684, 738, 762, 765, 768, 769, 787, 858, 859, 883, 887, 916, 919, 932, 934, 941, 942, 948, 963, 970, 978—88018, 68, 70, 76, 82, 95, 112, 129, 149, 150, 152, 160, 165, 209, 226, 259, 276, 284, 317, 359, 367, 369, 378, 379, 399, 407, 424, 462, 477, 487, 501, 504, 545, 565, 620, 636, 641, 652, 680, 682, 683, 694, 696, 702, 703, 708, 709, 720, 726, 734, 762, 777, 799, 825, 828, 830, 841, 845, 862, 863, 873, 875, 877, 880, 882, 893, 895, 923, 924, 934, 948, 955, 977, 996, 999—89015, 20, 21, 58, 61, 64, 70, 77, 78, 80, 86, 88, 95, 104, 105, 108, 111, 125, 134, 144 160, 187, 195, 209, 217, 223, 225, 266, 270, 285, 311, 316, 362, 375, 406, 421, 426, 431, 454, 468, 472, 486, 497, 510, 534, 552, 565, 566, 567, 577, 594, 603, 606, 615, 616, 632, 643, 659, 676, 680, 681, 694, 699, 700, 731, 749, 795, 799, 816, 850, 857, 861, 869, 882, 890, 923, 937, 955, 962, 964, 967, 985.

90007, 9, 11, 13, 29, 45, 60, 70, 72, 85, 88, 94, 103, 118, 141, 152, 179, 215, 216, 237, 272, 278, 279, 311, 318, 359, 381, 386, 394, 397, 416, 436, 440, 447, 453, 484, 489, 493, 499, 502, 503, 506, 516, 605, 631, 639, 648, 697, 698, 710, 720, 730, 740, 747, 779, 786, 801, 811, 838, 845, 847, 873, 881, 891, 905, 906, 909, 910. 965, 978, 980, 989, 995, 997—91015, 18, 37, 60, 66, 75, 81, 92, 98, 99, 103, 112, 131, 133, 136, 140, 144, 166, 176, 200, 203, 222, 267, 268, 278, 279, 292, 811, 320, 330, 335, 350, 365, 367, 369, 371, 372, 382, 383, 385, 394, 409, 420, 435, 453, 457, 473, 475, 484, 492, 495, 514, 535, 571, 624, 626, 688, 696, 725, 749, 764, 765, 769, 820, 841, 877, 889, 904, 912, 923, 927, 933, 943, 955, 975, 988, 996, 999—92007, 26, 31, 41, 45, 46, 58, 66, 67, 71, 79, 82, 84, 85, 106, 109, 134, 142, 144, 115, 148, 163, 172, 178, 197, 199, 200, 255, 258, 266, 270, 291, 314, 316, 331, 335, 338, 356, 360, 367, 368, 372, 393, 405, 450, 464, 476, 504, 540, 545, 577, 589, 598, 604, 609, 619, 675, 685, 735, 775, 789, 795, 801, 807, 813, 843, 863, 866, 884, 888, 900, 901, 905, 919, 925, 930, 938, 941, 958, 967, 969, 971, 983, 990, 993—93031, 43, 49, 55, 58, 59, 75, 85, 94, 95, 106, 127, 143, 151, 173, 174, 186, 197, 211, 239, 250, 310, 322, 350, 357, 366, 373, 400, 415, 442, 444, 449, 453, 474, 480, 521, 540, 542, 546, 563, 557, 573, 576, 590, 616, 620, 639, 704, 713, 733, 748, 750, 803, 804, 842, 843, 825, 830, 836, 891, 913, 918, 941, 962, 963, 964, 966, 968, 980, 983, 995—94004, 11, 15, 17, 29, 40, 52, 62, 77, 95, 97, 98, 103. 121, 135, 159, 171, 184, 191, 198, 211, 230, 232, 241, 242, 248, 251, 265, 293, 295, 313, 307, 328, 329, 330, 335, 350, 357, 365, 368, 369, 375, 385, 407, 431, 455, 475, 488, 491, 528, 531, 542, 557, 565, 582, 611, 621, 644, 666, 668, 671, 674, 687, 698, 707, 736, 753, 804, 822, 843, 884, 899, 903, 905, 917, 919, 926, 927, 928, 929, 943, 947, 950, 964, 980, 994.

95003, 8, 12, 17, 24, 48, 50, 57, 58, 59, 71, 83, 85, 108, 130, 131, 138, 162, 183, 186, 188, 219, 235, 236, 242, 267, 284, 287, 291, 345, 353, 378, 388, 402, 404, 410, 416, 436, 452, 469, 478, 493, 499, 530, 537, 554, 567, 597, 599, 603, 609, 617, 635, 636, 662, 670, 687, 692, 705, 710, 713, 721, 732, 740, 743, 751, 761, 764, 767, 773, 785, 797, 805, 813, 816, 827, 863, 866, 923, 925, 926, 931, 936, 940, 946, 975, 977, 984—96006, 8, 60, 96, 106, 108, 109, 111, 118, 119, 135, 139, 145, 148, 157, 159, 169, 181, 189, 205, 224, 231, 250, 256, 288, 291, 306, 311, 358, 359, 375, 384, 394, 402, 412, 414, 418, 420, 431, 457, 464, 496, 505, 514, 525, 536, 545, 549, 551, 560, 563, 564, 567, 570, 574, 580, 599, 639, 663, 671, 693, 699, 713, 746, 776, 792, 828, 835, 840, 858, 917, 933, 980, 982, 985, 987, 995, 999—97017, 31, 37, 43, 89, 92, 112, 115, 116, 123, 130, 134, 138, 166, 168, 175, 186, 189, 191, 193, 223, 234, 237, 238, 247, 254, 282, 300, 303, 330, 375, 387, 409, 416, 418, 429, 462, 468, 469, 473, 482, 506, 511, 512, 542, 548, 572, 583, 597, 602, 607, 609, 610, 630, 639, 640, 648, 664, 666, 727, 742, 753, 763, 789, 795, 814, 825, 829, 834, 858, 866, 880, 882, 890, 892, 895, 919, 934, 946, 952, 965, 982, 989—98004, 6, 31, 43, 46, 54, 57, 63, 85, 87, 95, 97, 113, 114, 125, 136, 138, 154, 166, 169, 171, 190, 197, 210, 220, 225, 241, 250, 265, 283, 297, 313, 317, 370, 401, 402, 414, 433, 437, 451, 465, 523, 535, 561, 580, 584, 613, 623, 625, 626, 639, 643, 646, 663, 664, 669, 688, 691, 698, 707, 725, 753, 763, 773, 775, 783, 785, 804, 813, 828, 862, 872, 876, 895, 903, 907. 918, 919, 929, 938, 960, 973, 986, 999—99005, 15, 20, 70, 76, 103, 147, 183, 200, 201, 218, 245, 254, 258, 298, 301, 311, 317, 332, 365, 370, 386, 388, 392, 404, 410, 430, 453, 436, 456, 470, 474, 483, 484, 498, 509, 513, 516, 521, 527, 537, 552, 571, 577, 598, 599, 645, 650, 665, 676, 677, 684, 721, 730, 746, 779, 783, 788, 789, 796, 805, 813, 824, 827, 846, 855, 865, 905, 917, 920, 931, 933, 931, 940, 941, 950, 976, 997.

100009, 12, 30, 31, 111, 127, 141, 187, 197, 209, 218, 229, 238, 288, 302, 309, 310, 316, 317, 331, 368, 382, 429, 465, 468, 475, 488, 495, 501, 514, 575, 585, 617, 622, 625, 630, 641, 666, 697, 700, 708, 715, 722, 738, 742, 774, 780, 799, 810, 824, 826, 828, 836, 870, 871, 887, 910, 915, 926, 927, 935, 942, 954, 955, 957. 959, 998—101018, 34, 50, 58, 62, 66, 78, 80, 83, 89, 95, 100, 108, 115, 118, 136, 145, 146, 154, 168, 180, 189, 190, 237, 243, 244, 251, 271, 275, 276, 281, 282, 318, 336, 352, 355, 359, 360, 362, 367, 394, 414, 441, 452, 467, 468, 475, 512, 514, 521, 510, 549, 552, 553, 558, 581, 585, 586, 592, 622, 624, 635, 682, 684, 693, 712, 735, 738, 755, 762, 769, 777, 783, 797, 819, 851, 855, 857, 858, 884, 890, 892, 918, 920, 926, 954, 967, 984, 997—102009, 17, 30, 38, 51, 79, 84, 93, 96, 100. 115, 119, 128, 149, 157, 167, 171, 173, 191, 201, 208, 236, 249, 255, 261, 273, 277, 304, 306, 317, 319. 324, 336, 355, 429, 442, 491, 506, 530, 534, 542. 545, 548, 551, 562, 567, 568, 575, 578, 599, 603, 608, 610, 626, 648, 654, 660, 666, 675, 681, 693, 709, 710, 724, 742, 743, 805, 821. 822, 827, 829, 840, 844, 852, 863, 868, 881, 915, 945, 951, 954, 966, 973, 975, 979, 996, 998—103020, 21, 39, 40, 63, 65, 89, 97. 115, 116, 121, 122, 145, 157, 161, 181, 237, 258, 269, 275, 287, 329, 376 392, 407, 410, 447, 452, 477, 478, 481, 489, 503, 512, 513, 531, 573, 592, 598, 608, 611, 659, 661, 668, 691, 692, 724, 758, 774, 777, 788, 793, 796, 799, 813, 822, 826, 839, 876, 882, 907, 916, 923, 942, 969, 971, 997—104002, 11, 43, 57, 59, 73, 86, 107, 134, 135, 137, 141, 147, 173, 175, 211, 219, 242, 299, 301, 309, 313, 320, 322, 324, 331, 344, 346, 351, 367, 375, 383, 395, 399, 407, 413, 419, 423, 425, 430. 435, 449, 451, 462, 466, 474, 513, 516, 517, 530, 571, 576, 598, 607, 608, 625, 631, 638, 646, 667, 687, 690. 718, 724, 726, 730, 739, 745, 752, 793, 795, 820, 836, 844, 848, 855, 866, 872, 874, 892, 897, 901, 922, 924, 925, 948, 949, 950, 963, 988, 999

105009, 18, 35, 36, 37, 41, 50, 52, 54, 66, 89, 110, 111, 139, 143, 146, 160, 172, 181, 184, 211, 225, 231, 241, 251, 260, 265, 270, 274, 276, 277, 285, 286, 336, 350, 352, 360, 373, 377, 378, 382, 383, 399, 421, 447, 449, 453, 456, 473, 475, 485, 486, 514, 517, 588, 590, 593, 599, 613, 617, 621, 633, 635, 644, 675, 688, 706, 716, 720, 722, 723, 725, 755, 775, 779, 797, 812, 845, 849, 863, 868, 869, 884, 885, 893, 897, 902, 904, 927, 941, 986, 990—106012, 21, 23, 35, 65, 78, 81, 93, 127, 143, 147, 172, 185, 208, 231, 236, 242, 245, 259, 274, 278, 280, 292, 312, 334,

336, 339, 341, 379, 394, 413, 427, 434, 437, 439, 441, 445, 447, 450, 471, 495, 518, 536, 553, 561, 566, 584, 607, 613, 618, 621, 635, 650, 663, 670, 709, 727, 738, 752, 774, 793, 815, 820, 823, 844, 850, 870, 877, 881, 892, 896, 913, 931, 935, 943, 963, 968, 982, 984, 991—107012, 17, 25, 66, 71, 77, 90, 91, 94, 132, 133, 138, 156, 158, 159, 162, 163, 174, 182, 184, 190, 195, 213, 220, 227, 270, 288, 318, 360, 374, 383, 394, 400, 411, 415, 417, 427, 430, 466, 478, 486, 488, 493, 525, 571, 578, 580, 583, 585, 588, 618, 640, 645, 665, 675, 689, 706, 710, 714, 723, 745, 749, 760, 805, 807, 829, 831, 862, 870, 891, 892, 929, 935, 951, 959, 982, 988—108004, 26, 31, 32, 63, 77, 85, 86, 98, 101, 131, 141, 144, 150, 155, 163, 173, 189, 204, 246, 250, 255, 265, 287, 298, 302, 327, 342, 353, 355, 384, 419, 433, 434, 438, 454, 459, 467, 476, 477, 493, 495, 515, 520, 529, 556, 566, 575, 581, 606, 613, 636, 652, 657, 681, 715, 725, 753, 758, 763, 786, 790, 797, 805, 810, 825, 839, 862, 876, 901, 928, 952, 960, 972, 985, 993—109006, 11, 14, 39, 40, 86, 103, 120, 141, 147, 192, 215, 226, 234, 247, 250, 282, 291, 296, 299, 309, 328, 335, 345, 346, 381, 384, 411, 415, 423, 449, 456, 464, 472, 476, 486, 487, 497, 500, 503, 515, 516, 551, 585, 632, 655, 657, 660, 663, 682, 685, 712, 752, 765, 771, 783, 789, 794, 827, 834, 837, 858, 882, 884, 892, 899, 901, 902, 908, 911, 917, 921, 926, 940, 955, 994, 995, 998.

110002, 5, 15, 19, 25, 28, 39, 45, 51, 72, 73, 89, 100, 106, 108, 115, 116, 122, 145, 152, 199, 227, 230, 270, 281, 283, 297, 308, 324, 329, 335, 349, 368, 390, 395, 410, 437, 471, 482, 491, 496, 501, 504, 507, 508, 517, 524, 541, 571, 596, 599, 611, 620, 625, 631, 641, 644, 647, 655, 689, 695, 728, 732, 744, 749, 753, 754, 763, 783, 794, 829, 838, 839, 878, 888, 923, 928, 931, 958, 961, 976, 983, 987, 998—111002, 34, 35, 54, 62, 63, 67, 70, 91, 97, 107, 117, 125, 126, 138, 146, 158, 162, 165, 169, 174, 196, 202, 210, 218, 249, 265, 270, 307, 320, 326, 338, 347, 352, 371, 383, 394, 415, 416, 494, 522, 534, 538, 547, 554, 555, 571, 580, 595, 601, 603, 604, 608, 616, 642, 657, 663, 674, 676, 677, 699, 718, 735, 754, 773, 782, 787, 790, 811, 813, 814, 830, 876, 879, 880, 886, 913, 939, 940, 941, 957, 959, 960, 972, 988, 990—112013, 31, 35, 45, 49, 71, 77, 83, 90, 92, 107, 120, 139, 149, 166, 170, 182, 195, 212, 221, 237, 240, 252, 258, 268, 272, 285, 299, 310, 320, 341, 350, 380, 382, 395, 426, 455, 458, 465, 488, 492, 493, 507, 518, 519, 521, 535, 552, 573, 575, 583, 585, 595, 609, 634, 644, 646, 649, 650, 662, 670, 674, 679, 680, 681, 687, 698, 701, 752, 754, 759, 773, 823, 833, 866, 869, 881, 882, 894, 895, 922, 931, 954, 967, 996—113028, 37, 48, 93, 94, 100, 104, 108, 110, 150, 156, 166, 194, 198, 218, 237, 258, 266, 304, 331, 350, 378, 387, 403, 404, 413, 420, 433, 471, 484, 485, 493, 500, 503, 507, 509, 512, 516, 520, 531, 571, 581, 583, 584, 592, 625, 628, 633, 643, 676, 685, 686, 721, 742, 751, 757, 775, 789, 812, 849, 855, 866, 881, 905, 915, 919, 925, 927, 940, 951, 961, 979—114023, 37, 41, 42, 53, 65, 80, 90, 96, 101, 103, 108, 109, 110, 124, 132, 133, 134, 142, 149, 151, 155, 163, 176, 199, 204, 237, 248, 249, 261, 286, 300, 301, 312, 316, 353, 356, 378, 385, 396, 405, 424, 440, 478, 487, 504, 520, 522, 528, 535, 536, 547, 563, 564, 581, 586, 587, 622, 628, 640, 644, 648, 658, 660, 661, 686, 695, 706, 707, 710, 720, 729, 754, 786, 795, 796, 811, 817, 828, 840, 843, 852, 879, 882, 883, 890, 891, 901, 910, 911, 916, 932, 957, 959.

115001, 2, 3, 4, 12, 16, 27, 31, 34, 38, 43, 60, 78, 112, 135, 144, 145, 146, 162, 167, 170, 182, 195, 211, 215, 228, 235, 284, 299, 305, 307, 313, 322, 324, 329, 341, 344, 348, 391, 393, 403, 411, 413, 421, 428, 432, 440, 450, 455, 462, 524, 539, 557, 565, 574, 578, 580, 581, 591, 592, 609, 615, 616, 618, 626, 648, 675, 682, 689, 698, 701, 711, 723, 736, 749, 752, 761, 781, 790, 794, 806, 864, 867, 870, 877, 880, 896, 897, 898, 900, 903, 912, 935, 954, 956, 958, 965, 974, 988—116001, 34, 47, 50, 64, 69, 79, 81, 86, 96, 104, 106, 137, 139, 156, 162, 163, 177, 219, 223, 230, 272, 311, 319, 325, 328, 338, 344, 372, 394, 397, 404, 406, 407, 421, 422, 482, 494, 521, 544, 546, 581, 591, 603, 613, 616, 627, 633, 638, 646, 661, 666, 670, 698, 711, 714, 722, 733, 739, 747, 777, 781, 788, 863, 883, 908, 911, 927, 936, 940, 946, 955, 961, 970, 975, 984, 985, 991—117005, 33, 34, 48, 50, 51, 59, 63, 66, 71, 94, 104, 107, 131, 142, 170, 193, 201, 211, 212, 238, 261, 263, 273, 311, 312, 313, 325, 354, 380, 386, 427, 433, 434, 442, 455, 472, 483, 492, 520, 533, 539, 561, 568, 578, 581, 599, 601, 610, 612, 614, 616, 617, 619, 645, 651, 652, 659, 691, 699, 703, 704, 711, 745, 751, 759, 760, 762, 807, 816, 819, 839, 841, 846, 867, 872, 886, 932, 943, 982, 985, 991—118026, 102, 103, 104, 114, 120, 121, 122, 132, 149, 166, 177, 186, 189, 192, 201, 215, 217, 218, 231, 255, 271, 316, 325, 331, 339, 353, 357, 360, 363, 366, 367, 389, 402, 423, 430, 437, 459, 484, 492, 498, 515, 563, 571, 580, 581, 613, 627, 634, 650, 672, 681, 688, 702, 745, 754, 755, 779, 781, 782, 793, 829, 877, 881, 891, 931, 939, 942, 946, 951, 955, 964, 968, 981, 983, 992, 995—119003, 5, 47, 58, 96, 108, 119, 125, 135, 136, 139, 169, 184, 187, 196, 205, 244, 225, 250, 277, 282, 295, 299, 300, 312, 325, 334, 351, 382, 330, 398, 413, 419, 427, 431, 440, 442, 454, 455, 495, 496, 502, 509, 511, 518, 525, 529, 537, 540, 545, 559, 572, 574, 575, 587, 589, 645, 637, 658, 673, 678, 683, 701, 718, 725, 735, 747, 763, 764, 777, 782, 800, 803, 807, 824, 828, 861, 863, 891, 896, 899, 905, 920, 931, 949, 957, 969.

120007, 12, 16, 17, 23, 27, 35, 51, 69, 70, 89, 117, 125, 131, 140, 153, 155, 162, 171, 173, 175, 181, 190, 202, 218, 251, 276, 283, 298, 301, 304, 326, 328, 335, 357, 358, 370, 414, 422, 426, 428, 447, 468, 473, 475, 499, 521, 530, 531, 555, 573, 575, 607, 609, 614, 616, 619, 620, 637, 651, 663, 670, 678, 679, 696, 709, 730, 735, 738, 753, 754, 758, 795, 801, 812, 846, 836, 842, 851, 866, 875, 885, 897, 898, 917, 918, 920, 922, 932, 969, 971, 974, 982, 991, 992, 993—124001, 11, 15, 28, 35, 38, 42, 47, 48, 65, 73, 91, 96, 97, 101, 109, 112, 124, 134, 149, 155, 171, 180, 200, 210, 230, 247, 255, 277, 292, 310, 311, 312, 313, 324, 344, 357, 373, 380, 385, 390, 402, 405, 410, 441, 455, 478, 481, 518, 522, 524, 526, 536, 541, 543, 546, 559, 562, 568, 574, 588, 598, 609, 620, 640, 645, 659, 674, 675, 682, 686, 694, 697, 698, 700, 708, 716, 720, 721, 724, 728, 731, 745, 749, 756, 763, 774, 777, 789, 794, 795, 800, 812, 817, 819, 852, 854, 856, 860, 865, 866, 874, 888, 893, 901, 903, 909, 915, 916, 972, 991, 993, 994, 995, 998—122000, 1, 2, 12, 31, 32, 37, 39, 42, 51, 52, 65, 69, 71, 78, 84, 85, 96, 105, 110, 117, 146, 153, 157, 175, 184, 196, 209, 211, 220, 232, 249, 268, 288, 289, 328, 349, 355, 363, 369, 380, 385, 386, 402, 408, 410, 416, 417, 426, 444, 451, 453, 460, 463, 473, 478, 481, 495, 507, 510, 530, 533, 534, 537, 541, 551, 554, 570, 571, 574, 578, 590, 602, 603, 607, 624, 659, 668, 669, 682, 688, 689, 699, 700, 701, 703, 713, 722, 727, 737, 747, 748, 754, 791, 802, 811, 867, 868, 916, 940, 952, 958, 978, 994—123002, 15, 23, 24, 25, 27, 69, 73, 74, 89, 90, 110, 111, 126, 135, 136, 145, 170, 172, 184, 206, 212, 218, 236, 242, 251, 262, 263, 301, 313, 324, 338, 340, 344, 345, 388, 390, 398, 400, 425, 428, 434, 440, 472, 487, 508, 518, 526, 548, 555, 573, 591, 612, 631, 654, 656, 660, 662, 668, 688, 702, 715, 722, 726, 727, 730, 732, 734, 740, 742, 759, 789, 793, 805, 817, 829, 841, 843, 845, 868, 872, 885, 890, 900, 914, 921, 946, 954, 955, 958, 983—124018, 20, 22, 35, 51, 80, 84, 89, 92, 96, 144, 156, 163, 165, 172, 176, 184, 185, 186, 217, 246, 261, 265, 270, 271, 274, 277, 278, 299, 331, 339, 344, 361, 386, 408, 412, 413, 416, 432, 436, 438, 439, 453, 456, 458, 459, 523, 532, 535, 536, 542, 543, 565, 585, 591, 597, 601, 602, 634, 660, 690, 696, 745, 755, 767, 783, 811, 817, 820, 823, 825, 829, 832, 833, 842, 853, 865, 907, 925, 932, 949, 970, 980, 989.

125015, 35, 36, 52, 62, 83, 142, 155, 182, 204, 222, 240, 257, 262, 331, 343, 352, 353, 361, 388, 392, 405, 407, 437, 452, 469, 470, 490, 517, 519, 531, 550, 568, 599, 624, 648, 671, 681, 688, 703, 705, 734, 746, 748, 752, 756, 759, 805, 828, 836, 850, 852, 858, 888, 892, 896, 916, 920, 927, 937, 941—126003, 6, 10, 18, 30, 48, 64, 67, 71, 89, 96, 109, 111, 131, 132, 133, 147, 178, 213, 214, 225, 233, 254, 272, 273, 291, 294, 437, 439, 503, 505, 525, 544, 546, 572, 580, 589, 593, 613, 638, 652, 661, 671, 681, 685, 695, 700, 731, 739, 743, 745, 770, 806, 811, 815, 816, 818, 824, 827, 831, 834, 840, 851, 854, 857, 860, 864, 866, 871, 888, 889, 919, 928, 931, 943, 946, 949, 981, 983, 985, 988—127001, 9, 23, 73, 80, 84, 109, 117, 126, 127, 131 138, 147, 148, 153, 155, 165, 175, 177, 190, 191, 194, 199, 201, 204, 207, 247, 253, 261, 263, 265, 271, 284, 285, 287, 293, 295, 297, 310, 323, 329, 340, 357, 366, 372, 375, 376, 379, 396, 402, 408, 411, 417, 424, 438, 470, 478, 489, 490, 499, 500, 523, 531, 537, 545, 548, 566, 574, 583, 594, 596, 615, 626, 644, 649, 652, 660, 661, 667, 668, 671, 682, 694, 712, 715, 717, 736, 749, 752, 762, 774, 779, 818, 822, 831, 836, 841, 898, 899, 910, 936, 943, 946, 963—128041, 45, 48, 61, 62, 89, 96, 121, 127, 131, 135, 153, 155, 200, 205, 218, 221, 234, 269, 271, 295, 343, 346, 347, 360, 364, 368, 396, 400, 452, 493, 501, 515, 522, 563, 564, 571, 588, 593, 597, 605, 609, 617, 625, 644, 655, 658, 673 681, 682, 689, 695, 711, 720, 730, 733, 743, 744, 751, 774, 777, 796, 811, 822, 832, 838, 846, 849, 864, 900, 901, 963, 914, 928, 941, 950, 954, 955, 978, 987, 988—129084, 12, 15, 21, 30, 34, 39, 66, 69, 70, 83, 84, 86, 89, 106, 113, 114, 135, 161, 167, 168, 187, 190, 214, 216, 225, 238, 258, 273, 277, 290, 295, 302, 306, 307, 310, 315, 335, 385, 394, 395, 424, 425, 430, 431, 434, 449, 453, 467, 483, 497, 503, 514, 526, 550, 556, 562, 565, 569, 604, 623, 632, 638, 670, 612, 618, 635, 694, 697, 716, 733, 756, 763, 766, 779, 790, 796, 800, 802, 809, 820, 838, 846, 852, 862, 878, 902, 912, 914, 919, 922, 928, 930, 936, 942, 957, 960, 980, 982 985.

130011, 32, 37, 40, 51, 81, 85, 114, 115, 134, 156, 161, 170, 172, 175, 188, 193, 208, 222, 226, 227, 244, 283, 326, 336, 354, 355, 361, 382, 401, 403, 407, 409, 416, 418, 453, 460, 465, 467, 493, 495, 505, 508, 555, 556, 570, 572, 580, 593, 598, 605, 614, 621, 627, 634, 659, 652, 656, 669, 686, 689, 709, 710, 722, 731, 740, 744, 746, 749, 750, 753, 755, 764, 770, 773, 781, 782, 784, 788, 790, 793, 795, 814, 854, 870, 871, 893, 904, 921, 963, 968, 969, 983, 997—131006, 25, 26, 29, 41, 46, 51, 56, 59, 80, 90, 111, 124, 126, 128, 132, 134, 135, 155, 165, 178, 205, 210, 217, 222, 241, 242, 249, 272, 290, 291, 293, 297, 298, 303, 321, 328, 354, 369, 385, 388, 398, 410, 420, 421, 442, 451, 473, 491, 503, 519, 573, 581, 597, 600, 617, 622, 624, 631, 671, 681, 693, 696, 698, 709, 719, 720, 722, 772, 791, 794, 796, 802, 819, 825, 826, 843, 855, 885, 918, 930, 933, 936, 955, 982—132002, 25, 28, 37, 38, 45, 56, 72, 81, 88, 103, 111, 125, 126, 141, 142, 147, 169, 176, 191, 193, 201, 226, 237, 247, 253, 261, 309, 333, 344, 361, 362, 373, 388, 408, 410, 412, 426, 453, 466, 479, 483, 508, 509, 538, 544, 563, 577, 591, 595, 598, 633, 638, 644, 651, 657, 667, 671, 691, 694, 709, 712, 736, 742, 749, 759, 780, 806, 822, 836, 849, 861, 880, 889, 907, 947, 953, 965, 967, 970, 989, 990, 999—133001, 5, 14, 25, 40, 44, 71, 87, 97, 117, 119, 121, 130, 137, 156, 164, 178, 193, 213, 219, 229, 262, 266, 274, 296, 300, 336, 361, 363, 372, 377, 388, 417, 418, 431, 449, 456, 492, 543, 547, 526, 528, 549, 558, 565, 582, 587, 594, 613, 620, 659, 660, 665, 667, 670, 691, 697, 712, 757, 761, 785, 786, 802, 807, 809, 815, 818, 835, 844, 859, 877, 881, 886, 891, 896, 901, 909, 913, 919, 944, 982, 994—133010, 11, 20, 23, 30, 31, 35, 37, 56, 57, 58, 63, 96, 106, 129, 183, 187, 196, 217, 230, 244, 253, 263, 295, 314, 319, 324, 327, 331, 336, 338, 367, 381, 388, 389, 436, 437, 451, 455, 494, 507, 509, 514, 522, 530, 536, 544, 549, 552, 569, 588, 606, 619, 643, 651, 670, 674, 738, 789, 809, 825, 835, 842, 864, 865, 867, 881, 895, 942, 943, 947, 973, 991, 992.

135000, 6, 7, 20, 23, 32, 45, 74, 78, 85, 99, 117, 132, 147, 160, 174, 175, 191, 207, 244, 254, 255, 270, 287, 309, 310, 319, 349, 360, 381, 389, 406, 415, 460, 473, 478, 484, 490, 512, 517, 519, 541, 545, 548, 565, 589, 616, 617, 670, 694, 708, 709, 711, 712, 730, 732, 758, 764, 771, 784, 785, 786, 824, 826, 848, 866, 886, 904, 905, 914, 919, 922, 942, 944, 950, 954, 955, 957, 959, 973, 974, 992—133003, 4, 39, 46, 48, 52, 61, 81, 93, 98, 138, 153, 162, 181, 184, 185, 196, 198, 210, 222, 228, 245, 263, 264, 278, 304, 316, 332, 343, 372, 409, 425, 429, 440, 448, 450, 451, 458, 462, 477, 487, 536, 540, 547, 553, 554, 561, 589, 593, 594, 612, 622, 646, 651, 677, 678, 687, 753, 764, 775, 780, 785, 791, 801, 810, 846, 867, 892, 895, 899, 922, 925, 973, 979, 985, 986—137031, 34, 36, 37, 73, 75, 85, 94, 102, 110, 132, 145, 147, 176, 182, 232, 244, 251, 253, 270, 285, 290, 304, 325, 330, 333, 335, 350, 385, 408, 431, 441, 471, 484, 498, 502, 510, 543, 546, 552, 561, 580, 582, 602, 636, 649, 694, 710, 711, 713, 755, 765, 777, 783, 789, 808, 825, 850, 856, 864, 869, 884, 890, 901, 915, 918, 919, 953, 974, 975, 980, 981, 986, 997—138004, 7, 18, 36, 44, 45, 59, 71, 85, 86, 127, 129, 133, 134, 154, 157, 163, 176, 177, 190, 195, 212, 224, 227, 237, 245, 250, 253, 265, 266, 332, 336, 342, 343, 355, 359, 371, 378, 385, 387, 389, 422, 429, 434, 437, 446, 449, 450, 455, 461, 463, 470, 481, 485, 489, 496, 499, 502, 504, 532, 541, 554, 589, 615, 630, 639, 659, 663, 691, 715, 724, 729, 767, 794, 803, 824, 839, 843, 852, 856, 877, 879, 893, 909, 930, 933, 977, 990—139004, 5, 6, 28, 56, 71, 75, 76, 79, 91, 96, 97, 107, 110, 116, 118, 137, 159, 162, 190, 192, 196, 213, 244, 265, 294, 296, 301, 316, 317, 320, 350, 357, 396, 519, 537, 543, 548, 552, 565, 566, 577, 579, 597, 605, 621, 622, 623, 630, 633, 679, 708, 709, 726, 729, 750, 752, 761, 771, 774, 786, 794, 801, 825, 837, 852, 854, 856, 862, 864, 885, 908, 925, 931, 934, 952, 956, 973, 995, 997, 999.

140017, 28, 37, 44, 48, 49, 54, 75, 85, 100, 113, 114, 124, 134, 142, 163, 170, 179, 181, 184, 202, 216, 221, 222, 224, 239, 243, 253, 266, 281, 284, 299, 303, 326, 345, 348, 351, 357, 366, 380, 391, 396, 398, 400, 405, 409, 415, 446, 451, 454, 457, 473, 482, 485, 494, 508, 526, 528, 535, 544, 549, 560, 563, 575, 580, 586, 616, 659, 667, 720, 778, 782, 804, 810, 811, 825, 836, 870, 885, 892, 896, 914, 919, 929, 933, 940, 964, 978, 982, 983, 998—141005, 9, 31, 46, 66, 85, 89, 91, 104, 106, 115, 117, 138, 169, 175, 183, 188, 195, 205, 213, 251, 258, 266, 268, 275, 292, 294, 308, 312, 321, 334, 337, 338, 344, 357, 359, 372, 376, 379, 396, 432, 455, 461, 489, 497, 512, 514, 517, 550, 558, 566, 579, 622, 648, 675, 690, 693, 696, 698, 699, 705, 709, 720, 724, 726, 727, 732, 737, 738, 748, 753, 768, 773, 789, 798, 801, 812, 818, 867, 868, 872, 880, 890, 898, 916, 918, 923, 924, 926, 927, 942, 954, 956, 963, 970—142024, 47, 52, 60, 79, 87, 129, 156, 199, 203, 229, 234, 253, 254, 262, 263, 265, 268, 287, 291, 307, 318, 324, 327, 337, 344, 362, 363, 384, 406, 423, 425, 432, 433, 443, 444, 447, 448, 449, 457, 468, 486, 494, 497, 499, 504, 523, 545, 554, 564, 582, 585, 589, 596, 620, 625, 627, 631 643, 646, 653, 684 709, 713, 722, 740, 743, 747, 758, 767, 775, 779, 785, 802, 814, 839, 866, 884, 914, 937, 938, 948, 957, 997—143013, 25, 36, 66, 71, 83, 86, 100, 107, 129, 130, 134, 164, 167, 183, 185, 224, 240, 287, 298, 323, 328, 333, 338, 388, 397, 402, 411, 423, 429, 447, 452, 453, 455, 459, 465, 500, 505, 524, 532, 536, 545, 546, 547, 571, 600, 604, 614, 621, 626, 648, 667, 671, 692, 699, 707, 736, 743, 754, 767, 799, 826, 835, 841, 858, 865, 896, 902, 926, 934, 940, 941, 942, 943, 956, 970, 983, 988, 990—144049, 50, 51, 54, 61, 66, 84, 85, 94, 109, 111, 120, 127, 139, 149, 177, 178, 179, 195, 200, 204, 207, 219, 226, 243, 251, 252, 265, 282, 295, 313, 324, 336, 352, 357, 365, 368, 369, 381, 391, 395, 397, 402, 405, 408, 410, 411, 412, 417, 418, 424, 425, 429, 433, 437, 443, 449, 468, 474, 476, 478, 507, 510, 513, 522, 535, 539, 549, 555, 588, 616, 617, 644, 651, 686, 712, 713, 731, 760, 762, 766, 769, 778, 802, 809, 813, 814, 828, 829, 830, 854, 856, 880, 894, 899, 903, 910, 931, 940.

145016, 17, 32, 42, 76, 87, 93, 104, 105, 111, 112, 118, 128, 159, 170, 191, 193, 213, 215, 217, 226, 235, 238, 252, 253, 260, 266, 294, 297, 300, 308, 333, 375, 392, 396, 419, 429, 438, 468, 519, 565, 612, 616, 622, 629, 634, 651, 657, 679, 687, 689, 729, 732, 744, 752, 766, 773, 779, 790, 793, 793, 806, 815, 861, 868, 876, 883, 900, 913, 921, 926, 940, 952, 973, 980—146017, 22, 27, 35, 53, 90, 98, 103, 111, 119, 120, 123, 131, 135, 139, 177, 191, 192, 211, 214, 221, 225, 226, 229, 230, 250, 270, 271, 285, 295, 299, 325, 332, 337, 351, 359, 372, 386, 388, 396, 398, 411, 414, 417, 419, 422, 423, 435, 443, 446, 454, 459, 464, 465, 470, 472, 476, 480, 495, 542, 544, 531, 532, 534, 537, 549, 573, 576, 593, 594, 599, 605, 606, 634, 647, 679, 683, 687, 691, 703, 715, 716, 717, 722, 734, 768, 771, 781, 783, 790, 795, 798, 810, 840, 850, 854, 875, 878, 881, 921, 926, 927, 941, 971, 993—147009, 16, 19, 21, 28, 29, 45, 56, 90, 104, 148, 157, 172, 174, 180, 182, 212, 219, 229, 259, 263, 264, 270, 288, 317, 326, 360, 372, 390, 391, 402, 490, 491, 494, 509, 546, 554, 559, 560, 563, 574, 609, 617, 618, 626, 642, 695, 699, 703, 707, 724, 752, 795, 814, 840, 856, 876, 885, 903, 905, 930, 932, 954, 955, 969—148010, 57, 59, 76, 87, 113, 114, 138, 141, 146, 150, 162, 164.

Société industrielle et commerciale de l'Emyrne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement du 15 octobre 1947.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 novembre 1946.*)

Société d'Exploitation d'Usines métallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Seine n° 214917 B.

Obligations de 2.000 F à 1/2 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 36 obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1947.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1945 a été effectué par rachat.

Listes des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er novembre 1944.

168 236 237 285 363 408 473 492 522 552 667 736 820 837 866 908 945.

Remboursement 1er novembre 1946.

8 60 600 713 763 795 967

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 30 novembre 1943.*)

Le Joint Métalloplastique Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

AVENUE BRILLAT-SAVARIN, A BELLEY (AIN)

Obligations à 1/4 0/0 1946.

Liste par ordre numérique des 114 obligations sorties au premier tirage d'amortissement du 1er juillet 1947.

1835 inclus à 1948 inclus.

Ces titres seront remboursables à 2.000 F à partir du 1er août 1947, à la Société générale, à Paris et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 septembre 1946.*)

MATHIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

145, AVENUE DE MALAKOFF, PARIS (16e)

R. C.: Seine 283668 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

AMORTISSEMENT 1947 (1e TIRAGE)

Numéros des 1.890 obligations sorties au tirage fait en séance publique à Paris, 3, rue d'Antin, le 9 juillet 1947.

6 à 10 — 21 à 25 — 70 — 131 à 133 — 139 et 140 — 196 à 200 — 231 à 233 — 261 à 263 — 267 à 270 — 296 et 297 — 299 et 300 — 301 à 305 — 621 — 627 à 630 — 826 à 830 — 932 à 934 — 1.006 à 1.010 — 1.031 — 1.129 et 1.130 — 1.169 et 1.170 — 1.326 à 1.330 — 1.341 à 1.345 — 1.356 à 1.360 — 1.366 à 1.370 — 1.436 à 1.440 — 1.465 — 1.486 à 1.488 — 1.508 et 1.509 — 1.566 à 1.570 — 1.640 — 1.780 — 1.791 à 1.795 — 1.976 à 1.980 — 2.016 à 2.019 — 2.026 à 2.030 — 2.053 à 2.055 — 2.056 et 2.057 — 2.071 à 2.073 — 2.124 et 2.125 — 2.186 à 2.190 — 2.201 à 2.205 — 2.216 et 2.217 — 2.220 — 2.242 à 2.245 — 2.256 à 2.260 — 2.481 à 2.485 — 2.661 à 2.665 — 2.671 à 2.675 — 2.686 à 2.690 — 2.709 — 2.771 à 2.775 — 2.829 et 2.830 — 2.841 à 2.845 — 2.886 à 2.890 — 3.011 à 3.015 — 3.016 à 3.020 — 3.026 — 3.029 et 3.030 — 3.188 à 3.190 — 3.196 — 3.210 — 3.276 à 3.280 — 3.296 — 3.298 à 3.300 — 3.397 à 3.400 — 3.426 à 3.430 — 3.461 et 3.465 — 3.637 à 3.640 — 3.731 à 3.735 — 3.771 à 3.775 — 3.856 à 3.860 — 3.886 à 3.890 — 3.906 à 3.910 — 3.966 à 3.970 — 3.971 à 3.973 — 3.986 à 3.990 — 3.996 à 4.000 — 4.016 à 4.020 — 4.041 à 4.045 — 4.051 à 4.055 — 4.058 à 4.060 — 4.236 à 4.240 — 4.442 à 4.445 — 4.486 à 4.490 — 4.496 — 4.512 à 4.515 — 4.611 à 4.615 — 4.670 — 4.891 à 4.895 — 5.071 — 5.077 — 5.084 et 5.085 — 5.287 — 5.312 à 5.315 — 5.391 à 5.395 — 5.401 à 5.405 — 5.572 à 5.575 — 5.657 à 5.660 — 5.801 à 5.805 — 5.856 à 5.860 — 6.001 à 6.005 — 6.006 à 6.010 — 6.016 à 6.020 — 6.066 à 6.070 — 6.098 à 6.100 — 6.111 à 6.115 — 6.131 — 6.134 et 6.135 — 6.211 à 6.215 — 6.426 à 6.430 — 6.476 à 6.480 — 6.486 à 6.490 — 6.516 à 6.520 — 6.531 à 6.535 — 6.536 à 6.540 — 6.569 et 6.570 — 6.667 et 6.668 — 6.681 à 6.685 — 6.706 à 6.710 — 6.811 à 6.815 — 6.856 à 6.860 — 6.911 à 6.915 — 6.941 à 6.945 — 7.036 à 7.040 — 7.141 à 7.145 — 7.191 à 7.195 — 7.226 à 7.220 — 7.376 à 7.380 — 7.487 à 7.489 — 7.511 à 7.515 — 7.555 — 7.596 à 7.598 — 7.640 — 7.700 — 7.703 — 7.705 — 7.726 à 7.730 — 7.748 à 7.750 — 7.835 — 7.866 à 7.870 — 7.930 — 8.001 — 8.003 et 8.004 — 8.021 et 8.022 — 8.096 et 8.097 — 8.103 à 8.105 — 8.161 à 8.163 — 8.173 à 8.175 — 8.176 et 8.177 — 8.259 et 8.260 — 8.301 à 8.305 — 8.306 à 8.310 — 8.371 à 8.373 — 8.526 à 8.530 — 8.531 à 8.535 — 8.596 à 8.600 — 8.796 à 8.800 — 8.901 et 8.902 — 9.116 à 9.120 — 9.146 à 9.150 — 9.153 et 9.154 — 9.203 à 9.205 — 9.211 et 9.212 — 9.331 à 9.335 — 9.346 à 9.350 — 9.541 à 9.545 — 9.636 à 9.640 — 9.701 à 9.705 — 9.721 à 9.725 — 9.726 à 9.729 — 9.763 — 9.776 — 9.885 — 9.961 à 9.965.

10.001 à 10.004 — 10.141 à 10.145 — 10.151 à 10.155 — 10.191 — 10.261 à 10.264 — 10.272 et 10.273 — 10.356 à 10.360 — 10.426 à 10.430 — 10.481 à 10.485 — 10.651 — 10.711 à 10.715 — 10.747 à 10.750 — 10.786 et 10.787 — 10.836 à 10.840 — 10.886 à 10.890 — 10.957 à 10.960 — 10.961 et 10.962 — 11.070 — 11.176 à 11.180 — 11.233 à 11.235 — 11.323 — 11.506 à 11.510 — 11.621 — 11.624 — 11.692 à 11.695 — 11.746 à 11.750 — 11.766 et 11.767 — 11.786 et 11.787 — 11.789 et 11.790 — 11.896 et 11.897 — 11.941 à 11.945 — 11.955 — 11.975 — 11.996 à 12.000 — 12.181 — 12.187 à 12.190 — 12.206 — 12.209 — 12.231 à 12.235 — 12.356 à 12.360 — 12.361 à 12.365 — 12.421 à 12.425 — 12.426 à 12.430 — 12.509 — 12.536 à 12.540 — 12.551 et 12.552 — 12.558 à 12.560 — 12.580 — 12.611 à 12.615 — 12.701 à 12.705 — 12.771 — 12.786 — 12.823 et 12.824 — 12.830 — 12.907 à 12.910 — 12.911 à 12.914 — 12.946 et 12.947 — 12.987 — 13.066 — 13.068 à 13.070 — 13.206 et 13.207 — 13.463 et 13.464 — 13.636 — 13.651 à 13.655 — 13.849 et 13.850 — 13.856 à 13.860 — 13.881 à 13.885 — 13.886 à 13.888 — 13.939 et 13.940 — 13.947 à 13.950 — 13.956 à 13.959 — 13.976 à 13.980 — 13.991 et 13.992 — 14.010 — 14.011 et 14.015 — 14.021 à 14.025 — 14.041 à 14.045 — 14.056 à 14.060 — 14.110 — 14.116 et 14.117 — 14.139 et 14.140 — 14.282 à 14.284 — 14.341 à 14.344 — 14.351 — 14.354 et 14.355 — 14.406 à 14.410 — 14.506 à 14.510 — 14.511 à 14.514 — 14.531 à 14.535 — 14.646 à 14.650 — 14.656 — 14.716 et 14.717 — 14.719 — 14.811 à 14.815 — 14.916 à 14.918 — 14.996 à 15.000 — 15.006 — 15.041 — 15.044 et 15.045 — 15.071 à 15.073 — 15.088 à 15.090 — 15.106 à 15.110 — 15.141 à 15.145 — 15.157 à 15.160 — 15.565 — 15.566 — 15.569 et 15.570 — 15.576 à 15.580 — 15.596 à 15.598 — 15.641 à 15.645 — 15.726 à 15.729 — 15.904 et 15.905 — 15.953 et 15.954 — 15.966 et 15.967 — 15.978 et 15.979 — 16.050 — 16.052 à 16.055 — 16.077 à 16.080 — 16.081 à 16.085 — 16.091 à 16.095 — 16.116 et 16.117 — 16.131 et 16.132 — 16.181 à 16.185 — 16.268 à 16.270 — 16.281 à 16.285 — 16.300 — 16.381 à 16.385 — 16.391 à 16.395 — 16.398 à 16.400 — 16.516 à 16.520 — 16.554 — 16.586 à 16.588 — 16.706 à 16.710 — 16.711 à 16.715 — 16.756 à 16.760 — 16.841 à 16.845 —

16.896 à 16.900 — 16.933 à 16.935 — 16.961 à 16.965 — 17.028 à 17.030 — 17.131 — 17.146 à 17.150 — 17.201 et 17.202 — 17.205 — 17.233 à 17.235 — 17.253 à 17.255 — 17.256 — 17.276 à 17.278 — 17.433 à 17.435 — 17.483 à 17.485 — 17.506 à 17.510 — 17.511 et 17.512 — 17.523 à 17.525 — 17.546 et 17.547 — 17.626 à 17.630 — 17.681 — 17.716 à 17.720 — 17.741 à 17.744 — 17.751 à 17.755 — 17.771 — 17.811 à 17.815 — 17.822 à 17.825 — 17.846 à 17.850 — 17.921 à 17.925 — 17.965 — 17.997 à 18.000 — 18.006 à 18.010 — 18.018 et 18.019 — 18.046 à 18.050 — 18.081 à 18.085 — 18.121 à 18.123 — 18.146 à 18.150 — 18.206 à 18.210 — 18.211 à 18.213 — 18.215 — 18.231 — 18.233 à 18.235 — 18.261 — 18.271 et 18.272 — 18.304 et 18.305 — 18.436 à 18.440 — 18.446 à 18.450 — 18.576 à 18.580 — 18.584 — 18.591 à 18.595 — 18.601 à 18.605 — 18.636 à 18.640 — 18.656 — 18.666 à 18.670 — 18.743 à 18.745 — 18.772 à 18.774 — 18.793 à 18.795 — 18.821 à 18.823 — 18.825 — 18.846 à 18.850 — 18.991 à 18.995 — 18.996 à 19.000 — 19.031 — 19.094 et 19.095 — 19.136 à 19.140 — 19.161 à 19.165 — 19.181 à 19.185 — 19.186 à 19.190 — 19.276 à 19.280 — 19.321 à 19.325 — 19.381 à 19.383 — 19.385 — 19.576 à 19.580 — 19.626 à 19.630 — 19.671 à 19.675 — 19.726 et 19.727 — 19.853 à 19.855 — 19.946 et 19.947.

20.126 et 20.127 — 20.246 à 20.250 — 20.266 à 20.269 — 20.291 à 20.295 — 20.401 — 20.403 à 20.405 — 20.406 à 20.408 — 20.436 à 20.440 — 20.566 à 20.570 — 20.616 à 20.620 — 20.626 à 20.630 — 20.676 à 20.680 — 20.681 à 20.685 — 20.712 à 20.715 — 20.781 — 20.801 et 20.802 — 20.841 à 20.845 — 20.846 à 20.850 — 20.872 — 20.956 à 20.960 — 21.051 à 21.054 — 21.101 — 21.105 — 21.106 à 21.110 — 21.121 à 21.125 — 21.131 à 21.134 — 21.176 à 21.180 — 21.191 à 21.195 — 21.216 à 21.220 — 21.286 à 21.288 — 21.365 — 21.403 et 21.404 — 21.421 à 21.424 — 21.466 à 21.470 — 21.471 à 21.475 — 21.484 — 21.491 à 21.495 — 21.496 à 21.498 — 21.500 — 21.631 à 21.635 — 21.703 à 21.705 — 21.726 à 21.729 — 21.781 à 21.785 — 21.801 à 21.805 — 21.811 à 21.815 — 21.831 à 21.834 — 21.858 — 21.876 à 21.879 — 21.888 à 21.890 — 21.911 à 21.913 — 22.001 et 22.002 — 22.019 — 22.081 à 22.085 — 22.106 à 22.110 — 22.121 à 22.125 — 22.166 à 22.170 — 22.171 à 22.175 — 22.237 à 22.240 — 22.241 à 22.245 — 22.269 — 22.307 à 22.310 — 22.337 et 22.338 — 22.385 — 22.401 à 22.405 — 22.441 à 22.445 — 22.581 à 22.583 — 22.585 — 22.671 à 22.675 — 22.830 — 22.899 et 22.900 — 23.001 et 23.002 — 23.022 à 23.025 — 23.063 à 23.065 — 23.086 à 23.090 — 23.116 à 23.118 — 23.151 — 23.153 et 23.154 — 23.186 à 23.190 23.216 à 23 220 — 23.226 à 23.230 — 23.236 à 23.238 — 23.240 — 23.322 à 23.324 — 23.329 et 23.330 — 23.361 à 23.365 — 23.466 à 23.470 — 23.476 à 23.480 — 23.624 et 23.625 — 23.648 à 23.650 — 23.686 à 23.690 — 23.706 à 23.710 — 23.736 à 23.740 — 23.741 — 23.743 à 23.745 — 23.761 à 23.765 — 23.824 à 23.825 — 23.873 à 23.875 — 23.876 à 23.880 — 24.056 à 24.060 — 24.126 à 24.130 — 24.174 — 24.181 — 24.211 à 24.215 — 24.269 — 24.336 à 24.340 — 24.371 — 24.373 — 24.416 et 24.417 — 24.441 à 24.443 — 24.456 à 24.460 — 24.511 à 24.515 — 24.531 — 24.556 à 24.560 — 24.566 à 24.570 — 24.571 à 24.575 — 24.631 — 24.651 à 24.655 — 24.656 — 24.683 à 24.685 — 24.701 — 24.752 à 24.754 — 24.766 à 24.770 — 24.786 — 24.846 à 24.848 — 24.850 — 24.851 à 24.855 — 24.866 à 24.870 — 24.871 et 24.872 — 24.921 à 24.925 — 24.981 à 24.985 — 28.141 à 28.145 — 28.151 à 28.155 — 28.156 à 28.160 — 28.181 à 28.185 — 28.186 à 28.190 — 28.261 à 28.265 — 28.266 à 28.270 — 28.476 à 28.480 — 28.506 à 28.510 — 28.511 à 28.515 — 29.631 à 29.635 — 29.641 à 29.645 — 29.696 à 29.700 — 29.716 à 29.720 — 29.726 à 29.730 — 29.756 à 29.760 — 29.776 à 29.780 — 29.801 à 29.805 — 29.816 à 29.820 — 29.871 à 29.875 — 29.981 à 29.985 — 29.991 à 29.995.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables, à partir du 15 août 1947, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris,

et dans leurs sièges, succursales et agences.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 31 mai 1947.

1 à 5 — 11 à 15 — 16 à 20 — 26 à 30 — 51 à 55 — 82 à 84 — 105 — 146 à 150 — 159 et 160 — 161 à 164 — 179 et 180 — 181 et 182 — 223 et 224 — 253 et 254 — 260 — 271 à 275 — 284 et 285 — 286 à 288 — 320 — 321 à 324 — 341 à 345 — 351 à 355 — 364 — 376 à 380 — 392 à 395 — 396 à 400 — 456 — 471 à 475 — 476 à 480 — 491 à 495 — 496 — 499 et 500 — 501 à 504 — 529 et 530 — 537 à 540 — 566 à 570 — 576 à 580 — 605 — 620 — 666 à 669 — 686 — 692 à 695 — 719 — 736 et 737 — 792 à 795 — 821 à 825 — 986 à 990 — 1.036 à 1.040 — 1.091 à 1.095 — 1.180 — 1.200 — 1.201 à 1.205 — 1.206 — 1.208 et 1.209 — 1.216 à 1.220 — 1.261 à 1.265 — 1.266 à 1.270 — 1.271 à 1.275 — 1.301 à 1.305 — 1.306 à 1.310 — 1.323 à 1.325 — 1.346 à 1.350 — 1.361 à 1.365 — 1.387 à 1.390 — 1.396 — 1.398 à 1.400 — 1.401 à 1.405 — 1.431 à 1.435 — 1.446 à 1.448 — 1.525 et 1.526 — 1.536 à 1.540 — 1.560 — 1.571 et 1.572 — 1.576 à 1.578 — 1.641 — 1.743 à 1.745 — 1.786 à 1.790 — 1.805 — 1.806 à 1.809 — 1.815 — 1.870 — 1.901 et 1.902 — 1.914 et 1.915 — 1.937 à 1.940 — 1.946 — 2.096 à 2.100 — 2.101 à 2.105 — 2.106 à 2.110 — 2.126 à 2.130 — 2.131 à 2.135 — 2.148 à 2.150 — 2.161 à 2.165 — 2.171 à 2.175 — 2.195 — 2.206 à 2.210 — 2.211 et 2.212 — 2.214 — 2.246 — 2.261 et 2.262 — 2.265 — 2.269 — 2.276 à 2.280 — 2.286 à 2.290 2.315 — 2.342 à 2.344 — 2.347 à 2.350 — 2.366 à 2.370 — 2.386 à 2.390 — 2.392 — 2.394 et 2.395 — 2.421 à 2.425 — 2.431 à 2.435 — 2.441 à 2.445 — 2.489 et 2.490 — 2.491 à 2.494 — 2.507 et 2.508 — 2.559 — 2.586 à 2.590 — 2.605 — 2.646 à 2.650 — 2.651 à 2.655 — 2.656 à 2.660 — 2.676 à 2.680 2.681 à 2.685 — 2.697 — 2.703 et 2.704 — 2.732 — 2.747 à 2.750 — 2.751 à 2.755 — 2.765 — 2.766 à 2.770 — 2.791 — 2.796 à 2.799 — 2.840 — 2.876 à 2.880 — 2.891 — 2.896 à 2.900 — 2.933 à 2.935 — 2.966 à 2.970 2.971 à 2.975 — 2.986 à 2.990 — 3.001 à 3.005 — 3.024 et 3.025 — 3.036 — 3.085 — 3.114 — 3.128 3.132 à 3.135 — 3.136 — 3.146 à 3.150 — 3.191 — 3.211 à 3.215 — 3.291 — 3.295 — 3.325 et 3.326 — 3.361 à 3.363 — 3.435 — 3.511 à 3.515 — 3.526 — 3.547 à 3.550 — 3.591 et 3.595 — 3.619 et 3.620 — 3.721 à 3.725 — 3.736 à 3.740 — 3.766 à 3.770 — 3.781 à 3.785 — 3.806 et 3.807 — 3.810 — 3.830 — 3.901 à 3.905 — 3.926 et 3.927 — 3.929 et 3.930 — 3.932 — 3.951 à 3.955 — 3.956 à 3.960 — 3.961 à 3.962 — 3.991 — 3.993 et 3.994 — 4.026 à 4.029 — 4.088 à 4.090 — 4.096 à 4.100 — 4.101 — 4.103 et 4.104 — 4.131 à 4.133 — 4.147 à 4.150 — 4.151 à 4.155 — 4.166 et 4.167 — 4.169 et 4.170 — 4.207 — 4.216 à 4.220 — 4.221 à 4.224 — 4.226 et 4.227 — 4.234 et 4.235 — 4.266 et 4.267 — 4.427 — 4.429 et 4.430 — 4.431 — 4.451 — 4.466 à 4.470 — 4.471 — 4.477 à 4.480 — 4.516 — 4.532 à 4.535 — 4.536 à 4.540 — 4.593 à 4.595 — 4.596 à 4.600 — 4.606 à 4.610 — 4.616 à 4.620 — 4.632 à 4.634 — 4.673 — 4.676 et 4.677 — 4.736 à 4.740 — 4.746 — 4.779 et 4.780 — 4.833 — 4.879 et 4.880 — 4.977 à 4.980.

5.069 et 5.070 — 5.091 à 5.095 — 5.102 à 5.104 — 5.106 à 5.110 — 5.111 à 5.115 — 5.116 à 5.120 — 5.171 — 5.226 et 5.227 — 5.258 à 5.260 — 5.276 à 5.280 — 5.361 à 5.365 — 5.378 à 5.380 — 5.381 à 5.385 — 5.422 à 5.425 — 5.426 — 5.441 à 5.445 — 5.538 et 5.539 — 5.561 — 5.582 — 5.591 à 5.595 — 5.680 — 5.711 à 5.715 — 5.716 à 5.720 — 5.746 à 5.748 — 5.791 à 5.795 — 5.796 — 5.798 à 5.800 — 5.814 — 5.831 à 5.833 — 5.836 à 5.840 — 5.861 à 5.865 — 5.901 et 5.902 — 5.981 à 5.985 — 5.986 à 5.990 — 6.026 à 6.030 — 6.146 à 6.150 — 6.166 à 6.170 — 6.171 à 6.173 — 6.186 à 6.190 — 6.191 à 6.195 — 6.208 à 6.210 — 6.216 à 6.219 — 6.283 à 6.285 — 6.296 à 6.299 — 6.356 — 6.358 et 6.359 — 6.361 — 6.363 à 6.365 — 6.431 et 6.432 — 6.451 et 6.452 — 6.481 à 6.485 — 6.529 et 6.530 — 6.547 — 6.549 et 6.550 — 6.561 à 6.564 — 6.596 et 6.597 — 6.621 et 6.622 — 6.696 à 6.700 — 6.722 à 6.725 — 6.776 à 6.780 — 6.845 et 6.846 — 6.847 à 6.850 — 6.895 — 6.898 à 6.900 — 6.906 à 6.910 — 6.921 à 6.925 — 6.926 — 6.929 et 6.930 — 6.967 à 6.970 — 6.976 et 6.977 — 6.996 — 7.000 — 7.046 et 7.047 — 7.136 — 7.146 à 7.149 — 7.452 à 7.454 — 7.480 — 7.487 à 7.490 — 7.236 à 7.240 — 7.251 à 7.255 — 7.281 à 7.283 — 7.289 à 7.290 — 7.291 à 7.294 — 7.302 à 7.305 — 7.306 — 7.308 à 7.310 — 7.312 — 7.331 à 7.335 — 7.351 à 7.355 — 7.368 — 7.370 — 7.392 à 7.395 — 7.401 à 7.405 — 7.406 à 7.410 — 7.576 à 7.599 — 7.561 — 7.601 — 7.618 et 7.619 — 7.621 à 7.625 — 7.646 à 7.648 — 7.650 — 7.718 et 7.719 — 7.732 — 7.776 — 7.788 à 7.790 — 7.796 à 7.800 — 7.806 et 7.807 — 7.863 à 7.865 — 7.871 à 7.875 — 7.884 — 7.887 à 7.889 — 7.906 à 7.909 — 7.920 — 7.946 à 7.949 — 8.037 — 8.046 — 8.049 et 8.050 — 8.053 et 8.059 — 8.068 à 8.070 — 8.081 à 8.083 — 8.094 et 8.095 — 8.111 à 8.115 — 8.116 à 8.118 — 8.152 à 8.155 — 8.156 à 8.160 — 8.182 à 8.185 — 8.191 à 8.195 — 8.196 à 8.198 — 8.251 à 8.253 — 8.311 — 8.317 à 8.320 — 8.321 et 8.322 — 8.328 à 8.330 — 8.336 à 8.340 — 8.341 à 8.345 — 8.346 à 8.350 — 8.411 et 8.442 — 8.488 à 8.489 — 8.516 à 8.520 — 8.521 à 8.524 — 8.561 à 8.563 — 8.588 à 8.590 — 8.612 — 8.634 — 8.641 à 8.643 — 8.651 et 8.652 — 8.661 et 8.662 — 8.695 — 8.696 à 8.699 — 8.706 — 8.714 et 8.715 — 8.716 à 8.720 — 8.761 — 8.789 et 8.790 — 8.[illegible] 8.805 — 8.831 et 8.832 — 8.866 à 8.870 — 8.888 — 8.895 et 8.896 — 8.898 à 8.900 — 9.013 à 9.015 — 9.030 — 9.081 à 9.084 — 9.086 et 9.087 — 9.128 à 9.130 — 9.131 à 9.134 — 9.173 à 9.175 — 9.176 à 9.178 — 9.206 à 9.210 — 9.236 et 9.237 — 9.302 à 9.305 — 9.365 — 9.376 à 9.380 — 9.381 — 9.414 — 9.416 à 9.419 — 9.436 — 9.506 à 9.510 — 9.516 à 9.550 — 9.571 — 9.574 et 9.575 — 9.612 et 9.613 — 9.635 — 9.646 à 9.650 — 9.651 à 9.653 — 9.661 — 9.663 à 9.665 — 9.669 et 9.670 — 9.685 — 9.686 à 9.690 — 9.691 à 9.695 — 9.696 — 9.706 et 9.707 — 9.710 — 9.716 — 9.733 — 9.798 à 9.800 — 9.831 — 9.886 à 9.890 — 9.896 — 9.917 à 9.920 — 9.950 — 9.951 à 9.953 — 9.984 — 9.992 à 9.995.

10.031 à 10.035 — 10.117 — 10.171 — 10.186 10.189 et 10.190 — 10.235 — 10.236 à 10.239 — 10.251 — 10.257 à 10.260 — 10.269 — 10.278 à 10.280 — 10.298 à 10.300 — 10.307 à 10.310 — 10.431 à 10.435 — 10.446 à 10.450 — 10.451 à 10.453 — 10.461 et 10.465 — 10.466 à 10.468 — 10.479 et 10.480 — 10.486 à 10.490 — 10.546 et 10.547 — 10.612 à 10.615 — 10.632 — 10.646 à 10.650 — 10.660 — 10.671 à 10.675 — 10.721 à 10.725 — 10.761 à 10.765 — 10.779 et 10.780 — 10.781 à 10.783 — 10.794 et 10.795 — 10.811 à 10.815 — 10.826 à 10.828 — 10.871 à 10.875 — 10.876 à 10.879 — 10.901 — 11.056 à 11.059 — 11.072 à 11.075 — 11.076 à 11.080 — 11.106 à 11.110 — 11.121 à 11.125 — 11.126 à 11.130 — 11.136 à 11.140 — 11.167 — 11.175 — 11.181 à 11.185 — 11.186 — 11.244 et 11.245 — 11.246 et 11.247 — 11.276 à 11.279 — 11.280 — 11.306 à 11.310 — 11.311 à 11.315 — 11.426 à 11.430 — 11.451 à 11.455 — 11.481 à 11.485 — 11.501 à 11.505 — 11.539 et 11.540 — 11.546 à 11.549 — 11.566 à 11.570 — 11.574 et 11.575 — 11.588 à 11.590 — 11.591 à 11.595 — 11.614 — 11.654 et 11.655 — 11.668 à 11.670 — 11.671 à 11.674 — 11.696 à 11.700 — 11.701 à 11.703 — 11.736 à 11.740 — 11.743 à 11.745 — 11.751 à 11.755 — 11.756 à 11.760 — 11.781 à 11.785 — 11.826 à 11.830 — 11.831 à 11.835 — 11.841 à 11.845 — 11.851 et 11.852 — 11.931 à 11.935 — 11.956 et 11.957 — 12.033 à 12.035 — 12.086 à 12.090 — 12.113 — 12.115 — 12.128 à 12.130 — 12.141 à 12.145 — 12.146 à 12.150 — 12.166 à 12.168 — 12.191 et 12.192 — 12.196 à 12.200 — 12.241 — 12.273 à 12.275 — 12.286 à 12.290 — 12.431 à 12.435 — 12.456 à 12.458 — 12.596 — 12.598 et 12.599 — 12.622 — 12.651 à 12.655 — 12.718 — 12.722 — 12.746 — 12.752 à 12.755 — 12.777 à 12.780 — 12.796 à 12.799 — 12.805 — 12.836 à 12.839 — 12.851 — 12.853 à 12.855 — 12.871 — 12.873 — 12.875 — 12.876 à 12.880 — 12.901 à 12.905 — 12.942 à 12.945 — 13.036 à 13.040 — 13.056 à 13.060 — 13.071 et 13.072 — 13.106 à 13.108 — 13.124 et 13.125 — 13.126 à 13.130 — 13.131 à 13.135 — 13.143 — 13.149 et 13.150 — 13.166 à 13.169 — 13.216 à 13.220 — 13.226 à 13.230 — 13.231 et 13.235 — 13.243 — 13.281 et 13.282 — 13.291 et 13.295 — 13.348 à 13.350 — 13.396 à 13.400 — 13.700 — 13.711 à 13.713 — 13.770 — 13.791 — 13.915 — 13.916 à 13.919 — 13.929 et 13.930 — 13.931 et 13.932 — 13.951 — 13.971 à 13.975 — 14.016 et 14.017 — 14.040 — 14.048 et 14.049 — 14.061 à 14.065 — 14.078 à 14.080 — 14.086 à 14.090 — 14.172 à 14.174 — 14.191 à 14.195 — 14.2124

à 14.215 — 14.268 et 14.269 — 14.331 à 14.335 — 14.361 à 14.365 — 14.376 à 14.389 — 14.401 et 14.402 — 14.411 et 14.412 — 14.426 — 14.451 à 14.455 — 14.456 à 14.460 — 14.476 à 14.480 — 14.491 à 14.495 — 14.497 à 14.500 — 14.521 — 14.527 et 14.528 — 14.541 — 14.568 à 14.569 — 14.571 à 14.575 — 14.576 à 14.580 — 14.586 — 14.590 — 14.611 à 14.615 — 14.626 à 14.630 — 14.636 à 14.640 — 14.651 à 14.655 — 14.701 — 14.703 à 14.705 — 14.731 à 14.733 — — 14.816 à 14.820 — 14.840 — 14.842 à 14.845 — 14.846 à 14.850 — 14.858 — 14.895 — 14.903 à 14.905 — 14.906 à 14.910 — — 14.911 à 14.915 — 14.956 à 14.960 — 14.976 à 14.980.

15.018 — 15.061 à 15.065 — 15.105 — 15.111 à 15.114 — 15.162 à 15.165 — 15.186 à 15.190 — 15.206 à 15.210 — 15.225 — 15.233 — 15.281 à 15.285 — 15.286 à 15.290 — 15.356 — 15.359 et 15.360 — 15.361 à 15.363 — 15.369 et 15.370 — 15.371 à 15.375 — 15.392 à 15.395 — 15.406 à 15.410 — 15.441 à 15.445 — 15.446 à 15.450 — 15.463 à 15.465 — 15.491 à 15.495 — 15.511 — 15.514 et 15.515 — 15.531 — 15.533 — 15.586 — 15.636 et 15.637 — 15.640 — 15.646 et 15.647 — 15.649 et 15.650 — 15.651 à 15.655 — 15.671 à 15.675 — 15.681 à 15.683 — 15.696 à 15.700 — 15.701 à 15.705 — 15.733 à 15.735 — 15.751 à 15.755 — 15.761 à 15.765 — 15.766 — 15.791 et 15.795 — 15.801 à 15.803 — 15.821 à 15.825 — 15.836 à 15.840 — 15.915 — 15.921 à 15.925 — 15.947 à 15.949 — 15.965 — 15.986 à 15.988 — 15.996 et 15.997 — 15.999 et 16.000 — 16.001 à 16.005 — 16.016 à 16.020 — 16.021 et 16.022 — 16.107 — 16.111 et 16.112 — 16.130 — 16.140 — 16.143 et 16.144 — 16.150 — 16.156 — 16.158 à 16.160 — 16.161 à 16.165 — 16.176 à 16.180 — 16.247 à 16.250 — 16.256 à 16.258 — 16.276 à 16.280 — 16.301 à 16.305 — 16.317 à 16.320 — 16.366 et 16.367 — 16.386 à 16.390 — 16.401 à 16.403 — 16.596 à 16.600 — 16.601 à 16.605 — 16.611 à 16.614 — 16.636 à 16.640 — 16.641 à 16.645 — 16.651 — 16.732 à 16.735 — 16.751 à 16.755 — 16.771 à 16.773 — 16.799 et 16.800 — 16.802 à 16.804 — 16.807 à 16.810 — 16.821 à 16.825 — 16.831 — 16.833 à 16.835 — 16.846 et 16.847 — 16.861 à 16.864 — 16.891 à 16.895 — 16.979 et 16.980 — 17.012 à 17.014 — 17.031 — 17.034 et 17.035 — 17.048 et 17.049 — 17.057 — 17.078 — 17.107 à 17.110 — 17.126 à 17.130 — 17.236 à 17.240 — 17.243 à 17.245 — 17.293 à 17.295 — 17.301 à 17.305 — 17.331 à 17.335 — 17.346 à 17.350 — 17.351 à 17.355 — 17.356 à 17.360 — 17.361 — 17.387 à 17.390 — 17.401 — 17.468 à 17.470 — 17.486 et 17.487 — 17.501 à 17.505 — 17.536 à 17.540 — 17.656 à 17.660 — 17.661 à 17.665 — 17.666 — 17.701 — 17.726 à 17.730 — 17.747 à 17.750 — 17.766 à 17.770 — 17.799 et 17.800 — 17.816 à 17.819 — 17.826 à 17.830 — 17.841 et 17.842 — 17.888 à 17.890 — 17.896 à 17.900 — 17.906 à 17.910 — 17.934 et 17.935 — 17.966 à 17.970 — 17.986 — 17.989 — 18.001 à 18.005 — 18.011 à 18.014 — 18.036 à 18.039 — 18.051 à 18.055 — 18.056 à 18.058 — 18.065 — 18.096 et 18.097 — 18.136 à 18.138 — 18.156 à 18.160 — 18.163 à 18.185 — 18.186 à 18.190 — 18.191 et 18.192 — 18.201 et 18.205 — 18.268 — 18.283 et 18.284 — 18.306 à 18.310 — 18.375 à 18.377 — 18.418 à 18.420 — 18.470 — 18.476 à 18.479 — 18.498 — 18.516 à 18.520 — 18.521 à 18.524 — 18.553 et 18.554 — 18.564 et 18.565 — 18.571 — 18.621 à 18.625 — 18.663 à 18.665 — 18.721 à 18.725 — 18.746 — 18.836 — 18.856 à 18.860 — 18.864 à 18.865 — 18.906 à 18.910 — 18.911 et 18.912 — 18.976 à 18.980 — 18.981 et 18.982 — 18.985 — 19.076 et 19.077 — 19.104 et 19.105 — 19.131 à 19.135 — 19.150 — 19.151 à 19.155 — 19.166 à 19.170 — 19.179 et 19.180 — 19.271 à 19.275 — 19.298 et 19.299 — 19.311 — 19.366 à 19.370 — 19.372 à 19.374 — 19.390 — 19.410 — 19.566 et 19.567 — 19.527 à 19.530 — 19.549 et 19.550 — 19.556 à 19.559 — 19.696 à 19.700 — 19.716 et 19.717 — 19.741 à 19.744 — 19.746 à 19.749 — 19.781 à 19.785 — 19.861 à 19.865 — 19.866 à 19.870 — 19.871 — 19.875.

20.017 à 20.020 — 20.026 et 20.027 — 20.040 — 20.041 à 20.045 — 20.046 à 20.050 — 20.081 à 20.083 — 20.111 à 20.115 — 20.161 à 20.165 — 20.196 et 20.197 — 20.221 à 20.225 — 20.231 à 20.234 — 20.252 à 20.255 — 20.261 à 20.263 — 20.265 — 20.272 — 20.274 et 20.275 — 20.276 à 20.278 — 20.280 — 20.283 à 20.285 — 20.331 à 20.333 — 20.344 et 20.345 — 20.346 à 20.350 — 20.379 et 20.380 — 20.451 à 20.453 — 20.461 à 20.465 — 20.476 à 20.480 — 20.511 à 20.515 — 20.558 à 20.560 — 20.561 et 20.562 — 20.576 et 20.577 — 20.596 et 20.597 — 20.606 à 20.610 — 20.611 à 20.615 — 20.651 et 2.652 — 20.665 — 20.696 et 20.697 — 20.746 à 20.748 — 20.766 et 20.767 — 20.770 et 20.771 — 20.787 à 20.789 — 20.856 à 20.860 — 20.916 et 20.917 — 20.955 — 20.974 et 20.975 — 20.986 à 20.990 — 21.081 et 21.085 — 21.086 — 21.088 — 21.146 à 21.148 — 21.160 —21.199 — 21.337 à 21.340 — 21.381 à 21.385 — 21.419 et 21.420 — 21.456 à 21.460 — 21.501 — 21.503 à 21.505 — 21.671 à 21.675 — 21.696 à 21.699 — 21.741 — 21.744 — 21.746 à 21.750 — 21.792 à 21.795 — 21.902 à 21.905 — 21.919 — 21.962 à 21.965 — 22.046 à 22.048 — 22.079 — 22.086 à 22.090 — 22.091 à 22.095 — 22.101 à 22.105 — 22.186 et 22.187 — 22.191 à 22.195 — 22.196 à 22.200 — 22.256 — 22.284 — 22.291 et 22.292 — 22.311 à 22.315 — 22.331 à 22.334 — 22.356 à 22.359 — 22.431 à 22.435 — 22.478 à 22.480 — 22.512 à 22.514 — 22.566 à 22.570 — 22.730 — 22.756 — 22.770 — 22.844 — 22.845 — 22.851 à 22.855 — 22.996 et 22.997 — 23.016 — 23.071 à 23.073 — 23.076 à 23.080 — 23.091 à 23.093 — 23.150 — 23.168 à 23.170 — 23.171 à 23.175 — 23.191 à 23.195 — 23.211 à 23.215 — 23.231 — 23.233 à 23.235 — 23.309 et 23.310 — 23.403 à 23.405 — 23.518 à 23.520 — 23.548 à 23.550 — 23.579 et 23.580 — 23.581 à 23.583 — 23.585 — 23.600 — 23.601 — 23.605 — 23.651 — 23.667 et 23.668 — 23.787 à 23.790 — 23.801 à 23.805 — 23.850 — 23.859 et 23.860 — 23.911 à 23.915 — 23.952 — 23.956 à 23.958 — 24.026 à 24.030 — 24.031 à 24.033 — 24.056 — 24.066 à 24.070 — 24.207 à 24.209 — 24.246 à 24.248 — 24.251 à 24.253 — 24.289 et 24.290 — 24.291 à 24.295 — 24.351 à 24.353 — 24.361 — 24.361 et 24.365 — 24.376 et 24.377 — 24.540 — 24.576 à 24.580 — 24.621 à 24.625 — 24.626 à 24.630 — 24.642 à 24.645 — 24.662 à 24.665 — 24.731 — 24.833 à 24.835 — 24.836 à 24.840 — 24.865 — 24.987 à 24.990 — 28.161 à 28.165 — 28.166 à 28.170 — 28.296 à 28.300 — 28.301 à 28.305 — 28.315 à 28.320 — 28.391 à 28.395 — 28.436 à 28.440 — 28.451 à 28.455 — 28.486 à 28.490 — 28.496 à 28.500 — 28.561 à 28.565 — 28.566 à 28.570 — 28.586 à 28.590 —29.831 à 29.835 — 29.856 à 29.860 — 29.881 à 29.885 — 29.896 à 29.899 — 29.916 à 29.920 — 29.946 à 29.950.

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 4 1/2 0/0 1942

ANNUITE	NUMERO des séries	NOMBRE DE TITRES à amortir			NUMEROS DES TITRES A AMORTIR						MONTANT amorti annuellement.	INTERETS servis annuellement.	ANNUITE totale à la charge de la ville.
		de 10.000 F.	de 5.000 F.	de 1.000 F.	de 10.000 F. de	de 10.000 F. à	de 5.000 F. de	de 5.000 F. à	de 1.000 F. de	de 1.000 F. à	francs.	francs.	francs.
1re	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	»	486.000	486.000
2e	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	»	486.000	486.000
3e	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	»	486.000	486.000
4e	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	»	486.000	486.000
5e	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	»	486.000	486.000
6e	1re	8	24	232	1	8	201	224	801	1032	432.000	486.000	918.000
7e	2e	8	24	232	9	16	225	248	1033	1264	432.000	466.560	898.560
8e	3e	8	24	232	17	24	249	272	1265	1496	432.000	447.120	879.120
9e	4e	8	24	232	25	32	273	296	1497	1728	432.000	427.680	859.680
10e	5e	8	24	232	33	40	295	320	1729	1960	432.000	408.240	840.240
11e	6e	8	24	232	41	48	321	344	1961	2192	432.000	388.800	820.280
12e	7e	8	24	232	49	56	345	368	2193	2424	432.000	369.360	801.360
13e	8e	8	24	232	57	64	369	392	2425	2656	432.000	349.920	781.920
14e	9e	8	24	232	65	72	393	416	2657	2888	432.000	330.480	762.480
15e	10e	8	24	232	73	80	417	440	2889	3120	432.000	311.040	743.040
16e	11e	8	24	232	81	88	441	464	3121	3352	432.000	291.600	723.600
17e	12e	8	24	232	89	96	465	488	3353	3584	432.000	272.160	704.160
18e	13e	8	24	232	97	104	489	512	3585	3816	432.000	252.720	684.720
19e	14e	8	24	232	105	112	513	536	3817	4048	432.000	233.280	665.280
20e	15e	8	24	232	113	120	537	560	4049	4280	432.000	213.840	645.840
21e	16e	8	24	232	121	128	561	584	4281	4512	432.000	194.400	626.400
22e	17e	8	24	232	129	136	585	608	4513	4744	432.000	174.960	606.960
23e	18e	8	24	232	137	144	609	632	4745	4976	432.000	155.520	587.250
24e	19e	8	24	232	145	152	633	656	4977	5208	432.000	136.080	568.080
25e	20e	8	24	232	153	160	657	680	5209	5440	432.000	116.640	548.640
26e	21e	8	24	232	161	168	681	704	5441	5672	432.000	97.200	529.200
27e	22e	8	24	232	169	176	705	728	5673	5904	432.000	77.760	509.760
28e	23e	8	24	232	177	184	729	752	5905	6136	432.000	58.320	490.320
29e	24e	8	24	232	185	192	753	776	6137	6368	432.000	38.880	470.880
30e	25e	8	24	232	193	200	777	800	6369	6600	432.000	19.440	451.440
Totaux de contrôle		200	600	5.800							10.800.000	8.748.000	19.548.000

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Emprunt municipal de 4 1/2 0/0 1942.

Premier tirage d'amortissement du 27 juin 1947.

Sont remboursables à compter du 1er septembre 1947 les obligations de la série n° 10 comprenant:

Les numéros 73 à 80 pour les obligations de 10.000 F.
Les numéros 417 à 440 pour les obligations de 5.000 F.
Les numéros 2880 à 3120 pour les obligations de 1.000 F,
coupon 13 attaché.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Union pyrénéenne électrique, société anonyme au capital de 60 millions de francs dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 février* 1946.)

Cartonnerie des Calots

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
31, RUE DES CALOTS, LA FERTE-BERNARD
Registre du commerce: Mamers n° 5274

Liste des obligations 4 0/0 1945 sorties au premier tirage d'amortissement du 31 juillet 1947 et remboursables, au pair, à la Banque régionale de l'Ouest, à partir du 15 septembre 1947.

21 29 53 107 155 269 287 380 445 467 473 559.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 décembre* 1945.)

Demandes de changement de nom

M. Szereszewski (Pinchas), né le 7 août 1911 à Siemiatyeze (Pologne), habitant 5, square des Anciens-Combattants, à Asnières, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse et ses enfants mineurs: Jacques-Maurice, né le 7 décembre 1937 et Roger, né le 25 novembre 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chéret.

M. Kraïka (Raymond), né le 15 février 1921, demeurant à Paris, 137, boulevard Saint-Michel, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Lisière, qui est son nom de Résistance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. AVENIR COURBONNAIS, société de préparation militaire pour tambours et clairons. But: apprendre par des cours spéciaux et gratuits les sonneries et batteries d'ordonnance en usage dans l'armée à tous les jeunes gens désireux de s'instruire dans cette spécialité régimentaire. Siège social: mairie de Saint-Loup.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER RURAL DE CLANS. But: distraire, informer, éduquer la population. Siège social: école publique, Clans.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE D'HAUTMONT. But: création, développement, gestion, administration, contrôle des écoles libres, œuvres scolaires. Siège social: 34, rue Charles-Foloppe, Hautmont.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SOUS-LE-BOIS. But: étude et réalisation de tous les moyens propres à soutenir l'enseignement et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. Siège social: place de l'Industrie, Sous-le-Bois.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION DE CHASSE EN FORÊT DE MORIVAL. But: repeuplement en gibier et exercice du droit de chasse dans le lot n° 1 sur le territoire de Locquignol. Siège social: M. Delourbe (Gilbert), président, Mecquignies.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture du Var. VÉLO-CLUB MAXIMOIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: chez M. Chabas, place Colbert, Saint-Maxime-sur-Mer.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE GRAND-CHARMONT. But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Grand-Charmont.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTENTE PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE BOTTERIE CRÉATION transfère son siège social du 150, rue de Vaugirard, au 77, rue des Saints-Pères, Paris.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. SYNDICAT D'ÉTUDES POUR LE PERCEMENT DU MONT-BLANC. But: amélioration des relations économiques et touristiques avec l'Italie; mise au point des études en vue du percement du tunnel sous le Mont-Blanc; obtention de toutes concessions ou subventions en vue de l'exploitation dudit tunnel. Siège social: 39, boulevard Haussmann, Paris.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 20, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. FRANCS ET FRANCHES CAMARADES DE DIXMONT. But: offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles de six à dix-huit ans, des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école de Dixmont.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. ÉTOILE SPORTIVE DE PORT-D'AGRES-LIVINHAC. But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: mairie de Livinhac.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES D'ISSOUDUN. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Issoudun.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Indre. AMICALE DES CHASSEURS DE LA VERNELLE. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Vernelle.

9 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION SPORTIVE DE CLAMEREY. But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Clamerey.

9 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. SOCIÉTÉ DE CHASSE SAINT-JULIEN. But: défense des intérêts des chasseurs de la commune, par la suppression du braconnage et l'emploi d'engins défendus. Siège social: chez M. Brigidiou, président, Ambeyrac

9 août. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Société de chasse LA BARTAVELLE. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Silve Hervé, président, Béziers

11 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PARAY-EN-OTHE. But: réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Paray-en-Othe.

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE DE NEUVILLE-SUR-ESCAUT. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires, propagande par le cinéma, le théâtre, le tract et tous autres moyens appropriés. Siège social: 9, rue Jean-Jaurès, Neuville-sur-Escaut.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. SOCIÉTÉ DE CHASSE LITZ ET LA NEUVILLE-EN-HEZ. But: défendre les intérêts des chasseurs des deux communes. Siège social: domicile du président, Litz.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE GRIGNON-LES-GRANGES. But: intensification de la production du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Grignon.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. LA SAINT-HUBERT-CLUB DE MONTCEAU-ECHARNANT. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier. Siège social: mairie de Monceau-Echarnant.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA SUCRERIE COOPÉRATIVE DE LILLERS. But: entr'aide. Siège social: à la sucrerie de Lillers.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cahors. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MONTREDON. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Montredon.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE MÉRÉVILLE. But: mettre en commune les droits de chasse appartenant aux adhérents, sur leurs propriétés. Siège social: chez M. Raymond Grenet, Baigny, commune de Méréville.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer AVANT-GARDE SPORTIVE DE CALAIS. But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football, basket-ball, ping-pong, natation, athlétisme, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: maison de la jeunesse, 1, route de Dunkerque, Calais

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE NOYON-NOUD. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Noyon.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. Association d'éducation populaire de Gimont. But: organiser le fonctionnement des écoles primaires libres de garçons et de filles de Gimont, recrutement des directeurs et maîtres. Siège social: école libre de filles, rue des Ecoles, Gimont.

17 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Association communale de chasse de Charny et Thorey-sous-Charny. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Charny.

17 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Société communale de chasse d'Ebaty. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ebaty.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Avenir de Montain. But: football et athlétisme. Siège social: hôtel de ville de Martain.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union française des colonies de vacances et œuvres du grand air transfère son siège social au 31, rue de Fleurus, Paris, au lieu de 15, rue de Vaugirard, Paris.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Association familiale urbaine du canton de Badonviller. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 21, rue Gambetta, Badonviller.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Société de chasse d'Aignay-le-Duc. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Aignay.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Société civile de droit de chasse. But: préservation et repeuplement du gibier. Siège social: café Banchereau, à Courchamps.

19 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Comité des fêtes d'Honfleur. But: donner à la ville un caractère hospitalier et souriant en organisant des fêtes. Siège social: hôtel de ville d'Honfleur.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. Amicale des chasseurs et propriétaires de Lanriec. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: chantiers Krebs, Lanriec.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Société amicale des inspecteurs de l'Union-Vie, branche populaire de province. But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre ses membres, mettre en commun l'expérience acquise et suggérer à la direction de la compagnie les améliorations susceptibles d'augmenter le rendement des affaires. Siège social: 372, rue Saint-Honoré, Paris.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de Cahors. Association familiale rurale de Labéraudie-Pradines. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: château de la Roussille, Labéraudie-Pradines.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Amicale des chasseurs de Chambœuf. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Chambœuf.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. La Pédale thunoise. But: cyclisme, éducation physique. Siège social: 69, rue Jean-Lebas, Thun.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. La Saint-Hubert. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier et location des chasses. Siège social: mairie d'Autrey-les-Gray.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société de chasse de Bergues-sur-Sambre. But: mise en commun, jouissance et réglementation de l'exercice de tous droits de chasse, répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Bergues-sur-Sambre.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Amicorum musicæ orchestra (A.M.O.). But: pratique, développement et vulgarisation de l'art musical. Siège social: domicile du président, M. Dejardin, Vire.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association communale de chasse de Montlouet. But: protection des récoltes, répression du braconnage, repeuplement, élevage. Siège social: mairie de Montlouet.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Association des chasseurs de Saint-Germain-des-Rives. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants ainsi que les étrangers admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des récoltes. Siège social: chez le président, Saint-Germain-des-Rives.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association familiale rurale d'Ambérac. But: défense des intérêts moraux et sociaux de la famille rurale. Siège social: mairie d'Ambérac.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. La Vacquerie. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: au domicile du président, M. Faumont, hameau de la Vacquerie.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Denisame. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: rue Jean-Duez, Hornaing.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. La Fleur de lys. But: formation physique, artistique, intellectuelle et morale de la jeunesse masculine et féminine; développement des loisirs populaires et familiaux. Siège social: 2, rue Echevin, Lys-les-Lannoy.

23 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Amicale laïque de Banne. But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école et développer les activités sociales, sportives et culturelles en faveur des enfants de l'école publique. Siège social: école publique, Banne-l'Houme.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Société communale de chasse d'Archigny. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Archigny.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de Lure. Société amicale des chasseurs de Melincourt. But: pratique de la chasse et sauvegarde du gibier. Siège social: domicile du président, M. Henriroux (Georges), à Melincourt.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Union sportive navimixte. But: pratique des sports. Siège social: 9, rue Jean-François-Leca, Marseille.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe sportif de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. But: pratique des sports, du plein air et de la formation prémilitaire. Siège social: 29, la Canebière, Marseille.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association communale de chasse d'Ouezy. But: protection du gibier. Siège social: mairie d'Ouezy.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. L'Emiévillaise. But: destruction des nuisibles, protection du gibier. Siège social: domicile de M. Joyeux, président, Emiéville, par Cagny.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Chorale mixte Charles-Gounod. But: vulgariser et perfectionner le chant d'ensemble. Siège social: 2, avenue du Peuple-Belge, Lille.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Le Réveil du vieux Saint-Jacques. But: bienfaisance. Siège social: chez le président, à Amiens.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. Association familiale rurale de Quemper-Guézennec. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle Ti-Sant-Per, place du Bourg, Quemper-Guézennec.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association sportive des Vietnamiens de Lyon. But: pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de plein air. Siège social: 47, quai Gailleton, Lyon.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. Amicale des chasseurs de Saussey. But: défense des intérêts des chasseurs et propriétaires. Siège social: mairie de Saussey.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. Société de chasse de Chavaniac-Lafayette. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Chavaniac-Lafayette.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association de chasse Montaugier et Chazette réunis. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des récoltes. Siège social: restaurant Ferlay, Saint-Symphorien-sur-Coise.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société de chasse de Rougegoutte. But: répression du braconnage, conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles, respect des lois et règlements sur la chasse. Siège social: mairie de Rougegoutte.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Association de la famille rurale de la Folie. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de la Folie.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Association de la famille rurale de Mestry. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Mestry.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Association de la famille rurale de Vouilly. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vouilly.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Association des anciens combattants des deux guerres du canton de Selommes. But: honorer par des cérémonies commémoratives la mémoire des camarades décédés; entretenir entre tous ses membres des liens de bonne camaraderie; lutter par tous les moyens en son pouvoir contre le retour de la guerre; apporter tout son concours aux manifestations intéressant les victimes de guerre et anciens combattants; affilier ses membres à la fédération départementale des victimes de guerre et anciens combattants de Loir-et-Cher. Siège social: mairie de Selommes.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Société de chasse Les Chasseurs nyonsais. But: répression du braconnage, repeuplement, défense des propriétés et des récoltes, conservation du gibier. Siège social: mairie de Nyons.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de chasse d'Avesnes. But: repeuplement, répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Avesnes-Chaussoy.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Association de chasse L'Augère-le-Monceau. But: préservation de la chasse, piégeage des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: M. Jean de Gardel, 49 *bis*, boulevard de Courtais, Moulins.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Club sportif air liquide. But: pratique des sports par le personnel. Siège social: 20, rue Pitre-Chevalier, Nantes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.